
U d'/ of Ottawa
39003001611309

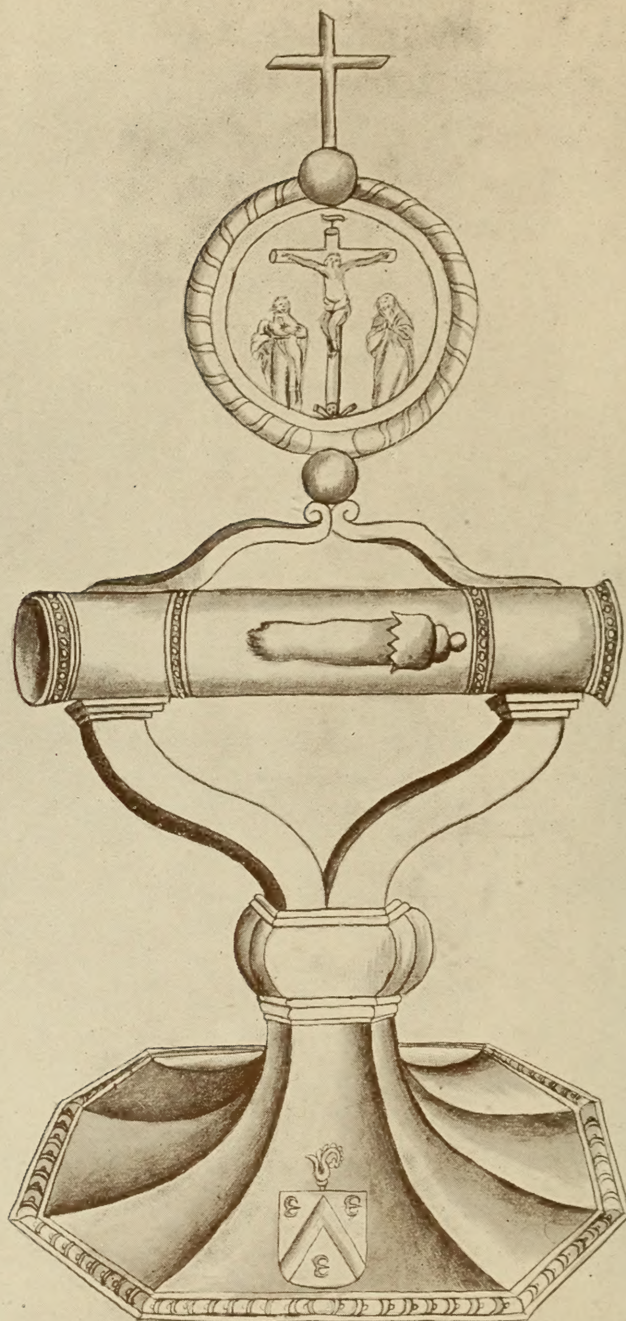


LE MIRACLE

DES SAINTES HOSTIES

CONSERVÉES DANS LES FLAMMES

A FAVERNEY, EN 1608



D'après le dessin du manuscrit de l'Arsenal f° 125

La Veritable representation En toute la forme, longueur, et largeur des Reliquaire, Hostie, et os de S.te Agathe, qui demeurerent intactes dans les flames : Au sujet de quoy furent dressez les Verbaux et informations cy devant

Hauteur du Reliquaire 0m27

FAC-SIMILÉ DU RELIQUAIRE (RÉDUCTION)

LE MIRACLE

DES SAINTES HOSTIES

CONSERVÉES DANS LES FLAMMES

A FAVERNEY, EN 1608

NOTES & DOCVMENTS

Publiés à l'occasion du IIIe Centenaire du Miracle

DEUXIÈME ÉDITION



Se vend au Secrétariat général du Congrès Eucharistique

14, rue Charles Nodier, à Besançon

M DCCCC VIII

BESANÇON, IMPRIMERIE JACQUIN

IMPRIMEUR DE L'ARCHEVÊCHÉ



IMPRIMATUR :

Vesontione, die 2ª februarii 1908.

† Fulbert, *Archevêque de Besançon.*

AVANT-PROPOS

La commission des fêtes eucharistiques du troisième centenaire du miracle de Faverney, en décidant la publication du présent volume, n'a pas eu pour but de raconter une fois de plus l'histoire même du célèbre prodige, mais de grouper ensemble les documents contemporains qui en garantissent l'authenticité. Dans la pensée de ses auteurs, il doit survivre aux fêtes du centenaire comme un souvenir et un monument durables.

Parmi les documents reproduits, le plus important, qui a lui seul suffirait à justifier cette publication, était resté jusqu'à présent inédit, bien que les historiens du miracle l'aient connu et utilisé. C'est le procès-verbal de l'enquête canonique ordonnée par l'archevêque de Besançon, Ferdinand de Rye, au lendemain du mémorable événement. Ce précieux document contient, en premier lieu, un rapport adressé à l'autorité diocésaine, par le prieur et les religieux de Faverney, le 27 mai 1608, dernier jour du miracle ; puis la décision du conseil ordonnant une enquête canonique, à la suite de ce rapport ; l'enquête elle-même, qui fut dirigée par les officiers de la Chambre archiépiscopale, et comprend les dépositions de cinquante-deux témoins ; enfin le jugement du conseil, concluant au miracle, après examen de l'enquête.

L'écrit original a disparu pendant la Révolution, en même temps que les archives de l'archevêché, dont il faisait partie (1). Mais, heureusement, des copies authentiques en ont été faites à différentes époques. Elles sont aujourd'hui au nombre de quatre. La première, par ordre de dates, porte le titre suivant : « Procès verbal et Information du miracle des s[tes] Hosties de Dole, et de Fauerney, collationné sur l'original reposant aux chartes de l'Archeuesché par le juré Labet, et signé du sieur Meurgey, greffier au souuerain Parlement de Besançon, a la requisition de Messire Ferdinand Lampinet, Conseiller aud. Parlement (2). » Ce manuscrit est conservé à la bibliothèque de l'Arsenal, à Paris (3). Il n'est pas daté, mais les caractères de l'écriture fixent l'époque de sa confection à la fin du XVII[e] siècle, et cette date est confirmée par les noms des auteurs et du destinataire du volume. Celui-ci, Ferdinand Lampinet, reçut la charge de conseiller dont le titre le qualifie, en 1679, peu après le transfert du Parlement de Dole à Besançon (4). Il mourut en 1710 (5); mais dès l'année 1700, il avait résigné ses fonctions en faveur de son fils Claude-François Lampinet (6). La copie de l'enquête, faite sur ses ordres, ne peut donc être postérieure à l'année 1700.

(1) J. Gauthier, *La sainte Hostie de Faverney. Notes et documents*. Besançon, 1901, p. 8.

(2) Voir pl. II.

(3) Ms. 3707, papier, 128 feuillets, plus la feuille A; 296 sur 206 mill.; écriture de la fin du XVII[e] siècle. Avant d'entrer à l'Arsenal, il avait passé par les collections de Paulmy, de l'abbé de Rothelin et de Nicolas-Joseph Foucault. (*Catal. de la Bibl.*)

(4) *Actes importants du Parlement*, arch. dép. du Doubs, B 2161.

(5) *Biogr. génér.* de Didot.

(6) *Actes importants du Parlement*, B 2163, fol. 281 v°.

D'autre part, le commis au plumitif Claude-Antoine Labet, ainsi que son chef le premier greffier André Meurgey [1], étant entrés en fonctions au cours de 1694, il s'ensuit que cette copie fut exécutée entre les années 1694 et 1700.

Sur la demande de dom Jérôme Coquelin, abbé de Faverney, le cardinal Antoine-Clériadus de Choiseul, archevêque de Besançon, fit établir, en 1760, une nouvelle copie de l'Enquête, qu'il collationna lui-même, avec son suffragant et ses vicaires généraux; cette copie, qui porte en effet leurs signatures, est conservée à Faverney. En même temps, le secrétaire de l'archevêché en écrivit une troisième, revêtue seulement de sa signature; elle se trouve actuellement à la bibliothèque municipale de Besançon [2]. Enfin, le cardinal Mathieu fit transcrire le manuscrit de Faverney, et le collationna lui-même en 1870; cette copie, très exacte, est entrée dans une collection particulière.

Le manuscrit original ne contenait pas seulement l'Enquête du miracle, mais aussi celle qui eut lieu à Dole l'année suivante, au sujet de la sainte Hostie concédée à cette ville. En effet, dans toutes les copies, ce texte suit immédiatement le premier sous les mêmes formules d'authentification. Nous avons modifié cette disposition : il nous a paru plus expédient d'intercaler dans leur ordre chronologique les autres pièces relatives à la cession d'une des saintes Hosties à l'ancienne capitale de Franche-Comté.

(1) Celui-ci, à la vérité, exerçait les fonctions de deuxième greffier au Parlement de Dole depuis 1660.

(2) Ms. 829. *Catalogue des mss.*, t. I, p. 522.

Quelques explications sur la manière dont nous avons compris l'édition du texte de l'Enquête.

A défaut du manuscrit primitif, notre choix s'est porté sur celui de l'Arsenal, comme étant notablement plus ancien, et aussi parce que la signature du greffier en chef du Parlement lui assure les garanties d'authenticité et d'autorité juridiques d'un original. La collation soigneuse que nous avons faite des quatre copies subsistantes nous a prouvé que le manuscrit de Besançon est la copie pure et simple de celui de Faverney ; il n'en diffère que par des nuances dues à la négligence du copiste. Nous n'avons donc pas à nous en occuper, non plus que de la copie moderne du cardinal Mathieu. Restent les manuscrits de l'Arsenal et de Faverney. Ceux-ci n'ont pas été copiés l'un sur l'autre, mais dérivent tous deux directement de l'original : il est facile de s'en rendre compte aux variantes de formes ou de mots lus différemment par les copistes, et aux phrases omises tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre des deux textes. Nous avons donc jugé nécessaire d'utiliser ces deux témoins du manuscrit original. On trouvera, sous le texte de l'Arsenal, d'abord les phrases omises dans celui-ci, qui se retrouvent dans celui de Faverney, puis les principales variantes d'orthographe ou de mots synonymes. Toutefois, pour éviter les surcharges, n'ayant pas l'intention de faire une édition philologique, nous nous sommes contentés d'indiquer ces variantes au premier mot où elles se présentent ; après quelques pages, le lecteur averti discernera sans peine la physionomie propre des deux versions. Quant aux changements de mots et à tout ce qui

pourrait altérer ou modifier le sens, nous l'avons noté scrupuleusement. Pour la même raison, nous avons tenu à respecter l'accentuation et la ponctuation du manuscrit de l'Arsenal, au risque de dérouter quelque peu le lecteur insuffisamment habitué aux anciens usages (1). Le manuscrit de l'Arsenal est en général plus soigné, mais sensiblement modernisé; c'est dans les variantes de celui de Faverney que se trouvent habituellement les formes les plus anciennes, celles de l'original par conséquent (2).

L'Enquête de l'archevêque Ferdinand de Rye forme naturellement la partie essentielle de notre publication. Il nous a paru fort utile cependant de lui adjoindre les témoignages les plus anciens du miracle, qui sont ou inédits ou difficiles à réunir. Tels sont le Mandement de Mgr de Rye, conclusion de l'Enquête; deux lettres conservées à Rome, qui montrent l'immense retentissement du miracle (3); les négociations relatives à la concession d'une des saintes Hosties à la ville de Dole; le rapport canonique envoyé au Pape par l'évêque suffragant de Besançon, Guillaume Simonin; la lettre pleine d'intérêt de Frédéric Vuillard, huguenot converti à la vue du miracle; puis des extraits

(1) Remarquer en particulier le rôle du *point-virgule ;* il tient la place du point, du deux-points et surtout de la simple virgule : *mais aucuns qui en estoient plus près qu'elle ; disoient....* L'accent aigu se plaçait sur la dernière syllabe, rarement sur la première, jamais au milieu du mot, les autres accents manquent souvent.

(2) Voici quelques exemples : désinence *ins* pour *is : prins = pris*, etc. ; — *arent* pour *èrent : jugearent, demeurarent;* — *our* pour *or : encoure* = encore, coustel = côté, ouctroy = octroi, etc. ; — les formes orthographiques : *lacsets. poisle, soubstenu, dessoubs, ung, parochiens, etc.*

(3) Ces lettres, ainsi que le rapport de G. Simonin, nous ont été obligeamment communiquées par le R. P. Louis-Antoine, définiteur général des Frères Mineurs Capucins à Rome ; nous le prions d'agréer nos respectueux remerciements.

du sermon d'un religieux trinitaire, publié à Paris l'année même du miracle; de la relation de Jean Boyvin, où l'on respire un parfum de piété si naïf et si original; du P. Fodéré, qui visita Faverney peu après l'événement; de nos chroniqueurs franc-comtois J.-J. Chifflet et Girardot de Nozeroy. Tous ces textes sont accompagnés de notes et d'éclaircissements qui nous dispensent d'en faire ressortir ici l'importance et la valeur. Enfin, pour compléter cet ensemble précieux de documents, nous avons ajouté deux pièces qui démontrent l'authenticité de la sainte Hostie actuellement conservée à Faverney, et nous apprennent comment elle survécut aux sacrilèges révolutionnaires.

L'illustration elle-même concourt au but du volume. La première planche met sous nos yeux une jolie vue du vieux Faverney, dessinée par le P. Martellange, le célèbre architecte des Jésuites, qui, passant par Faverney en 1617, voulut conserver le souvenir du lieu « où est avenu le miracle du Saint Sacrement ». L'estampe si curieuse du Dijonnais Nicolas Spirinx retrace les principales scènes du prodige et le transfert solennel de la sainte Hostie de Dole. Des raisons d'économie nous ont interdit d'en reproduire deux autres, exécutées aussi quelques mois après le miracle; ce sont la grande gravure d'Anatoile Chastel, et le cuivre du musée de Dole, gravé sous la direction du conseiller Antoine Garnier, en 1609 (1). On trouvera du moins

(1) Les deux premières estampes ont été reproduites par M. Jules Gauthier (*La sainte Hostie de Faverney*, Besançon, 1901). Nous renvoyons à la description complète qu'il en a donnée. Celle d'Antoine Garnier représente la pyramide élevée devant l'église de Dole, lors de la première procession de la sainte Hostie ; autour de la pyramide, de grands cartouches contiennent des inscriptions en diverses langues, qui décoraient ses arcs de triomphe.

les fac-similés des deux manuscrits de l'Enquête et des signatures autographes qui en garantissent l'authenticité, ainsi qu'un dessin très exact du reliquaire-ostensoir préservé des flammes. Le portrait du prélat qui proclama le miracle, les vues de l'église abbatiale et des édifices du monastère, qu'une main habile autant que généreuse vient de remettre en leur ancienne splendeur, apporteront à l'illustration leur note moins sévère.

Tel qu'il est, notre modeste volume recevra, nous l'espérons, un accueil favorable, car il présente l'avantage de grouper en un solide faisceau les principaux témoignages, épars jusqu'ici, du grand miracle eucharistique.

Puisse l'éclatante lumière qui s'en dégage ramener au Dieu de l'Eucharistie, comme aux jours du miracle, les esprits et les cœurs de nos frères séparés. Puisse-t-elle contribuer, selon le souhait de l'illustre archevêque de Besançon, « à l'augmentation de grâce, vertu et dévotion » des fidèles au sacrement d'amour et de vie !

AVERTISSEMENT

POUR LA

SECONDE ÉDITION

Notre modeste volume a reçu un accueil qui prouve que le culte envers la sainte Hostie miraculeuse n'est point ralenti. Quelques jours à peine après son apparition, une seconde édition est devenue nécessaire. Pour répondre à un tel empressement, nous avons résolu de la compléter par quelques pièces qui n'avaient pas trouvé place dans la précédente.

Ce n'est pas qu'à nos yeux ces témoignages contemporains apportent une force nouvelle à la démonstration du miracle : celle-ci se trouve tout entière dans l'enquête canonique et le jugement qui l'a confirmée. Mais ils fournissent la preuve du retentissement énorme du miracle et de son rôle apologétique contre les protestants. C'est pourquoi nous avons pensé que ces témoignages divers, encadrant pour ainsi dire le document officiel et décisif, avaient leur place marquée dans cet ouvrage.

Le lecteur y trouvera cinq nouveaux documents, dont le plus important — une relation du miracle imprimée dans le mois même qui le suivit — était restée inconnue jusqu'ici. Les autres sont des extraits de la Chronologie de Jacques

Gaultier (1609) et du *Candelabrum mysticum* de Jacques Marchant (1638), la Relation de 1627 attribuée au président Boyvin, et enfin un passage d'un sermon du célèbre Père Lejeune.

Ainsi complété, notre volume formera un ensemble définitif, nous l'espérons du moins et nous lui souhaitons, pour l'honneur et la gloire du *Saint-Sacrement de miracle*, le même succès qu'à son aîné.



FAVERNEY : VUE GÉNÉRALE (1908)

I.

FAVERNEY

Faverney est un bourg du département de la Haute Saône, dont la population n'atteint pas aujourd'hui 1,500 âmes.

Un de ses historiographes se plaît à vanter sa position « dans un climat qui réunit les plus utiles et les plus agréa- « bles variétés de la nature : un air pur et sain, une cam- « pagne féconde, des coteaux parés de vignes et de bois, une « vaste prairie qu'arrose la *Lantenne*, un sol enfin qui donne « à ses colons tout ce qui peut contribuer à rendre la vie « commode. » Ce qui est certain, c'est que sa situation, non loin du confluent de la Lantenne et de la Saône, à l'entrée de l'une des vallées qui découpent le versant méridional des Vosges, a dû en faire de bonne heure une station obligée et florissante des voyageurs qui remontaient des rives du Rhône à celles de la Moselle, ou qui revenaient de Trèves à Lyon. Aussi, dès l'an 722 de notre ère, l'on constate que le *vicus* primitif est devenu un *castrum* capable de défendre le passage de la vallée et de protéger les habitants groupés dans son enceinte.

C'est peut-être l'avantage de cette protection assurée qui inspira alors à un seigneur bourguignon, nommé Widrade, la pensée d'y fonder un monastère de femmes, auquel il donna pour première abbesse sa sœur, sainte Gude, qu'il ne faut pas confondre avec sainte Gudule, l'illustre patronne de Bruxelles. Lui-même se retira et mourut à l'abbaye de Flavigny, qu'il avait aussi construite et dotée.

L'histoire du couvent de Faverney ne présente guère d'événements capables de retenir l'attention du lecteur. Ce que les érudits franc-comtois en racontent nous le fait voir subissant les vicissitudes ordinaires aux maisons de ce genre pendant le moyen âge : guerres fréquentes à soutenir contre les seigneurs du voisinage, dévastations et restaurations successives, alternatives d'indépendance et d'asservissement. Le tout ne pouvait contribuer à y faire fleurir la régularité, ni à y attirer de nombreuses recrues. Aussi, au XIIe siècle, la décadence y était-elle arrivée à ce point que l'archevêque de Besançon, Ansèric, faisant la visite de l'abbaye, la trouva « privée de tout culte religieux, bouleversée de toutes ma« nières et abandonnée de ses habitants. » A une telle désolation, il ne vit d'autre remède que de supprimer les bénédictines et de les remplacer par les moines de la Chaise-Dieu. C'est ce qu'il fit en 1132, en abandonnant le monastère et ses biens à Étienne de Mercœur, abbé de la Chaise-Dieu. L'acte de cession fut confirmé par un bref d'Innocent II, daté des Ides de juin 1133.

La nouvelle communauté ne jeta pas d'abord dans la province un éclat plus brillant que l'ancienne. Son premier abbé, Bernard, et ses cinq successeurs immédiats parurent surtout préoccupés de s'affranchir de la juridiction épiscopale. Vers le milieu du XIIIe siècle, l'incurie et l'indignité de l'abbé Robert furent telles qu'elles attirèrent l'attention de l'archevêque Guillaume de La Tour et même les sévérités d'Innocent IV. Robert fut déposé. Son successeur Pierre III et les autres abbés qui gouvernèrent pendant la seconde moitié du XIIIe siècle procurèrent enfin à Faverney une longue période de prospérité. Non contents d'accroître à l'intérieur la régularité monacale et l'ardeur à l'étude et à la prière, ils s'attachèrent encore à faire le bonheur des populations de leur dépendance, et affranchirent les bourgs et villages qui leur étaient soumis.

Après la mort de l'abbé Ollivier, en 1312, on se relâcha des règles sévères, mais avisées, qu'il avait prescrites pour l'admission des novices. Le résultat ne se fit pas attendre et rien, dès lors, ne put arrêter le déclin progressif de Faverney. Le nombre des religieux était tombé à une douzaine, lorsque se produisit, en 1608, le miracle de la Sainte Hostie; et les circonstances qui en furent l'occasion, sinon la cause, témoignent assez haut du relâchement et de la tiédeur où ils vivaient.

L'intervention inattendue de la puissance divine réveilla enfin les bénédictins de leur torpeur séculaire. La communauté retrouva la régularité et même la ferveur, les novices affluèrent et, plus tard, le monastère put être reconstruit dans les proportions grandioses et avec le monumental appareil qu'une intelligente restauration achève en ce moment de restituer.



Procés Verbal Et
Information du miracle
des Stes Hosties de Dole, et de
Fauerney, Collationé sur
l'original reposant aux
Chartres de l'Archeuesché par
le juré Labet, et signé du sieur
Meurgey Greffier au Souuerain
Parlement de Besançon a la
requisition de Messire Ferdinand
Lampinet, Conseiller aud. Parlement.

TITRE DU MANUSCRIT 3707, BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL

II.

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE

ET

ORDONNANCE DU CONSEIL ARCHIÉPISCOPAL DE BESANÇON

TOUCHANT LE MIRACLE

29 mai-9 juin 1608

Sur l'auertissement que le Conseil archiépiscopal a eû de la requeste presentée à sa seigneurie Reuerendissime a la part des Reuerends Prieur et Religieux de l'abbaye Nostre Dame de Fauerney, contenant ample narré du fait arriué en leur eglise la nuit du dimanche de Pentecoste, vingt cinquieme du present mois de May, mesme comme le feu auroit brulé certaine chapelle mobile dressée contre les gennes, ou grilles de fer estans en ladite eglise, en laquelle chappelle reposoit dans un Reliquaire d'argent le precieux Sacrement de l'autel, lequel sacrement auroit esté garanty dudit feu, et seroit demeuré suspendu en l'air dois le lundy matin lendemain de Pentecoste, qu'il fut ainsi treuué[a], jusques au mardy suiuant sur les dix heures du matin ; ledit Conseil a commis et deputé, commect et depute par cettes les sieurs Grand procureur de cet Archeuesché, et regale premier aduocat fiscal [1] ;

a. trouvé.

(1) Le procureur général et l'avocat fiscal et régale étaient des officiers de la Chambre archiépiscopale.

appellé auec eux le sieur secretaire de la Chambre, ou son commis, pour aller tout aussitost audit Fauerney, et informer bien particulierement dudit fait par examen de témoins, et dresser verbal de ce qu'ils reconnoitront, dont du tout ils feront ample besongné, pour estre raporté audit Conseil affin d'y asseoir jugement, tel qu'on verra conuenir ; gardant les formalités de droit, et n'obmettront de faire resserrer ledit Reliquaire en quelque lieu de ladite Eglise asseuré [b] pour non estre veû [c] jusques autrement soit ordonné, portans auec eux le scel de Sa seigneurie illustrissime, pour cacheter le lieu ou il sera mis. Fait audit Conseil archiepiscopal le vingt neufieme de May mil six cens et huit.

Par ordonnance dudit Conseil, et comme secretaire d'iceluy Signé Monnier [d].

A Monseigneur Monseigneur l'Illustrissime et Reuerendissime Archeuesque de Besançon, ou Monsieur son Vicaire General.

Monseigneur. Nous humbles Prieur et Religieux du Couuent de l'abbaye et monastere Nostre Dame de Fauerney soussignez Representons à Votre Reuerendissime Grandeur par nostre confrere porteur de cettes que comme en l'année mil six cens et quatre le sacristain de ladite eglise ait obtenu de Sa Sainteté une indulgence et pardon pour dix ans à tous ceux et celles qui se representeront en deuoir, confés et repentans en ladite eglise au jour de feste Pentecoste, et les deux jours fériés d'icelle, il auroit esté celebré en ladite eglise continuellement, comm'encor en l'année presente mil six cens et huit, pour la decoration desquelles indulgences, sambedy dernier, veille dudit jour de feste Pentecoste fut dressé une table de bois en forme d'autel

b. assuré. — *c*. vû. — *d*. avec paraphe.

joignant aux gennes ou fermetures du chœur et grand autel de ladite eglise a la partie gauche de l'entrée, ornée et reuestue aux deux costez et par le derrier de plusieurs draps d'autel, et autres linges de valeur, et d'un tapis de satin rouge, et le dessus couuert du poile [e] ou dais de ladite eglise, qui se porte aux processions solemnelles, ou est porté le precieux corps de nostre Souverain redempteur, et sur ladite table a une palme près de la partie posterieure fut dressé un petit tabernacle de bois, orné et reuestu d'autres draps, tant de soye que d'autres estoffes, la base duquel estoit soutenue d'une petite planche de bois, et sur icelle un marbre consacré entallé [f] en une autre piece de bois ; reuestu de plusieurs corporaux. Et au milieu duquel petit tabernacle fut réueremment posé un reliquaire d'argent doré, la base duquel est comme celle des calices ; et y a un tuyaut de cristal soutenu [g] de deux branches, dedans lequel il y a certaines reliques, dont aucuns disent estre le doigt de Sainte Agathe, et au dessus y a un cercle de la mesme matiere, dans lequel estoit enclos le précieux Corps de Nostre Saueur [1] en deux hosties consacrées, couuert de deux vitres transparents ; et sur ledit cercle une fort petite croix du mesme métail [h], au deuant duquel sur ladite table furent posées deux lampes de verre ardentes, telles que l'on use aux eglises, sur deux chandeliers d'estain ; et demeura le tout en tel estat jusques sur la nuit, et aprés le seruice dudit jour de Pentecoste acheué, et les portes de ladite eglise fermées comme de coutume. A l'ouuerture d'icelles sur les trois heures du matin, ledit sacristain estant entré en ladite eglise pour sonner les matines, il a trouué tout ledit autel, et tabernacle embrazés et consommés du feu ; de quoy, comme tout éperdu nous ayant hatiuement auerty, nous nous y sommes transporté, et illec veû [i]

e. poisle. — *f.* entablé. — *g.* soubstenu. — *h.* métal. — *i.* vû.

(1) Pour Saueur.

et reconnu l'effect, par quoy, et en grande crainte et tremeur récherchant dans les cendres si le précieux Corps de Nostre Sauueur auroit esté compris [j] en icelles, rien n'y a esté trouué ; et soudainement l'un de nous ayant leué les yeux contre lesdites gennes, le susdit Reliquaire a esté veû et reconnu a l'endroit d'icelles gennes comme soutenu en l'air sans lezion, macule, ny apparence d'aucun suppost manifeste, ou il est encor, jusques a present au mesme estat, encor que lesdites gennes soient esté fort ébranlées, tant en ouurant les portes, que par la violence du feu ayant brûlé le bas du poteau qui les soutient de la partie gauche, joint que déja, et dez long temps elles sont fort mal asseurées et quasi en perpetuel mouuement, du moins quand elles sont tant soit peu heurtées ou touchées. Et de plus qu'ayant esté par nostre ordonnance la place barrée de quelques pieces de bois pour empescher le tumulte et confusion du peuple, elles sont esté aussy fort ébranlées par plusieurs fois, sans que a l'occasion desdits ébranlemens, ny autrement le susdit Reliquaire, et sacré Corps de Nostre Seigneur étant en iceluy soit [k] esté aucunement ébranlés, ny remués de la place ou il fut premierement par nous treuué, et ou il est encor a present. Et quant a ladite table, ell'a esté brulée, et quasi consommée du tout, lesdits tabernacle, bois, et draps dont il estoit fait, et l'entablement dudit marbre, du tout ars et réduits en cendres, ledit marbre fort endommagé du feu, et rompu en trois pieces, la Bulle du pardon escritte en parchemin, demeurée entiere et bien lisable, fors que ledit parchemin est en quelques endroits quelque peu retiré, et compris [l] de la force du feu, et le sceau d'icelle fondu ; laquelle estoit semblablement sur ledit autel, n'y ayant demeuré aucuns vestiges desdits linges ou bois, ny dudit dais ou poile, sauf qu'au milieu d'iceluy la partie qui couuroit ledit tabernacle semble

j. comprins. — *k*. soient. — *l*. comprins.

n'auoir pas esté atteinte du feu, et se treuue parce que dessus le susdit saint Reliquaire auoir esté transporté de la distance dudit palme jusques a la susditte genne; et comme tel transport, souleuement, euasion, et exemption de flames du susdit précieux Corps de Nostre Sauueur ne peut a nostre auis estre jugé autre que miraculeux. Nous ayant de ce conferés auec les Reuerends peres Capucins de Vesoul soussi gnés, par nous mandez et appellez. A esté résolu entre nous de donner le present auertissement a Vôtre Grandeur Reuerendissime, sans y vouloir en rien attoucher que par son authorité et decret, La suppliant tres humblement d'y ordonner, et declarer ce que luy semblera bon d'y estre fait. Ainsi signé J. GARRON [m], J. GARNIER, N. CLAMEY [1], P. ROYER, NOYROT, Pr. CHALON, et BRENIER [2].

Nous soussignez attestons auoir veû et soigneusement regardé le susdit reliquaire avec deux cierges, sans auoir aperçeû aucun lieu ou il eust peû estre supporté. Ainsi signé Frere VINCENT de Salins [3], Capucin, Frere THYMOTHÉ de Dole [4], Capucin, et Frere RUFFIN de Lyon [5], Capucin.

Monseigneur. Depuis cette escrite, nous estans sur le point de la clore pour l'enuoier à Vôtre Illustrissime Gran-

m. faute de lecture pour Sarron; v. plus loin.

(1) Dans le texte surchargé en *Tamey*.

(2) Noms de tous les religieux de l'abbaye en 1608; on retrouve leurs signatures dans l'acte authentique de concession d'une des saintes Hosties à la ville de Dole, du 18 décembre 1608 (Arch. départ. de la Haute-Saône, H 455, nº 2).

(3) Gardien du couvent de Vesoul, délégué au chapitre de Riom en septembre 1608 (*Hist. ms. des capucins de Franche-Comté*, p. 104, 552; arch. du couvent de Sainte-Claire de Poligny).

(4) Premier gardien du couvent de Vesoul en 1606-1607, puis en 1609; gardien des couvents de Lons-le-Saunier, 1612, 1621, 1626; de Dole, 1624 (*Ibid.*, p. 552-553).

(5) Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur ce religieux; peut-être était-il de passage à Vesoul.

deur [n], et sur les dix heures du matin de ce jourdhuy vingt-septieme, le sieur Curé de Menoux [1] estant venu en procession en nostre eglise et celebrant la messe au grand autel, ou assistant une grande affluence et multitude de peuple, le cierge qu'estoit allumé deuant ledit Reliquaire s'est éteint de luy mesme par trois fois; plusieurs autres demeurans allumés. Et a la troisieme, sur le point mesme que ledit sieur Curé traittoit l'Eleuation du Corps de Nostre Seigneur, le susdit reliquaire sans estre émeû, ny aucunement ébranlé a coulé doucement sur un aix que le Reuerend pere Vincent y auoit fait poser auec un corporal dois le jour d'hier et en sa propre assiete tout ainsi, et aussi proprement que s'il y fut esté doucement et reueremment posé par un homme d'eglise. Ce que nous a dauantage éleué et confirmé à la creance du susdit miracle. Ayant le tout délaissé au susdit estat jusques a ce que nous en ayons reçeû le decret de Vôtre Reuerendissime Grandeur. Ainsy signé F. Garron [o], J. Garnier, N. Tamey [p] (*sic*), Royer, Noirot, Pr. Chalon, N. Brenier, Frere Vincent de Salins, Capucin, Frere Thymotée de Dole, Capucin.

Nous soussignez attestons tous unanimement auoir veû et reconnu tout ce que dessus être véritable; ainsi signé G. Meline prebstre, Malbouhans prebstre, J. Clement, diacre, Chalon, Oudot, Mercier, R. Caboz, B. Caboz, J. Miredondel, G. Jaquotte, Maximilian Fauerney, E. Damisey, L. Caboz, E. Caboz, L. Roussel, Isaac Lallemant, L. Roubert, B. Roussel [q], Bourrelier [r].

n. Reverendissime Seigneurie. — *o.* Sarron. — *p.* Clamey. — *q.* Roissel. — *r.* F et B ajoutent : F. Garin, J. Caboz, L. Caboz, Mathieu Cogner, Deselin, Jacques Saulget, et comme juge en la seigneurie de Faverney (*sic*). Pour copie prinse et collationnée au vray original par ordonnance du Conseil archiépiscopal de mondit seigneur. Signé Monnier.

(1) Commune du canton d'Amance (Haute-Saône).

Nous, Pierre Cheuroton (1) prestre Prieur commendataire de Cerod, Procureur fiscal et general en (s) l'Archeuesché de Besançon, Messire Jean Morelot (2) Docteur és drois, Auocat fiscal de l'officialité, et Regal dudit Besançon, et Bon Monnier (3) Secretaire du Conseil Archiepiscopal, et subrogé Greffier de la Chambre archiepiscopale, commis [en] cette part par Messieurs du Conseil d'Illustrissime et Reuerendissime Seigneur Messire Ferdinand de Longvy, dit de Rye (4), Archeuesque dudit Besançon, Prince du Saint-Empire. Pour secrettement et diligemment nous informer et reconnoitre la vérité du contenu en la requeste, de laquelle la copie est cy deuant inscritte de mot a autre, enuoiée et presentée par les sieurs Venerables Prieur, Sacristain et Religieux de l'abbaye Nostre Dame de la ville de Fauerney ordre de Monseigneur Saint Benoit riere le diocese dudit Besançon, audit Illustrissime et Reuerendissime Seigneur. Pour effectuer nostre charge, et subir telle commission, auant que de partir de ladite cité pour nous acheminer audit Fauerney a tel effet, pour estre de tant mieux instruits, en

s. de.

(1) Pierre Chevroton fut curé de Saint-Hippolyte et chanoine de Besançon, notaire et secrétaire du chapitre, dont il rédigea les délibérations de 1585 à 1602; prieur commendataire de Sirod, après François de Grammont, de 1591 à 1636 (*Arch. dép. du Doubs*, G 199-200; — G 539, p. 315; — H, prieuré de Sirod, etc.).

(2) Jean Morelot, avocat fiscal de l'officialité de Besançon (*Arch. dép. du Doubs*, G 550). Il fit la préface d'un ouvrage de Cl. Chifflet, imprimé à Lyon en 1584, et écrivit en entier de sa main le ms. 179 de la coll. Chifflet (V. *Catal. de la Bibl. de Besançon*, t. II, p. 670).

(3) Fils de Bon Monnier, notaire et lieutenant de la Régalie à Besançon, et de Richarde Courvoisier, mariés le 2 février 1577. Notaire et secrétaire du conseil archiépiscopal, cogouverneur de Besançon, il épousa Jeanne Dayne, le 26 septembre 1588, fut anobli en 1636 par lettres patentes de Ferdinand II, testa le 20 avril 1650 et mourut l'année suivante. — V. Testaments de l'officialité (*Cat. des mss. de la Bibl. de Besançon*, t. I, p. 995); — U. Robert, *Testaments de l'officialité de Besançon*, 1902, t. I, p. 168.

(4) Cet illustre prélat, dont nous n'avons pas à donner ici la biographie bien connue, occupa le siège de Besançon de 1586 à 1636.

un fait de tel import[t], auons premierement secrettement et diligemment examiné venerable Dom Nicolas Noirot prestre religieux de ladite abbaye, ayant de la part de Messieurs ses confreres apporté en ladite cité de Besançon la susditte requeste cy dessus le jeudy vingt neufieme jour du mois de May l'an mil six cens et huit ainsi que s'ensuit. Signé P. Cheuroton, J. Morelot et Monnier[u].

Dom Nicolas Noirot prestre religieux en l'abbaye Nostre-Dame de Fauerney ordre de Saint Benoît au diocese de Besançon, premier témoin[v], agé d'enuiron trente deux ans cité d'office, et pris[x] par serment. Dit qu'il y a enuiron vingt ans qu'il fut receû en l'abbaye pour Religieux par fut lors viuant Reuerden Seigneur Messire François de Grammont[1] commendataire de ladite abbaye, et fut fait profés en icelle en l'an mil cinq cens nonante et un, bien que dez lors il a résidé au Prioré de Chaux[2], de mesme ordre par enuiron sept ans, ayant bien sceû que par cy deuant il y auoit un pardon, et indulgences concedées par le Saint Siege à tous ceux et celles qui visiteroient ladite abbaye au jour de feste Pentecoste, ou le jour suiuant; en l'eglise de laquelle abbaye esdits jours, y venoient plusieurs étrangers en deuotion a ce regard. Mais comme le terme de tel pardon, estoit (comm'il croit) écoulé dez quelques années, pendant que luy qui dépose residoit audit Prioré de Chaux, Dom Jean Garnier prebstre sacristain et Religieux de ladite abbaye recourut de nouueau audit Saint Siege, et obtint indulgences pour l'espace de dix ans a mesme jour de feste Pentecoste, et

t. emport. — *u.* avec paraphes. — *v.* témoing. — *x.* prins.

(1) François de Grammont, haut doyen de Besançon (1564), abbé commendataire de Montbenoît et de Faverney (1580-1595); postulé par le chapitre pour succéder au cardinal de Granvelle (1586); mourut en 1595 (*Arch. du Doubs*, G. 196, 197, 199, 200; — E. Mantelet, *Hist. de Faverney*, 1865, p. 232).

(2) Prieuré clunisien, canton de Clerval (Doubs).

deux jours fériés subsequents, que fut commencé en l'an mil six cens et quatre, et publié par permission du Reuerendissime Archeuesque dudit Besançon audit Fauerney et plusieurs lieux circonvoisins ; tellement qu'auxdits jours il arriue multitude de peuple en ladite abbaye en deuotion, ou que plusieurs se confessent, et communient; d'autres seulement visitent ladite eglise pour y gaigner lesdites indulgences et pardon; et pour inciter le peuple a plus grande deuotion, l'on a coutume le samedy veille de laditte feste Pentecoste de préparer une table proche le chœur de ladite eglise abbatiale, et tout joignant és gennes et lotinet [y] de fer, que séparent ledit chœur, et la place ou sont les sieges, vulgairement appellés formes, esquelles psalmodient les sieurs Prieur et Religieux de ladite abbaye, et orner et parer ladite table des plus précieux habits de ladite eglise, et autres que l'on emprunte, és maisons honorables de ladite ville, comme lacs [z] et linges tant pour couurir ladite table, que pour l'orner a l'enuiron de rideaux a l'entour, pour au commencement des vespres de ladite veille de Pentecoste y porter et reposer le precieux Sacrement, ce que le sieur Prieur de ladite abbaye qui a coutume [a] faire l'office a tels jours solemnels fait auant que de commencer lesdites vespres, lorsqu'il a habillé l'aube, l'estole, et la chappe; quoy fait, a la mesme heure il commence les vespres, ce que ledit sieur deposant se souuient fort bien estre esté obserué, signamment l'année derniere mil six cens et sept, comme pareillement fut fait et obserué ladite veille de Pentecoste derrier passé; auquel jour ledit Dom Jean Garnier sacristain après le disné prépara au lieu susdit et accoutumé une table en forme d'autel joignant auxdites gennes, ou fermeture dudit chœur en la partie gauche de l'entrée, laquelle il orna aux deux costez, et par derrier de plusieurs, tant nappes d'autel

y. cloture. — *z*. lacsets. — *a*. accoutumé.

linges de lassis, et autres ornemens, mesme d'un tapis de satin, qu'estoit de l'abbaye, et du poile, ou drap de laditte abbaye que se portoit aux processions solemnelles de la Feste Dieu; qu'autres ornemens que luy qui dépose ne pourroit bonnement estimer, pour n'y auoir pris égard. Bien croit il que tous lesdits ornemens excedoient la valeur de soixante frans; et en outre sur laditte table en deuers derrier il y auoit un lauon de la largeur d'enuiron un pied, soutenu de petits bois eleué sur ladite table d'enuiron quatre pouces, ou d'une palme; sur lequel, et au milieu duquel y auoit un petit tabernacle, auquel estoit, ou dessous iceluy un marbre sacré, reuestu a l'entour[b], et enchassé de bois et recouuert de drap de soye, et corporaux, le tout honorablement préparé pour y porter et reposer le Saint Sacrement, comme fut fait par ledit sieur Prieur de ladite abbaye nommé Dom Jean Sarron, enuiron les quatre heures du soir auant que de commencer les vespres dudit jour, lequel Saint Sacrement estoit sur un reliquaire qu'est en ladite eglise fait d'argent, de l'hauteur d'enuiron une palme; le pied duquel est comme celuy d'un calice, et au dessus, et de trauers est un cristal soutenu de deux petites branches d'argent, dans lequel cristal il y a des reliques, que l'on dit estre l'un des doigts de Sainte Agathe; autrement ne le scait. Au dessus et milieu duquel cristal il y a un petit bouton, dans lequel l'on a accoutumé aux solemnités du jour de la Feste Dieu, et octaue, et autres que l'on fait, ou les quarante heures; en semblables deuotions de mettre un rond fait aussi d'argent a tel[c] sujet; auquel rond reuestu de deux vitres l'on a accoutumé enclore le precieux Sacrement, ainsi que fut fait a tel effet ledit jour, et sur ce interrogé particulierement, ledit deposant dit qu'il y auoit audit rond le susdit jour deux hosties consacrées, lesquelles furent tel[d] mesme jour de samedy consacrées par

b. mot omis dans F. — *c.* ce. — *d.* le.

Dom Prudent Chalon prestre et Religieux de ladite abbaye qui celebra la haute messe, a laquelle seruit de diacre luy qui depose, et mesme dit luy qui depose qu'il les enserra toutes deux audit rond après qu'elles furent consacrées à l'issue de la messe, et reserra ledit Reliquaire, et susdit Sacrement dans un tabernacle qu'est sur le grand autel de ladite abbaye, ou que ledit sieur Prieur le prit lorsqu'il le porta sur la susdite table préparée, ou estant furent posez sur ladite table deux cierges sur deux chandeliers de cuiure, de la pesanteur d'enuiron chacun un quarteron sur les deux bords [e] de la table deuers devant, et deux lampes de verre posées quasi au milieu de ladite table a l'endroit du Saint Sacrement sur deux chandeliers d'estain, esquelles lampes il y auoit au fond de l'eau, et au dessus de l'huile de nauette, et en chacun un peu de liege, par le milieu duquel passoit le lulement donnant le feu; lesquels cierges et lampes furent posés et fournis par ledit sieur sacristain qui de ce a charge, et aprés les vespres et complies dittes, et ayant chacun desdits sieurs religieux fait leur deuotion [f], se retirerent chacun en leur chambre. Ayant encor laissé en ladite eglise plusieurs personnes de ladite ville en deuotion; et sur le tard furent serrées les portes de ladite eglise par ledit sieur sacristain, sans que personne demeurât en icelle pour la garde dudit Saint Sacrement; deuant lequel demeurerent [g] seulement les dites deux lampes ardentes, et non lesdits deux cierges; qui toutefois demeurerent ardents pendant le jour. Le lendemain, qu'estoit le saint jour de Pentecoste, ledit saint Sacrement demeura par tout le jour au susdit lieu, et furent en deuotion en ladite eglise plusieurs tant de ladite ville qu'estrangers; aucuns desquels firent oblation de doubles et petite monnoie dans un tronc qu'estoit posé deuant et assez proche de ladite table ou reposoit ledit saint Sacrement; toutes lesquelles

e. bouts. — *f.* leurs dévotions. — *g.* demeurarent.

oblations, et autre proffit de la vente des chandelles appartiennent et sont au seul proffit dudit sieur sacristain; lequel aprés les vespres dudit jour, comme auparauant aprés les complies reserra les portes de ladite eglise. A l'ouverture desquelles le Lundy, lendemain matin qu'en fit ledit sacristain enuiron les trois heures, comme croit ledit sieur deposant, iceluy sacristain ainsi qu'il fit entendre audit sieur deposant et a tous les autres Religieux trouua ladite table embrasée, et la pluspart consommée du feu ; comm'aussi ledit tabernacle, et aussi tous lesdits ornemens; tellement que comme esperdu, sans sonner les matines il alla appeller lesdits sieurs Religieux pour venir voir tel spectacle; et mesme il alla appeller ledit sieur deposant, auquel il conta ce que dessus, et luy dit de plus que le Saint Sacrement estoit suspendu en l'air contre les gennes de ladite eglise [h], il y treuva déja plusieurs personnes, mesme Dom Nicolas Clamey, et Pierre Rouhier, et aussi deux des novices, scauoir Nicolas Brenier, et Gabriel Hudelot; comme aussi messire [i] Etienne Damisez et plusieurs de ladite ville, tant hommes que femmes; et vit, et reconnut grande quantité de cendres au lieu ou estoit ladite table, laquelle estoit plus de deux tiers brulée; comm'aussi le bois qu'estoit a l'entour du marbre; lequel marbre lui qui dépose retira des cendres auec une nappe; attendu qu'il estoit extremement chaud, et le tira en trois pieces. Et quant au precieux Sacrement et reliquaire susdits, a l'instant lui qui dépose le vit contre lesdites gennes a la mesme hauteur qu'il auoit esté posé sur ladite table; mais quasi joignant auxdites gennes, encor que quand il fut posé sur ladite table il estoit distant d'icelles gennes d'enuiron un palme, sans estre iceluy Saint Sacrement ny susdit reliquaire offencé aucunement, et quoiqu'il estoit fort joignant

h. que fit que luy que dépose y accourut hastivement et etant en ladite Eglise. — *i.* maitre.

auxdites gennes, il n'estoit neantmoins en rien soutenu par icelles, mais suspendu en l'air, ce qu'il regarda fort soigneusement, et le remarqua mesme, pour autant qu'il sembloit que l'un des croisons d'une petite Croix d'argent qu'est [j] sur ledit rond ou est enclos ledit Saint Sacrement touchoit lesdites gennes, mais il reconnut que c'estoit de la cendre des linges brulés, comme de mesme firent tous Messieurs ses confreres et autres illec presents, qui tous jugerent [k] et creûrent [l] comme fit luy qui [m] dépose estre un miracle, signamment que ledit Saint Sacrement, et susdit Reliquaire estoient ainsi préserués. Et dauantage dit, sur ce interrogé que le Bref de telles indulgences estoit a la sortie des vespres du susdit jour sur ladite table, attaché auec une épingle a la nappe, auec l'approbation dudit Illustrissime et Reuerendissime Archeuesque, et que combien ladite nappe fût toute brulée sauf quelques petites pieces, lesdits Bref et approbation estoient de ce demeurés exempts, bien toutefois estoit le parchemin dudit Bref retiré et comprimé; mais que la lettre estoit fort lisable. Et quant a ladite approbation, le scel dudit Illustrissime et Reuerendissime estoit fondu; ne scachant toutefois ou lesdits Bref et approbation furent retreuués par ledit sieur sacristain, pour autant comme cy dessus est dit, il n'arriua des premiers en ladite eglise, et que lorsqu'il y arriua tels brefs et approbation estoient déja reposez sur un coffre en ladite eglise quelquement distant de la place ou estoit ladite table sur laquelle reposoit ledit precieux Saint Sacrement. Pour lesquelles raisons, et choses susdites ledit lundy matin aprés la sortie des matines enuiron les cinq heures ledit sieur Sarron Prieur fit venir luy qui depose en la sacristie de ladite eglise, ou aussy estoit ledit sieur Garnier sacristain, et encor commanda audit sieur déposant ledit sieur Prieur d'y appeller le receueur et greffier

j. qu'étoit. — *k*. iugearent. — *l*. creûrent. — *m*. que.

de ladite abbaye nommé Bartholomey Caboz dudit lieu; et aprés auoir communiqués [o] de ce fait, et comme l'on y deuoit proceder. Enfin [p] fut resout entr'eux trois qu'il conuenoit que le sieur deposant allàt promptement et habilement a Vesoul pour supplier quelqu'uns des Reuerends peres Capucins dudit lieu de se daigner acheminer audit Fauerney pour voir et reconnoitre ce que dessus, et sur ce auoir leur bon auis, laquelle deliberation ledit sieur Prieur fit entendre au surplus desdits sieurs Religieux, qui le treuuerent [q] a propos: tellement que luy qui depose monta a cheual sur le cheual dudit [r] Caboz, et le plus habilement [s] qu'il pût accourut audit Vesoul; ou estant, et ayant communiqué auec le Reuerend pere Vincent de Salins Capucin; iceluy pere auec deux autres de ses confreres vint à l'instant audit Fauerney accompagné de plusieurs de ladite ville de Vesoul, tant ecclesiastiques que seculiers, mesme d'enuiron vingt personnes, suiuis encor le mesme jour de plus de cent personnes, que tous peûrent reconnoitre ce que dessus, signamment ledit precieux Sacrement, et susdit reliquaire estre soutenus en l'air miraculeusement, a la deposition desquels il se réfere. Et estoit luy qui dépose present en ladite eglise quand ledit Reuerend pere Vincent reconnut soigneusement comme tel reliquaire sur lequel estoit ledit precieux Sacrement, quoique assez pesant, estoit ainsy soutenu en l'air. Et mesme luy qui depose tenoit un cierge ardant que ledit Reuerend pere Vincent voulut auoir, pour plus clairement reconnoitre si ledit reliquaire estoit point attaché, ou accroché esdites gennes; qu'aprés auoir bien spéculé il dit que quoique le petit croison de ladite petite Croix estoit fort approchant, ou touchant le fer [t] desdites gennes; cela n'estoit bastant pour retenir de tomber, ou soutenir ledit reliquaire et Saint Sa-

o. remarqué — *p.* en. — *q.* trouvarent — *r.* greffier. — *s.* hastivement. — *t.* les fers.

crement et qu'il tenoit cela pour miraculeux. Et estant interrogé si l'on auoit mis quelques lauons à l'endroit, et sous ledit précieux Saint Sacrement ; afin que s'il tomboit il pût estre retenu sans tomber a terre [u]. Dit et depose estre veritable que le lundy du matin auant que de partir pour aller audit Vesoul, auprés desdits Reuerends peres Capucins, il posa lui-même à l'aide dudit sieur sacristain par commandement dudit sieur Prieur, et aussi à l'aide de Messire [v] Denis Janier [x] menuisier dudit lieu un lauon de sapin, et un corporal dessus a l'endroit dudit Saint Sacrement le plus dextrement qu'il fut possible, craignant d'ébranler ny lesdites gennes, ny ledit reliquaire, et estoient distants lesdits lauon et corporal du bas dudit Reliquaire d'enuiron un bon palme. Bien est vray que quand ledit Reuerend pere Vincent Capucin fut arriué, voyant la distance trop grande, il fit encore mettre un Missel ouuert entre les deux et le corporal sur ledit Missel ; tellement qu'il n'y restoit entre deux dudit missel et Saint Sacrement, sinon enuiron quatre doigts. Dit de plus que ledit Saint Sacrement et susdit reliquaire ont ainsi demeurés suspendus en l'air plus de trente heures durant; car il y estoit encor [y] le mardy [z] enuiron les neuf heures du matin ; et [a] que presentement il est écoulé sur ledit missel dez ledit mardy derrier, ou il entendit qu'il [b] descendit enuiron telle heure lorsque le sieur Curé de Menoux, duquel il ne sçait le surnom ayant conduit illec ses paroissiens [c] en procession celebroit la Sainte Messe; signamment lors qu'il estoit a l'Eleuation du precieux Corps de Dieu; ce que toutefois il ne vit, et ne scait que par la fame publique, que [d] tous ceux estans en ladite eglise publierent a l'instant; et y auoit plus de mil personnes a telle heure en ladite eglise. Qu'est tout ce qu'il pourroit deposer; ayant dit la pure verité. En

u. ,. — *v*. maître. — *x*. Jamet. — *y*. encoure. — *z*. mot omis dans F. — *a*. si. — *b*. il. — *c*. parochiens. — *d*. comme.

signe de quoy il s'est soubscrit. Signé Dom Noirot, P. Cheuroton, Morelot, et Monnier [e].

Et depuis Je ledit Cheuroton Procureur fiscal et general assisté dudit sieur Morelot auocat fiscal, et dudit Monnier pour greffier, suis party dudit Besançon le vendredi penultieme de May an susdit mil six cens huit, et me suis auec les susdits exprés transporté audit Fauerney, ou suis arriué a cause du mauuais temps seulement le samedy subsequent enuiron les dix heures du matin. Et a l'instant me suis acheminé en l'eglise abbatiale dudit lieu lorsque l'on commenceoit la celebration de la grande messe, qu'a tel jour fut celebrée par Venerable Messire Jean Sarron Prieur, en laquelle eglise ay treuué plusieurs personnes en deuotion deuant le precieux Sacrement au lieu ramanceû [f] et specifié en ladite requeste cy dessus; ayant tres bien remarqué d'une part et d'autre ledit precieux Sacrement estre en deux hosties dans un petit cercle ou rond d'argent couuert d'une part et d'autre de vitre transparente; et sur lequel cercle ou rond y a une fort petite Croix d'argent doré, ledit cercle et Croix quelquement penchants du costé [g] des gennes séparans le Chœur de ladite Eglise du lieu ou sont les formes ésquelles psalmodient les sieurs Religieux [h]; lequel rond ou cercle est quelque peu noircy et terny a cause du feu; et lesdites deux sacrées hosties; esquelles, des deux costez dudit rond se voit l'effigie du Saint Crucifix; estans esté ainsi posées audit rond studieusement, aussi quelque peu rousses ou jaunes; signamment dez le milieu en haut, et plus encor, celle estant du costé desdites gennes, comme se ressentans de la fumée; mais en rien offencées, que pour cette heure aye pû reconnoitre; mesme les deux vitres de [i] part et d'autre sont entieres;

e. avec paraphes. — *f.* ramânteu. — *g.* coustel. — *h.* lesquelles gennes sont de fer en fuillages à l'antique. — *i.* d'une.

estant ledit rond ou cercle auquel sont incluses lesdites deux sacrées hosties posé et soutenu sur un reliquaire d'argent d'hauteur (y compris ledit rond) d'enuiron un bon palme, et entre ledit rond, et le pied dudit reliquaire qu'est en ouale, et quarré [j] sur les bouts, y a de trauers un petit cristal de la grosseur, et longueur d'un bon doigt, lequel cristal est pertuisé du long, et enchassé és deux bouts d'argent, lesdites deux enchassûres fort noires de feu; en l'une desquelles manque la plaque au bout, estant le pertuis de tel bout estoupé de papier, qui est toutefois demeuré intact du feu; comm'aussi ledit cristal sain et entier; auquel cristal y a un petit os et reliquaire qui se voit aisément, que les sieurs Prieur et Religieux croyent estre un [k] doigt de Ste Agathe. Tout ledit reliquaire, cristal, rond, et petite Croix pesans, comm'il m'a semblé enuiron un marc; sur le pied duquel reliquaire y auoit un petit bout de bois brulé de la grosseur d'une noix, et quelque quantité de cendres, de drap, ou linges brulés; et estoit aussi le pied dudit reliquaire specialement en deux endroits fort tarny et noircy par la force du feu; lesquels precieux Sacrement et reliquaire estoient posés proche lesdites gennes, et distants d'icelles d'enuiron trois doigts sur un corporal duquel est couuert un missel ouuert de formes inquarto; qu'est sur un ais de sapin; lequel ais est soutenu sur les pieds és deux bouts d'une table de bois, ladite table estant brulée plus des deux tiers; signamment en deuers derrier, et contre lesdites gennes; n'y restant de ladite table que les quatre pieds, et le bord deuant, et quelque peu en derrier, et des deux bouts; y ayant encor quelques fragments sur ce de la table non bruslés, d'une nappe aussi brulée. Sur le deuant restant de ladite table y auoit au milieu, et deuant ledit precieux Sacrement un chandelier d'estain, et sur iceluy une lampe de verre pleine d'eau et d'huile ardente,

j. recarré. — *k*. d'un.

et proche d'iceluy le reliquat du pied d'un autre chandelier d'estain fondu; et aux deux bouts de ladite table deux chandeliers de lottons [l], et sur chacun d'iceux un cierge andtre. Outre ce y auoit deux autres chandeliers de lottons plus gros que les susdits sur une piece de bois posée deuant ledit precieux Sacrement, et distante d'enuiron quatre pieds; seruant pour empescher de n'approcher la place ; sur chacun desquels chandeliers y auoit aussi un cierge ardent; deuant et proche laquelle piece de bois y auoit un tronc, auquel les pelerins mettent leurs oblations et deuotions; cedant au seul proffit du sieur sacristain de ladite abbaye, qu'est venerable personne Messire Jean Garnier Religieux en icelle, comme m'a esté asseuré par tous les Prieur et Religieux; lequel sieur sacristain dez enuiron quatre ans et demy auoit obtenu un Bref sub annulo piscatoris, par lequel sont concedez dix ans et quarante jours de pardon a tous ceux et celles, qui confessez et communiez visiteroient ladite abbaye aux jours de feste Pentecoste, et deux jours subsequents, pour le temps et terme de dix ans; a cause de quoy, et pour inuiter de tant plus le peuple en deuotion, le precieux Sacrement estoit posé en telle place; ayant treuué sur ledit tronc ledit Bref, le parchemin duquel en l'un des bouts est quelquement retiré, mais la lettre est entiere et lisable, comm'aussi l'annexe dudit Illustrissime et Reuerendissime seigneur Archeuesque contenant permission de la publication de telles indulgences riere son diocese, attaché [m] audit Bref sans lésion ; sinon que le scel en cire rouge est fondu; lesquels Bref et annexe l'on m'a asseuré estoient sur ladite table deuers deuant, attachez auec espingles, ou ils auoient [n] esté retreuués en telle forme; ayant a l'instant fait leuer ledit tronc de ladite place. Outre ce ayant regardé sous ladite table; y ont est éveûs et reconnus plusieurs charbons et cendres, mesme que la grosse piece de bois seruant

l. loutons. — *m*. attachée. — *n*. étoient.

de baze, et soutenant lesdites gennes de fer estoit endommagé du feu la longueur d'enuiron quatre pieds; comm'aussi une autre grosse piece de bois au bout gauche desdites gennes, le bas de laquelle est brulé d'un bon demy pied, et par ce descendu, et coulé (o) en bas, non sans lors de ladite descente auoir fort ébranlé lesdites gennes, que sont mouuantes, et branlent en les touchant tant peu que peu; ayant de ce fait experience. Dauantage ay reconnu et remarqué ès presences des susnommés le poile (p) qu'estoit posé en haut sur ledit precieux Sacrement, qu'estoit de matiere figurée, et de diverses couleurs, estre la pluspart brulé; signamment aux deux bouts, y restant seulement comm'un tier de la coëffe en dessus qu'est de serge rouge et jaune; mesme ce qu'est au milieu, et que couure ledit précieux Sacrement, le plus entier, et comme intact de feu dez le derrier en deuant, et trauersant ledit poile entierement sur ledit precieux sacrement; comm'aussi est demeuré intact ledit poile et les franges y pendantes de laine rouge, bleuue, jaune, et verte deuers lesdites gennes, a l'endroit et largeur de ladite coëffe restante, et dessus ledit précieux Sacrement; et le surplus est brulé; signamment les deux bouts, tant ledit poile, les franges, que coëffe en dessus, et le deuant dudit poile est encor suspendu; mais brulé et consumé; tellement que l'on ne peut discerner de quelle matiere il estoit, sauf a l'endroit dudit milieu de ladite coëffe, que la doublure qu'est jaune est entiere comme le surplus de ce qu'estoit sur ledit Saint Sacrement. De plus ay exactement consideré et veû ladite petite Croix estant sur ledite rond, qu'est fort petite, et un bien (q) plus grosse qu'un fil d'archaut ordinaire, qu'ay treuué toute plaine sans crochet, courbure, ou chose par laquelle elle pût estre accrochée, ou attachée esdites gennes aussy qu'elle seroit foible pour pouuoir soutenir ledit reliquaire de la pesanteur susdite,

o. roulé. — *p*. palle. — *q*. peu.

longtemps, signamment contre lesdites gennes branlantes; lesquelles gennes aussi ay spéculé de pres, mesme au lieu ou que l'on m'a montré estoit joignant ledit précieux sacrement, esquelles gennes n'ay pu reconncitre aucune supposition, soit de bitume, colle ny pierre d'amant [r]; y ayant exprés présenté petites pieces de fer, ny autre chose quelconque; pour y estre arresté ledit reliquaire. De plus ay demandé le marbre sacré, sur lequel par ladite requeste l'on represente [s] ledit precieux Sacrement estoit posé, que j'ay veû par la force du feu; quoiqu'il fut de bonne épaisseur, en trois pieces, et bien endommagé; mesme le sepulchre engraué au deuant dudit marbre ouuert sans reliques; lesquelles toutefois lesdits sieurs Religieux m'ont dit ils auoient retirés dudit sepulchre quand ils le trouuerent ainsi rompu, et ledit sepulchre ouuert; lesquelles reliques ils m'ont dit consistoient en deux petits os qu'ils auoient resserré au coffre des reliques de ladite eglise; lesquelles reliques j'ay voulu voir; qu'ils m'ont monstré enueloppées en un petit linge blanc, et que j'ay treuué entierement en cendres et poussière; et que m'a fait croire le feu estre esté grand.

Signé P. Cheuroton, J. Morelot, et Monnier [t].

Ce fait, et Nous lesdits Procureur et Auocat fiscal susdits Nous estans retirés en la maison de l'abbaye, et en une chambre d'icelle auec ledit Messire Bon Monnier Secretaire dudit Conseil, et scribe député cette part, affin de mieux éclaircir et sçauoir la verité tant dudit embrazement que du miracle en la Tres Sainte Eucharistie; Auons procedé a l'examen et reception de la deposition des temoins suiuans ledit mesme jour ainsi que s'en suit.

Venerable et Religieuse personne Dom Jean Garnier

r. d'aymant. — *s*. repute. — *t*. avec paraphes.

Prestre sacristain et Religieux en l'abbaye de Fauerney, âgé d'enuiron quarante six ans; souuenant de trente, de bonne souuenance, cité d'office, pris par serment, qu'il a donné et touché corporellement sur saints Euangiles de Dieu, estant particulierement interrogé; a dit qu'il y a enuiron trente-trois ans qu'il est religieux en ladite abbaye de Fauerney, profés dois trente-deux ans passez, y résident et desseruant comm'il a fait continuellement jusques a present, et institué sacristain en icelle premierement par Lettres du sieur Reuerend Prieur de Pesmes lors administrateur du temporel de cette dite abbaye sont passez douze ans et depuis confirmé audit office par feu de bonne memoire Monseigneur le Reuerendissime de Lozane [1] lors abbé de ladite abbaye, et duquel office iceluy déposant dit auoir joüy dois lors aussi jusques a present, et que d'iceluy dépendent toutes les oblations qui se font en l'eglise de ladite abbaye, assignées audit office pour suruenir aux charges d'iceluy, qui consistent en la fourniture du luminaire, de la sonnerie des cloches et autres; et au surplus que ja auant qu'il fut pourueû dudit office du temps du sacristain immediatement precedent nommé Dom Maximilian de Dempurey [u] a present decedé, auoit esté obtenu par un personnage lors [v] nommé Nicolas Bonhomme autrefois cuisenier de Monseigneur le Reuerendissime et Illustrissime Archeuesque de Besançon, de present; et par deuotion particuliere des indulgences apostoliques pour ceux qui visiteroient ladite eglise abbatiale aux jours de feste Pentecoste, ou le premier, ou les non [x] fériés; ne s'en souuenant quant a ce ledit sieur déposant plus particulierement, et que ja lors au temps escheant du jour

u. Gevigney. — *v*. laïc. — *x*. trois.

(1) Jean Doroz, de Poligny, religieux du prieuré clunisien de Vaux, professeur de droit à l'Université de Dole, suffragant de Besançon (1585), abbé de Faverney (1595), mort en 1607 (Chevalier, *Mém. hist. sur la ville de Poligny*, II, p. 348).

desdites indulgences, qui ne furent concedées que pour dix ans ; et ja estoient expirées, lorsque ledit sieur deposant fut promeû audit office de sacristain, l'on souloit pour tant plus eschauffer la deuotion des pelerins proposer a adorer la Tres sainte Eucharistie, et Corps de Nostre Seigneur sur une table, telle que celle sur laquelle ces jours passez il reposoit, et se posoit aussi déjà lors un tronc pour receuoir les deuotions et offrandes des pelerins, tel, ou semblable a celuy qui y est encor de present; et y a esté durant les dernieres festes de Pentecoste, et les oblations s'y retreuuant comme ja sus est dit appartiennent au sieur deposant, lequel dez enuiron cinq ans méû de particuliere deuotion, pour continuer aussi la deuotion du peuple auroit obtenu de semblables indulgences pour dix ans de Sa Sainteté, et pour tous ceux qui visiteroient, ainsi qu'il y est contenu ladite eglise abbatiale durant les trois jours feriés de la feste Pentecoste de chacune année ; suiuant quoy, dez lors dudit octroy l'on auroit en ladite eglise en chacune desdites années suiuy la mesme coutume, et ce que se pratiquoit au temps des indulgences precedentes dont cy dessus, et mesme en cette année courante ; a cet effet ayant esté samedy dernier, veille de la feste Pentecoste consacré par Venerable Dom Prudent Chalon, prestre Religieux en ladite abbaye celebrant la grande messe du jour deux hosties, et mises par iceluy dans la Lunette du reliquaire, ou elles sont de present, et accoutumées d'estre consacrées en ce nombre pour mettre en ladite Lunette, a cause qu'icelle est trop large ; au commencement des vespres dudit jour fut par le venerable sieur Prieur de ladite abbaye auant que commencer les vespres ledit reliquaire, et le Tres Saint Sacrement y estant esdites deux hosties porté reueremment en compagnie (y) des sieurs Religieux sur la table, dont le reste est encor aujourd'huy en

(y) compaignie.

ladite eglise et sur un marbre éleué sur ladite table par le moien d'un petit ais soubstenu de deux boites de chesne és extremitez, et sur un corporal posé sur ledit marbre, et dans un tabernacle de bois de chesne orné et reuestu a l'entour de deux crapes, comme de mesme sur la table estoit une nappe blanche ouuragée, et un parement d'une autre nappe deuant ladite table, auec deux pieces de lassis qui la couuroient. Aussi y fut posé le dais ou poile, celuy mesme sous lequel on porte processionnellement la Tres Sacrée Eucharistie en ladite abbaye le jour de la feste du Corps de Nostre Seigneur, qui couuroit toute ladite table; aussy auoit ledit sieur sacristain posé contre les gennes derrier le Saint Sacrement, et en dehors entre lesdites gennes et ledit Saint Sacrement, premierement une longue piece de satin rouge qui portoit toute la longueur de la table, et de sa largeur abboutissoit jusques au dessus dudit petit tabernacle, et derrier ledit satin une grande piece de lassis ; comm'aussi derrier ledit lassis trois custodes de toile blanche, le tout abboutissant jusques a la hauteur dudit poile, et pour rendre l'endroit ou reposoit le Saint Sacrement sur ladite table plus obscur, et donner plus de lueur de cierges et de lampes qui y furent posées; tellement que a l'endroit dudit petit tabernacle, entre iceluy et lesdites gennes il y auoit cinq doubles des matieres que dessus; outre quoy furent encore mises deux custodes aux deux flancs, ornez de quelques lassis pour seruir de rideaux, et couurir ladite table par lesdits deux flancs, abboutissans aussi iceux au dessus dudit poile; qui y furent attachés; et de plus fut aussi ledit dais ou poisle reuestu a l'entour, tant au deuant que és deux flancs, d'autres pieces de lassis faittes en carrelets, a franges, et mouchiers y pendans ; tellement que l'on ne voioit la matiere dont estoit fait ledit poile, sinon en dedans, ou quelque peu au travers du lassis; encor estoit le Bref apostolique desdites ind - gences, auec l'annexe de mondit seigneur l'Illustrissime

Archeuesque attaché auec épingles sur le bord de ladite table contre la nappe, dépendant en deuers deuant; sur laquelle table aussi iceluy sieur deposant mit deux chandeliers de ça et de la dudit Saint Sacrement sur l'ais sur lequel estoit posé ledit tabernacle; dans lesquels il y auoit deux cierges pour bruler [1] durant le saint office tant seulement, et plus bas sur ladite table et sur le deuant d'icelle a chacun bout deux chandeliers d'estain, et dans iceux en chacun une lampe de verre pleine, tant d'eau au fond, que d'huile au-dessus auec un lumignon porté dans le milieu d'une piece de liege pour ardre et clairer continuellement et tandis que le Tres Saint Sacrement demeureroit lesdits trois jours sur ladite table, et ayans esté donc acheuées les vespres dudit samedy, ou bien aprés soupé et sur les huit heures du soir fut serrée l'eglise par ledit sieur deposant, comme ce dépendant de sa charge, et rouuerte le dimanche matin à l'accoutumée ; durant lequel jour il y eut quelques personnes qui vindrent faire leur deuotion, au gain desdites indulgences. Et le soir dudit jour sur semblables huit heures du soir, fut aussi la porte de l'eglise par luy refermée; ayant délaissé lesdites deux lampes ardentes sur ladite table; mais sur les trois heures du matin estant venu en ladite eglise pour ouurir icelle, il fut tout estonné qu'il la trouua toute pleine de fumée; et s'estant approché de ladite table, qu'elle estoit ars et brulée comm'elle se voit aujourd'huy auec ledit tabernacle, ais sur lequel il estoit, linges, nappes, lassis, et piece de satin que dessus; n'estant resté sinon ledit dais ou poile, neantmoins brulé és endrois qui se voyent encor, aussi les chandeliers sur lesquels estoient lesdits cierges par terre dans les cendres des matieres susdites, et l'un d'iceux rompu de sa cheûtte. Et quant aux deux autres d'estain, l'un d'iceux fondu comm'il se voit encor aussy, tenant encor debout ce

1. ardre.

qui en restoit sur ladite table, et la lampe d'iceluy brisée et toute rompue, cheûtte en bas, qu'est celuy qui estoit posé du costé de l'Epistre, et l'autre fut par luy treuué encor sur ladite table, et partie d'icelle restant dudit feu et embrazement sans interest, sinon que la lampe estoit éteinte, et l'huile neantmoins ny le lumignon non consommé. Toutes lesquelles choses ainsy par luy apperçeües luy donnerent telle frayeur qu'il en tomba en terre tout éperdu ; et sortit de l'eglise en l'abbaye en s'escriant qu'il estoit perdu dont venerable Dom Pierre Rouhier Religieux en ladite abbaye l'ayant entendu sortit de sa maison, et vint auec ledit sieur déposant en ladite eglise, comme firent aussi Freres Nicolas Brenier et Antoine Hudelot moines [a] en ladite abbaye ayans oüis le mesme escriement pour reconnoitre ce que s'estoit, et furent estonnés comme luy ne retreuuans point le saint Sacrement, ne scachans ce qu'il estoit deuenu ; pendant quoy, et qu'il en faisoit cherche, et ledit sieur deposant estant allé ouurir la porte deuant de ladite eglise, fut l'un des nouices, et mesme ledit frere Nicolas Brenier qui le vint appeller et auertir de se réjoüir, parce [b] que comm'il disoit le Saint Sacrement auoit esté retreuué ; et ainsi estant retourné sur le lieu vers ladite table, il sceût des autres susnommez qui y estoient ; comme ainsi [c] qu'ils cherchoient l'un desdits moine [d] leur auoit montré ledit Saint Sacrement, et le reliquaire dans lequel il estoit enclos (comm'il est encor aujourd'huy) suspendu en l'air contre les gennes ; ce qu'il [e] deposant vit et reconnut iceluy reliquaire estre suspendu en l'air en la mesme hauteur comm'il estoit sur ledit ais, et reculé neantmoins de quatre doigts de l'endroit où il estoit posé en deuers l'Evangile ; ce qu'il dit aussi auoir esté reconnu par les autres sieurs tant Prieur que Religieux, qui aussi tost appellés vindrent en ladite eglise ; comm'aussi firent grande multi-

a. novices. — *b*. pour. — *c*. aussi. — *d*. novices. — *e*. et que le.

tude de peuple; en ayant oüy le bruit a la file et l'un aprés l'autre. Et interrogé encor particulierement de l'estat auquel se treuua ledit reliquaire, dit qu'il estoit proche desdites gennes qui sont de fer, et ne tenoit, ny estoit appuyé a icelles, non soutenu de rien, ny haut, ny bas; sous[f] aucune apparence; encor que le bout de l'un des croisons d'une petite croix qui est sur ladite Lunette sembloit toucher un peu lesdites gennes; ce nonobstant ne les touchoit, comm'il fut reconnu, du moins par ledit sieur deposant a la venue[g] du Reverend pere Vincent de Salins Capucin, qu'il enuoia prier a Vesoul de venir jusques icy; car encor qu'aucuns desdits sieurs ses confreres le peurent reconnoitre auant ladite venue; toutefois iceluy deposant ne s'en donna peine, et voulut attendre la venue dudit Reverend pere Vincent qu'il enuoia prier par dom Nicolas Noirot Religieux de ladite abbaye ledit Lundy matin; auquel jour aussi ledit Reuerend pere Vincent sortit et vint incontinent en ce lieu de Fauerney auec deux autres ses confreres, et estant entré en ladite eglise en presence desdits sieurs Religieux, et de grande multitude de peuple, accourut a ladite eglise aprés auoir fait sa déuotion, et estant informé du fait, il s'emploia auec ses confreres et lesdits sieurs Religieux a reconnoitre l'estat dudit reliquaire, et trouua qu'il ne touchoit ny mesme le bout dudit croison auxdites gennes; comme firent aussi, tant le sieur Prieur de ladite abbaye, que les autres confreres dudit sieur capucin, et plusieurs autres qui le declarerent ainsi, et fut ce mesme encor reconnu l'aprés soupé par ledit Reuerend pere Capucin et lesdits sieurs Religieux et confreres susdits; y ayant encor affluence[h] de peuple en ladite eglise s'aidans encor ceux qui visitoient de cierges allumez, qui declarerent toujours qu'ils voyoient tres bien ledit bout de croison ne toucher auxdites gennes, et qu'il y

f. sans. — *g*. vue. — *h*. confluence.

auoit jour entre deux ; ne vit ce ledit sieur deposant ; parce que, ny lors, ny deuant, ny après il ne se voulut approcher, craignant que s'il fut tombé on eusse dit qu'il l'eut fait tomber. Bien dit il auoit lors oüy dire audit Reuerend pere Vincent, et au pere Timothée son compagnon, qu'ayant veû quelque peu de cendres sur ledit croison, qu'il sembloit empescher la claire reconnoissance de ce que dessus, ils l'auoient soufflé, et ce fait reconnu encore le mesme, et plus clairement ; mesme du jour apparent entre deux, dudit croison, et desdites gennes. Et demeura ainsi ledit reliquaire, et le precieux Saint Sacrement y estant, suspendu, et ne tenant a rien, dois ledit Lundy matin jusques au Mardy subsequent enuiron les dix heures du matin, qu'il arriua, que celebrant la sainte Messe, le sieur Curé de Menoux, nommé Messire Nicolas Abry au temps de l'Eleuation du precieux Corps de Dieu, ledit reliquaire et Saint Sacrement y estant se remua et coula sur un corporal étendu sur un missel qui auoit illec esté fait mettre par ledit Reuerend pere Vincent le mardy matin sur un ais que le sieur Prieur auoit fait mettre ja dez le lundy precedent, veille dudit mardy sur les bouts de ladite table non encor ars sous et à l'endroit ou estoit ledit reliquaire ; ne vit toutefois ledit deposant ledit coulement quand il se fit, parce qu'il estoit dans le chausel [1] apprestant des accoutremens et ornemens pour un prestre qui vouloit celebrer. Bien oüit-il dire incontinent par les autres presents et assistans, qu'a l'heure cela estoit aduenu. Sur quoy iceluy sieur deposant accourut pour ce voir, le treuua ainsi, et aussitost en alla auertir ledit Reuerend Pere Vincent, qui lors estoit chez dom Nicolas Noirot, se préparant pour faire une exhortation au peuple ; et ne scait, ny a entendu qu'aucuns desdits Reuerends Peres Capucins et Religieux ayent veû ledit coulement.

(1) Le cancel.

Interrogé sur sa creance de ce touchant le fait que dessus. A répondu qu'il croit que la chose est aduenue miraculeusement, pour ce que autrement il ne se pourroit faire.

Interrogé si le dimanche au soir il emplit lesdites lampes. A repondu qu'oüy, et que lesdites lampes quand elles sont pleines peuuent durer vingt-quatre heures, et que ceux qui virent le Lundy matin la lampe qui demeura debout, peurent reconnoitre qu'elle estoit toute pleine.

Interrogé s'il scait point comme arriua ce feu. Dit qu'il ne sçait.

Interrogé si c'est la coutume de consacrer deux hosties pour les mettre dans la Lunette. Respond qu'oüy; et qu'ils le font au jour de la feste Dieu mesme.

Et sur ce encor interrogé, que lesdites deux hosties sont de celles dont ils se celebre ordinairement en ladite abbaye; mais qu'on les rougne, et estroissit quand on les veut consacrer; à cause que laditte Lunette seroit trop petite pour les comprendre. Interrogé si dois le susdit jour de Pentecoste dernier il a ouuert le tronc des oblations. et qu'il y a treuué. Dit qu'oüy, seulement le jour d'hier, et qu'il y treuua seulement environ cinq frans en toute monnoie tant grosse que petite, la plus grosse n'estant pas plus qu'un blanc.

Interrogé si personne peut auoir ouuerture de l'eglise sans sa permission. Dit que non, au [i] temps qu'elle doit estre fermée; encor que toutefois Dom Nicolas Clamey, et Dom Prudent Chalon y peuuent entrer dois leur logis nuitamment sans le sceû dudit déposant.

Interrogé du marbre sur lequel reposoit ledit Saint Sacrement sur ladite table. A répondu qu'il fut treuué parmy les cendres, brulé du feu; comm'il fut reconnu; parce qu'il fut [j] rompu en trois pieces dans lesdites cendres, et porté en la sacristie; il se treuua que des reliques y encloses, s'en treuua

en. — j. trouvé.



VUE DE FAVERNEY en 1617

Dessin de Martellange. — Bibl. Nat., Cabinet des Estampes (U^{b} 9^{a}, tome II)

encor deux petits os offencés du feu, et le reste en poussière. Interrogé aussi du Bref de Sa Sainteté et annexe dont cy dessus. A dit qu'il fut treuué ledit Lundy matin en la forme qu'il est, et ladite annexe aussi sur le reste de la table non arse auec un bout de la table [k] y tenant; et que au surplus on a laissé tout ce qui a esté [l] tant des matieres susdites que des cendres en tel estat, que le tout fut treuué ledit Lundy matin attendant l'ordonnance de sa Seigneurie Reuerendissime.

Interrogé de la valeur des choses et étoffes brulées que dessus. Dit qu'il n'en scauroit rien dire. Signé J. Garnier.

Venerable Dom Jean Sarron prestre Prieur et religieux en l'abbaye Nostre Dame de Fauerney second témoin signé agé d'enuiron soixante trois ans, souuenant de cinquante; cité d'office, pris par serment comme le precedent témoin, diligemment et secrettement examiné sur le merite du contenu en ladite commission. A dit et déposé premierement qu'il est Religieux en ladite abbaye sont ja passez quarante quatre ans, et profés un an et quelques mois aprés sa reception. Et sçauoir que ja par cy deuant un homme seculier, nommé Nicolas Bonhomme auoit impétré des indulgences du Saint Siège apostolique pour ceux qui visiteroient l'eglise de ladite abbaye au jour de feste Pentecoste, et pour un jour seulement chacune année de celles limitées esdites indulgences; au temps desquels, ja l'on auoit accoutumé de mettre le Saint Sacrement de l'autel sur une table deuant les gennes séparant le presbitere d'auec le chœur de ladite eglise au mesme endroit ou il a esté posé a ces dernières festes de Pentecoste, et un tronc pour y receuoir les offrandes des pelerins et personnes deuotes visitans au temps desdites indulgences ladite église; lesquelles offrandes. et toutes

k. nappe. — *l*. ce que a resté.

autres oblations que se font en ladite eglise appartiennent au sieur sacristain estant pour le temps a cause de son office; et comme ja dez long temps le terme desdites indulgences estoit expiré, venerable Dom Jean Garnier prestre Religieux et sacristain en ladite abbaye impetra d'autres indulgences sont passez quatre ans, pour le temps de dix ans, non encor expirés, et ce du Saint Siege apostolique pour tous ceux qui visiteroient ladite eglise; et comm'il est contenu au Bref apostolique, les trois jours fériés de la feste Pentecoste, en chacune desdites dix [m] années : de sorte que dois l'octroy desdites indulgences ledit sieur sacristain auroit procuré en chacune des années qui ont ja couru, comme en celle presentement courante, de ésdits jours faire proposer le Saint Sacrement de l'autel sur une table mise a cet effet en dehors dudit presbitere et dans le chœur a la partie du costé de l'euangile contre les gennes de fer, faisant la séparation dudit presbitere et chœur. Estant veritable que samedy dernier, veille dudit jour de feste Pentecoste, iceluy sieur déposant auant l'entrée des vespres du jour, estant ja reuestu pour les commencer, porta en présence des Religieux ja assemblez au chœur le Saint Sacrement dans le reliquaire ou il est a present, et ce dans la lunette en deux hosties consacrées le mesme jour a la celebration de la messe par Dom Prudent Chalon Religieux en ladite abbaye, estant la coutume d'en consacrer et mettre deux dans ladite lunette, parce que les deux vitres d'icelle sont assez distans l'un de l'autre, et si il n'y en auoit deux, celle qui seroit seule dedans branleroit trop; et estoit ladite table ornée et parée proprement de plusieurs linges, nappes, et draps de soye, ensemble d'un petit tabernacle, dans lequel sur un marbre logé sur un aix qui auoit esté mis sur ladite table pour hausser l'endroit ou seroit reposé le Saint Sacrement fut mis et

m. mot omis.

posé decemment, et le plus reueremment qu'il se pût ledit reliquaire : outre que l'on mit aussi en la mesme place le dais ou poile sous lequel on porte la Tres Sacrée Eucharistie processionnellement pour seruir de ciel a ladite table, et honorer le Saint Sacrement reposant sur icelle, et outre ce deux chandeliers de lotton, et dans chacun d'iceux un cierge, qui deuoit ardre durant le seruice tant seulement sur les deux bouts de ladite table au plus proche de l'endroit dudit aix, et deux autres chandeliers d'estain plus arriere en deuers le deuant de ladite table, et en chacun d'iceux une lampe de verre pleine d'huile qui deuoit bruler et ardre continuellement pendant le temps qu'illec reposeroit [n] la Tres Sacrée Eucharistie comm'elle y demeura dois lors qu'elle y fut posée. Et [o] le jour de feste Pentecoste dernier jusques au lundy subsequent que quelque temps aprés les trois heures du matin dudit lundy, iceluy sieur déposant fut appellé pour venir dans l'eglise et voir ce qui estoit aduenu de l'embrazement de la table et autres bois sur icelle; mesme dudit tabernacle, nappes, linges, et ornemens susdits, ou qu'estans arriué il vit et reconnut les vestiges dudit embrazement, et qu'il n'estoit rien resté, sinon le pied de la table, comm'il se voit aujourd'huy, avec une partie du plat fond d'icelle sur le deuant, et ce qui reste du dais et pauillon susdit, ensemble quelque peu de la nappe qui couuroit ladite table sur ledit deuant, et l'un des chandeliers d'estain; n'ayant pris garde si ladite lampe y estoit encor, et quant a l'autre, il estoit fondu quasi la plupart, et la lampe tombée et mise en pieces; aussy estoient lesdits deux chandeliers de lotton tombés, et l'un d'iceux mis en deux pieces, et le marbre en trois, tout gasté du feu. Et lors luy fut dit de plus que quant au Saint Sacrement et reliquaire ou il estoit enclos, ne s'estant reconnu sitost par ceux qui accoururent les premiers, que

n. reposoit. — *o*. ce.

furent Messire Pierre Rouhier, et les deux Nouices, avec ledit (p) sacristain ; il fut premierement découuert par Frere Antoine Gabriel Hudelot l'un desdits Nouices, et le plus jeune, qui l'auroit montré aux autres en l'endroit ou ledit sieur deposant le vit lors de son arruuée, et jay (q) estans suruenus quelques habitans dudit Fauerney ; par lesquels il peut estre veû, comm'il fut veû par ledit sieur déposant suspendu en l'air, et non soutenu haut et bas d'aucune chose corporelle ou visible, en haut, et comme d'enuiron six pouces de hauteur éleué par dessus l'endroit de ladite table, et comme de l'hauteur qu'il estoit sur ledit marbre un peu plus bas ; et neantmoins reculé de l'endroit ou il estoit posé, comme d'enuiron une palme plus arriere deuers lesdites gennes, et a costiere deuers l'endroit de l'Euangile, dont ledit sieur deposant fut fort étonné et émerveillé ; et se resolut auec les autres sieurs ses confreres d'enuoïer prier le Reuerend pere Vincent des Capucins de Vesoul de venir voir reconnoitre auec eux le miracle de cet accident ; ayans désirés d'en auoir encor d'autres témoins que les domestiques de ladite abbaye ; a laquelle semonce arriua aussy ledit Reuerend pere Capucin auec deux desdits (r) confreres, auec trois autres hommes d'eglise le mesme jour de lundy, lesquels auec lesdits sieurs Religieux virent lesdits Saint Sacrement et reliquaire suspendus en l'air comme sus est dit, et le reconnurent tres bien par la declaration qu'eux mesmes en firent, disans qu'ils ne voyoient apparence quelconque qu'il fut supporté d'aucune chose, et ne tenoit aucunement auxdites gennes; encor qu'il sembloit que la Croix de dessus la Lunette touchasse quelquement esdites gennes; mais c'estoit parce qu'il y auoit quelque peu de cendres dessus et entre deux, et que ladite Croix, et le rond de la Lunette sont un peu courbes (s) de la faces qu'ils estoient tournés enuers lesdites gennes ; et demeura le tout

p. sieur. — *q.* ja. — *r.* de ses. — *s.* troubles.

en tel estat jusques au mardy suiuant, que ledit sieur deposant vit toujours auec une infinité d'autres lesdits reliquaire et Saint Sacrement aussi suspendus et ne tenans a rien; et enuiron les dix heures du matin, en temps que ledit sieur Curé de Menoux celebroit la Sainte Messe, durant laquelle, et y ayant grande multitude de peuple, tant dedans le Chœur que dehors, il fut dit par plusieurs illec estans que ledit Saint Sacrement s'estoit remué, et coulé en bas sur un corporal qui estoit la posé sur un Missel y mis par ledit Reuerend pere Capucin dois son arriuée, ou par son auis, et sur un ais que ledit sieur déposant auoit dejà fait poser le jour precedent, sous et a l'endroit ou estoit suspendu ledit Saint Sacrement et que ce mesme estoit auenu pendant les misteres de la Consecration, et Eleuation du precieux Corps de Dieu en la celebration de ladite messe; auant quoy auoit précédé, que l'un des cierges allumez deuant ledit Saint Sacrement et reliquaire s'esteignit par deux ou trois fois, et que ralumé pour la troisieme fois se fit le miracle dudit remuement et coulement sur ledit corporal : aprés quoy fut aduisé et auerty [t] sa Seigneurie Reuerendissime [u], comme par le verbal enuoyé a Besançon par Dom Nicolas Noirot religieux en ladite abbaye; adioustant que quant au Bref de Sa Sainteté concernant lesdites indulgences, et l'annexe de l'ordinaire y joint, ils ne furent dommagez dudit feu, sinon en la façon qu'ils se voient encor. Et sur ce interrogé, a dit qu'il croit ce cas estre miraculeux, et qu'il ne peut estre auenu autrement; ayant le tout dit pour la pure verité, ne scachant au surplus comme peut [v] estre auenu ledit feu et embrazement; et non plus la valeur des matieres et étoffes brulées, dont partie appartenoit à l'eglise, et autre partie a aucuns particuliers dudit Fauerney; se souuenant bien qu'entre le tabernacle et les gennes il y auoit un tapis de satin rouge, un

t. en avertir. — *u.* illustrissime. — *v.* pour.

grand lassis, et autres linges blans doubles, qui brulerent, et furent tous brulés et consommez. Signé J. Sarron.

Dom Pierre Royer prestre, Religieux en ladite abbaye de Fauerney, tier temoin agé d'enuiron quarante ans, souuenant de trente de bonne souuenance comm'il dit, cité d'office, pris par serment, qu'il a presté sur Saints Euangiles de Dieu comme les precedents témoins.

Depose qu'il est religieux en ladite abbaye ja receû dois sont enuiron trente et un ans, et profés dois sont enuiron vingt deux ans. Et estre veritable que par cy deuant, et sont déjà plusieurs années passées, un certain nommé Nicolas Bonhomme, a son auis obtint estant a Rome des indulgences de Sa Sainteté pour les pelerins qui visiteroient l'eglise abbatiale dudit Fauerney a l'une des festes de la Pentecoste en chacune année de celles limitées par lesdites indulgences, expirées ja dez long temps; et que du depuis sont enuiron quatre ans, Religieuse personne Dom Jean Garnier moderne sacristain en ladite abbaye en auroit (x) obtenu de semblables, a durre pour dix années, et pour ceux qui visiteroient en trois jours de feste Pentecoste en chacune desdites années, et comme plus a plein est contenu au Bref apostolique, ensuite de quoy, et comme ja se faisoit aux autres indulgences, et és années desdites secondes ja écoulées, fut en la presente année dressée une table en forme d'autel dans le chœur de ladite eglise, et contre les gennes de fer séparans le presbitere d'auec ledit chœur; et sur icelle table posé le précieux Corps de Dieu estant dans ledit reliquaire d'argent désigné au Verbal precedent le present examen ; et (y) fut ce auxdites vespres, ou a l'entrée d'icelles du samedy dernier veille du dimanche de Pentecoste par le venerable sieur Prieur de ladite abbaye auec la solemnité et ceremonie requise et accou-

x. en avoir. — *y*. ce.

tumée, et dans un petit tabernacle fait exprés sur un marbre et corporal, aussi y mis dedans a cet effet, ledit tabernacle haussé sur ladite table par le moien d'un ais prenant du [z] trauers d'icelle, soutenu sur deux lyettes de bois en forme de boëttes, a chaque bout. Aussi auoit ledit sieur sacristain orné ladite table d'une belle nappe blanche, et entre icelle, et lesdites gennes d'un tapis de satin rouge jusques un peu plus haut que ledit tabernacle, et derrier ledit tapis de pieces de lassis, et puis deux doubles de custodes blanches prenant du haut en bas dois le sommite [a] du poile, et d'ais [b] estant dessus ledit tabernacle comm'il s'est pû encor reconnoitre, et couuroient lesdites gennes a l'endroit de ladite table, outre quoy auoit ledit sieur sacristain orné ledit dais et poile tout a l'entour en dehors de pieces de lassis aussi sur le bout de ladite table au milieu d'icelle en deuant estoit attaché le Bref apostolique desdites indulgences et annexe de l'ordinaire y joint; comm'aussi furent posés sur l'ais sur lequel estoit ledit tabernacle, et a chacun bout deux chandeliers de lotton, et en chacun d'iceux un cierge, qui ne clairoit que pendant le seruice diuin, et en outre deux chandeliers d'estain sur ladite table aux deux bouts, et si auant sur icelle, qu'il se voit et se retreuue encor l'un d'iceux, qui est demeuré entier comme cy aprés sera dit, et en chacun desdits chandeliers d'estain deux lampes de verre pleines d'huile pour ardre et clairer continuellement le temps durant desdites indulgences; et par ainsi demeura dois lesdites vespres du samedy, et tout le dimanche subsequent le Saint Sacrement sur ladite table jusques au lundy du bon matin; que ledit sieur deposant fut émeû de sortir de sa chambre; ayant oüy ledit sieur sacristain se plaindre et s'escrier que sa chappelle estoit brulée; ne scachant ledit sieur deposant de quelle chapelle il pouuoit entendre; comm'aussi sortirent de la maison les deux nouices,

z. en. — a. la sommité. — b. dais.

ayans oüis le mesme cry; et treuuerent ledit sieur sacristain qui se lamentoit, et estoit tout éperdu; disant qu'a l'ouuerture de l'eglise il auoit treuué que tout estoit perdu et consumé; entendant quant a ladite chapelle, de celle qui auoit esté dressée en ladite table; dont fut occasionné ledit sieur deposant de s'en approcher pour reconnoitre ce qui en estoit, et treuua lesdits nouices estans suruenus, que; et ladite table, et le tabernacle, et tous les ornemens susdits estoient tous brulés et consumés, hormis ce que s'en voit, et a esté reconnu ce jourd'huy : tellement qu'il fut en grande peine du Saint Sacrement; ne pouuant apperceuoir qu'il estoit deuenu obstant la grande fumée qui obscurcissoit le jour. Et aussi fut contraint de remuer et faire remuer par lesdits nouices dans les cendres, ayant encor a cet effet enuoié querir des tenailles de fer, ou ils ne treuuerent que des chandeliers de lotton a bas, l'un d'iceux rompu, et le marbre aussi rompu en trois pieces, comm'il se voit aujourd'huy : et desdits chandeliers d'estain en treuuerent l'un entier sur le reste de la table non brulée qui est sur le deuant; et de l'autre rien ; sinon le restat *(sic)* du pied que se voit encor; le reste ayant esté fondu ; et la lampe, et [c] verre d'icelle a bas, cassée en plusieurs pieces; aussy se retreuua encor [d] le Bref apostolique, et l'annexe y jointe tenant au reste de la nappe, non encor brulé, qui est neantmoins bien petit; et iceux Bref et annexe sains et saufs en l'estat qu'ils sont toutesfois estés reconnus, sinon que le scel de l'annexe de l'Ordinaire, y est demeuré fondu et brulé; n'y en ayant eû lors aucun audit Bref; parce que ja dez longtemps auparauant, et la cire, et le couuert de fer blant d'iceluy s'en estoit séparés; et estant en ceste peine de ne retreuuer ledit Saint Sacrement, fut l'un des nouices nommé Frere Antoine Gabriel Hudelot, lequel leuant les yeux s'apperceût d'iceluy, et le montra audit sieur deposant, qui le vit

c. de. — *d*. encoire.

a la verité suspendu en l'air et non tenu ny attaché a aucune chose; comm'aussi le reconnurent en mesme estat les autres sieurs, tant Prieur que Religieux qui suruindrent, et en outre quelques autres habitans qui eurent incontinent du bruit et auertissement de cet accident; et estoit ledit reliquaire, et Saint Sacrement y enclos reculé de l'endroit du milieu de ladite table en arriere deuers l'Euangile contre lesdites gennes; tellement que de prime abord quelques uns estimoient qu'il fût soutenu; ou qu'il se tint a quelque chose desdites gennes; et neantmoins estant visité et considéré de prés, fut treuué que non et cependant l'on ne fut point d'auis de le remuer, quoiqu'il y sembloit auoir danger au branlement desdites gennes, qui ne sont pas trop fermes. et qu'estans heurtées par les allans et venans a l'entour ; ledit reliquaire n'en fusse ébranlé: mais nonobstant qu'il y eût grande affluence de peuple tout ledit jour a l'entour, et se serrant auxdites gennes tant dedans le Chœur, que le presbitere; neantmoins il ne s'esbranla oncques, ny mesme estans lesdites gennes heurtées et ébranlées par un personage qui portoit une des pieces de bois de celles qui furent posées ledit jour de lundy aprés disné a l'entour de ladite table pour empescher la foule des suruenans. Dit de plus ledit sieur deposant que le Reuerend pere Vincent de Salins Capucin du Couuent de Vesoul, accompagné de deux autres ses freres, et suiuy de plusieurs autres personnes du lieu de Vesoul estans arriuez en ladite eglise sur l'heure de vespres reconnut et vit clairement ce que dessus, y emploiant beaucoup de diligence pour s'en éclaircir, et la compagnie aussi ; et a cet effet furent allumez cierges ardents; a l'aide desquels tout fut reconnu par le menu. Et comm'il sembloit que la Croix dudit reliquaire touchoit contre lesdites gennes, causant quelque soupçon en cela que l'on ne voioit bien jour entre icelle et lesdites gennes, que prouenoit de quelque fallumots et cendres qui estoient dessus, et entre deux ; ledit Reuerend pere Vincent

souffla ladite cendre a ce que fut lors dit, ne l'ayant pû apperceuoir (c) ledit sieur deposant, pour n'auoir pû approcher prés a cause de la multitude du peuple ; et aprés ledit soufflement fait, vit (d) qu'il n'y auoit rien entre deux, et que ladite Croix ne touchoit rien auxdites gennes ; demeura donc audit estat le tout jusques au mardy subsequent enuiron les dix heures du matin, qu'il fut dit par les assistans qui estoient en grand nombre, que ledit Saint Sacrement, s'estoit coulé et descendu sur un corporal et missel, que le Reuerend pere Capucin, auoit fait mettre sous l'endroit ou estoit iceluy suspendu sur un aix qu'aussy dessous le mesme endroit auoit esté déjà mis le jour precedent, et fut ce a la celebration de la sainte Messe qui se disoit par Messire Nicolas Aubry prestre Curé de Menoux, y fut (e) venu processionellement auec son peuple, et au temps des misteres de la consecration et eleuation ; combien qu'iceluy sieur deposant dit n'auoir pû voir ledit coulement (f), parce qu'il estoit hors de l'eglise pour lors ; mais il rentra au mesme instant que plusieurs des assistans disoient avoir veû la merueille de laditte descente et coulement. Au surplus interrogé s'il croit qu'il y ait en cecy du miracle, et diuin. Répond qu'il le croit; parce que cette chose est aduenue par dessus la nature; sans que l'on puisse comprendre comment. Adjoustant sur l'interrogat a luy formé que les reliques du marbre susdit ayans esté visitées, furent treuuées entieres; et seulement un peu noircies; combien ledit marbre fût treuué si chaud, qu'on n'y pouuoit souffrir la main, et que le billet enueloppant lesdites reliques fût consumé, et toute leurdite asseure (g) de bois dudit marbre, aussi brulé, et mis en cendres. Ayant dit en tout la verité.

Signé Royer, P. Cheuroton, J. Morelot, et Monnier.

Et depuis le dimanche premier de juin an que dessus mil

c. cette ligne omise par F. — *d.* fut vû. — *e.* mot omis par F. — *f.* l'escoulement. — *g.* l'enchâsseure.

six cens et huit, retirés tous ensemble en ladite maison abbatiale, a esté continué le besongné susdit, et procedé a l'examen des autres tesmoins suiuans [h] comme s'ensuit.

Frere Antoine Gabriel Hudelot nouice en ladite abbaye dez sont enuiron vingt mois, quart témoin agé d'enuiron treize ans, souuenant de cinq comm'il dit, cité d'office, pris par serment qu'il a presté és saints. Dépose se bien souuenir que lundy dernier premier jour de feste de la Pentecoste, et du bon matin, enuiron trois heures il oüit de [i] la chambre ou il est logé chez le sieur Prieur, qui regarde sur [j] la cour le sieur sacristain de ladite abbaye se plaindre et lamenter, disant ah mon Dieu, toute ma chapelle est brulée ; dont il fut occasioné de se leuer comme au semblable fit Frere Nicolas Brenier aussy nouice en ladite abbaye, et logé en mesme chambre, et s'en venir en ladite eglise, ou il trouua ja messire Pierre Royer a l'entour de la table dressée et ornée en forme de chapelle, en laquelle auoit esté mis le précieux Corps de Dieu le samedy immediatement precedent, deuant les gennes de fer de ladite eglise, regardant et considerant le cas du feu qui auoit brulé ladite table, et ornement de ladite chapelle, cherchant par dedans les cendres (iceluy [k] Pierre Royer), et qui commanda audit deposant d'aller prendre des pincettes de fer chez ledit sieur Prieur, pour auec icelles foüiller dans lesdites cendres, et braises et charbons encor allumez ; craignant iceluy que le Saint Sacrement n'y fusse tombé ; mais comm'il estoit en ladite peine, y ayant obscurité a cause de la grande fumée qui s'estoit conceüe [l] dudit feu et embrazement, fut ledit deposant, lequel leuant les yeux en haut s'apperçeût le premier que le reliquaire et Saint Sacrement y enclos dans la Lunette estoit pendu, comm'il luy sembloit aux gennes de fer, et éleué de la hauteur de la table de plus de cinq ou six doigts, comm'il comprit voyant

h. suygans. — *i.* dez. — *j.* dessus. — (*k*) messire. — *l.* conservée.

la hauteur de ladite table par le reste qui estoit demeuré non brulé. Et sur ce interrogé, a dit n'auoir pû reconnoitre lors si ledit reliquaire tenoit auxdites gennes ; ce qu'il luy sembloit, n'ayant osé approcher de bien prés pour le reconnoitre particulierement, mais ledit Messire Pierre Royer qui s'en approcha d'un costé et d'autre desdites gennes, declara lors qu'il reconnoissoit tres bien qu'il ne tenoit aucunement auxdites gennes, ains estoit supporté de soy mesme tout seul, et lors qu'il fut aussi reconnu et apperceû par luy deposant comme sus a dit, ledit sieur sacristain n'estoit auprès d'eux ; ains estoit sorti hors. Au surplus les chandeliers de lotton qui estoit [m] sur ladite table furent treuués en bas dans ladite braize, l'un d'iceux rompu en trois pieces, et le marbre sur lequel auoit reposé le Saint Sacrement aussi dans ladite braize et cendres, et si chauds qu'on ne les pouuoit toucher. Et quant aux chandeliers d'estain, il en fut trouué un tout entier, et la lampe dedans ; ou il y auoit encor de l'huile suffisamment, mais le lumignon esteint sur le bout de ladite table, resté sans bruler sur la partie deuers l'Euangile. Et quant à l'autre chandelier d'estain, il fut treuué tout fondu, et la lampe d'iceluy cassée en bas ; sauf que dudit chandelier en demeura du pied sur ladite partie de ladite table non brulé du costé droit, qu'est le costé de l'epistre, ce qui s'en voit encor aujourd'huy. Et sur le pied dudit reliquaire y auoit a force cendres et charbons, neantmoins ja esteints. Et sur ce interrogé. A dit qu'il ne vit point de cendres sur la croix et Lunette, mais a ce qu'il luy sembloit il y en auoit entre lesdites croix et gennes. En outre particulierement interrogé. A dit que dez lors il ne pût s'approcher pour reconnoitre dauantage, il ne vit aussy quand le mardy matin sur les dix heures (comme plusieurs, lors dirent estans a l'eglise) ledit reliquaire et Saint Sacrement estoient [n] de soi mesme

m. estoient. — *n*. étoit.

descendu en l'endroit ou il est pour le present. Qu'est tout ce qu'il a pû dire du fait dont il est question; sur le tout particulierement enquis, et comm'il a dit pour la pure vérité. Signé Frere Antoine Gabriel HUDELOT.

Frere Nicolas Brenier, acolite, Profés en ladite abbaye de Fauerney cinquieme témoin, agé d'enuiron dix neuf ans, souuenant de neuf de bonne souuenance, cité, et pris par serment comme les precedents temoins.

Dit et depose pour la verité qu'il se souuient que samedy veille du jour de [o] Pentecoste, le sieur sacristain de ladite abbaye dressa une forme de chapelle dessous le dais, et poile sous lequel on porte processionellement le corps de Dieu en ladite eglise, et sous lequel fut aussi posée une table pour seruir comme [p] d'autel a y poser le trés Saint Sacrement, comm'il y fut posé dans un tabernacle eleué de dessus ladite table par le moïen d'un aix qui auoit esté mis du trauers a cet effet, rehaussé de deux pieces de bois qui le soutenoient; ne scachant si c'estoit [q] boëttes, ou autres choses, et ce a l'entrée des vespres dudit samedy, ou ledit Tres Saint Sacrement demeura reposant dois lors jusques au lundy immediatement subsequent, que ledit deposant, sur les trois heures du matin dudit jour de lundy se treuua en ladite eglise, et y vit ce que s'ensuit; sçauoir que laditte chappelle estoit toute arce et brulée, hormis la portion de la table qui est encor aussi restante [r] ,et se voit contre les gennes de fer séparans le presbitere, du chœur de ladite eglise, et ce qui le meût [s] de se transporter en laditte eglise lors, furent les plaintes qu'il oüit faire au sieur sacristain de ladite eglise dans la cour du monastere, disant que tout estoit perdu, et que sa chapelle estoit brulée; ce que par luy entendu, il sortit incontinent

o. feste. — *p*. mot omis. — *q*. c'estoient des. — *r*. et ce du dais ou pale qui est encore aussy restant. — *s*. l'emût.

de sa chambre qui regarde sur ladite cour en la maison du sieur Prieur pour venir en ladite eglise; ou il treuua a l'entrée Messire Pierre Royer, Religieux en ladite abbaye, qui de mesme émeû, entrant avec ledit deposant vit ladite chapelle en l'estat que dessus, et se mirent ensemble a regarder, que pouuoit estre deuenu le reliquaire dans lequel estoit enclos la Tres Sacrée Eucharistie, et estans en cette peine, enuoierent Frere Antoine Gabriel Hudelot nouice en ladite abbaye, qui y suruint prendre des pincettes de fer chez ledit sieur Prieur pour foüiller dans les cendres et charbons encor allumés et ardents, et reconnoitre si ledit reliquaire y seroit point; mais y furent seulement treuués les deux chandeliers de lotton, l'un d'iceux rompu en trois pieces, et le marbre sur lequel estoit le Saint Sacrement dans ledit tabernacle, qui estoit tout chaud, et si auant, que l'on n'y pouuoit endurer la main, rompu en trois pieces. Et quant aux chandeliers d'estain dans lesquels il y auoit des lampes d'huile pour clairer et allumer deuant le Saint Sacrement, l'un d'iceux fut treuué tout entier sur la partie de la table en deuant non encor brulée, et ou il y auoit esté posé, et la lampe toutefois éteinte dans laquelle il y auoit encor assez suffisamment d'huile; et l'autre desdits chandeliers fut treuué avoir esté fondu; sauf qu'il y restoit quelque portion du pied, qui se voit encor aujourd'huy, sur ladite partie de table non brulée d'autre part dudit premier chandelier, et comm'ils poursuiuoient a ladite recherche, fut ledit Frere Antoine Gabriel Hudelot, qui le premier leuant les yeux s'aperceût que ledit reliquaire, et Saint Sacrement y enclos dans la Lunette estoit suspendu contre lesdites gennes de fer de la hauteur que pouuoit estre le marbre sur lequel il auoit esté posé : car pour s'en éclaircir dauantage, tant ledit messire Royer, que luy deposant s'approcherent desdites gennes de tous costez, et particulierement en dedans le presbitere, et ayant le tout diligemment consideré d'une part et d'autre virent claire-

ment et reconnurent ledit reliquaire ne toucher par le pied aucunement lesdites gennes, et non plus en haut; encor qu'il eût pû sembler de prime face, parce que en haut du costé de la Lunette il penchoit un peu deuers lesdites gennes, et sembloit que l'un des croisons de la croix, de son plat toutefois, y touchasse, ce qu'il ne faisoit aucunement; fut au surplus ledit reliquaire treuué chargé sur le pied de cendres, et quelques charbons ja esteints; comm'aussy entre la croix et les gennes y auoit des cendres, ou poussière; ne pouuant ledit deposant dire asseurement si c'estoit l'un ou l'autre. Et lors n'estoit en ladite eglise ledit sieur sacristain, car il en estoit sorty tout éperdu; mais il y auoit ja quelques personnes de la ville, qui estoient accourues en ayans eû incontinent la nouuelle. Et suruindrent aussi les sieurs Prieur et autres Religieux de ladite abbaye lesquels ayans veû le mesme, et reconnu l'estat dudit reliquaire et Saint Sacrement enclos sur iceluy, et oüy ledit sieur Royer, et lesdits nouices sur ce que dessus, furent merueilleusement étonnés, et ayans fait leur deuotion visiterent de rechef de part et d'autre ledit reliquaire, et reconnurent fort bien qu'il estoit suspendu, et ne tenoit aucunement esdites gennes; neantmoins ils firent mettre un ais dessoubs l'endroit ou il estoit suspendu, auec un corporal. Et le mesme jour du matin résolurent d'enuoier querir le Reuerend pere Vincent des Capucins de Vesoul, lequel arriua en ce lieu enuiron les vespres du mesme jour de lundy auec le Reuerend pere Timothée aussi capucin, et un autre leur compagnon; lesquels ayans adorés le Saint Sacrement, et entendu ce que dessus, visiterent en presence desdits sieurs Religieux et grand peuple qui estoit lors en l'eglise ledit reliquaire et Saint Sacrement y enclos, et treuuerent que vrayement il ne tenoit a aucune chose, ny mesme esdites gennes; ains estoit suspendu et soutenû de soy seulement; et d'autant que lesdites cendres entre le croizon et les gennes y estoient encor, ils

les soufflerent comme fut la dit : car ledit deposant ne le vit, pour n'auoir approchez d'assez prés ; et apres ledit soufflement oüit dire aux sieurs Religieux, et plusieurs personnes estans la que le Reuerend pere Timothée déclaroit que l'on voioit le jour entre ladite croix et lesdites gennes ; ne pout[t] toutefois bonnement se souuenir si ce fut le lundy aux vespres, ou mardy matin que ledit soufflement fut fait ; mais il sçait bien que ledit mardy enuiron les dix heures il fut dit par ceux qui estoient en grand nombre en ladite eglise qu'ils auoient veù ledit reliquaire et Saint Sacrement déscendre de soy mesme, et s'écouler sur le corporal, qui auoit esté mis sous l'endroit où il estoit éleué, et sous lequel corporal auoit esté mis aussi un missel ouvert par le Reuerend pere Vincent quand il fut arriué ; nonobstant quoy[u] y auoit separation d'entre ledit missel et ledit reliquaire de trois bons doigts, comme le voioient, et virent[v] ceux qui furent en l'eglise ledit jour jusques au temps de ladite descente ; n'y ayant rien qui empeschât clairement cette veûe ; parce que lesdites gennes ne sont épaisses, faittes en large feuillage ; tellement que l'on y voit clairement le jour à trauers, encor que ledit deposant ne vit ladite descente ; parce qu'il estoit empesché à l'entour du grand autel, ou celebroit messe le sieur Curé de Menoux. Dit au surplus qu'il aida au sieur sacristain a orner ladite chapelle, seulement toutefois a y mettre le dais ou poile dont cy dessus, et qu'elle estoit ornée de lassis, doubles custodes contre les gennes, et encor autres lassis a l'entour des pands dudit dais, et des custodes de toile pendantes au flanc, et encor du satin rouge derrier le tabernacle. Et dauantage a dit que le Bref apostolique des indulgences fut treuué en l'estat qu'il est ; mais il n'a sceû dire si ce fut sur le reste de la table non brûlé, ou en bas. Qu'est tout ce qu'il sçauroit dire, sur le tout diligemment et suffi-

t. peut. — *u.* il. — *v.* encore.

samment enquis, et pour la pure verité comm'il a dit. Signé N. Brenier [x].

Religieuse personne Dom Prudent Chalon prestre religieux profés en ladite abbaye de Fauerney, dez enuiron quatorze ou quinze ans, et receu en icelle, nouice dez enuiron vingt ans, agé d'enuiron vingt huit, souuenant de dix huit. Sixième témoin. Cité d'office, par son serment presté aux saints comme les precedents témoins,

A dit et déposé sur les interrogats à luy formez concernant le cas de question. Que samedy veille du jour de feste Pentecoste de la presente année mil six cens et huit il celebra la Sainte [y] Messe du jour au grand autel de l'eglise abbatiale dudit Fauerney, et en icelle consacra deux hosties pour estre mises en la Lunette du reliquaire ou l'on a accoutumé de mettre la Très sacrée Eucharistie aux octaues de la feste du precieux corps de Nostre Seigneur, et lesquelles deux hosties neantmoins ainsi consacrées n'y furent mises pour luy, ains par Venerable Dom Nicolas Noirot prestre religieux en ladite abbaye faisant l'office de diacre a ladite celebration de la Ste [z] Messe : ce qui fut fait a la fin, de poser ladite Tres Sacrée Eucharistie dans une chapelle qui s'est accoutumé de dresser dans le Chœur de ladite eglise contre les gennes de fer faisant separation du presbitere et dudit Chœur, comm'il fut fait auant les vespres dudit jour de samedy par le sieur Prieur de ladite abbaye, qui solemnellement en presence desdits sieurs Religieux, et auec les ceremonies accoutumées transporta ladite sacrée Hostie dois le grand autel en ladite chapelle, laquelle chapelle estoit composée d'une table y portée par le sieur sacristain pour seruir d'autel, d'un degré sur ladite table contre les gennes de la hauteur d'enuiron cinq doigts, et d'un petit tabernacle sur

x. avec paraphe. — *y*. *z*. haute.

ledit degré; dans lequel fut reposée ladite tres sacrée Hostie, puis du dais et poile sous lequel on porte processiomnellement le Corps de Nostre Seigneur Jesus-Christ és octaues de la Feste-Dieu, qui estoit attaché esdites gennes, et couuroit par en haut toute laditte table. Auoit ledit sieur sacristain orné et paré laditte table de nappes et linges conuenans, et de custodes és deux flancs, qui dépendoient du sommet dudit poile en bas; puis de pieces de lassis qui couuroient les pans dudit dais en deuant, et deuers les flancs; et du costé des gennes, entre icelles et le tabernacle auoit posé des custodes de toile blanche en double, et encor contre lesdites custodes deuers ladite table une piece de lassis, qu'estoit un large baptisoir, et aprés, joignant audit tabernacle une grande pièce de satin rouge, bordée sur les bords de quelques passements d'or. Et quant audit tabernacle, il estoit couuert de plusieurs voiles de prix; y auoit aussy posé deux chandeliers de lotton et dans iceux des cierges pour ardre et clairer durant les offices seulement, puis deux chandeliers d'estain a tenir deux lampes de verre et de l'huile dans icelles pour allumer et éclairer continuellement durant les trois jours fériés de la feste de Pentecoste, et tant de jour que de nuit; Esquelles festes se faisoit ladite ceremonie pour échauffer la deuotion du peuple venant en ladite eglise au gain des indulgences obtenues ja dois trois ou quatre ans en ça de Sa Sainteté par ledit sieur sacristain a dix ans durant, et pour ceux qui visiteroient ladite eglise abbatiale; comm'il est plus a plein contenu dans le Bref desdites indulgences. Scachant ledit deposant au surplus que dez lors lesdites [a] vespres de samedy, jusques au lundy subsequent premier jour desdites festes de Pentecoste susdites, ladite Tres Sacrée Eucharistie demeura en ladite chapelle, et jusques a ce que ledit Lundy du bon matin, et auant matines

a. esdites.

il fut reconnu que ladite chapelle et ornemens auoient esté brulés; n'en restant que ce qui se voit aujourd'huy : de quoy ledit deposant fut auerty ledit Lundy matin par ledit sieur sacristain, qui vint heurter [b] a la porte d'iceluy déposant, l'auertir tout effrayé que ladite chapelle estoit brulée, et que le Saint Sacrement estoit contre les gennes, dont iceluy déposant sortit hâtiuement pour venir a l'eglise, ou il treuua ja les autres sieurs Religieux ses confreres assemblez, et lui ayant esté dit et montré ce qui se passoit, s'approcha desdites gennes pour voir ledit Saint Sacrement; et la connut clairement et particulierement que vrayement ledit reliquaire estoit reculé contre lesdites gennes du lieu ou il auoit esté posé; auquel premierement estant, il estoit eloigné [e] d'une palme pour le moins desdites gennes; reconnut aussy qu'iceluy reliquaire n'estoit aucunement soutenu de rien; ny supporté, sinon de soy mesme; Combien qu'il estoit un peu détourné, et d'un costé [f] deuers l'Euangile touchoit du pied a l'un des bouts un peu lesdites gennes : Car au surplus du long dudit pied il n'y touchoit aucunement, ains y auoit distance sur la fin de l'autre costé dudit pied d'un bon doigt entre iceluy et lesdites gennes. Et quant a la Croix sur lesdites Lunettes [g] qui se mettent a visse sur ledit reliquaire de l'autre costé de l'Epistre, il sembloit que l'un des croisons de la Croix, mais de son plat touchoit lesdites gennes; toutefois il ne touchoit point; ains estoient des cendres et fallemots qui estoient entre lesdites gennes et ledit croison; comme le vit et reconnut ledit deposant fort clairement, y ayant porté la veüe de fort prés, et un cierge allumé. Se souuient aussi qu'il fut resolu de mettre des pieces de bois a l'entour pour barrer affin que le peuple qui suruenoit ne fist quelque effort auxdites gennes et ne s'approchât irreueremment du Saint Sacrement. Et combien que ce nonobstant

b. hurter. — e. elongné. — f. coustel. — g. lad. lunette.

plusieurs s'approchassent desdites gennes qui ne tiennent point trop fermes; ains branlent facilement, voire qu'aucuns apportans lesdites pieces de bois qui deuoient servir a ladite barre, heurtassent rudement contre lesdites gennes, et le fissent fort branler, dont le peuple qui estoit la present jetta un cris, de crainte qu'il eût que le Saint Sacrement n'en fût esté poussé; toutefois il ne bougea, ny ne s'esbranla de sadite place, dit aussi qu'il fit deuoir de reconnoitre l'estat dudit sacré reliquaire a aucuns ses parents et amis qui en virent autant que luy, et plusieurs autres. Disant de plus, sur ce interrogé, que ledit sacré Reliquaire estoit haut, élevé de dessus laditte table de la hauteur qu'il estoit sur le sacré marbre. Et quant a la descente d'iceluy sur le corporal ou il est presentement [h], ledit sieur déposant n'en a pu dire autre chose, sinon que luy estant en la sacristie de ladite eglise le mardy derniere [i] feste de Pentecoste susdite enuiron les dix heures du matin, il ouït le bruit de ceux qui estoient en l'eglise, qui disoient que ledit sacré reliquaire estoit descendu de soy tout seul, sur ledit corporal, sans aide aucun, et aussi doucement et proprement comme l'eût pu descendre et poser le prestre le plus respectueux et reuerend qui s'eusse pû trouuer; ayant encor bien oüy dire, ne le scachant autrement pour n'y auoir esté present, que le Reuerend pere Vincent Capucin de Vesoul souffla les cendres estans entre lesdits croisons et gennes; et que ce fait, fut reconnu qu'il y auoit jour entre deux, et ne se touchoient point. Croyant sur ce interrogé, que ce fait est du tout miraculeux. Qu'est tout ce qu'il peut dire pour la pure vérité; En signe de quoy il s'est icy soubsigné. Signé P. Chalon [j].

Dom Nicolas Clamey prestre Religieux en ladite abbaye de Fauerney, septieme témoin agé d'enuiron cinquante

h. à present. — *i.* derrier. — *j.* avec paraphe.

cinq ans, de bonne souuenance. Cité d'office; pris par serment qu'il a presté aux Saints Euangiles de Dieu comme les précédents témoins; examiné particulierement sur la reconnoissance du cas dont il est question; délaissant les autres particularités touchant l'erection de la [k] chapelle contre les gennes du Presbitere, ornemens d'icelle, et l'apposition du Tres Saint Sacrement durant le temps des indulgences qui se gagnoient és festes de Pentecostes dernieres; dont toutefois il nous a témoigné comme les precedents.

A dit et déposé se souuenir que le lundy [l] jour des festes de Pentecoste ayant oüy dois sa chambre du bruit, et que l'on disoit que les sieurs Religieux et quelques personnes du peuple estoient a l'eglise a voir le feu qui auoit brulé ladite chapelle; il y courut hatiuement et y treuua le sieur sacristain, Messire Pierre Royer, et les deux nouices, qui ja auoient reconnu le sacré reliquaire sur lequel sont les Lunettes ou est enclos le precieux Saint Sacrement suspendu en l'air contre lesdites gennes, et qui foüilloient dans les cendres et charbon pour en tirer le marbre consacré sur lequel auuoient reposé le Saint Sacrement dans ladite chapelle : a quoy l'aida aussitost ledit sieur deposant, et treuua avec les susnommés ledit marbre, qui fut treuué tout chaud comm'il reconnut a le toucher, don il se brula quasi les doigts, et puis voulut reconnoitre diligemment l'estat et la situation dudit sacré Reliquaire, lequel s'estoit reculé contre lesdites gennes suspendu en l'air, et n'estant soutenu d'aucune chose quelconque, encoir que a son auis il sembloit que l'un des croisons de la croix estant sur lesdites lunettes touchoit un peu du costé de l'Euangile, et du plat d'iceluy auxdites gennes, mais croit plustot qu'il n'y touchoit aucunement. Et quand ledit croison y eusse touché voire y eûst esté supporté, cela ne fut esté bastant pour soutenir ledit reliquaire qui est

k. ladite. — *l*. premier.

bien plus gros et pesant comm'il se peut voir, et ladite croix petite, et les croisons d'icelle guéres plus gros qu'une bonne épingle, et estoit ledit Saint Sacrement non plus haut, qu'autant qu'il pouuoit estre sur ledit marbre : c'est a dire de cinq bons doigts plus haut que n'estoit le plat de laditte table. Et vit bien encor sur le pied dudit reliquaire qu'il y auoit plusieurs cendres et quelques charbons qui estoient déja esteints. Au surplus demeura en cet estat ledit Reliquaire tout le long dudit lundy a veüe d'une infinité de peuple, qui frequenta tout ledit jour ladite eglise jusques au mardy suiuant enuiron les dix heures du matin qu'il aduint que ledit Reliquaire et ledit Saint Sacrement enclos dans ladite lunette descendit de soy mesme, et s'escoula doucement sur un corporal qui auoit esté mis dessous l'endroit ou il estoit suspendu sur un petit missel ouuert; encor que ledit sieur déposant ne vit faire ladite descente, car il estoit dans le ferme du chœur, et pour la multitude de gens qui estoient a l'entour, les uns debout, et les autres a genoux, il ne pouuoit y arriuer de la veüe : mais il fut dit incontinent par le peuple la assistant, et en temps que le sieur Curé de Menoux celebroit la Sainte Messe au grand autel en la partie de la consecration, que ledit Saint Sacrement et reliquaire estoit ainsi descendu. Toutefois a dit ledit sieur déposant que quand lors il entra en l'eglise, il alla voir ledit Saint Sacrement, et vit qu'il estoit en mesme estat et positure qu'il estoit le jour precedent. Et aprés que ledit sieur Curé de Menoux eût acheué la messe, et aprés la plus grosse foule du peuple retirée, il reconnut clairement s'en estant approché que ledit reliquaire et Saint Sacrement estoit vrayement descendus, et reposoit sur ledit Missel ou il est encor de present. Qu'est ce qu'il a pû dire, et pour la pure verité de ce fait; croyant sur ce interrogée que le cas est miraculeux parce qu'il est arriué contre l'ordinaire de la nature; et en verité de tout ce que dessus il s'est soussigné. Signé N. Clamey.

Benigne Godichard de Fauerney, couturier, huitieme témoin, agé d'enuiron vingt cinq ans souuenant de quinze de bonne souuenance. Cité d'office, pris par serment qu'il a presté aux Saints corporellement touchez.

Dit et depose que lundy dernier premiere feste de la Pentecoste il se treuua en l'eglise abbatiale de ce lieu de Fauerney du bon matin ou il y auoit ja plusieurs personnes, lesquelles estoient venues en partie comme fit ledit déposant pour voir le cas dont le bruit couroit de l'embrazement de la chapelle en laquelle on auoit reposé le Saint Sacrement pour le temps des Indulgences desdites festes de Pentecoste, et la arriué vit et reconnut ce que y auoit esté brulé en l'estat qu'il est de present. Et quant au sacré reliquaire sur lequel estoit enclos dans une Lunette le Saint Sacrement qui [m] s'estoit retiré contre les gennes de fer séparans le lieu des formes d'auec le lieu du grand autel. Et estoit ledit Saint Sacrement suspendu en l'air, et non soutenu d'aucune chose, ny dessous le pied du reliquaire, ny par dessus comm'il le reconnut lorsqu'il n'y auoit encor point de barre a l'entour, et qu'il s'approcha desdites gennes deuers et dedans le lieu du grand autel en le regardant soigneusement; voire que le pied ne touchoit point auxdites gennes. Et interrogé du croison : Dit qu'il n'eut loisir d'y regarder : parce que l'on l'appella sur ce pour aller querir des bois pour barrer a l'entour. Scait encor que ledit reliquaire demeura en cet estat jusques au mardy suiuant, qu'iceluy déposant se retreuua en l'église enuiron les neuf et dix heures du matin ; ou il y auoit aussy grande multitude et affluence de peuple, tant de Vesoul qu'autres lieux circonvoisins de Fauerney. Et s'approcha de la porte desdites gennes du costé dudit sacré reliquaire pour empescher que le peuple a la foule ne les esbranlasse. Pendant quoy, et au temps que le sieur Curé de Menoux

qu*m*. 'il.

vint[n] processionellement avec son peuple celebroit la sainte messe au grand autel ; et estoit déja a la consecration et eleuation, il arriua que le cierge estant devant ledit Saint Sacrement du costé ou estoit ledit déposant, s'esteignit par deux fois ; auxquelles deux fois qui s'ensuiuirent l'une apres l'autre de fort prés, il le ralluma l'une des fois a la lumiere de la lampe qui estoit au mitan ; et l'autre fois au cierge qui estoit de l'autre costé, auquel il auoit facile assez parce que luy estoit dedans les barres ; et comm'il l'eut rallumé pour la seconde fois, qui estoit neantmoins la troisieme qu'il auoit esté rallumé ; car ledit sieur sacristain l'auoit rallumé la premiere, qui toutefois s'estoit départy, recommendant audit deposant de le rallumer pour la seconde ; ledit Saint Sacrement et reliquaire incontinent que ledit cierge fut rallumé pour la troisieme fois descendit de soy mesme, et se coula doucement sur le corporal que l'on auoit mis sous l'endroit ou il estoit suspendu ; ayant ledit deposant fort bien reconnu auant ladite descente lors qu'il rallumoit lesdits cierges que ledit sacré reliquaire estoit eleué dessus ledit corporal sans y toucher aucunement de quatre bons doigts d'hauteur, et plutost plus que moins. Ce que fut apperçeû aussi par plusieurs illec estans ; et declaré et crié à l'instant ; mesme oüit entr'autres une femme etrangere, de laquelle il ne scait le lieu ; qui ioignant ses mains, estant sur les barres deuant le grand autel, disant Jesus, je l'ay veû descendre : mais il scait bien que dans lesdites barres il n'y auoit personne ; et mesme a l'endroit desdites gennes ou estoit ledit sacré reliquaire. Et quant à luy, combien qu'il fût dedans ; toutefois s'estoit du costé de la table, et deuers la porte ; et n'en pouuoit approcher comm'il eusse voulu ; ny osé faire, scachant bien au surplus sur ce interrogé que lesdites gennes ne furent touchées ny ébranlées lors de ladite descente : tellement

n. venu.

qu'il croit sur ce interrogé que le cas est arriué miraculeusement, par [o] ce que autrement ledit sacré reliquaire n'eusse eû [p] demeuré suspendu en l'air sans support aucun comm'il faisoit. Ce que tout le peuple aussi illec present creût facilement. Qu'est tout ce qu'il pourroit dire et déposer, sur ce deüement enquis. Et plus n'en dit, ne scait escrire.

Mathieu Cocisse dit La Ramée de Fauerney, marchand, neufieme témoin agé d'enuiron trente cinq ans, souuenant de vingt cinq de bonne souuenance. Cité d'office, pris par serment, qu'il a presté comme les precedents tesmoins.

Dit et depose qu'il se treuua mardy dernier, jour dernier de festes de Pentecoste, et d'assez bon matin auec grande multitude de peuple etrangers, et du lieu; qui estoient venus voir le miracle aduenu en ladite eglise; duquel le bruit couroit déja par le moien de l'embrazement de la chapelle dressée contre les gennes de fer de ladite eglise dans la place des formes d'icelle eglise; en laquelle auoit le jour de la Pentecoste mis et posé le Saint Sacrement dans un Reliquaire d'argent, et de ce que ledit sacré reliquaire et Saint Sacrement n'auoient esté offencés dudit feu ; ains estoit ledit reliquaire demeuré suspendu en l'air en deuers lesdites gennes sans estre aucunement soutenu ny supporté ny tenant a chose aucune ; ou estant arriué, iceluy deposant; et approché du lieu de ladite chapelle vit clairement ledit Sacré reliquaire et le précieux Corps de Nostre Seigneur enclos dans la Lunette d'iceluy, suspendu en l'air, et elevé à l'endroit du [q] corporal qui auoit esté posé sur un petit missel ouuert, y ayant distance entre le pied dudit reliquaire [r] en hauteur de quatre bons doigts ; ayant eû ledit déposant commodité de le mieux reconnoitre, parce qu'il estoit fort proche, et appuyé a un tronc ioignant les barres que l'on auoit mises a l'en-

o. pour. — *p*. pehu. — *q*. d'iceluy. — *r*. et ledit corporal.

droit de la table brulée, comme se voit encor aujourd'huy. Et se souuient au surplus tres bien apres auoir demeuré fort longtemps en laditte eglise attendant la predication du Reuerend pere Vincent Capucin, auoir veû au temps que le sieur Curé de Menoux celebroit la sainte Messe au grand autel ; et estoit pour entrer a l'eleuation, que l'un des cierges estans en ladite table s'esteignit par trois fois. Et par autant de fois aussitost rallumé, la premiere par le sieur sacristain de ladite abbaye, qui se retira aussitost, et les deux autres par Benigne Godichard precedent témoin ; auquel ledit sieur sacristain en laissa la charge. Et que ledit cierge estant rallumé pour la troisieme fois, et a mesme temps que ledit sieur Curé de Menoux faisoit en sa messe la premiere eleuation du très sacré Corps de Dieu, et qu'il le rabaissoit sur l'autel ; ledit sacré reliquaire se remua, et doucement se coula sur le susdit corporal, comme vit tres bien ledit deposant auec plusieurs autres personnes qui s'en escrierent, et disoient voila le bon Dieu qui tombe. Fut tres soigneux ledit deposant de considerer s'il y auoit personne vers lesdites gennes, et si elles branloient aucunement, mais il vit tres bien qu'elles n'auoient branlé, ni ne branloient aucunement. Et n'y auoit personne aupres d'icelle (s) qui eût pû faire tomber ledit sacré reliquaire. Aussi descendit il tout droit sans branler aucunement, sinon qu'il vit la Lunette branler le moins du monde a l'instant qu'il se posa ; que fut aussi proprement que l'on eusse sceû faire auec sa (t) plus grande diligence et curiosité, dont tout le peuple fut fort émeû et loüoit Dieu. Et aprés la messe dudit Curé de Menoux, suiuit la predication dudit Reuerend pere Vincent Capucin. Qu'est tout ce qu'il pourroit deposer du fait que dessus, sur iceluy deüement enquis ; et plus n'en dit. Signé Mathieu Coques (u), P. Cheuroton, J. Morelot, et Monnier (v).

s. d'icelles. — *t*. la. — *u*. Cocusse. — *v*. avec paraphes.

Encor dépuis le lundy second jour dudit mois de juin mil six cens et huit. Par nous lesdits commis susnommés continuant notre besongné a esté procedé a l'examen des témoins suiuans comme s'ensuit, retirés en ladite maison abbatiale.

Jean de La Tour dudit Fauerney dixieme tesmoin, agé d'enuiron quarante huit ans, souuenant de trente six comm'il dit. Cité d'office, pris par serment comme les precedents témoins.

Dit et dépose que mardy dernier, troisieme feste de la Pentecoste il se treuua en l'eglise abbatiale dudit Fauerney auec grande multitude de peuple, tant habitans dudit lieu qu'estrangers ; et au temps que le sieur Curé de Menoux celebroit la sainte messe au grand autel. Et se souuenir que enuiron la consecration et eleuation de ladite messe le saint Sacrement et reliquaire auquel il est posé, celuy qui auoit esté mis en une chapelle dressée et posée contre les gennes de fer du chœur de ladite eglise, descendit de soy mesme, et coula doucement du lieu ou il estoit suspendu en l'air contre lesdites gennes ; s'y [x] posant aussi proprement que si un prestre l'y eut mis ; scachant bien, sur ce interrogé, et pour y auoir regardé de bien prés, d'autant que lors il estoit ioignant aux barres faittes a l'entour dois le jour precedent, que lorsque ledit sacré reliquaire descendit il estoit suspendu et éleué du haut de quatre ou cinq bons doigts par dessus le corporal sur lequel il se coula ; comme par tous il pouuoit estre facilement veû ; d'autant que l'on voyoit clairement jour en ladite distance ; aussy dit qu'il auoit veû le jour immédiatement precedent ledit sacré reliquaire suspendu en l'air, en la mesme place, et non supporté d'aucune chose, ny attaché, ou tenant auxdites gennes. Croit que le

x. se.

cas susdit est arriué miraculeusement, auec tout le peuple. Ne scait lire ny escrire. Qu'est tout ce qu'il a pû dire. Ayant ce que dessus déposé pour la vérité.

Venerable Messire Oudot Hubert prestre Curé dudit Fauerney onzieme témoin, agé d'enuiron quarante-trois ans; souuenant de trente trois de bonne souuenance comm'il dit. Cité d'office, pris par serment qu'il a presté aux Saints comme les precedents témoins.

Dit et depose se souuenir que le lundy premiere feste de la Pentecoste derniere, estant auerty de l'accident suruenu en l'eglise abbatiale de ce lieu par l'embrazement de la chapelle dressée contre les gennes de fer du chœur de ladite eglise pour y tenir et exposer au peuple la tres sainte Eucharistie, comme de fait elle fut auant le jour de feste Pentecoste, et y estoit demeurée iusques audit lundy a l'occasion des indulgences qui s'y gaignoient [y] esdits jours, il treuua enuiron les cinq heures dudit jour de lundy [z] matin ja les sieurs religieux de ladite abbaye, et grande multitude de peuple qui regardoient estonnez le reste dudit embrazement, et specialement le sacré reliquaire sur lequel estoit posé dans les Lunettes d'iceluy le précieux Corps de Nostre Seigneur suspendu en l'air, reculé contre lesdites gennes, et ne tenant toutefois aucunement a icelles; comme le vit et reconnut tres bien ledit sieur déposant, s'en estant approché de fort prés, tant d'un costé que d'autre desdites gennes : car quant au pied dudit reliquaire il n'y touchoit aucunement; ains y auoit distance notable entre deux, et ne voyoit-on autre chose dudit reliquaire qui toucha auxdites gennes; sinon l'un des croisons de la petite croix estant sur lesdites Lunettes; du moins ledit sieur deposant n'y reconnoissoit de la separation, mais c'estoit de plat, et sans estre aucu-

y. gaignent. — *z*. du.

nement reposé sur aucun fer desdites gennes; et quant il eût esté reposé sur icelles, encor n'estoit il bastant pour retenir ledit sacré reliquaire, pour estre rond et fort petit, et ledit sacré reliquaire de plus grand poid sans comparaison aucune : outre que le pied dudit sacré reliquaire qui est en figure ouale un peu requarré sur les bouts estoit chargé de cendres et quelques charbons non toutefois ardents, et si ladite croix n'estoit aucunement courbe, comm'elle n'est encor, si que elle ne se pouuoit agraffer a chose aucune, et oyres ell'auroit esté agraffée, on auroit veû le reliquaire prendre un autre tour, et se balancer d'un costé ou d'autre. Au surplus estant illec ledit sieur déposant entendit bien d'aucuns que l'on auoit ja fait branler lesdites gennes passant alentour, et mesme rudement au passage d'une piece de bois que l'on passoit dans le presbitere pour barrer lesdites gennes affin que le peuple ne s'y approchât a la foule; et neantmoins ledit reliquaire estoit toujours demeuré en sa premiere situation ainsi que ledit sieur deposant dit l'auoir aussi veû demeurer ferme en sa presence nonobstant que plusieurs passans au long desdites gennes, et specialement des portes d'icelles le fissent branler : mais quant a ce qu'aduint le mardy immediatement subsequent, particulierement de la descente dudit reliquaire; il n'en peut rien dire parce que lors il estoit en son eglise paroissiale empesché à ouir les confessions de plusieurs qui desiroient de gaigner lesdites indulgences : encor qu'il scait tres bien que ledit mardy du matin auparauant il auoit veu ledit sacré reliquaire a ladite situation; et au mesme estat qu'il estoit le jour precedent, et que y estant retourné ledit mardy apres disné, il le treuua posé sur le corporal ou il est de present. Ayant entendu dire incontinent communement par tout le peuple qu'on l'auoit veu visiblement descendre et se couler comme s'il y eust esté mis par la main d'un prestre tout seul et sans ministere d'aucune personne : outre quoy

ledit sieur deposant dit qu'au temps qu'il estoit suspendu, il estoit elevé par dessus le corporal sur lequel il repose presentement d'enuiron cinq doigts. Et au surplus encor interrogé sur la façon de laquelle se prit le feu en ladite chapelle, a dit n'en auoir rien sçeû ; seulement auoir oüy dire a Messire[a] Thiebaud Brenier marchand qui sortit le lundy apres la minuit pour aller a la foire de Conflans ; qu'estant aux champs, et sur le bord de la riuiere il vit grande clarté en l'eglise abbatiale ; mais il n'en fit autre estat : croyant que ce fut la lumiere de la lampe de l'eglise. Croit au surplus que ce qu'il a deposé de la suspension de ladite sacrée Hostie est chose miraculeuse et diuine ; comme chose surpassant la nature. Qu'est tout ce qu'il a pû dire sur ce particulierement enquis, ayant deposé verité. En signe de quoy il s'est icy soussigné. Signé O. Hubert.

Estienne Caboz de Fauerney laboureur, douzieme tesmoin agé d'enuiron dix neuf ans souuenant de neuf comm'il dit. Cité et pris par serment comme les precedents témoins.

Dit et dépose se souuenir que mardy dernier troisieme feste de la Pentecoste il se treuua en l'eglise abbatiale dudit Fauerney ou il y auoit grande multitude de peuple, et grand nombre estrangers : et ce enuiron les neuf heures du matin ; auquel temps celebroit la Sainte Messe le sieur Curé de Menoux au grand autel de ladite eglise ; grande partie desquels ; comm'aussi ledit deposant estoient deuant les gennes de fer du chœur de ladite eglise, et le Saint Sacrement qui estoit suspendu contre icelles ; lequel iceluy deposant dit auoir veû et reconnu estre[b] suspendu en l'air, et non supporté d'aucune chose, eleué à l'endroit d'un linge blanc qui auoit esté mis sur un ais et un liure ouuert que l'on disoit estre un missel, comme d'enuiron cinq bons doigts

a. maître. — b. et.

au dessus, et sans aucunement le toucher. Ayant esté fort aisé de ce reconnoitre, parce que en la distance d'entre le pied dudit reliquaire et dudit corporal, lon voyait clair jour, et par le trauers desdites gennes deuers le grand autel. Et que au mesme point que le sieur Curé de Menoux celebroit ladite Sainte Messe audit grand autel, et faisoit l'eleuation de la Sacrée Hostie en icelle; iceluy deposant vit clairement que [c] ceux qui estoient a l'entour le peûrent voir, et d'autant qu'il auoit commodité; estant placé contre les barres faittes enuiron la table brulée, que ledit sacré reliquaire et Saint Sacrement y estant dans les Lunettes, descendit doucement, et se coula sur ledit linge proprement, comme si un prestre l'eusse posé. Ce que fut incontinent aussi dit et testifié par ceux qui estoient aux enuirons [d] ladite place, disans aussi l'auoir veû, et s'en estonnans comme de merueille. Aussi la croit-il pour telle; parce qu'il n'y auoit personne a l'entour desdites gennes proche icelles, sinon un nommé Benigne duquel il ne scait autrement le surnom, qui se tenoit proche la porte desdites gennes, loing de ladite table et dudit reliquaire; specialement d'enuiron la distance de trois pas et pour empescher que personne ne les branlasse; ains que le peuple passât par ladite porte l'un apres l'autre. Qu'est tout ce qu'il a pû dire du fait cy dessus; sur ce deüement enquis, ne scachant lire ny escrire.

Honorable Nicolas Piquard originel de Fauerney, resident a Amance dois sont passez douze ans, treizieme témoin agé d'enuiron trente-un ans, souuenant de vingt et un de bonne souuenance; cité d'office, pris par serment comme les precedents témoins.

Dit et depose estre souuenant que Mardy dernier troisieme feste de Pentecoste il se retreuua en l'eglise abbatiale

c. comme. — d. de.

dudit Fauerney ou estoit aussi grand nombre de peuple, tant dudit lieu qu'estrangers pour voir la merueille que l'on disoit estre auenue en la Sainte Hostie dans la chapelle dressée contre les gennes de fer du chœur de ladite eglise pour les jours de festes Pentecoste durant le gain des indulgences papales; ou estant, et s'estant approché le plus près qu'il pût, joignant aux barres de bois qui ont esté mises pour separer la table brulée de ladite chapelle, et du costé de l'Euangile affin de tant mieux reconnoitre, et considerer le tout; il vit clairement le reliquaire d'argent sur lequel dans les Lunettes est enclos le Saint Sacrement suspendu sans estre soutenu par en bas de chose aucune, et ce contre lesdites gennes, eleué de la hauteur d'enuiron cinq bons doigts entre le pied dudit reliquaire, et un linge blanc qui estoit posé a l'endroit au-dessous. Et de plus, iustement au temps que le sieur Curé de Menoux celebroit la Sainte Messe au grand autel de ladite eglise enuiron le temps de l'eleuation de la Sainte Hostie, qu'iceluy deposant ne pût voir dois le lieu ou il estoit a cause du peuple qui estoit deuant luy d'autre part des [e] gennes deuant ledit grand autel descendre ledit sacré reliquaire, et se poser droitement sur ledit linge. Voire que comm'il estoit un peu plus tourné deuers lesdites gennes d'un costé, en voulant descendre il se détourna, et tomba tout droit aussi proprement que si il y eust esté mis par un prestre. Et qu'au surplus il vit clairement que proche desdites gennes il n'y auoit personne qui eusse mesme pû s'approcher dudit saint reliquaire, les barres de bois en empeschans; et que lesdites gennes a ce moment ne branlerent aucunement. Aussi fut le mesme que sus est dit veû par plusieurs assistans qui le dirent incontinent tout haut de sorte que tout le peuple le vit a l'instant de ladite declaration reposé sur ledit linge; et si plusieurs

e. es.



FAVERNEY : INTÉRIEUR DE L'ÉGLISE

Le miracle s'est produit à l'entrée du chœur, côté de l'Evangile.

ne virent ladite descente. Ce fut, ou aura esté en partie pour la presse des personnes qui s'empeschoient l'un l'autre; et en partie parce [que] l'on celebroit audit grand autel, et plusieurs estoient distraits a entendre ladite messe, et specialement au temps de l'eleuation. Croyant au surplus que cet accident est miraculeux, mesme que la tres Sacrée Hostie et reliquaire soient sauuez sans lezion dudit feu, et que sans aide de personne ny autre chose quelconque il se supportasse et descendisse comme ledit deposant vit. Qu'est tout ce qu'il peut deposer; sur ce soigneusement enquis; ayant le tout dit pour la verité. En signe de quoy il s'est icy soussigné. Signé N. PICARD (f).

Venerable Messire Moris Guyel prestre Curé d'Amance (1) quatorzieme témoin agé d'enuiron cinquante et un ans, souuenant de quarante et un de bonne souuenance comm'il dit, cité d'office, pris par serment qu'il a presté sur Saints Euangiles de Dieu, comme des precedens tesmoins.

Dit et depose que lundy dernier, lendemain du jour de feste de Pentecoste il vint en procession auec la maieure part de son peuple en ce lieu pour gaigner les indulgences en l'eglise abbatiale d'iceluy; et qu'estant entré en ladittc eglise, qu'estoit entre les six et sept heures du matin, il vit et reconnut que la chapelle dressée contre les gennes de fer au chœur de ladite eglise auoit esté brûlée; ny restant que la portion de la table, et le reste qui se voït auiourd'huy, et de plus vit le reliquaire d'argent sur lequel dans les Lunettes estoit, comm'est encor enclos le sacré Corps de Nostre Seigneur, retiré de son plat et debout contre lesdites gennes de fer, éleué par dessus la hauteur de la table d'enuiron cinq bons doigts, ou plus, non supporté d'aucune chose par

f. avec paraphe.

(1) Amance (Haute-Saône), chef-lieu de canton voisin de Faverney.

en bas, combien que il estoit retiré deuers lesdites gennes, et ne peût apperceuoir qu'il y touchasse aucunement, fors qu'il luy sembla que l'un des croisons de la petite croix estant sur les Lunettes qui ne sont gueres plus gros qu'une bonne et grosse épingle, touchoit (g) un peu lesdites gennes, mais de plat; de sorte qu'on ne peut dire qu'il y fut attaché ny accroché; dont ledit deposant fut tellement rauy d'admiration; qu'il fut contraint de larmoyer; ayant ce veu d'un costé et d'autre desdites gennes fort curieusement, et par plusieurs et réiterées fois le temps qu'il demeura en ladite eglise, que fut d'enuiron deux heures, attendant auec son peuple que la pluye fut passée. Ce que peûrent aussi voir ceux de sa compagnie; et sçait que plusieurs d'icelle les plus notables le virent et reconnurent aussi particulierement. Croyant au surplus, de ce interrogé que c'est un tres grand miracle, et auenu, ou permis de Dieu pour réprimer l'incredulité et infidelité de ceux qui peuuent se retreuuer en ce climat et lieux circonvoisins atteints d'impieté et d'infidelité, soit d'heresie, ou de sorcellerie. Et plus n'en dit, fors qu'il a dit verité s'estant en signé de ce soussigné. Signé M. Guyel (h).

Honorables hommes Claude Lesvolay Juge de la seigneurie de Fauerney, agé d'enuiron trente huit ans.

Guillemin Jacquotte agé d'enuiron cinquante ans.

Estienne Damisey, agé d'enuiron cinquante cinq ans.

Jean Miredondel praticien agé d'enuiron trente sept ans.

Benigne Roussel, agé d'enuiron soixante trois ans.

Et Nicolas Cheulin agé d'enuiron quarante ans.

Tous Bourgeois de Fauerney, 15. 16. 17. 18. 19. et 20. témoins, cités d'office, pris par serment qu'ils et chacun d'eux ont prestez sur Saints Euangiles de Dieu corporellement touchez. Interrogez en turbe. Dient et déposent unanime-

g. touchant. — *h*. avec paraphe.

ment se bien souvenir d'auoir veû le jour de la feste Pentecoste dernier [i], en l'eglise abbatiale dudit lieu une chapelle dressée pour ledit jour et les deux subsequents feriés pour échauffer la deuotion du peuple gaignant les indulgences concedées par Sa Sainteté a ceux qui visiteroient ladite eglise ésdits jours, et comm'il peut estre contenu aux Bulles de Sa Sainteté, en laquelle Chapelle aussi fut mis par les sieurs Religieux de ladite abbaye dans un petit tabernacle le Tres Saint Sacrement, et sur une table et un degré de bois dessus pour estre adoré par le peuple pendant ledit temps, icelle chapelle outre ladite table seruant d'autel, ornée et parée de plusieurs nappes, linges, custodes, lassis, et autres étoffes de prix, et en outre du dais et pale sous lequel on porte processionellement en ladite abbaye le tres sacré corps de Nostre Seigneur aux octaues de la Feste-Dieu, qu'estoit en haut attaché contre les gennes de fer séparans le chœur de ladite eglise, et qui couuroit ladite chapelle dressée contre lesdites gennes au lieu et en la place, ou encor de present on le voit, et demeura ladite chapelle dressée contre lesdites gennes au lieu et en la place, ou encor de present l'on le voit [j]. Et demeura ladite chapelle aussi entiere dois le sambedy aux vespres veille de ladite feste de Pentecoste jusques au lundy subsequent immediatement que les susnommés furent auertis du grand matin qu'elle auoit esté brulée, et pour ce se transporterent les uns aprés les autres incontinent en ladite eglise abbatiale; ou arriuez; eux, et chacun d'eux virent et reconnurent que vrayement ladite chapelle auoit esté arce et brulée; et tous les linges, et ornemens, et autres paremens y ayans esté mis; comm'aussi la table, l'enchasseûre de bois du marbre consacré sur lequel reposoit dans ledit tabernacle ledit Saint Sacrement, et quelque partie du bas du poteau de bois deuers l'Euangile seruant

i. derrière. — j. cette phrase est omise dans F.

a tenir lesdites gennes, qu'ils treuuerent encor clairant et auallé; que lon fut contraint d'esteindre auec de l'eau benite : n'en ayant point d'autre plus a la main; n'estant resté de l'embrazement de ladite chapelle, sinon ce de la table dudit dais, et autres desdits linges ou paremens, qui se voyent encore aujourd'huy, et qui est si peu que rien fors que dudit dais en reste encor quelque meilleure partie que des autres pieces. Et quant audit reliquaire sur lequel estoit comm'est encor enclos dans les lunettes le Saint Sacrement, il fut montré auxdits deposans suspendu contre lesdites gennes; ne tenant neantmoins a icelles; éleué par sur l'endroit de l'hauteur de ladite table d'enuiron cinq bons doigts; car iceux déposans, et chacun d'eux le virent et reconnurent d'un costé et d'autre desdites gennes, et deuers le haut, et deuers le bas et auec cierges allumez, et un peu plus de loisir qu'ils n'eussent eû s'ils eussent tardé a cause de la suruenue de l'affluence du peuple qui accouroit a la nouuelle de ce fait, et lors reconnurent clairement que ledit reliquaire ne touchoit aucunement auxdites gennes, fors l'un des croisons de la croix estant [sur] lesdites lunettes, qui est fort petite, et ronde, et non plus grosse de gueres qu'une bonne grosse epingle, qui estoit un peu retourné contre lesdites gennes; et neantmoins n'entroit sur icelles ains seulement sembloit les baiser, et encor que ledit croison eût porté sur lesdites gennes, que non; si est ce que si ledit reliquaire ne fut esté supporté d'autre vertu ; il n'eusse laissé de trébucher, estant en outre ledit croison droit, et nullement courbé pour se pouuoir accrocher, comm'il est encor pour le present. Et ce qui plus les a confirmé encor en cette creance que ledit reliquaire estoit suporté de vertu diuine, est qu'ils virent par plusieurs fois ébranler et secouer lesdites gennes par ceux qui les heurtoient et approchoient indiscrettement, sans que ledit reliquaire branlât aucunement; et toutefois lesdites gennes sont fort faciles à émouvoir comm'il peut encore estre

reconnu oculairement et mesmement quand on ouvre les portes d'icelle; ainsi qu'elles furent ouuertes dudit matin en presence dudit Damisel qui estoit arriué des premiers; et vit que lesdites gennes a ladite ouuerture branlèrent fort, comme de coustume. Et comme lesdits sieurs Religieux estoient tout étonnez et éperdus, ils furent aduiser par aucuns desdits déposans de barrer auec pieces de bois d'un costé et d'autre desdites gennes le restant de la table de ladite chapelle y enclose; et lors virent lesdits Damisel, Jacquotte, et Miredondel, particulierement lesdites gennes heurtées mal a propos d'une grande piece de bois que deux hommes portoient sur leurs epaules, qui sont de celles que l'on y voit encor aujourd'huy, et ce auec grande secousse; dont lesdites gennes tremblerent fort et furent grandement ébranlées; et dont lesdits sieurs Religieux se fascherent hautement contre lesdits personages. Ce nonobstant ledit sacré reliquaire ne branla aucunement, et se tint en la mesme situation et place qu'il estoit, ou il demeura aussi continuellement et partout ledit jour : comme le virent iceux deposans estans rentrés en ladite eglise a diuerses fois, tant de nuit que de jour, et jusques au mardy immediatement subsequent, qu'iceulx deposans dient s'estre retreuués en ladite eglise parmi grande multitude de peuple tant du lieu, qu'estrangers venus processionellement et autrement, s'estant retreuué cinq processions étrangeres, mesme celle de Pusil les Vesoul (1), Amoncour et Fleurey (2), Menoux et Cubry (3); et passant outre sur ce interrogez ont dit et deposé qu'ils estoient en ladite eglise ledit mardy matin entre les neuf ou dix heures, tant pour assister aux saintes Messes qui se celebroient lors en ladite eglise, qu'a la predication du Reuerend pere Vincent Capu-

(1) Pusy, canton de Vesoul (Haute-Saône).

(2) Amoncourt et Fleurey-lez-Faverney, canton de Port-sur-Saône (Haute-Saône).

(3) Cubry-lez-Faverney, canton de Vauvillers (Haute-Saône).

cin, qui deuoit ensuiure. Se souuenans tres bien qu'en ce mesme temps, celebrant la sainte Messe le sieur Curé de Menoux au grand autel de ladite eglise, et au point de l'Eleuation il fut dit par ceux qui estoient au plus proche de ladite chapelle brulée que le Saint Sacrement et reliquaire susdit estoient descendus, et s'estoient posés doucement sur le corporal qui auoit esté mis dessous a l'endroit ou il estoit suspendu : ce qu'occasionna lesdits deposans d'accourir et s'approcher fendans la presse du peuple pour reconnoitre ce qu'il s'en disoit. Et lors estans approchés ils virent que vrayement ledit sacré reliquaire estoit descendu, et posé iustement sur ledit corporal, comme si un homme d'eglise luy eusse mis exprés, et encor sans épancher ny le charbon ny les cendres qui estoient sur le pied. Et toutefois ledit sacré reliquaire qu'ils auoient veû peu auparauant estoit suspendu en l'air éleué encor de quatre bons doigts d'hauteur entre le pied d'iceluy et ledit corporal; et la raison pour quoy iceux deposans ne furent des plus prochains dudit miracle, est qu'ils voulurent faire place aux étrangers; et outre ce se preparoient pour aller prendre place a la predication qui se fit par le Reuerend pere Capucin nommé pere Vincent après la celebration de ladite messe du Curé de Menoux. Croient au surplus, sur ce interrogez que ce que dessus de la conseruation du Saint Sacrement et reliquaire susdit, suspension sans suport, et descente comme dessus sont miraculeux et aduenus diuinement. Et ne scauent dire quant a l'embrazement, d'ou il peut estre procedé. Qu'est tout ce qu'ils peuuent dire du fait cy dessus; ayant le tout déposés pour la vérité, s'estans en signe de ce soussignez. Signé DAMISEY, LESVOULAY, J. MIREDONDEL, C. F. JACQUOTTE, B. ROUSSEL, Nicolas CHULLIN.

Simon Raison [a] de Menoux laboureur, agé d'enuiron quarante cinq ans vingt unieme tesmoin.

a. Raston.

Gaspard Berion [b] dudit Menoux agé d'enuiron vingt huit ans vingt deuxieme témoin.

Laurent Maignien [c] de Fauerney vingt troisieme tesmoin agé d'enuiron vingt cinq ans.

Par serment qu'ils et chacun d'eux ont prestés aux Saints corporellement touchés aprés auoir esté cités d'office. Dient et déposent unanimement qu'ils se retreuuerent en l'eglise abbatiale dudit Fauerney mardy dernier jour dernier des festes de Pentecoste, y estans venus processionellement quant auxdits Simon, Raison (*sic*), et Gaspard Brion [d] (*sic*) dois ledit lieu de Menoux a l'effet de voir le miracle aduenu en ladite eglise au Saint Sacrement le lundy immediatement precedent, et preserué de la violence du feu qui auoit embrazé une chapelle dressée pour lors contre les gennes de fer du chœur de ladite eglise en laquelle auoit esté posé le tres Saint Sacrement pour estre adoré du peuple venant au gain des Indulgences concedées par Nostre Saint Pere le Pape; et se souuiennent qu'estans en ladite eglise deuant ladite chapelle, et proche des barres de bois que l'on y auoit mis au deuant, non toutefois si proche qu'il n'y eust quelque personne deuant eux ioignant plus prés auxdites grilles, celebrant la Sainte Messe le sieur Curé dudit Menoux au grand autel de ladite eglise, et au temps quand sadite Messe il procedoit a l'eleuation du Sacré Corps de Nostre Seigneur, ils et chacun d'eux virent ayant les yeux dressez et fichez contre le reliquaire d'argent sur lequel estoit enclos dans la Lunette la Sainte Eucharistie, que ledit reliquaire [e] lequel estoit suspendu en l'air, et nullement supporté d'aucune chose corporelle ou visible contre lesdites gennes, descendit et se coula doucement sur un linge blanc qu'ils apperceurent sur un liure dessous l'endroit ou estoit suspendu ledit reliquaire,

b. Briod. — *c*. Maignin. — *d*. Simon Rastoz et Gaspard Briod. — *e*. Phrase omise depuis : sur lequel.

et si proprement que combien il fût suspendu assez prés desdites gennes; neantmoins il descendit, et se mit comme au milieu dudit linge si droit et a propos, qu'eût sceû faire un homme d'eglise. Ayans au surplus bien reconnu qu'auant ladite descente, ledit sacré Reliquaire estoit éleué sur ledit linge de la hauteur d'enuiron quatre bons doigts; que leurs estoient faciles à reconnoitre; d'autant qu'il n'y auoit rien qui empeschasse de voir clair jour au trauers ladite distance et lesdites gennes jusques de la et dedans le presbiteral ou est le grand autel. Au surplus sur ce interrogez ont dit et deposé que au temps de ladite descente ils ne virent aucunement branler lesdites gennes, aussy estoit lors le peuple assez coy et posé, encor que precedemment ils les virent souventes fois ébranler (f) par la presse du peuple. Qu'est tout ce qu'ils pourroient déposer du fait cy dessus, ayans dit la verité; croyans dez lors que tel cas estoit un miracle, parce qu'il ne peut faire autrement selon l'ordinaire, ne scachans lire ny escrire.

Venerable Messire Nicolas Abry Prestre Curé de Menoux vingt quatrieme témoin, agé d'enuiron cinquante cinq ans, souuenant de quarante cinq de bonne souuenance, cité d'office, pris par serment qu'il a presté sur Saints Euangiles de Dieu corporellement touchez.

Dit et dépose que le dimanche jour de Pentecoste dernier passé, il fut et vint en l'eglise abbatiale de ce lieu dois le lieu dudit Menoux, et vit la chapelle dressée contre les gennes de fer du chœur d'icelle eglise, en laquelle reposoit dans un tabernacle le saint Sacrement, et y estoit venu pour gaigner les indulgences. Item que le Lundy immediatement subsequent estant auerty de l'accident de feu qui auoit embrazé ladite Chapelle sans lezion dudit Saint Sacrement, il donna ordre que ses parroissiens (g) tant du lieu dudit Menoux que

f. ébranlés. — *g*. parochiains.

de Cubry deussent venir le mardy suiuant processionellement en ladite Eglise, comm'ils firent pour seruir Dieu; dudit miracle; et a l'occasion aussi desdites indulgences. Ou estant ledit mardy arriué auec sondit peuple, entrant dans le chœur de ladite eglise proche lesdites gennes, il regarda attentiuement le sacré Reliquaire; sur lequel en la Lunette d'iceluy estoit enclos le Sacré Corps de Nostre Seigneur, qu'il auoit veû precedemment en ladite chapelle comme sus est dit, et vit fort clairement qu'il estoit suspendu en l'air proche desdites gennes, sans toutefois qu'il y touchasse aucunement; sinon qu'il estoit un peu penché du costé desdites gennes en deuers le haut d'iceluy; tellement qu'il sembloit que la petite croix d'iceluy en haut touchasse un peu lesdites gennes. Ayant au surplus bien reconnu qu'il y auoit entre, un corporal mis en bas au droit dudit reliquaire la distance en hauteur séparant l'un et l'autre d'enuiron quatre doigts: aprés quoy il s'alla presenter au grand autel pour y celebrer le Saint Sacrifice de la Messe; pendant laquelle comm'il fut auerty a l'issue d'icelle, ledit reliquaire, et de mesme le Saint Sacrement enclos dessus s'estoient déscendus de soy mesme, et coulé doucement sur ledit corporal au veû du peuple y assistant; iceluy sieur deposant estant sorty de l'autel s'approcha du lieu de ladite chapelle, et vit clairement que ledit reliquaire n'estoit plus suspendu; ains reposoit sur ledit corporal, et si justement que si un sieur d'eglise luy eusse posé. Croyant le tout estre aduenu par miracle et permission diuine; par ce qu'autrement selon le cours de nature il n'eust sceu estre fait. Qu'est tout ce qu'il pourroit deposer, sur ce deüement enquis et interrogé. Ayant le tout dit pour la pure verité. En signe de quoy il s'est icy soussigné. Signé N. Aubry.

Claude Caboz de Fauerney, fils de Laurent Caboz vingt cinquieme témoin agé d'enuiron onze ans.

Claude Dutartre dudit Fauerney, fils d'Estienne Dutartre

vingt sixieme témoin, agé de mesme d'enuiron onze ans; citez d'office, pris par serment comme les precedents témoins, examinez coniointement. Ont dit et déposé que mardy dernier, derniere feste de Pentecoste, ils estoient en l'eglise abbatiale dudit Fauerney, eux deux ensemble et proche des barres de bois qui faisoient separation de la table brulée, deuant les gennes de fer du chœur de ladite eglise; et que alors disoit la sainte[h] messe le Curé de Menoux au grand autel, eux estans a genoux, qui se leuerent debout ayans sonné la clochette pour l'eleuation du Corps de Dieu en ladite messe, et pour estre lors debout ils s'apperceûrent regardans contre ladite table brulée, que le Reliquaire du Saint Sacrement qui estoit suspendu en l'air descendit et se coula sur le linge sur lequel ils l'ont veû encor de present en l'eglise; duquel ils ont dit sur ce interrogés l'auoir veû precedemment, et quand ils arriuerent proche desdites barres éleué en haut d'enuiron comm'ils ont montré trois ou quatre doigts. Et plus n'en dient fors qu'ils ont dit verité, ne scachans lire ny escrire, ledit Caboz; comme fait ledit Dutartre qui s'est soussigné. Signé : Cl. Dutatre *(sic)*.

Honorables Bartholomey Caboz le jeune, receueur et greffier de la terre et seigneurie de Fauerney, vingt septieme témoin agé d'enuiron trente quatre ans.

Claude Bourrelier vingt huitieme témoin agé d'enuiron soixante cinq ans.

Jean Bolangier[i] vingt neufieme témoin agé d'enuiron vingt huit ans.

Pierre Darc trentieme tesmoin agé d'enuiron quarante trois ans.

Nicolas Fert trente unieme témoin, agé d'enuiron soixante ans.

h. haute. — *i.* Bourrelier.

George Bolangier trente deuxieme tesmoin agé d'enuiron trente six ans.

Benigne Cheulin trente troisieme témoin agée d'enuiron vingt huit ans.

Antoine Fournier trente quatrieme témoin agé d'enuiron vingt huit ans.

Claude Godichard trente cinquieme tesmoin agé d'enuiron aussi vingt huit ans.

Tous bourgeois et habitans dudit Fauerney, citez d'office, pris par serment qu'ils et chacun d'eux ont presté sur Saints Evangiles de Dieu corporellement touchés selon et en la forme qu'ont prestés les precedents témoins, examinez en turbe, et conjointement. Dient et deposent tous unanimement qu'ils sont bien souuenans s'estre retreuués en l'eglise abbatiale dudit lieu de Fauerney le dimanche jour de feste Pentecoste derniere, et y auoir veû une chapelle dressée contre les gennes de fer du chœur d'icelle, et dedans une table seruant d'autel, pour sur icelle et un degré de bois dessus encontre lesdites gennes estre posté [j] le très Saint Sacrement de l'Autel dans un tabernacle estant sur ledit degrez au milieu, comme de fait ils y virent et adorerent ledit Saint Sacrement, qui deuoit y demeurer comme aucunes années precedentes les trois festes de Pentecoste a l'occasion des Indulgences qui se gaignoient lesdits jours, et laquelle chapelle estoit ornée et parée de plusieurs linges lassis, et autres matieres precieuses; ensemble couuerte en haut du dais et pale seruant a porter sous iceluy le precieux Corps de Nostre Seigneur aux Octaues de la Feste d'iceluy: mais ils furent esbéys [k] que le lundy immediatement subsequent, premiere feste dudit jour de Pentecoste, aduertis que ladite chapelle estoit brulée se transporterent quasi tous en mesme temps en ladite eglise, comme quasi fit tout le peuple, du moins la plus grande

j. porté. — *k*. esbays.

partie dudit Fauerney : ou arriuez ils virent et reconnurent que ladite chapelle estoit brulée n'y restant ny de la table ny du degrez que dessus et tabernacle, ny desdits linges et ornemens, ny dudit dais: sinon ce qui s'en peut encor voir aujourd'huy en ladite eglise; en laquelle, dudit feu il y auoit encor grande fumée non éuaporée du tout, et si treuuerent que le feu estoit encor ardent en un poteau de bois seruant a serrer lesdites gennes en deuers l'endroit de l'Euangile, lequel fut esteint par ledit George Bolangier auec eau beniste et un asperges (*l*), duquel il en jetoit contre le bas dudit poteau; craignant autrement de l'ébranler, et lesdites gennes auxquelles il ioignoit treuuerent aussi que le reliquaire par eux precedemment veû ledit jour de dimanche dans ledit tabernacle, et sur lequel dans la lunette estoit enclos la sacrée Eucharistie, estoit reculé contre lesdites gennes, suspendu en l'air, et non supporté haut ou bas d'aucune chose corporelle ou visible; comm'aussi il ne touchoit aucunement audites gennes; si bien du costé d'en haut il penchoit a l'encontre d'icelles de son plat et l'un des croisons de la petite croix estant sur ladite lunette sembloit toucher aussi de son plat contre lesdites gennes, mais il n'estoit supporté ny accroché ou tenant aucunement a icelles; tellement que clairement on voyoit que ledit sacré reliquaire et Saint Sacrement dessus se supportoit de luy mesme. Ayant le tout esté diligemment et curieusement par les susnommés l'un aprés l'autre et a l'aide encor de cierges allumez a diuerses fois ledit jour reconnu, et tant par eux qu'autres plusieurs du peuple, et mesme par aucuns peres capucins qui y furent appellés; scachans bien au surplus que grande foule de peuple se porta ledit jour a l'entour, et allant et venant ébranla grandement lesdites gennes; comm'aussy firent deux personages portans une grande piece de bois pour barrer a l'entour du costé,

l. aspergeon

et dans le presbitéral ; ayans indiscrettement heurté lesdites gennes : et neantmoins quoiqu'elles branlerent fort, neantmoins ledit reliquaire, comm'aussi le Saint Sacrement estant sur iceluy ne branlerent aucunement, et tindrent ferme en la situation qu'ils estoient. Demeura au surplus ledit reliquaire ainsi suspendu, et de la hauteur comm'ils ont dit d'enuiron de cinq bons doigts, plutost plus que moins d'entre iceluy et l'endroit de la hauteur de ladite table jusques au mardy immédiatement suiuant entre les neuf et dix heures du matin ; auquel temps iceux déposans se retreuuerent en ladite eglise, chacun d'appart ; tant pour oüir messe que pour assister a la predication que s'y deuoit faire. Et sçauent que lors se celebroit messe au grand autel par le sieur Curé de Menoux ; pendant laquelle, et ainsi qu'il estoit a l'eleuation s'esleua une voix parmy le peuple de main en main, que ledit Saint Sacrement et reliquaire susdit estoit descendu de soy mesme, et coulé doucement sur le missel ouuert paré d'un corporal dessus, qui auoit esté mis sous et a l'endroit dudit reliquaire, et dont la distance de la hauteur d'entre deux estoit d'enuiron quatre doigts ; que donna occasion auxdits déposans et a chacun d'eux d'accourir et s'approcher comm'ils firent ça et la a grande force parmy la foule, et virent et reconnurent tres bien la verité de ladite voix ; s'estans regrettés de n'auoir pû voir ladite descente ; mais la place qu'ils voulurent faire aux étrangers suruenans en fut cause : auoient toutefois bien remarqués pendant la celebration de ladite messe mais auant ladite eleuation ; que grand peuple estoit entré et sorty dans ledit presbiteral pour baiser la belle croix de ladite eglise ; signamment les processions de quatre villages, Menoux, Cubry, Fleurey et Amoncour qui auoient en passant fort ebranlés lesdites gennes : et neantmoins ledit sacré reliquaire estoit toujours demeuré ferme, comme le dirent ceux qui estoient les plus proches, croyans au surplus que ce que dessus est auenu miraculeusement, specialement ladite sus-

pension et descente dudit Saint Sacrement, et préseruation d'iceluy dudit feu, comm'ils ont entendus communement aussi de tous estre aussi entendeû et creû. Qu'est tout ce qu'ils peuûent dire du fait cy dessus; ayans dit la pure vérité. En signe de quoy, ils se sont icy soussignez, fors lesdits Nicolas, Jean et Claude Godissard *(sic)* qui ne scauent escrire. Signé B. Caboz, Jehan Bolangier, C. Bourelier, P. Dard, B. Chullin, George Boullangier, et A. Fournier.

Isabeau Bourrelier femme d'Antoine Fournier dudit Fauerney cordonnier [m], trente sixieme tesmoin agée d'enuiron quarante huit ans, souuenant de trente huit de bonne souuenance. Citée d'office, prise par serment, comme les precedents témoins.

Dit et dépose qu'elle se retreuua le mardy derniere feste de Pentecoste de la presente année en l'eglise abbatiale dudit Fauerney, entre les neuf et dix heures du matin; y ayant grande multitude de peuple en ladite eglise; tellement qu'elle estoit quasi toute pleine, et estoit ladite deposante proche des barres que l'on auoit mis deuant la chapelle brulée contre les gennes de fer du chœur de ladite eglise, contre lesquelles estoit suspendu en l'air le reliquaire, et Corps de Nostre Seigneur estant sur iceluy; sans que toutefois il fût supporté ny en haut ny en bas d'aucune chose que l'on pût voir, et auquel estat icelle deposante l'auoit déjà veû le jour precedent a plusieurs et diuerses fois, comme le vit aussi grand nombre de peuple, et l'un et l'autre desdits jours. Scachant bien pour auoir esté plusieurs fois en laditte eglise lesdits jours et s'en estre approché de bien prés, que ledit reliquaire ne touchoit rien auxdites gennes; combien qu'il sembloit que la petite croix dessus ledit reliquaire en fusse beaucoup plus proche que le reste : mais aucuns qui

m. corduannier.

en estoient encor plus prés qu'elle ; disoient qu'elle ne touchoit pas. Et si estoit ledit sacré reliquaire élevé en haut par dessus l'endroit de la hauteur de la table brulée d'enuiron cinq bons doigts, et de gueres moins, apres que l'on eut mis un livre dessous : car l'on voyoit entre les deux une bonne distance, et du jour fort clair : tellement que la veüe ne s'y pouuoit tromper. Se souuenant au surplus que ledit mardy matin aux heures susdites ; alors que le sieur Curé de Menoux celebroit la messe au grand autel et qu'il estoit a l'elevation du precieux Corps de Dieu, la premiere, et qu'il rabaissoit la sacrée Hostie, ledit reliquaire aussi, et sacré Corps de Nostre Seigneur y estant se remua, et descendit doucement sur ledit livre [n], et un corporal qui estoit dessus ; dont tout le monde assistant fut grandement émerueillé, et la pluspart en larmoyerent ; voires croit qu'il y eut fort peu de personnes a qui les larmes ne vinssent aux yeux apres qu'ils eurent veû ledit miracle, tant ceux qui estoient les plus proches, que ceux qui en estoient éloignez ; lesquels encor qu'ils ne vissent, ou pour estre trops loing, ou pour estre diuertis : toutefois oyans incontinent ce qui fut dit par ceux qui le virent, et tournans les yeux contre ledit reliquaire ; s'apperceurent incontinent qu'il estoit descendu et reposé sur ledit corporal, droit comme s'il y eùt esté posé par un prestre. Adioutant fermement que telle chose est auenue par miracle. Qu'est tout ce quelle scait et peut deposer. Ayant dit ce que dessus pour la pure verité. Et plus n'en dit. Signé : P. Chevroton, J. Morelot et Monnier.

Aprés l'examen fait des témoins cy dessus, en nombre de trente six, ledit jour second de juin dudit an mil six cens et huit enuiron les cinq heures du soir en presences de

n. libvre.

venerables Messires Hugues Pourtier [1]. prestre Docteur en sainte Theologie, Doyen en l'eglise Monsieur saint Michel de Salins, et Pierre Aillet Curé du Maigny [2], Doyen rural dudit Fauerney, Messires Mauris Guyel, Curé d'Amance, Nicolas Abry Curé de Menoux [3], et Oudot Humbert Curé dudit Fauerney a ce appellez; comm'aussy en presence de tous Messieurs les Venerables Prieur et Religieux de ladite abbaye, et plusieurs personnes de ladite ville, Je ledit Cheuroton Procureur general, assisté dudit sieur Morelot Aduocat fiscal, et Bon Monnier greffier, me suis derechef transporté en ladite eglise, et ayant fait reuestir ledit sieur Prieur d'une aube blanche, et Je aussi estant reuestu d'un surplis; ay fait transporter auec toute reuerence le précieux Sacrement et reliquaire susdit dez le lieu ou il estoit sur le grand autel, pendant quoy tous les susdits sieurs Ecclesiastiques psalmodioient, chantans l'hymne Pange lingua, et verset d'icelle Tantum ergo, etc. Ou estant j'ay encor de plus prés veû et remarqué lesdites deux sacrées hosties, ledit reliquaire, rond de la lunette, et petite croix; mesme ayant fait ouurir l'une des vitres, ay treuué l'une desdites sacrées hosties un peu retirée; mais toutes deux entieres, et celle qu'estoit du costé desdites gennes plus rousse, comme de fumée, que l'autre, et l'image du crucifix d'icelle plus éleuée que l'image du crucifix de l'autre. Et encor ay remarqué voyant le dessous du pied dudit reliquaire, que n'auois pas veû par mon premier verbal, estre fort obscur, et qu'il auoit eu fort chaud. Et quant a la petite croix : l'ayant sentu, et touché; l'ay treuuée fort polie et nette; du croison [o] au trauers de laquelle

o. nette du croison.

(1) Voy. la généalogie de ce personnage dans Guillaume, *Hist. de Salins*, II, p. 204.

(2) Magny-lez-Jussey, canton de Jussey (Haute-Saône).

(3) Nicolas Aubry. Il était curé de Menoux et Cubry; en cette qualité il passait, en 1604, un traité avec ses paroissiens, pour le règlement des droits curiaux (Arch. du Doubs, G 536).



FAVERNEY : L'ÉGLISE

L'ABBAYE (reconstruite de 1687 à 1714)

ayant pris mesure, ay fais en marge de cette ligne une trasse de sa longueur et grosseur.

Et comme i'estois au proxim [p] de faire resserrer en quelque lieu seur, honorable, et decent, ledit precieux Sacrement et reliquaire, attendant ce qu'il plairoit a mondit Illustrissime et Reuerendissime Seigneur Archeuesque aprés la vision de nostre besongné cy-dessus, et ampliation que projettions [q] encor en faire y ordonner, tous messieurs les Prieur et Religieux de ladite abbaye ; et les plus notables habitans de ladite ville m'ont tres instamment requis ne les frustrer si tost de la vision de ce precieux Sacrement et reliquaire, ny tant de gens deuots qui de jour a autre le venoient adorer en ladite eglise ; ains de le laisser en la place sur ladite table brulée, et en la forme que l'auois treuué ; et comme s'opposans tous si je voulois l'enleuer et resserrer ailleurs ; sur quoy ayant conféré, et pris auis auec lesdits sieurs Doyen de Saint Michel et de Fauerney, et dudit sieur Morelot, auocat fiscal ; auec lesquels ja auparauant auois longuement communiqué ce que deuois faire si telle obiection m'estoit faitte, et mesme que n'auois treuué en ladite eglise lieu propre pour enserrer et enclore conuenablement ledit precieux Sacrement, ay fait apporter un tabernacle de bois, que j'auois remarqué ledit jour en l'eglise Monsieur Saint Benigne, paroissiale dudit Fauerney, lequel ayant fait honorablement parer pour ne laisser tel peuple mal content, que j'auois reconnu pendant le temps qu'ay icy séiournée, fort enclin a deuotion, ay fait mettre une table neuue sur les pieds de celle brulée, laquelle j'ay fais orner de nappes blanches tant dessus que deuant ; sur laquelle ayant fait poser ledit tabernacle ainsi paré, et d'un corporal en dedans ; ay fais raporter par ledit sieur Prieur ledit precieux Sacrement et reliquaire susdits, que j'ay fais reposer le plus conuenable-

p. procinct. — *q*. protestions.

ment qu'il m'a esté possible audit tabernacle, que j'ay resserré à clef; laquelle clef ay confié audit sieur Prieur, et de plus ay couuert toute la serrure de cire rouge; sur laquelle ayant mis du papier, ay imprimé les armes de mondit Illustrissime et Reuerendissime Seigneur, de son cachet que portois à tel effet, prohibant auxdits sieurs Religieux de la part dudit Illustrissime et Reuerendissime seigneur de ne leuer telles armes, ou cachet, ny de permettre estre leué sans l'ordonnance de mondit seigneur. Ayant de plus ordonné d'estre promptement faites des gennes de bois, ou balustres deuant et a l'entour de ladite table en forme de chapelle affin d'empescher d'y approcher; de quoy a pris charge messire [r] Claude Lesvolay Juge d'office audit Fauerney par deuotion, et a ses frais. Et de plus ay fais ramasser tous les charbons, cendres et fragments de linges brulés, restans; que j'ay fait resserrer dans un pot de terre en la sacristie de ladite abbaye; attendu que plusieurs en auoient pris et prenoient par deuotion, et comme pour saintes reliques. Ayant deffendu aussi audit sieur sacristain de n'en plus donner, que premier il n'en eût l'ordre dudit Illustrissime et Reuerendissime seigneur. Pareillement ay ordonné auxdits sieurs Prieur et Religieux de ladite abbaye de leuer incontinent le reliquat dudit pale encor suspendu, qu'estoit sur ledit precieux sacrement, et le reserrer, tellement qu'ils en puissent rendre compte si besoin estoit, ayant de plus exhorté lesdits sieurs Prieur et Religieux d'auoir soigneux égard a la garde dudit precieux sacrement, et de leur deuoir. Signé P. Cheuroton, J. Morelot et Monnier [s].

Et le Mardy lendemain, tier jour dudit mois de Juin an que dessus mil six cens et huit, nous nous sommes transportés tous ensemble en l'hermitage de Prouencheres

r. maître, — s. avec paraphes.

proche ledit Fauerney, ou que nous auons examiné les témoins suiuans comme s'ensuit, passans outre en nostre besongné, et pour plus grande verification [t] et temoignage du fait cy dessus.

Frere George Clerget prestre de l'ordre de Saint François, Religieux de Prouencheres, trente septieme témoin agé d'enuiron quarante ans, souuenant de trente comm'il dit, pris par serment, et cité d'office comme les precedents tesmoins.

Depose qu'ayant entendu le bruit qui couroit du miracle aduenu en l'eglise abbatiale de Fauerney, ou s'estoit brulée et embrazée une chapelle dressée contre les gennes de fer du chœur d'icelle eglise, et toutefois le saint Sacrement lequel y auoit esté posé sur une table en forme d'autel, auoit esté préserué du feu, ensemble du reliquaire d'argent sur et dans lequel il estoit enclos dans les lunettes, et retiré contre lesdites gennes de fer, eleué en l'air, et nullement soutenu de chose aucune, iceluy déposant se transporta Mardy derniere feste de la Pentecoste en la presente année, en ladite eglise abbatiale ou il se treuua auec Frère Claude de Marial [u] aussi Religieux audit Prouencheres, et entré en icelle vit les reliques de ladite chapelle brulées, et le precieux Corps de Dieu dans ledit reliquaire retiré contre lesdites gennes; combien que la petite croix estant dessus, sembloit un peu les approcher, d'autant que ledit reliquaire estoit penchant du costé desdites gennes, et deuers l'en haut d'iceluy. Ayant aussi bien reconnu qu'il y auoit distance de cinq bons doigts, et plutost plus que moins, entre le pied dudit reliquaire de l'endroit de la hauteur de ladite table, entre quoy l'on voioit le jour clair, et au trauers desdites gennes. Au surplus luy qui dépose celebra messe en laditte eglise abbatiale audit temps, comme fit aussi le sieur Curé

t. certification. — *u.* Marcial.

de Menoux qui celebra messe au grand autel, et pendant qu'iceluy sieur Curé de Menoux celebroit et faisoit la premiere eleuation de la sacrée Hostie, luy ledit deposant estant lors en la sacristie de ladite eglise, ledit reliquaire s'abaissa de soy mesme, et descendit doucement sur un missel qui auoit esté mis auec un corporal à l'endroit : encor qu'iceluy deposant ne vit (v) ladite descente, mais estant sorty de la sacristie il entendit le peuple qui le témoignoit, et disoient plusieurs l'avoir veû aussi (x) descendre. Mais ayant regardé du costé desdites gennes, il vit que vrayement il estoit abaissé, et reposant sur ledit corporal, comm'aussi le vit sondit compagnon; lequel il a dit estre a present hors du monastère, et croit que telle chose est arriuée miraculeusement; puisque ce seroit aduenu outre le cours ordinaire de la nature, ledit reliquaire estant pesant comm'il croit, de plus d'un marc. Et plus n'en dit, fors qu'il a dit verité. En signe de quoy il s'est icy soussigné. Signé G. Clerget.

Et comme procedions a la lecture de la deposition du precedent témoin est retourné audit Monastere ledit Frere Claude de Marchia prestre Religieux audit Prouencheres de mesme ordre; duquel auons pris le serment sur saints Euangiles de Dieu corporellement touchez, aprés l'auoir cité d'office, trente huitieme témoin, lequel par sondit serment a dit et déposé premierement estre agé d'enuiron soixante et huit ans, souuenant de cinquante huit de bonne souuenance. Et que comme le susdit precedent tésmoin, il se treuua le mardy dernier dernier jour de la feste Pentecoste en ceste année en l'eglise abbatiale de Fauerney ou il se transporta meheû du miracle dont est question, et ce du matin et lorsque celebroit la Sainte Messe le sieur Curé de Menoux au grand autel; il y estoit accosté (y) du sieur Prieur de ladite abbaye, et

v. veit. — *x*. ainsy. — *y*. a costé.

non loing gueres plus de trois pas des barres de bois qui séparoient la table brulée de la chappelle dont il est question ; se souuenant que s'estant mis a genoux, au point que ledit sieur Curé de Menoux procédoit à la premiere eleuation, une femme qui estoit proche de luy, du lieu de Vesoul ; de laquelle il ne scait le nom, et n'a autre connoissance : sinon de ce qu'elle l'auoit prié de l'oüir en confession et la communier ; luy dit a l'instant, et aux autres qui estoient a l'entour ; qu'elle qui auoit les yeux tournés contre le Saint Sacrement retiré contre les gennes de fer ainsi qu'il dira cy aprés ; auoit veû au mesme moment le Saint Sacrement et reliquaire sur lequel il estoit déscendre de soy mesme et s'abbaisser sur un corporal qui estoit dessous, et lors fut ledit déposant méû d'y regarder, et vit que ledit reliquaire estoit reposant sur ledit corporal ; mais comm'il ne faisoit qu'arriuer, il n'auoit veû precedemment la suspense dudit Saint Sacrement ; qu'il oüit bien dire neantmoins auoir esté jusques lors suspendu en l'air et retiré contre les gennes sans estre supporté ny retenu d'aucune chose. Qu'est tout ce qu'il a dit scauoir du fait que dessus, ayant dit verité. S'etant en signe de ce soussigné. Signé Cl. Demarchia.

Et le mesme jour troisieme juin an que dessus arriuez en la maison ou presentement font leur residence les Reuerends peres Capucins de Vesoul pour cause de leur bastiment qui n'est encor habitable ; icelle maison size proche ledit Vesoul quasi au joignant de l'une des portes, a esté passé outre au besongné cy dessus, et sont esté examinés lesdits peres comme s'ensuit.

Reuerends pere Vincent de Salins (1), et Timothée de Dole (2),

(1) Gardien du couvent de Vesoul et délégué au chapitre général de Riom en cette année 1608. *Hist. ms. des Capucins de Franche-Comté*, p. 104, 552 (Appartient aux Clarisses de Poligny).

(2) Premier gardien de Vesoul en 1606-1607 et 1609 ; de Lons-le-Saunier en

prestres, et frere Ruffin de Lyon [3] Religieux Capucins residents au couuent de Vesoul, 39. 40. et 41. tésmoins; agés, sçauoir ledit Reuerend pere Vincent de trente cinq ans, ledit Reuerend pere Timothée de quarante trois, et ledit Frere Ruffin de quarante deux, ou enuiron, comm'ils ont dit; citez d'office; pris par serment aux saints corporellement touchez, examinez conjointement. Ont unanimement dit et déposé que lundy passé premier jour de la feste Pentecoste de la presente année arriua en leur résidence audit Vesoul Messire Nicolas Noirot prestre Religieux en l'abbaye de Fauerney, pour de la part de ses confreres les prier de se transporter audit Fauerney affin de les aider de leur conseil a voir et reconnoitre le cas aduenu au Saint Sacrement qu'il disoit avoir esté exposé pour les festes de Pentecoste en l'eglise de ladite abbaye, et dans une chapelle expressément dressée contre les gennes de fer du chœur d'icelles, et laquelle en la nuit dudit Lundy auoit esté brulée; mais que ledit Saint Sacrement, ensemble d'un reliquaire d'argent sur lequel il estoit enclos dans une Lunette, estoit miraculeusement préserué dudit feu; s'estant ledit reliquaire retiré contre lesdites gennes; sans toutefois y tenir, et suspendu en l'air, qu'estonnoit grandement lesdits Religieux de Fauerney, et ne sçauoient quel conseil y prendre. Sur quoy pour satisfaire au désir desdits Religieux; et encor excités d'une nouuelle si merueilleuse, ils s'achem inerent a l'heure d'une aprés midy dez leurdite résidence audit lieu de Fauerney; et illec arriuez sur les cinq heures du soir auant les vespres de l'abbaye qui auoient esté differées en les attendant, et entrez en ladite eglise, leurs fut par lesdits Religieux d'icelle abbaye montré ledit sacré reliquaire et Saint Sacrement dessus dans la Lunette y attachée, d'ou s'estans approchez,

1612, 1621, 1626; de Pontarlier en 1618, 1620; de Dole en 1624; de Poligny en 1627. *Ibid.*, p. 105, 552-553.

(1) Frère lai sur lequel nous n'avons pas d'indications.

lesdits deposans virent par ensemble et reconnurent auec grande curiosité que ledit sacré reliquaire estoit suspendu en l'air non supporté haut ou bas d'aucune chose corporelle ou visible seulement comme par le dessus il panchoit contre lesdites gennes eût pû sembler que la petite croix estant sur la lunette, dont le trauers, non plus long qu'un fer d'esguillette des moiens touchoit auxdites gennes en plat; mais ils connurent particulierement que la matiere de ladite croix n'y touchoit point; et voyoient l'un des croisons dudit trauers entierement libre, sans toucher aucunement lesdites gennes. Et quant a l'autre croison, le reconnoissoient encor tres bien tous trois entierement libre aussi pour la moitié d'iceluy. Et quant a l'autre moitié, qui pouuoit estre le quart dudit trauers; il fut reconnu par ledit Reuerend pere Vincent, et par ledit Frere Ruffin ne toucher du tout, ains comme le gros de l'épaisseur d'un bon gros couteau contre un lien serrant un feüillage desdites gennes : ce que le Reuerend pere Timothée n'apperceût pas si menuement; mais ils se donnerent bien garde tous trois, que ce qui empeschoit de voir le jour entre ledit lien et la portion de ladite Croix, estoit quelque petite piecette de quelque fin linge ou crespe brulé qui s'estoit mis entre deux, comm'il fut reconnu aprés la descente dudit sacré reliquaire dont sera cy en bas parlé. Au surplus ledit lien fut bien reconnu tout rond, et sans aucune agraffure mobile, et se tournant et virant a la main, et si jugeoient qu'il estoit impossible selon nature que ledit sacré reliquaire qu'ils ont estimé de la pesanteur d'un marc pour le moins se peut soutenir seul en l'air de ce peu d'appuy contre ledit lien, quand bien il y eûst esté entierement appuyé; ains croyent fermement qu'il se supportoit miraculeusement, et de vertu surnaturelle. Et de tant plus qu'ils virent souventefois branler lesdites gennes par la foule du peuple qui alloit et venoit du Chœur dans le Presbiteral pour voir et reconnoitre ledit miracle, et ce si rudement quelquefois, que toutes

lesdites gennes en croloient (1) bien fort; et neantmoins ledit sacré reliquaire demeuroit ferme en sa situation toujours panché comme dessus; et sans qu'il s'approchât ou reculât dauantage desdits gennes; qu'il estoit au commencement qu'ils le virent, voires n'en remuerent les cendres et un charbon assez grosses, qui estoit sur le pied. Et auant que de commencer lesdites Vespres furent d'auis auxdits sieurs Religieux de Fauerney qu'ils dussent mettre un marbre sacré couuert d'un corporal dessous l'endroit ou estoit suspendu ledit sacré reliquaire; et qu'ils virent et connurent (z) estre suspendu en l'air de la hauteur d'enuiron six doigts de l'endroit ou abboutissoit en haut la table brulée; mais comme lesdits Religieux dirent qu'ils n'auoient autre marbre que celuy qui s'estoit brulé dans l'embrazement de ladite chapelle, fut mis un missel ouuert pour la chose qu'ils purent treuuer la plus propre, et un corporal dessus pour receuoir ledit sacré reliquaire le plus reueremment qu'ils pourroient en cas qu'il vint a tomber : Au surplus ce que dessus de la situation dudit sacré Reliquaire; iceux déposans et chacun d'eux virent par plusieurs et diuerses fois dois leur arriuée jusques au mardy sequent enuiron les neuf ou dix heures, auquel temps, comm'ils s'estoient retirés, et specialement ledit Reuerend pere Vincent pour mediter la predication qu'il deuoit faire tost aprés, on les vint auertir qu'a l'heure ledit sacré reliquaire estoit déscendu, et s'estoit posé doucement sur ledit corporal comm'eux aussi estans sur ce rentrés en l'eglise le virent descendu et reposant sur ledit corporal, oyans a plusieurs reciter la maniere de ladite descente qu'ils disoient l'auoir veû, et qu'elle estoit aduenue au temps de la premiere eleuation de la sacrée Hostie en la messe que celebroit lors le sieur Curé de Menoux au grand

z. Cougneurent.

(1) Croller, syn. de trembler.

autel de ladite eglise, le peuple estant fort coy et attentif; et sans que personne ébranlât lesdites gennes. Et dit de plus ledit Reuerend pere Timothée que quant a luy, il fut curieux d'aller visiter incontinent ledit sacré reliquaire de plus prés; et pour ce entra dans le presbiteral, et passant par dessus les barrieres de bois s'approcha et se ioignit auxdites gennes; par lesquelles il vit clairement ledit sacré reliquaire, et que au croison susdit, a l'endroit qui sembloit toucher audit lien, estoit demeuré une petite piece brulée subtile; qu'il luy sembloit auoir d'un crespe, et parroissoit quasi comme une toile d'aragnée; ce qui fut aussi reconnu s'en voulans partir lesdits sieurs deposans, par eux trois; qui en presence de plusieurs leuarent, mesme ledit Reuerend pere Vincent laditte piece brulée en maniant le croison, et lequel il fut requis de manier pour reconnoitre s'il y auoit rien de fondu, contre qui peut auoir esté aggraffé contre ledit lien; mais ladite croix se treuua unie également sans aucune offense ny alteration. Et ce fait prindrent congé desdits sieurs Religieux de ladite abbaye; aprés encore leurs auoir donné auis d'en reseruir Monseigneur le Reuerendissime Archeuesque; comm'ils croyent auoir esté fait, et enuoié un certifficat signé auant le partement desdits deposans; lesquels croyent que le fait susdit est arriué miraculeusement. Et non autrement pour les raisons résultans des choses par eux dites cy dessus et plus n'en dient. Ayans dit le tout pour la pure verité. En signe de quoy ils se sont icy soussignés. Signé Frere Vincent de Salins; Frere Timothé de Dole; Frere Ruffin de Lion.

Encor le mesme jour, arriués en la ville de Vesoul et maison de Jean Compaigne, ont esté examinez les témoins suiuants.

Jeanne Compaigne fille de feu Didier Compaigne de Vesoul quarante deuxieme temoin agée d'enuiron quarante ans.

Catherine Argent fille de fut Gud [a] Argent dudit Vesoul quarante troisieme témoin, agée d'enuiron vingt ans. Citées d'office, prises par serment comme les precedents témoins, et examinées conjointement. Ont dit et déposés qu'elles se treuuerent le mardy dernier feste de Pentecoste de la presente année en l'eglise abbatiale de Fauerney, y estans allés pour voir le miracle qu'on disoit y estre aduenu au Saint Sacrement. Et se souuenir que ledit jour estans dans ladite eglise sur les neuf ou dix heures auant midy, y ayant grande multitude de peuple, et elles deposantes estans proche, et au joignant des barres de bois faittes pour séparer la table brulée sur laquelle auoit comme l'on disoit reposé le Saint Sacrement au jour de feste Pentecoste contre les gennes de fer du chœur de ladite eglise, virent illec contre lesdites gennes suspendu en l'air le Saint Sacrement enclos dans une Lunette sur un reliquaire d'argent qui estoit bien eleué de la hauteur de ladite table, ou pour mieux dire d'un missel qui estoit posé sur le haut d'icelle d'enuiron quatre doigts entre deux, et que alors regardans icelles attentivement ledit Saint Sacrement, elles le virent enuiron les neuf ou dix heures susdites descendre doucement, et se poser sur un corporal estant sur ledit missel; s'estans bien donnés de garde que ledit Saint Sacrement, ou plutost le reliquaire susdit se remua en descendant, et donna un petit son, comme d'une [b] sonnette d'argent; se posant de soy mesme doucement comme s'il eut esté mis par un prestre sur ledit corporal; et ne virent lors branler lesdites gennes de fer, mais bien quelque peu se remuer les feüillets dudit missel quand il se posa, voires [c] bien rallumer les cierges estans deuant ledit Saint Sacrement, mais ne scauent par qui ils estoient esteints, ny comment. Aussi ne se prindrent garde des messes que l'on celebroit; parce qu'elles estoient du tout attentiues a

a. Guyd. — *b*. petite. — *c*. virent.

regarder ledit Saint Sacrement. Bien oüirent-elles dire a d'autres, que lors de ladite descente l'on leuoit le precieux Corps de Nostre Seigneur a une messe qui se celebroit en ladite eglise; ayans sur ce interrogés dit [d] n'auoir veû que ledit saint Reliquaire fut supporté d'aucune chose, moins qu'il touchât auxdites gennes; sinon qu'il leurs sembloit qu'un petit bout du croison et trauers de la Croix estant sur ledit reliquaire y touchasse, mais ne se pouuoit apperceuoir s'il posoit ou non. Et leur semble plutost qu'il ne faisoit que s'appuyer. Croyant au surplus que telle suspension et deualement sont auenus par miracle et pouuoir diuin. Et plus n'en dient; fors qu'elles ont dit ce que dessus pour la pure verité; ne scachans escrire. Adioutans qu'elles ne virent lors de la descente dudit Saint Sacrement aucunes personnes qui fut dans les bois ou bailles posées pour la conseruation d'iceluy.

Encor le lendemain mercredy, quart jour du mois de juin an que dessus, audit Vesoul, en la maison et logis dudit Compagne, ont esté examinez les tesmoins suiuans.

Venerables Messire Oudot Belpois quarante troisieme témoin, agé d'enuiron trente six ans.

George Meline quarante quatrieme, agé d'environ quarante quatre ans.

Jean Malbouhans, quarante cinquieme, agé d'enuiron vingt sept ans, tous prestres, familliers en l'eglise Saint George de Vesoul.

Humbert Clement [1] de Saint Lupicine [e], Diacre, demeurant audit Vesoul, quarante sixieme tesmoin agé d'enuiron vingt trois ans.

d. dient. — *e.* Lupicin.

(1) Il devait être parent du P. Claude Clément de Saint-Lupicin, qui mourut de la peste à Luxeuil en 1609 (*Hist. ms. des Capucins de Franche-Comté*, p. 481).

Honorable Melchior Mercier bourgeois dudit Vesoul quarante septieme tesmoin agé d'enuiron soixante ans.

Et Oudot Mercier son fils, aussi dudit Vesoul, quarante huitieme témoin agé d'enuiron vingt six ans. Tous citez d'office, et pris par serment qu'ils ont prestés sur saints Euangiles de Dieu corporellement touchez. Interrogez et examinez conjointement. Dient et deposent qu'ils se sont treuuez en l'eglise abbatiale de Fauerney les dernieres festes de Pentecoste dernierement passées; y estans arriuez quant auxdits messires George Meline, Malbouhans, Clement et Oudot Mercier fils, en compagnie des Reuerends peres capucins de ce lieu le lundy premiere feste de ladite Pentecoste. Et quant auxdits sieurs Belpois et Mercier pere le mardy immediatement suiuant; et qu'illec ils virent et reconnurent particulierement quant aux premiers le lundy a heures de vespres, que le Reliquaire d'argent sur lequel estoit enclos le Saint Sacrement dans une lunette, estoit suspendu en l'air, non supporté d'aucune chose visible proche les gennes de fer du chœur de ladite eglise en l'endroit ou l'on disoit auoir esté dressée une chapelle pour y reposer le Saint Sacrement lesdites festes de Pentecoste; et laquelle chapelle auoit esté brulée par accident de feu, dont aussi ils virent les reliquats, mesme la table brulée ayant serui comme d'autel a laditte chapelle, et le pale d'en haut aussi quasi tout brulé; sans que chose aucune dudit sacré reliquaire, ny de ladite Lunette touchasse auxdites gennes; fors que comm'il estoit en haut un peu panché contre icelles, une portion de (f) la croix estant sur ladite Lunette sembloit estre appuyé contre un petit fer en forme de lien seruant a serrer les feüillages desdites gennes; encor que ledit lien fut fors bien reconnu lors, et mieux encor aprés la descente, dont sera cy aprés parlé fort uny, et si encor estoit mouuant et se

f. l'un des croisons de.

virant : mais iceux Reuerends peres Capucins qui la estoient ayans fait allumer des cierges pour le tout mieux reconnoitre, tant eux que lesdits quatre premiers des cy deposans venus en leur compagnie; apperceûrent et reconnurent bien que la matiere de ladite Croix qui estoit tournée de son plat, comm'aussi ledit reliquaire et Saint Sacrement deuers les formes de ladite eglise ne touchoit entierement audit fer, pour y auoir esté reconnu entre deux quelque petite portion des linges brulés bien delié; tellement qu'on ne pouuoit voir jour entre deux, ou il sembloit toucher; car quant au surplus de l'un des croisons tout entier, et d'une bonne portion du bout de l'autre; ils estoient libres, entierement, et non touchans en chose aucune. Et en cet estat et situation l'on ainsi reconnus non seulement lesdits quatre premiers, mais aussi les autres a leur arriuée du mardy matin; combien que les quatre premiers plus particulierement, pour auoir eu commodité de se joindre auxdites gennes par l'entrage dans les barres auec lesdits peres capucins; ayans au surplus veû souvente fois ébranler lesdites gennes fort rudement par la foule du peuple qui suruint mesme le mardy en plusieurs processions; tellement que ladite eglise en estoit toute pleine; et neantmoins ledit sacré Reliquaire restoit toujours au mesme estat et en sa mesme situation : ce qui fait croire fermement auxdits déposans que c'a esté par miracle; d'autant qu'autrement il seroit impossible que la pesanteur dudit saint reliquaire qu'ils ont iugés estre environ d'une liure n'emportasse le poid. Ayans encor dit pour plus grand éclaircissement de leur deposition ; sur ce interrogez; qu'ils auoient veû clairement le jour, d'assez bonne distance entre ledit sacré reliquaire par tout, et le fer desdites gennes; fors quant a cette ditte petite portion du croison de ladite Croix; le trauers de laquelle n'estoit long de plus d'un fer d'esguillette, et non plus gros aussi qu'un moien fer d'aiguillette (*sic*). Adioutant de plus que quand ladite portion de croison eut esté

soudée contre ledit fer, la pesanteur dudit sacré reliquaire n'eut pas laissée d'emporter le poid, et tirer a bas le tout; et quant a la descente dudit sacré reliquaire ils ne la virent a l'instant qu'elle se fit, les uns occupés dans l'eglise, et les autres sortis dehors, qui a l'instant furent rapellés pour voir comme tout le monde disoit que ledit sacré Reliquaire et Saint Sacrement s'estoit descendu de soy mesme, et s'estoit posé doucement sur le corporal mis precedemment; dessous [h] la distance duquel corporal et dudit sacré reliquaire, en hauteur d'entre deux ils auoient reconnu estre d'enuiron quatre bons doigts. Et s'estans iceux a cet aduertissement qui ca, qui la approchez parmy la foule deuers lesdites gennes, ils virent et connurent vrayement ledit auertissement estre veritable, et creûrent tant plus aisément que ladite descente s'estoit faite ainsi doucement, qu'ils virent que les cendres et charbons qui estoient sur le pied dudit sacré Reliquaire lorsqu'il estoit suspendu, ne se remuerent ny ne s'espancherent; se voyant ledit corporal sans macule aucune, qui se fussent toutefois remuez et épanchez si ledit sacré reliquaire fusse cheû à l'ordinaire. Et fut ce par eux reconnu entre les neuf et dix heures du matin; disant le reste du peuple, que ladite descente estoit aduenue durant la sainte messe qui se celebroit par le sieur Curé de Menoux au grand autel de laditte eglise, et au moment de la premiere eleuation, et qu'iceluy rabaissoit la sacrée Hostie. Qu'est tout ce qu'ils en scauent dire, sur ce suffisamment enquis; ayans le tout dit pour la pure verité. En signe de quoy, ils se sont tous ici soussignez. Signé O. Belpois, George Meline, J. Malbouhans, Humbert Clement Diacre, Melchior Mercier, et Oudot Mercier.

Demoiselle Barbe Mercier femme de Jacques Jannot du-

h. precedemment dessous.

dit Vesoul, quarante neufieme témoin, agée d'enuiron vingt deux ans, souuenant de douze de bonne souuenance, comm'elle a dit. Citée d'office, prise par serment, qu'ell'a presté comme les precedents témoins.

Dit et dépose s'estre retreuuée en l'église abbatiale de Fauerney le mardy derniere feste de Pentecoste de la presente année, ou ell'estoit allée auec sondit mary et bon nombre de personnes sortis de ce lieu de Vesoul du bon matin par deuotion, et pour voir le miracle aduenu comme l'on disoit au Saint Sacrement en ladite eglise. Se souuenant tres bien que lorsqu'elle y estoit entre les neuf et dix heures du matin, elle vit tres bien dois le lieu où ell'estoit joignant aux barres de bois mises pour séparer la table brulée sur laquelle auoit reposé le Saint Sacrement contre les gennes de fer du chœur de ladite eglise, que ledit Saint Sacrement enclos dans une Lunette sur un reliquaire d'argent estoit suspendu en l'air, bien proche desdites gennes ; ne touchant neantmoins ny ledit reliquaire a icelles, fors un peu un [i] croison de la croix estant sur ledit reliquaire, qui sembloit toucher lesdites gennes, lequel elle ne croit auoir eû ni pû [j] la force pour retenir ledit reliquaire, attendu la grandeur et pesanteur d'iceluy. Vit au surplus branler souventefois lesdites gennes, par le peuple allant et venant a l'entour ; sans que ledit sacré reliquaire en descendit, et s'ostât de sa place et situation susdites aucunement. Et fut toute estonnée icelle deposante regardant audit Saint Sacrement, que ledit reliquaire se commença de branler, et puis descendit doucement sur un corporal estant dessous, et sans que lesdites gennes branlassent lors aucunement, ou que personne en fut proche qui eusse pû causer ladite descente ; a laquelle ell'entendit donner un petit son, et vit ledit sacré reliquaire se poser doucement, et en tel estat que l'eut posé un homme d'eglise,

i. d'un. — *j.* avoir.

combien (demeurant cependant tout ledit reliquaire droit ains[k] descendu) il sembloit a la deposante que la croix sur ladite Lunette penchasse quelquement contre lesdites gennes. Et fut dit lors par plusieurs, que ladite descente s'estoit faitte au point de l'Eleuation de la sacrée Hostie en une messe qu'un sieur d'eglise celebroit au grand autel. Croyant au surplus que ce fait est aduenu miraculeusement et par vertu diuine, auec le reste du peuple qui estoit present. Et plus n'en dit. S'estant en signe de verité icy soussignée. Signé sur la Minutte Barbe MERCIER.

Antoine Mourel de Vesoul, cinquantieme témoin agé d'enuiron quarante ans.

Jeannette Jacquet sa femme, cinquante unieme témoin, agée de mesme d'enuiron quarante ans, cités d'office, pris par serment presté aux Saints comme les precedents témoins, examinés conjointement. Dient et déposent que le mardy derniere feste de Pentecoste dernierement passé ils se retreuuerent en l'eglise abbatiale de Fauerney, et y estoient allés pour voir le miracle que l'on disoit y estoit arriué, et pour y gaigner les pardons temps, et sur les neuf ou dix heures dudit jour s'estans auancés iusques proche des barres de bois mis pour séparer les gennes de fer, du chœur de ladite eglise, et dedans le presbiteral, et faisans illec leur déuotion, retournés deuers lesdites gennes ils virent et s'apperceurent que le Reliquaire sur lequel estoit le Saint Sacrement estoit suspendu proche lesdites gennes de l'autre costé en deuers les formes, ce qu'ils virent facilement, pour estre lesdites gennes claires, et non épaisses; sans que ledit reliquaire touchât aucunement le fer d'icelles, dont ils se peussent apperceuoir; Et virent audit temps aprés qu'ils eurent encor la demeurés pres d'une heure, que

k. ainsy.

ledit sacré reliquaire ainsi suspendu descendit doucement sur un corporal qui auoit esté mis dessous sur un liure ouuert distant du pied dudit reliquaire d'enuiron quatre bons doigts d'hauteur d'entre deux ; sans que lesdites gennes branlassent aucunement lors de ladite descente, ny qu'il y eût personne a l'entour d'icelle, mesme du costé desdits déposans qui (*l*) eut pû remuer ny faire cheoir ledit saint reliquaire ; au temps de la descente duquel s'apperceût bien ladite Jeannette, un cierge qui estoit deuant s'esteignit de soy mesme, et fut rallumé par un homme qui estoit la proche, et aduint ladite descente au temps qu'un sieur d'eglise celebroit la messe au grand autel, et pendant l'Eleuation de la sacrée Hostie; laquelle lesdits déposans ne virent, tant pour la presse des personnes que pour estre tournés contre ; s'estans fort émerueillés de tout ce que dessus, qu'ils ont creû estre aduenu par grand miracle, et dont ils rendirent graces a Dieu, bien aise d'auoir ce veû. Après quoy ils oüirent la grande Messe abbatiale qui se dit par apres ; a laquelle ils se communierent. Et plus n'en dient, fors qu'ils ont dit verité.

Prudent Chalon de Vesoul, agé de soixante sept ans. Cinquante deuxieme tesmoin.

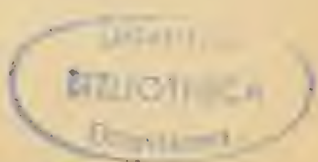
Dépose par son serment donné corporellement aux Saints Euangiles de Dieu qu'il est natif de Fauerney, mais il y a bien peu demeuré ; et neantmoins il y a bien cinquante ans qu'il a esté continuellement entremis aux estats et charges de l'abbaye de Fauerney, comme en l'estat de Procureur d'office en la justice d'illec par plusieurs années, et aux causes des droitures de laditte abbaye qui sont esté intentées et poursuiuies en ce lieu de Vesoul, et semblablement ses predecesseurs dois bien long temps sont esté entremis esdites

l. les.

charges, et de la recepte de ladite abbaye : au moïen de quoy, et comm'il a encor quelques biens audit Fauerney, il y conuerse ordinairement ; et scait bien que l'eglise abbatiale dudit lieu est tres ancienne et de grande renommée et veneration ; comm'il a veû et reconnu tant par les titres, monuments et mémoriaux de ladite abbaye ; que par la fréquence du peuple qui y arriue ordinairement, et de lieux bien éloignez rendre leurs voeux et prieres ; d'autant mesme que la commune renommée est qu'il s'y est déjà fait plusieurs miracles par l'inuocation de la glorieuse Vierge Marie patrone de ladite eglise, et en laquelle il y aborde tous les ans grand nombre de peuple aux jours de feste de son assomption et tres heureuse natiuité ; et lesquels y sont la veille toute la nuit qui se termine en prieres et oraisons. Au surplus il scait bien que le sacristain de ladite eglise obtint en l'an mil six cens et quatre de Sa Sainteté un pardon et indulgences a tous ceux qui se representeroient en icelle au jour de feste Pentecoste, et les deux ensuiuantes féries : lequel a esté dois lors celebré iusques en la presente année. Et que le lendemain du jour de Pentecoste enuiron les dix heures, ledit déposant estant a disner auec ses domestiques en sa maison en ce lieu de Vesoul, l'un des Religieux de ladite abbaye nommé Messire Nicolas Noirot vint heurter a sa porte, et ayant esté introduit, ledit déposant connut bien qu'il ne venoit pas sans cause ; car il estoit tout émeû et troublé, et sembloit ne parler qu'en crainte. Et ayant esté iceluy inuité de se mettre a table auec eux, il leurs récita ce qui estoit aduenu du sacré et précieux Corps de Nostre Sauueur et redempteur en ladite eglise, la nuit precedente ; disant qu'il estoit enuoié en ce lieu de la part des autres Religieux ses confreres pour prier les Reuerends peres Capucins de ce lieu de se transporter iusques la, et leurs donner quelque avis et consolation sur ce qu'ils deuoient faire. Et auoit aussi charge de requerir ledit déposant d'y aller, et

que y estant il verroit a l'oeil ce qu'il en diroit[m], ce que fut par luy entendu auec grande admiration ; et tost aprés s'estant leué de table, et entendu desdits reuerends peres, que trois d'iceux : sçauoir ledit Reuerend pere Vincent, et pere Thimothée, et un frere laic duquel il ne scait le nom s'offroient volontiers de faire le voiàge, bientost aprés iceluy deposant, le Docteur Pierre Chalon son fils, et ledit Messire Nicolas Noirot monterent à cheual, et estans déjà quelque peu auancés sur le chemin treuuerent lesdits Reuerends peres auec des gens d'eglise de ce lieu de Vesoul, et quelques autres qui s'encheminoient audit Fauerney, la ou ils arriuerent sur les trois heures, une heure plutost que lesdits Reuerends peres, et ceux de leur suitte. Et s'estans transportés en laditte eglise Nostre Dame, et fait en icelle leurs humbles prieres, ledit Docteur et luy s'estans approchés prés des gennes ou cloture qui séparent la partie du grand autel de laditte église d'auec les formes ou sieges des Religieux, laquelle est faitte de petites pieces de fer liées et raportées en forme de treillis, qui n'empeschent en rien la veüe dudit grand autel, dois lesdits sieges et grand portail de ladite eglise ; a l'endroit desquels[n] au costé gauche il vit et reconnut le sanctuaire ou reliquaire d'argent doré en quelques parties, et au cercle duquel estoit enclose l'Hostie et precieux corps de Nostre Sauueur et Redempteur, couuerte d'un vitre transparent, laquelle se voyoit semblablement de l'autre costé desdits treillis, couuerte de semblable vitre. Et luy fut dit par aucuns desdits Religieux qu'il y auoit deux Hosties consacrées ; aussi se voyoient elles aux deux costez dudit cercle ; et ayant considéré auec grande admiration et reuerence, et bien attentivement l'estat et soutenement dudit cercle, il reconnut que iceluy sanctuaire estoit soutenu miraculeusement de soy-mesme a l'endroit desdits treillis

m. disoit. — n. desquelles.



et hauteur de la base d'iceux d'enuiron cinq pieds sans apparence manifeste quelconque qu'il fut supporté de chose que ce fut, autre que de la toute puissance diuine, combien qu'il sembloit que de la petite croix estant au dessus dudit cercle, le bout du croison touchât quelquement au fer dudit treillis; mais il fut treuué depuis que non par lesdits peres. Et quant oires il y eût touché, si estoit je (o) impossible que ledit attouchement l'eût pû soutenir, comm'il estoit joint; que ledit treillis est de tout temps tres mal arresté, et quasi en perpetuel mouuement, et que de plus estant tant soit peu touché, il branle fort; comm'il fit quasi par tout le temps que ledit deposant le vit, par quoy il est bien asseûré que tel soutenement dudit sanctuaire n'estoit artificiel ny naturel, et non autre que miraculeux; a l'entour et au bas duquel estoient les cendres et charbons d'un grand embrazement de l'autel de bois, tabernacle et ornement esquels ledit sanctuaire auoit esté posé, et a l'arrivée desdits peres Capucins ils en firent encore une recherche et remarque plus curieuse par l'application d'un cierge allumé d'entre leur veüe et l'autre partie dudit sanctuaire; En telle sorte qu'iceluy sanctuaire estoit entre le cierge allumé et la veüe desdits Reuerends peres; encor que l'endroit ou estoit ledit sanctuaire fut de soy mesme au lieu le plus clair et lumineux de ladite eglise; car toutes les plus grandes fenestres le regardent; au moien de quoy il estoit clairement reconnu qu'il n'attouchoit en rien audit treillis, et n'estoit soutenu d'iceluy ni d'autre chose que ce fut. Et quant audit croison, ils treuuerent qu'il y auoit de la cendre dudit embrazement entre iceluy et le fer dudit treillis; Ce que veriffie de tant plus le susdit support estre du tout diuin et miraculeux; lequel demeura en tel estat jusques au lendemain vingt septieme dudit mois enuiron les neuf heures du matin; auquel temps le sieur

o. il.

Curé de Menoux celebroit la messe au grand autel, et a l'heure qu'il traitoit l'eleuation du précieux Corps de Nostre Sauueur et redempteur ledit sanctuaire descendit et coula de soy mesme sur une planche reuestue de corporaux, que ledit Reuerend pere Vincent auoit fait mettre sous iceluy dois le jour precedent au lieu dudit autel consommé du feu ; ne vit ledit déposant ladite descente ; combien qu'il fut lors dans l'eglise ; mais elle estoit remplie de si grand nombre de peuple étranger ; qu'il ne l'eût pû voir du lieu ou il estoit ; et depuis s'en estant approché, il vit et reconnut iceluy sanctuaire estre et consister en sa vraye et decente position, sçauoir la face tournée contre le peuple, et de la mesme directure des autels de ladite eglise, en toute telle qu'un prestre ayant charge de la traitter l'eût pû et deû poser et remettre ; ce que confirma de tant plus tant a luy qu'aux assistans, qui comme dit est estoient en tres grand nombre la vérité et realité du miracle.

Et de tout ce que dessus ledit déposant a la requisition desdits sieurs Religieux de ladite abbaye fit un petit narratif en forme de supplique en leur nom a Monseigneur l'Illustrissime et Reuerendissime Archeuesque de Besançon ou Monsieur son Vicaire general. Que fut par eux signé et attesté desdits Reuerends peres Capucins et de trois ou quatre hommes d'eglise dudit Vesoul, dudit déposant, et plusieurs autres. Qui a dit et déposé tout ce que dessus pour la pure verité, et non autrement ; et a signé cettes de son nom et seing manuel accoutumé comme témoin. Signé CHALON [p].

Et après auoir pris les susdites depositions, qui nous ont semblé assez suffisantes pour l'Execution de nostre Commission de témoins triez parmy un nombre tres grand de peuple tant de Fauerney que de celui qui accourut de tous

[p]. avec paraphe.

les endrois circonvoisins dudit Fauerney ésdites festes de Pentecoste premiere et derniere; et furent spectateurs auec le peuple dudit Fauerney du contenu en cettuy nostre besongné ; Auons iceluy arresté en cet endroit attendant ce que par Nostre dit seigneur Illustrissime et Reuerendissime Archeuesque, ou Messieurs de son Conseil sera plus auant ordonné. Et en témoignage de quoy nous sommes encor ici soussignés audit Vesoul, le quart jour de Juin mil six cens et huit. Signé P. CHEUROTON, J. MORELOT et MONNIER [q].

Jugement du Conseil Archiépiscopal

Le Lundy neufieme de Juin mil six cens et huit en la Sale du Palais Archiepiscopal de Besançon se sont retreuués au Conseil Archiepiscopal Messieurs les Chanoines Pourtier [1] vicesgerent, et Boitouzet [2] official, Mourelot Regale [3], et premier auocat fiscal, et Monnier secretaire dudit Conseil.

Audit Conseil Archiepiscopal se sont retreuués et ont comparus auec les susdits et susnommés seigneurs dudit Conseil assemblez, Reuerends sieurs Messires François d'Oriual [4] Archidiacre de Luxeuil, et Antoine Despoutots [5], tous deux Chanoine de l'insigne Eglise metropolitaine de Besançon, plus Reuerends peres Dominique Lambert [6] de l'ordre des Freres

q. avec paraphe.

(1) Philibert Pourtier, reçu chanoine en 1590 (*Arch. dép. du Doubs*, G 199); vicaire général avant 1608, archidiacre de Luxeuil 1622 (*Ibid.*, G 202); mourut le 23 septembre 1626 (*Obit. du chapitre*, n° 910).

(2) Philippe Boitouzet, chanoine de Besançon et chambrier, official de 1588 à 1620; archidiacre de Salins en 1595 et abbé de Bellevaux, mort le 14 novembre 1620 (*Arch. dép. du Doubs*, G 199-200; — *Obituaire du chapitre*, p. 102; — *Testaments de l'officialité*, I, p. 196).

(3) Jean Morelot.

(4) Pourvu d'un canonicat en 1585 (*Arch. dép. du Doubs*, G 198); archidiacre de Luxeuil avant 1604 (*Ibid.*, G 201); composa en 1608 une Histoire du saint Suaire de Besançon (*Ibid.*, G. 201, 259).

(5) Antoine Despotots, d'une des plus anciennes familles de Besançon, mort le 16 octobre 1627 (*Obit. du chapitre*, p. 102).

(6) Il était religieux du couvent de Besançon. En 1610, il donnait son ap-

prescheurs, inquisiteur de la foy au diocese dudit Besançon, René Ayrault [1] Recteur du College dudit Besançon, de la Compagnie de Jesus; et Claude Granier de la mesme Compagnie, professeur en Theologie au mesme College; George Oudin Vicaire du Couuent des Freres Mineurs dudit Besançon, Andrez Baird [2] professeur en Theologie audit Couuent, et Frere Marcellin du pont beauvoisin [3] Predicateur de l'ordre des Capucins, tous prestres et theologiens, et a ce particulierement inuités et appellés, pour auec leurs aduis et conseil estre pesé et consideré; et suiuamment déterminé ce que sembleroit sur l'information prise par les sieurs Procureur general de l'Archeuesché, et Regale Auocat fiscal susdit députés de la part dudit Conseil, appellé auec eux pour scribe le secretaire d'iceluy du cas communement ja publié pour miraculeux par bruit commun aduenu dans l'eglise abbatiale Nostre Dame de Fauerney, tant le jour de dimanche feste de Pentecoste dernier en la nuit, que successiuement le lundy ensuiuant, et continuellement jusques au mardy immediat aprés les neuf et dix heures du matin és deux hosties consacrées et posées ensemble dans la Lunette selon la coutume de ladite eglise; comme a esté verifié, tant a cause que ladite Lunette y est large affin qu'une seule ne branle trop, que pour representer des deux costez l'image du tres saint Crucifix au peuple. Et a esté audit Conseil auec l'auis de nos Reuerends peres Theologiens treuué et résolu que par l'information, verbaux, et relation des sieurs Commis et autres personages graues, et ecclesiastiques auec eux és actes ou il a semblé

probation, en même temps que les PP. Ayrault et Bard, à l'Histoire du saint Suaire du chanoine d'Orival (*Arch. dép. du Doubs*, G 259).

(1) Il fut ensuite recteur du collège de Dole (L. Jeannez, *Notes hist. sur Notre-Dame de Montroland*, 1856, p. 117; — *Arch. dép. du Jura*, fonds du prieuré de Jouhe et des jésuites de Dole, non classés).

(2) Le P. André Bard, v. note 6 de la p. 102.

(3) Le P. Marcellin de Pontbeauvoisin. Il assistait au chapitre de Lyon en 1603 (*Hist. ms. des Capucins*, p. 95).

expédient appellez, Dépositions de témoins en tres grand nombre tant de Religieux, prestres, seculiers que laics, et de diuers ordres, dignitez et ages ; comm'aussi des deux sexes ; il constoit suffisamment que la diuine miséricorde a voulu faire voir clairement et publiquement sa tres grande puissance et bonté, en ce que s'estant allumée et brulée la chapelle mobile dressée en ladite eglise, linges, ornemens et autel, tant de marbre et portatil, que la table, et degré de bois dessous; ensemble le dais dessus, fors quelque petite portion de ladite table, et mesme en deuers le deuant, et dudit dais le milieu de la coëffe d'en haut qui pendoit sur le Saint Sacrement illec exposé au peuple venant a gaigner des indulgences papales durant les jours fériés de ladite Pentecoste; Ce nonobstant les espêces de la Sacrée Eucharistie se seroient conseruees sans offence ni lézion aucune, quoiqu'elles ayent esté dedans les flames, comme le temoignent euidemment outre les autres preuues et argumens l'alteration qu'en a receû en quelque endroit le pied du Reliquaire et de la monstre d'argent dans laquelle elles estoient posées les noircissures des enchasseûres du tuyau de cristal en ladite monstre, dans la concauité duquel sont encloses quelques reliques des ossements de Sainte Agathe, et du papier étoupant l'un des trous de ladite concauité sans autre alteration quelconque, puis la noircissure venant de la fumée a l'entour du cercle d'argent de la Lunette dans laquelle sur ledit cristal est enclose ladite tres sacrée Eucharistie, et encor la rousseur dont est d'un costé atteinte l'une desdites sacrées Hosties tournant face deuers les treillis de fer appellez communement gennes separant le chœur de ladite eglise d'auec le presbiteral et place du grand autel d'icelle par le moien de la fumée y ayant treuué entrée par quelques petits trous dudit cercle ; plus que s'estans retirées lesdites espêces auec le reliquaire et monstre d'argent susdits dois l'endroit de la hauteur ou ils estoient posez sur ledit autel dans un tabernacle sous

ledit dais et milieu d'iceluy assez proche desdites gennes et treillis seroient demeurées suspendues en l'air auec ledit reliquaire et monstre d'argent, sans estre soutenues ou retenues haut oubas d'aucune chose corporelle ou visible de la hauteur que le tout estoit sur ledit marbre; sçauoir de cinq pieds de la baze desdites gennes et trellis, penchant toutefois du costé d'en haut, et quasi touchant un des petits liens mobiles desdites gennes du milieu du bras du croison d'une petite Croix du costé de l'Epistre de la grosseur et longueur d'un moien fer d'esguillette; et outre que ladite tres Sacrée Eucharistie ainsi demeurée suspendue de la hauteur qu'elle estoit sur ledit autel portatif auec ledit reliquaire et monstre d'argent sur lequel et tuyau de cristal susdit est posée ladite Lunette, soit de la pesanteur d'un bon marc, et ce dois ledit Lundy aux trois heures du matin qu'il fut ainsi continuellement veû et treuué jusques audit mardy suiuant, nonobstant diuers branlemens et secousses desdites gennes, lesquelles ja de soy tiennent tres mal, et facilement branlent et branloient tant par les indiscrettes approches et heurtemens du peuple allant et venant a l'entour, et atteintes de grosses et longues pieces de bois quand on barroit auec icelles a l'entour desdites gennes pour en empescher l'approchement et jusques a ce que il eût esté autrement pourueû, tenant toujours ledit reliquaire et monstre auec lesdites sacrées Hosties, la mesme situation en laquelle ils furent premierement ledit lundy treuués; il aduint aussy que audit mardy entre les neuf et dix heures du matin celebrant la messe au grand autel, susdit venerable Messire Nicolas Aubry prestre Curé de Menoux venu processionellement auec son peuple au temps de l'eleuation premiere en ladite sainte Messe, et instant que ledit sieur Curé rabaissoit la sacrée Hostie, ayant précédé l'extinction spontanée par trois diuerses fois de l'un des cierges allumez deuant ladite sacrée Eucharistie, et monstre ou reliquaire d'argent susdit; icelle tres sacrée Eucharistie, ensemble lesdits

reliquaire et monstre d'argent ainsi suspendus, se remuans et posans en droiture positure, descendirent de soy, ne se branlans ny remuans lesdites gennes et treillis, doucement sur un corporal qui auoit esté mis au dessous a quatre ou cinq bons doigts prés sur un missel ouuert et aix de sapin jeté au trauers et posé a l'endroit dudit sacré reliquaire aux fins que s'il venoit a tomber, la cheûtte aduint auec reuerence et sans danger; et arriua ladite descente ainsi [r] proprement et decemment, les faces tournées droit tant d'un costé deuers le peuple qui estoit par millier dans ladite eglise, et accouru de toute parts des lieux circonuoisins, que de l'autre deuers lesdites gennes, comme si un sieur d'eglise l'eut manié et posé en toute reuerence sur ledit corporal, et sans qu'aucunes cendres ou charbons dont le pied dudit reliquaire auoit esté treuué, et estoit demeuré iusques alors couuert tombassent sur ledit corporal, qui en ladite descente demeura sans macule aucune. Et partant ont pour plusieurs belles et suffisantes raisons, et tout ce que pouuoit engendrer doute et soupçon débattu et examiné, lesdits sieurs sassemblez et congregez a cet effet déterminé que ledit ca contenoit un euident miracle a la confusion des incredules et heretiques, consolation et utilité du peuple viuant en la foy de nostre mere la Ste Eglise [s] apostolique et romaine, et que sa seigneurie Illustrissime et Reuerendissime l'appreuuant de son authorité ordinaire, et conformément aux decrets du sacré Concile de Trente le pouuoit et deuoit faire publier et reconnoitre a son peuple pour tel promptement et sans dilation; affin mesme aussi de retenir l'ardeur et feruente deuotion du peuple qui concourt déja de soy mesme a la creance de ce grand miracle. En signe et témoignage de quoy a requisition desdits sieurs du conseil lesdits sieurs Reuerends peres et Theologiens se sont en cettuy acte sous-

r. aussy. — s. catholique.

crits et soussignez. Signé [t] Fran. D'ORIUAL, A. DESPOUTOT Frere DOMINIQUE LAMBERT inquisiteur general de la foy, René AYRAULT, Frere George OUDIN minime, Claude GRANIER, Frere André BAIRD minime, Frere MARCELLIN Capucin, et comme secretaire dudit conseil MONNIER [u].

t. sur l'original. — *u.* avec paraphes.

Biblioth. de l'Arsenal, ms. 3707, f°s 1-107 v°.

III.

MANDEMENT DE MONSEIGNEUR DE RYE

ARCHEVÊQUE DE BESANÇON

10 juillet 1608

DÉCLARATION

AVTHENTIQVE D'VN

Insigne miracle du Très-sainct et

TRES-AUGUSTE SACREMENT

Aduenu le 25 May de la presente année 1608
en l'Eglise Abbatiale de Nostre Dame de
Fauerney, au Comté de Bourgongne.

Faicte par Monseigneur l'Illustrissime et
Reuerendis. Archeuesque de Besançon
Prince du S. Empire.

FERDINAND DE LONGVY, *dict de Rye, par la grace de Dieu et du sainct siège Apostolique, Archevesque de Besançon, Prince du sainct Empire, etc. A tout le Clergé et peuple de nostre Diocese salut et benediction.*

La diuine Prouidence, qui dispose toutes choses sagement, preuoyant qu'aux derniers siecles plusieurs seducteurs se leueroient, et l'iniquité abonderoit, selon que l'arrogance et la superbe des ennemis de Dieu (dit le Psalmiste) va tousiours en montant, et que l'impieté des modernes heretiques



FERDINAND DE RYE, ARCHEVÈQUE DE BESANÇON (1587-1636)

s'eslanceroit, iusqu'au Throsne du fils de Dieu, pour nous vouloir arracher de son siege au Sainct Sacrement de l'Autel, sa reelle presence. Ceste Sagesse diuine a voulu contre la furie de ces Geants modernes, et enfans de la terre, qui ne s'arrestent qu'à leurs sens, et propre iugement, munir son Eglise, qui est la Tour mystique de Dauid, de mille targues, et boucliers ainsi qu'il est dit aux Cantiques. Entre lesquels sont les Miracles et œuvres surnaturelles, que le Tout-puissant a produit pour la defence de la realité du Corps et Sang de Iesus-Christ en la saincte Eucharistie et comme de fraische memoire sur ce subiect, ce grand Dieu en a produit vn sollennel en cestuy nostre Diocese de Besancon, à la veuë d'vn grand nombre de Fideles :

Nous, pendant qu'il estoit encore recent, et auant que la presomption humaine le vint a desguiser, ou supposer en son lieu vne chose pour vne autre, pour nostre charge Pastorale, et pour ne point cacher la gloire des œuures de Dieu, l'auons voulu faire recognoistre, et à ces fins auons incontinent ordonné à nos Procureur general et premier Aduocat Fiscal, auec le Secretaire de nostre Conseil Archiepiscopal, de se transporter sur le lieu, et informer à plein de tout ce qui s'en seroit passé observant les formalitez en tel cas requises. Ce qu'ayans faict ils nous auroient rapporté leur besoigne et procedure, auec la deposition de cinquante deux tesmoins irreprochables, par lesquels il auroit suffisamment apparu,

Qu'en l'ancienne Eglise Abbatiale de Nostre Dame de Fauerney dez quelques annees ont esté concedees Indulgences par le S. Siege Apostolique, à tous ceux qui deuotement la visitent et frequentent ès iours de festes de Pentecoste. A raison de quoy pour y exciter dauantage la deuotion du peuple, le vingt quatriesme May de l'an present mil six cens et huict, veille de ladicte feste de Pentecoste, auroit esté dressé, selon la coustume des annees precedentes, près des

treilliz de fer qui separent le Presbyteral du Chœur, vne table de bois en forme d'Autel, parée et reuestuë tant par les costez, que par le derriere de cortines et autres ornemens, et couuerte par le haut du daiz ou poille de la dicte Eglise. Sur laquelle table a vn palme près desditz treilliz auroit esté mis vn Tabernacle orné de draps de soye sur vn petit degré de bois, et dans ledit Tabernacle sur vn marbre sacré couuert d'vn corporal, auroit esté posé vn Reliquaire d'argent pesant plus d'vn marc, au milieu duquel y a vne branche et tuyau de cristal couché de sa longueur et en trauers, dans lequel est un doigt de Sainct Agathe martyre, et sur ledit corps de cristal est enté vn cercle d'argent, comprenant les deux vitres, dans lesquels estoit proposé le Sainct Sacrement en deux hosties, consacrées ledit iour. Ce qu'ayant esté fait, seroit arriué que la nuict du iour de Pentecoste vingt cinquiesme dudit mois de May, le feu se print, et attacha tellement ausdits ornemens, et nappes, que non seulement il brusla les cortines et le poille dessus (hormis toutefois la partie d'iceluy, qui couuroit la Saincte Eucharistie) mais aussi le tabernacle, et le degré de bois, sur lequel il estoit posé, et la partie de la table de bois, qui touchoit lesdits treilliz, et soustenoit le tout, mesmes le marbre Sacré, sur lequel reposoit le sainct Sacrement et reliquaire, tomba, et fut trouué rompu en trois pièces, et l'enchasseure d'iceluy bruslee, auec la partie de ladite table, en vn brasier sur le paué. Au milieu duquel feu, et embrasement ledit reliquaire, dans lequel reposoit le sainct Sacrement, auroit esté non seulement conserué sans lesion, mais encore s'estant retiré de sa place d'enuiron un palme en deuers lesdits treilliz de fer, seroit demeuré de la mesme hauteur suspendu en l'air sans aucun soustien. Et bien que lesdits treilliz fussent branslants, et à tout coup rudement agitez pour estre mal retenus, à cause mesmes que la base de bois qui les supporte, et l'vn des poteaux, dans lesquels ils sont enclauez,

furent en partie bruslez. Neantmoins ledit reliquaire, et sainct Sacrement nonobstant tout mouuement desdicts treilliz, demeura immobile, suspendu en l'air, tout estant consommé desoubs, sans estre supporté d'aucune chose, que de la vertu diuine. Et fut ledict reliquaire ainsi suspendu par l'espace de trente trois heures, ou enuiron, et en ceste sorte veu de tout le peuple, tant de Fauerney, qui se trouua aussi tost en ladite Eglise, que des lieux circonuoisins qui y accoururent par milliers. Et persista ainsi iusqu'aux dix heures ou enuiron, du matin du Mardy troisiesme feste de ladite Pentecoste, lors qu'vn sieur Curé voisin venu en procession avec son Peuple, sur le bruit espars de ceste nouuelle celebroit la saincte Messe au grand Autel de ladite Eglise, en presence de grand nombre de Personnes deuotement assemblées. Pendant laquelle celebration vn cierge posé auec autres deuant ledit reliquaire, s'esteignit par trois fois sans aucune cause apparente. Et a l'instant de la premiere elevation du S. Sacrement, et a mesure que le dit sieur d'Eglise celebrant la Messe le rabaissoit, ledit reliquaire descendit de soy mesme doucement, et se posa proprement sur un Missel, couuert d'vn corporal, mis sur vn aix, qu'on auoit adjancé de quelque distance sous iceluy, a l'effect de le receuoir auec plus de reuerence s'il venoit à tomber. Ce qui fut visiblement apperceu de plusieurs, tant Hommes, que Femmes, et enfans. De quoy nous estants veritablement et plainement informez, Ayants en nostre conseil Archiepiscopal exactement pesé le tout, et y appellé bon nombre de Theologiens, Canonistes, et examiné serieusement, et meurement le besoigné de nosdits Procureur General, et Aduocat fiscal, tant en secrette information, que procedure faite par eux en presence de graues et idoines personnes, mesmement Ecclesiastiques. Et ayants recogneu que ce faict surpassoit le cours ordinaire de nature, pour ne celer les merveilles de Dieu, et qui touchent au bien de toute l'Eglise Catholique, et consolation des

fideles, vous auons voulu asseurer, et tous autres, de la verité de ce Miracle, afin de considerer deuotement, et prendre garde à ce, que par iceluy nostre Dieu demande de nous en ceste saison, pour son honneur, et gloire. Et a ceste occasion, et pour le debuoir de nostre charge exhortons tous, et vn chascun de l'vn et l'autre sexe de nostre Diocese de benir, et loüer Dieu en toutes ses œuures, particulierement en ceste cy tant miraculeuse et se confirmer dauantage en la Foy et reuerence de ce sainct Sacrement, se rendre dignes des graces et faueurs, qui se communiquent ordinairement a ceux qui le frequentent auec les preparations requises. Recommandans du surplus à tous Prelats, Pasteurs des ames, et autres Ecclesiastiques, tant seculieres que regulieres, de nostre Diocese, d'estre fort vigilants à ce qui concerne le culte et pieté de ce S. Sacrement. Que les Eglises, Autels, Calices, Ciboires, Tabernacles, et autres ornements soient propres et bien seans, comme ce tant haut mystere le requiert. Et quand la necessité sera de le porter aux malades, qu'il soit faict auec le respect deu à la majesté diuine, et qu'il soit conuenablement suiuy et accompagné. Exhortans encore à cet office les Confreries dressees à l'honneur de ce Saint Sacrement, Sur tout enjoignons quand il sera exposé publiquement sur l'autel, qu'il y aye continuellement quelqu'vn en l'église, tant pour faire prieres, que pour remedier aux accidents qui pourroient suruenir. Priants Dieu de tout nostre cœur qu'il luy plaise tourner ce Miracle à sa plus grande gloire, à la conuersion des heretiques, au bien uniuersel de son Eglise, et deffence de la verité, et particulierement au bien de ce nostre Diocese, au repos, et bon heur de tous les Princes Chrestiens, nommement de leurs Altesses Serenissimes (ès terres et villes desquelles ce tant signalé Miracle est arrivé) à la consolation et edification de tout son peuple, et à l'augmentation de grace, vertu, et deuotion à vn chascun de nous.

Donné à Besançon en nostre conseil Archiepiscopal, le dixiesme Iuillet, l'an de grace Mil Six cens et huict.

Par ordonnance de mondit Seigneur L'illustrissime et Reuerendissime Archeuesque,

B. Cretenet.

Nous avons emprunté notre texte à la réimpression de M. J. Gauthier (*La Sainte Hostie de Faverney*, notes et documents. Besançon, 1901), d'après une plaquette petit in-8 de 8 pages, haute de 157 mm., large de 100 mm., découverte par lui au *British Museum*. La Bibliothèque nationale de Paris possède aussi cette plaquette, parue à Paris en 1608, chez Claude Chappelet, rue Saint-Jacques, à la Licorne (Bibl. nat.).

M. Gauthier a publié avec le mandement une traduction latine faite dans l'année même par le docteur Allemand « *Matthiam Leivm Arvillarianum* », qui la fit imprimer à Cologne (Ant. Becker, 1609, 7 pages in-8) et la dédia aux archiducs Albert et Isabelle.

IV.

LETTRE D'AMÉDÉE MOREL

PRÉSIDENT DES VINGT-HUIT NOTABLES DE BESANÇON

A DEMONGIN, solliciteur du diocèse à Rome

31 mai 1608

Copia d'una lettera scritta da Amadeo Morel, Presidente delli 28 Notabili di Besanzone, a Demoingini Sollicitatore in Roma.

Vi avviso d'un bello miracolo fatto nella chiesa Abbatiale di Faverney li giorni passati quale è che a la Pentecoste si ha usanza ogn' anno di mettere con grande devozione il pretioso Corpo di Dio sopra un altare, essendosi stato messo con molte candele et lampe ardenti : arrivò che non essendoci guardie alla chiesa ben serrata, il fuoco di notte per il smocco d'una candela o altrimente s'attacò alle tovaglie, ch' erano sopra l'altare et abbrugio esse e l'altare ch' era di legno et quanto al pretioso Corpo di Dio ch' era dentro un Ciborio, si retiro in aere fuori dell' altare, di modo che il seguente giorno fù cosi trovato senza esser attaccato a qualunque cosa ancora che il Ciborio fosse molto grave et cosi stando, li Cappuccini di Vesoul, et una infinita de persone ci accorsero et visto questo che di sopra, et per consiglio dei detti Cappuccini fù messa una bella tavola ben ornata sotto il detto Ciborio, che fù l'altro hieri all' hora che la chiesa era piena di persone et che un certo curato vicino celebrando Messa, essendo alla consecratione, scese detto Ciborio dentro al quale era il Santissimo Sacramento da se stesso sopra detta tavola sodamente, senza cascare, dove è per il presente : et di più come c'erano certe Indulgentie apostoliche sopra detto altare di legno esse miracolosamente non furono

abbrugiate fuori del sigillo : et ho inteso quanto di sopra de chi l'ha visto, et n'è stato avvertito il conseglio archiepiscopale, li officiali del quale si partiranno per andare a pigliar informatione di simile miracolo, che io m'assicuro non si mancara darne ragua-glio a Sua Santità et è un gran caso del popolo che ivi concorre in processioni devotissimamente. Questo è grandissima approba-tione della nostra fede contra questi cani heretici. Sit nomen Domini benedictum.

Di Besanzone il penultimo di maggio 1608.

Copie d'une lettre écrite par Amédée Morel, président des vingt-huit notables de Besançon, à Demoingino, solliciteur à Rome :

Nous vous avertissons d'un beau miracle fait dans l'église abbatiale de Faverney ces jours passés. A la Pentecôte, il est d'usage chaque année de mettre avec grande dévotion le précieux Corps de Dieu sur un autel où sont mis de nombreux cierges et des lampes ardentes. Or, il arriva que l'église ayant été fermée et laissée sans gardiens, le feu prit pendant la nuit par un lumignon de cierge ou autrement. Il s'attaqua aux nappes qui étaient sur l'autel et enflamma même l'autel qui était de bois. Quant au précieux Corps de Dieu, qui était dans un ciboire, il se retira dans les airs hors de l'autel, de sorte que le jour suivant, il fut trouvé sans être attaché à rien, bien que le ciboire fût très lourd et ainsi élevé.

Les capucins de Vesoul et une infinité de personnes y accoururent et virent cela; par le conseil des capucins on mit une belle table bien ornée sous le ciboire, et avant-hier à l'heure où l'église était pleine de monde et pendant qu'un certain curé voisin célébrait la messe, au moment de la consécration, le ciboire dans lequel était le Saint-Sacrement descendit de lui-même doucement sur la table placée au-dessous, sans secousse, et il y est présentement. De plus,

comme il y avait certaines indulgences apostoliques attachées à cet autel de bois, elles ne furent miraculeusement brûlées hormis le sceau. J'ai entendu ce qui est ci-dessus de ceux qui l'ont vu, et le conseil archiépiscopal en ayant été averti, ses officiaux partiront pour aller prendre des informations sur ce miracle. Je suis assuré que l'on ne manquera pas d'en avertir Sa Sainteté, et il y a un grand concours de peuple qui vient très dévotement en processions. Ceci est une très grande approbation de notre foi contre ces chiens d'hérétiques. Que le nom du Seigneur soit béni!

De Besançon, l'avant-dernier de mai 1608.

Arch. Vatic., fonds Borghese, II, 23, 24, p. 154.

V.

LETTRE DE L'ARCHEVÊQUE DE RHODES

AU CARDINAL BORGHÈSE

13 septembre 1608

Illustrissimo et R^{mo} S. P. (Card. Borghese),

In una chiesa abbatiale dell' ordine di S. Benedetto della diocesi di Besanzone in Borgogna successe per la festivita della Pentecoste prossima passata un illustre miracolo dell Santissimo Sacramento. Di questo miracolo hebbe notitia molti giorni sono e tralasciai di darne conto a V. S. Illma presupponendo fermamente che Mon^{r} Arcivescovo ne havesse scritto a Roma. Ultimamente mi ha scritto esso Arcivescovo per altre occorrenze e nella lettera ha inserto un capitolo appartenante al miracolo sodetto, soggiungendomi infine di non haver dal canto suo procurato, che venga a Notitia di N. S^{re} e richiedendome ch'io voglia far quest' officio con mie lettere. Mando percio con la presente una copia del capitolo sodetto e so certo che sicome qua è stato riputato per grandissimo miracolo costà parimente dara occasione di lodar la divina Providenza, che con dimostrationi di questa sorte non lascia di consolare i suoi fedeli e confondere gli heretici che impugnano la dottrina del Santissimo Sacramento.

Et a V. S. Il. bacio humilissimamente le mani.

Di Brusselles, li 13 settembre 1608.

Guido, *arch. di Rhodi.*

Arch. Vatic. Fonds Borghese, sec. II, VIII. Bruxelles, Arch. de Rodi, 1608.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Dans une église abbatiale de l'ordre de Saint-Benoît, du diocèse de Besançon en Bourgogne, arriva pendant les dernières fêtes de la Pentecôte un illustre miracle du Saint-Sacrement. Il y a déjà longtemps que j'ai appris ce miracle et j'ai différé d'en parler à Votre Seigneurie Illustrissime, supposant fermement que Monseigneur l'Archevêque en avait écrit à Rome. Dernièrement, cet Archevêque en m'écrivant pour d'autres raisons a inséré un passage concernant le miracle susdit, m'ajoutant à la fin que de son côté il n'avait rien fait pour que la nouvelle en parvînt à Notre Seigneur et me demandant que je veuille bien dans mes lettres m'acquitter de ce devoir.

Pour cela je vous envoie avec la présente une copie du passage susdit, et je suis certain que de même qu'en ce pays il a été réputé pour un très grand miracle, ainsi là-bas il donnera pareillement occasion de louer la divine Providence, laquelle, par une démonstration de cette sorte, ne laisse pas de consoler ses fidèles et de confondre les hérétiques qui combattent la doctrine du Très-Saint Sacrement.

Je baise humblement les mains de Votre Seigneurie Illustrissime.

De Bruxelles, le 13 septembre 1608.

Guido, *arch. de Rhodes* (1).

(1) Guido Bentivoglio de Ferrare, archevêque de Rhodes, envoyé comme nonce en 1607 à Bruxelles où il demeure neuf ans, puis en 1617 à Paris, créé cardinal en 1621, mort en 1644.

Scipion Cafarelli-Borghese, neveu du pape Paul V, promu cardinal en juillet 1605, mort en 1633.

La qualité de ces personnages fait de la lettre ci-dessus relatée un document officiel et lui donne une importance toute spéciale; c'est l'acte du nonce, qui, au nom de l'Archevêque de Besançon, transmet au pape Paul V, par l'intermédiaire de son neveu, la nouvelle du miracle arrivé quelques mois auparavant à Faverney.

VI.

LETTRES DE L'ARCHIDUC ALBERT

A L'ABBÉ DE FAVERNEY

I.

7 octobre 1608.

Les Archiducz, Ducz et Comtes de Bourgongne,

Venerable Pere en Dieu cher et bien amé.

Nous avons entendu avecq beaucoup de contentement l'insigne miracle qu'il a pleu à Dieu faire paroistre ces iours passés en vostre Eglise abbatiale de Fauerne par la conseruation de deux hosties consacrées demeurees intactes et sans lesion parmy le feu et les flammes. Et comme ceux de nostre bonne ville de Dole nous ont par leur requeste à nous présentée faict entendre qu'ils desireroient fort auoir ce bonheur que d'en auoir vne en leur eglise principale leur pieuse intention nous a semblé bonne et louable et l'auons bien pour ce voulu assister de ce mot par lequel nous vous dirons que ce nous sera seruice tres aggréable que vous leur donniez et concédiez l'vne des dictes saintes Hosties pour la transferer en la dicte ville. Car nous estimons que cela redundera au plus grand honneur et gloire de Dieu parcequ'estant la dicte ville la capitale de nostre Comté de Bourgongne en laquelle plusieurs personnes de qualité habitent ce tres auguste sacrement y sera plus reuerenment conserué et les merueilles de Dieu plus declarées par le moyen des estrangers qui y frequentent. Et tant reuerend Pere en Dieu cher et bien amé Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le VII d'octobre 1608.

RICH. V. (*sic*)

Signé plus bas, P. LE COMTE.

D'après une copie de la bibl. mun. de Besançon. Ms. Collection Chifflet, III, fol. 49.

II.

12 novembre 1608.

Les Archiducz Ducz et Comtes de Bourgongne

Reverend Pere en Dieu, cher et bien ame, nous croyons qu'en suyte de la requisition que nous avions faicte par nos lettres du VIIe du mois passé, vous eussiez concede et octroyé à ceulx de notre ville de Dole une des deux hosties sacrees que Dieu at si miraculeusement conservees intactes parmy le feu en votre eglise abbatiale, afin de la colloquer en l'eglise principale de ladite ville, d'autant qu'y habitent plusieurs personnes de qualite et que ce tres venerable sacrement y sera plus reverement et sceurement conservé, et les merveilles de Dieu plus publiees, touteffois nous sommes estes advertys que vous y faictes difficulte, ce que nous a meu a vous faire cette iteration et vous dire qu'entendons qu'en ce particulier vous satisfaciez au desir de ceulx de ladite ville de Dole et au notre sans y mouvoir ulterieure difficulte et tant Reverend Pere en Dieu cher et bien amé Ntre Seigneur Dieu vous ait en sa s^te garde.

De notre ville de Bruxelles le XIIe de Novembre 1608.

ALBERT

LE COMTE.

A Reverend Pere en Dieu notre cher et bien amé de Faverney.

Archives de la Haute-Saône, H 455.



LE MIRACLE DE FAVERNEY

Estampe gravée par Nicolas Spirinx. Dijon, 1609

VII.

TRAITÉ ET CESSION

D'UNE DES SAINTÈS HOSTIES A LA VILLE DE DOLE

18 décembre 1608

Comme il soit que les sieurs vicomte-mayeur, escheuins et conseil de la ville de Dole, aduertis de l'insigne miracle aduenu en deux Hosties consacrées et miraculeusement conseruées parmy les flammes et le feu suruenu en l'Eglise de Fauerney le 25 de may de l'an présent 1608, icelluy miracle publié et promulgué de l'auctorité de Mgr le R^{me} Archeuesque de Besançon après dehue perquisition et examen authentique, sur ce prins, mehus de grande déuotion auroient plusieurs fois prié fort instamment Réuérend Sieur Dom Alphonse Doresmieux, grand prieur de St-Vaast d'Arras, et abbé de ladicte abbaye, leur accorder vne des Sainctes Hosties miraculeuses, et a cest effect des principaux de leur collège faict diuers voyages deuers luy, duquel ils auroient tiré response plaine de sa bonne volonté, à l'endroit du général et particulier de ladicte ville, à laquelle désirant enfin led. Sieur R. Abbé donner consentement et se conformer à ce qu'il avoit pleu a son Altesse Serenissime et a la Court souueraine du Parlement de Dole luy en escripre en faueur et à la réquisition de ladicte ville, et plusieurs autres bons respects a ce le mouuant, mesme afin que ledict Saint Sacrement soit avec plus de seurté conserué en ladicte ville Capitale de la pro-

uince, a la plus grande gloire et honneur de Dieu et de nostre Saincte Foy et Religion Catholique, qu'il ne pouuoit estre en ladicte Abbaye frontière du pays, et d'ou il pourroit estre enleué par le moindre accident de guerre, a de sa pure et bonne volonté accordé l'une desdictes Sainctes et Miraculeuses Hosties a ladicte ville de Dole; et en souuenance d'un si grand benefice, constitué en sa personne Messire Jean Baptiste Alix, docteur es droits, vicomte-mayeur de ladicte ville, audict nom et comme procureur spécial et en vertu des procurations spéciales que seront cy après insérées des sieurs Escheuins, conseil et notables de ladicte ville, a promis en présence des notaires et tesmoins soubsignés :

Scauoir que ladicte Hostie s'appellera l'vne des Hosties miraculeuses Nostre Dame de Fauerney et que les liures qui se pourront imprimer des miracles qui seroient faicts à Dole-comme aussi les confréries qui se dresseront à l'honneur de ceste Saincte Hostie et les indulgences s'intituleront et auront toujours ceste qualité, de l'une des Hosties miraculeuses de Fauerney ;

Que en l'église abbatiale dudict Fauerney et en celle de Dole sera mis par lesdicts sieurs mayeur, escheuins et conseils de ladicte ville un marbre auquel sera escript en lettre d'or le transport et la concession de ladicte Hostie Miraculeuse faite à ladicte ville par ledit sieur Reuerend abbé, affin de perpétuelle mémoire ;

Que pour la procession qui se fera annuellement au premier dimanche auant le 25 may, ils inuiteront led. s[r] abbé de Fauerney et ses successeurs abbés titullez ou résidens en lad. abbaye pour pourter lad. S[te] Hostie, avec sa mitre et crosse, et ne s'y treuuant pas ledit s[r] abbé, le s[r] r[d] Doyen de Dole, ou aultre la pourra pourter en sa place ;

Que les indulgences priuilèges prééminences et aultres droits qui s'impétreront de sa Sainteté en contemplation de lad. S[te] Hostie s'impetreront aussy pour celle qui restera à

Fauerney, remectant toutesfois les induigences en diuers temps.

Et pour perpétuelle souuenance d'un si grand bien receu par lad. ville de Dole, led. sieur viscomte et mayeur aud. nom a fondé une messe à haute voix qui se dira chacun an a diacre et soubdiacre par les s^rs^ religieux en lad. abbaye, au 18 de décembre, jour auquel lad. Hostie Miraculeuse leur aura esté déliurée, de laquelle sera faicte mention esd. marbres, pour la dotation de laquelle led. sieur Mayeur aud. nom a promis de payer aud. jour tous les ans auxdits s^rs^ R^d^ abbé et religieux de lad. abbaye, led. s^r^ abbé, dom Jean Sarron, prieur, Jean Garnier, sacristain, Nicolas Clamey, Pierre Rouhier, Nicolas Noirot et Prudent Chalon, tous presbtres et religieux de lad. abbaye, présans stipulans et acceptans la somme de 12 livres, reacheptable pour 200 fr. et moyennant ce ils se sont obligés pour eulx et leurs successeurs à la desserte de lad. fondation, à perpétuité.

Et procureront lesd. sieurs Mayeur, escheuins et Conseil de ville que ce que dessus soit appreuué et émologué par Sa Sainteté ou par l'ordinaire.

Ce que dessus stipulé, et accordé entre lesd. parties, mesme par led. s^r^ Alix audit nom, soubs promesse d'auoir le tout pour aggréable et d'obligation de tous et singuliers les biens de lad. ville que led. s^r^ Mayeur a obligés et ypothèque pour l'entier accomplissement du présent traicté, et par serment par luy donné et touché corporellement sur et aux SS. Euangiles de Dieu, estant es mains de Pierre Le Maire, secrétaire de leurs Altesses Serenissimes et commis au greffe de lad. cour, renonceant à toutes exceptions aux présentes contraires. Faict et passé en la maison Abbatiale et chambre dud. s^r^ R^d^ abbé le 18 du mois de décembre, l'an 1608, heure de sept du matin, présents Noble Messire Loys Chaillot, docteur es droits, juge pour leursd. Altesses en la cité impériale de Besançon, Ferdinand Bereur, capitaine d'une compagnie

de cent hommes d'armes pour leursd. altesses, Constantin Thiébaud, sieur de Percey et procureur substitue en lad. cour, Guillaume Guyon, docteur es droits, lieutenant local au bailliage et siège de Dole, François Goubot, procureur postulant en lad. cour, messires Pierre Vauchard et Jacques Duzin, professeurs royaux en nostre mère l'Uniuersité de Dole, et plusieurs autres s'estant en bas soubsignés :

Ainsy signé :

Alph. Doresmieux, abbé esleu de Fauerney, J. Sarron, Garnier, Loys Royer, Clamey, Noirot, R. Chalon, J.-B. Alix, Loys Chaillot, Ferd. Bereur, Thiébauld, P. Vauchard, Guill. Guyon, Goubot, J. Duzin, J. de St-Mauris, Philib. Froissard, G. Vaulcherot, Besancenot, Florimond, Simon Cécile, Fr. Carrelet, J. d'Aulmont, J. Drouaillet et Pierre Gozins.

L'original de ce traité est conservé aux Arch. dép. de la Haute-Saône, H. 455; les Arch. dép. du Jura, G. 78, en ont une copie authentique de la fin du XVII[e] siècle. Il a été publié, avec les procurations des délégués et le procès-verbal de prise de possession, dans l'*Hist.... de la Sainte Hostie*, par A. Pidoux, p. 55, et auparavant, dans la *Notice hist. sur l'église de Dole, la Sainte-Chapelle....*, par E. Michalet, 1858, p. 87.

VIII.

PROCÈS-VERBAL

DE PRISE DE POSSESSION DE LA SAINTE HOSTIE

18 decembre 1608

Le jeudy 18e jour du mois de décembre, l'an 1608, rd sieur dom Alphonse Doresmieux grand prieur de St Vast d'Arras et abbé de l'Abbaye Notre Dame de Fauerney, désirant obeir aux commandements de son Altesse Serenissime, se conformer a ce que luy a esté escrit par la cour souueraine de Parlement à Dole, satisffaire aux pieux et saincts désirs des srs rds et venerables doyen, chanoines, chapitre et familiers de l'Eglise Collégiale Notre Dame de Dole, viscomte-mayeur, escheuins et conseil de lad. ville, et pour plusieurs aultres bons respects à ce le mouuant, du gré et consentement de dom Jean Sarron, grand prieur de lad. Abbaye, Jean Garnier, sacristain, Nicolas Clamey, Pierre Rouhier, Nicolas Noirot, Prudent Chalon, tous prebstres et religieux en lad. abbaye, Nicolas Brenier et Jean Maillard, nouices en icelle, après auoir dict la Ste Messe à haute voix au grand autel de lad. eglise abbatiale a mis es mains du rd sieur messire Emond Boutechoux, prebstre, docteur en decret, doyen de lad. église collégiale Nostre Dame de Dole et premier conseiller ecclésiastique en lad. cour, pour et au nom de lad. ville, ensuitte des articles ce jourd'huy accordés entre lesd. srs Rd Abbé et Religieux et messire J. Bapt. Alix, docteur es droits, viscomte et mayeur de lad. ville de Dole, iceluy sieur mayeur cy présent, l'vne

des Hosties Miraculeuses conseruées parmy les flammes et le feu suruenu en l'Eglise de lad. abbaye le 25 may de l'an présent 1608, et demeurées suspendues en l'air avec le Ciboire, par environ 33 heures sans aucun support, fors de la Vertu Diuine : iceluy miracle promulgué et publié de l'auctorité de Monsgr le R^me^ Archeuesque de Besançon, apres dehues informations et examen authantique. Lequel s^r^ doyen après auoir adoré en toute humilité et déuotion led. St Sacrement et remercié en son nom et de lad. ville led. s^r^ r^d^ abbé d'ung si grand bénéfice, et resserré lad. S^te^ et miraculeuse Hostie en vne belle Boete, puis en une caisse proprement enrichie fermant a trois clefs, et tost après pourté icelle sur une litière richement ornée et admenée de lad. ville de Dole, pour la conduite de si précieux et miraculeux trésor. Ce que je Pierre le Maire, secrétaire de leursd. Altesses et commis au Greffe de lad. Cour atteste en vérité et afin de perpétuelle mémoire ay expédié le présent acte le 18 décembre 1608, enuiron les dix heures du matin, en présences de messire Charles de Montfort, baron et s^r^ dud. lieu, Cheuigney, St Ylie, etc., Ermanfroy François d'Oiselay, baron et sieur dud. lieu, Oricourt, etc., cheualiers en lad. cour, Claude Froissard, docteur es droits, prieur de Fay, Lavaux, etc., chanoine en l'Eglise métropolitaine de Besançon et conseiller ecclésiastique en lad. cour, tous trois par elle commis, pour assister au présent acte et conduicte de si haut et sublime Sacrement ; noble Constantin Thiébaud, sieur de Percey, procureur substitue de leursd. Altesses en ce pays et Comté de Bourgogne, messire Jean Broccard, Claude Picquard, Antoine Jacquot, docteurs es droits, Antoine Laborey et Antoine Gay, docteurs en Ste Théologie et premiér professeur en lad. faculté en nostre mère l'uniuersité de Dole, tous prebstres et chanoines en lad. eglise Collégiale Nostre-Dame de Dole ; Messires Nicolas Perrin, Pierre Jobert, Jean Pucin, et Estienne Bonvalot, aussy prebstres et familliers en lad. Eglise, messires Pierre Vauchard

docteur es droit, et Jacques Duzin, aussy docteur es droits, professeurs royaux en nostred. mère l'Uniuersité, Constance Chifflet, aussy docteur es droits et professeur ordinaire en icelle, comme députés de la part de lad. uniuersité, nobles Ponçet Barillot, conseiller de leursd. altesses et maistre en leur Chambre des Comptes à Dole, Alexandre Victot, aussy conseiller de leursd. Altesses et auditeur en lad. Chambre, par elle ceste part dépputez, Messire Loys Chaillot, docteur es droits, juge pour leursd. Altesses en la Cité impérialle de Besançon, noble Ferdinand Bereur, capitaine de cent hommes d'armes pour le service de leursd. Altesses, Constance et Estienne de Marenches, Guillaume Guyon, d[rs] es droits, lieutenant au bailliage et siège de Dole, François Goubot procureur postulant en lad. cour, Simon Cecile et J.-B. de St Mauris, doct[rs] es droits, conseillers au conseil de lad. ville de Dole, et d'icelluy cestes part députés, Jacques Bonvalot d[rs] es droits, J.-B. Goulu, Humbert Petremand, Guy Vaucherot, Estienne Aulbertin, tous docteurs es droits, Estienne Pierre postulant en lad. cour, et plusieurs autres, tant de lad. ville de Dole, Fauerney, que aultres lieux circonvoisins, s'estant la pluspart soubsignés au bas dé la matrice.

Signé :

LE MAIRE.

Arch. dép. de la Haute Saône, H. 455.

IX.

PROCÈS-VERBAL

D'ENQUÊTE ET ORDONNANCE DE L'ARCHEVÊQUE DE BESANÇON

POUR

La reconnaissance de la Sainte Hostie de Dole

29-30 avril 1609

A Monseigneur
Monseigneur l Illustrissime et Reuerendissime Archeuesque de Besançon Prince du Sacré Empire Romain.

Remontrent humblement les Vicomte Mayeur, Escheuins et Conseil de la Ville de Dole que depuis qu'il auroit plût a la diuine bonté en l'année mil six cens et huit aux festes de la Pentecoste faire ce bel et grand miracle en (v) la préseruation de deux Sacrées Hosties parmy les flammes (x), les tenant suspendues dans le reliquaire auquel elles estoient encloses sans aide d'aucune cause (y) naturelle longuement a la veüe d'une infinité de peuple, et dans l'eglise abbatiale Nostre Dame de Fauerney en vostre Diocese; iceux remontrans éspoinçonnés et meûs ardemment de pieté et deuotion particuliere, auroient désiré d'estre bienheurés et beneficiés de la garde de l'une desdites Sacrées Hosties dans leur ville, se confians que le Logis ou reposeroit un si précieux joyaux, a l'endroit duquel il auroit plût a Dieu faire voir une si grande

v. à. — x. et de chute en terre ou deans lesdites flammes. — y. chose.

merueille, ne pourroit manquer d'estre fauorisé particulierement de quelque benediction celeste, outre quelques autres considerations de grand poid, et aucunes touchées en l'instrument dont cy en bas sera faitte mention ja presenté a Vostre Grandeur Illustrissime et Reuerendissime fauorisoient a la deuotion et pieté desdits Remontrans ; tellement qu'a l'egard encor d'icelles jointes auec la raison d'assister et concourir a semblable bon desirs a l'interuention et sur rescription de leur Altesse Serenissime leur souuerain Prince, le Reuerend abbé dudit Fauerney auroit en decembre dernier consigné et deliuré, et luy mesme apporté l'une des dites Sacrées Hosties en ladite ville, et mesmement celle en laquelle estoit demeurée plus de marques et arguments des effets surnaturels que dessus : En quoy, pour le regard de l'honneur qui se deuoit a la ceremonie de la translation, ladite ville, et les ordres d'icelle, tant ecclesiastiques que séculiers auroient emploiés toute la reuerence et diligence a eux possible, voulans neantmoins bien confesser qu'ils ont un extreme regret et déplaisir de n'auoir point eû ce bonheur que Vostre Grandeur Illustrissime et Reuerendissime entreuient en ladite translation par soy ou par quelque sien député, non pour auoir le témoignage de sa bonne volonté ; puisque precedemment elle les auroit fauorisé si auant que de se laisser sentir ; qu'ell'auroit agreable, et treuueroit a propos que ladite ville receût ceste faueur ; mais parce que la ceremonie de ladite translation en pouuoit estre plus signalée et authentique, encor que si bien ils ne veulent point tant excuser ce deffaut, qu'ils ne confessent y auoir eû de leur part quelque obmission (1) ; toutefois ils se confortent en vostre douceur paternelle, qu'elle croira qu'ils n'ont rien obmis par mespris, comm'ils ne voudroient en nulle occasion ; mais qu'il seroit

(1) Le conseil n'avait pas invité l'Archevêque à la cérémonie de la translation, trouvant le délai trop court. — Séance du 13 décembre 1608 (*Arch. communales de Dole*).

imputable a l'ardeur de leur zele et aux doutes ja par eux representés a Vostre Grandeur Illustrissime qui les transporterent a la haste ; de laquelle ils procurerent cette mesme translation. Si est ce qu'ils ont bien reconnu qu'il estoit du tout necessaire et raisonable que Vostre Seigneurie Illustrissime et Reuerendissime y passasse encor sa main ; et pour ce en toute humilité, comme a un bon pere et pasteur ; et ayant aprés nostre Saint pere le Pape toute l'authorité en chose semblable, ont ja precedemment recouru par leur humble requeste pour obtenir d'elle approbation de ladite tradition ou translation et insinuation ou confirmation des choses que au temps de ladite tradition et translation ils accorderent auec ledit sieur Reuerend Abbé sur ce fait; sur laquelle requeste Vostre Seigneurie Illustrissime et Reuerendissime prenant pied sur la grauité et importance du fait auroit decreté que la chose au regard de ce que auroit esté passé sans sa science et interuention depuis la declaration par elle et de son authorité faitte dudit miracle seroit encor reconnu par ses premiers commissaires et députés, et autres adioindre si besoin estoit, tenant cependant le surplus en surseance, la justice et équité duquel appointement ils ont receû auec l'humilité et deuoir requis, reconnoissant qu'il est bien raisonable que Vostre Seigneurie Illustrissime et Reuerendissime prenne la connoissance que porte ledit appointement, et pour ce la supplie tres humblement de prendre de bonne part et auoir pour agreable ; puisqu'il se retreuue en cette cité grand nombre de personnes qui peuuent fournir de suffisant témoignage a éclaircir l'intention d'icelle, et qu'ils ont ce bonheur d'y auoir sa presence, que ladite reconnoissance telle qu'elle se peut faire en l'estat auquel sont les affaires pour le present, se fasse par elle-mesme ou ses commis en cette dite cité, s'offrans de vériffier iceux remontrans que la mesme Sacrée Hostie déliurée par ledit sieur Reuerend abbé est celle reposant aujourd'huy en l'eglise par-

rochiale et collegiale dudit lieu; comme dirent [z] ceux qui l'ont veû deliurer audit Fauerney, et continuellement assisté a la procession, en laquelle elle fut apportée fort reueremment et soigneusement jusques a ladite eglise collegiale, et en la désignant des marques que dessus, se treuuera conforme a la visite qui en fut faite par lesdits premiers Commissaires, qui sera toute la preuue a l'auis desdits remontrans, sous l'humble correction de Votre Seigneurie Illustrissime et Reuerendissime, qui se peut attendre et désirer en ce negoce, veù qu'il ne se pourroit autrement douter de l'identité, et qu'elle ne pourroit aussi se veriffier par concludence certaine, que par les Reuerends Abbés et religieux dudit Fauerney, qui en ont fait la tradition, et a la foy et conscience desquels Vostre Seigneurie Illustrissime et Reuerendissime a par ses députez de laissé [a] libres lesdites hosties aprés qu'elles furent appreuuées pour miraculeuses, et tirées de sous les sceaux d'icelle; sous lesquels precedemment elles auroient esté reseruées par lesdits deputez attendant la verification et approbation du miracle. Que s'il plait a Vostre Seigneurie Illustrissime et Reuerendissime se contenter de cette procedure, et la treuuer suffisante, comme s'asseurent lesdits Remontrans ; elle sera treuuée par elle a la consolation du peuple, qui uniuersellement se contente, et en chose semblable doit estre entretenu et laissé en sa deuotion, tant plus en ce miracle authentique aussitost tellement creû, comme par une inspiration diuine, qu'auant son approbation, et dez aussitost qu'il fut fait, chacun l'a creû ; et ne s'est treuué personne qui ait pû donner aucune touche pour en faire le moins du monde doubte. Ce sera une obligation perpetuelle a ladite ville, et auxdits remontrans de tenir en particuliere souuenance ce bien fait de la benignité de Vostre Seigneurie Illustrissime et Reuerendissime, et la recommander a leur postérité pour

z. diront. — *a.* délaissées.

ne la point oublier en sa priere et deuotion. Signé, comme Escheuins et députez de ladite ville J. Alix [1], et Guillaume Guyon [2].

Teneur de l'appointement [b] rendu sur ladite requeste.

Veû la presente requeste, et attendu les raisons y contenues, et autres particulierement Nous mouuans: auons commis et deputé Venerable Messire Philibert Pourtier Chanoine en l'Eglise metropolitaine, et nostre Vicaire General; pour appellé, et present Messire Jean Morelot docteur és drois, Juge en nostre Régalie, et premier aduocat fiscal en nostre officialité auec Bon Monnier secretaire de nostre Conseil Archiepiscopal pour scribe cette part, receuoir la verification offerte au contenu de cette ditte requeste, affin de raportant le besongné de ladite verification par deuant nous, ordonner ulterieurement sur les fins de la requeste premiere des suppliants. Donné en nostre Conseil archiepiscopal a Besançon, en nostre Palais, le vingt neufieme auril mil six cens neuf. Signé Fer. arch. de Besançon.

Philibert Pourtier Prestre docteur és drois, Chanoine et Vicaire general en l'Archeuesché de Besançon, et Jean Morelot aussi docteur és drois, Juge en la Régalie; et premier Auocat fiscal en l'Archeuesché dudit Besançon, Commis cette part députés tant par Sa Seigneurie Illustrissime et Reuerendissime, que Messieurs de son Conseil Archiepiscopal, appellé pour scribe Bon Monnier secretaire dudit Conseil. Sçauoir

b. mis en marge de....

(1) Avocat. docteur ès droits, vicomte mayeur de Dole en 1608. V. les Délib. du conseil de la ville de Dole, série 78, n° 24; — A. Pidoux, *Hist. de la confrérie de Saint-Yves et de la Sainte-Hostie miraculeuse*, 1902, p. 49 et seq.; — R. de Guiseuil, *Les chapelles de l'église N.-D. de Dole*, 1902, p. 364.

(2) Avocat, remplaça J.-B. Alix comme mayeur et fut bâtonnier de la confrérie de Saint-Yves en 1610. V. Délib. du conseil. *loc. cit.;* — A. Pidoux, *Ibdi.*, p. 55, 63, 327, etc.

faisons que veüe la requeste presentée a sadite Seigneurie Illustrissime et Reuerendissime par Messieurs les Vicomte Mayeur, Escheuins et Conseil de la ville de Dole cy deuant mentionnée, ensemble de l'appointement y escrit en marge, contenant nostre puissance et commission; desirans satisfaire a ce que mandé nous est par sadite Seigneurie Illustrissime et Reuerendissime et ceux de sondit Conseil, Nous nous sommes retreuués audit Besançon au palais archiepiscopal d'illec heure de deux aprés midy, le mercredy vingt neufieme jour du mois d'auril mil six cens et neuf; ou estans, a la part desdits sieurs de la Ville de Dole Nous ont esté mis en mains lesdites requeste et appointement, et pour preuue et justification du contenu en icelle produit a témoins Venerable Messire Claude Froissard [1] prestre Docteur és droits, Chanoine en l'Eglise Metropolitaine de Besançon, Conseiller en la Cour souueraine de Parlement a Dole, Seigneur et Prieur de Fay, Lauaulx, etc.; Claude Outhenin [2], prestre, Premier Chanoine en l'Eglise de Dole, Docteur en decrets, Prieur d'Autrey, et nobles Messires Jean-Baptiste Alix et Guillaume Guyon Lieutenant local au baillage de Dole, Escheuins en la ville d'illec, Docteurs és drois, et noble Pierre Le Maire secretaire de Leurs Altesses et Commis greffier de la Cour souueraine de Parlement a Dole, citez par nous d'office, desquels, et d'un chacun d'eux nous auons pris et receû le serment sur Saints Euangiles de Dieu de dire et déposer verité sur le fait contenu en ladite requeste. Ce qu'ils ont promis et jurés de faire. Et ce fait Nous estans ensemblement retirés en une chambre haute dudit palais regardant sur le jardin, auons procédé singulierement

(1) Fils de Jean Froissard, président du Parlement de Dole, chanoine et grand trésorier du chapitre de Besançon, prieur de Fay et de Laval, archidiacre de Faverney, premier conseiller ecclésiastique au Parlement, mort en octobre 1622 (*Arch. dép. du Doubs*, G 202; — Généal. ms. de la famille Froissard).

(2) Premier chanoine, puis doyen de l'église de Dole en 1612-1624 (*Arch. dép. du Jura*, G 665, 666, 844)

et secrettement a l'examen des témoins suiuans comme s'ensuit. Signé PHILIB. POURTIER, vic. gen. et MONNIER.

Reuerend Messire Claude Froissard Prestre docteur és drois, Chanoine de Besançon, Conseiller en la Cour souveraine de Parlement a Dole, Seigneur et Prieur de Fay, Lauaux etc., Premier témoin agé d'enuiron trente cinq ans, souuenant de vingt cinq de bonne souuenance comm'il dit, cité d'office pris par serment qu'il a presté aux saints corporellement touchez.

Dit et dépose sur le contenu de la Requeste des sieurs Vicomte Mayeur Escheuins et Conseil de la ville de Dole, presentée a Monseigneur l'Archeuesque, cy dessus inserée, et dont l'appointement contient ladite commission au regard de ce qui nous est commis. Se souuenir qu'en Decembre de l'an mil six cens et huit dernier passé, il fut commis et député par la Cour souueraine de Parlement a Dole auec Messires [c] de Montfort [1] et d'Oizelay [2] Cheualiers en ladite Cour, et noble Pierre Le Maire Secretaire de Leurs Altesses Serenissimes, et Commis au greffe de ladite Cour pour se transporter en l'eglise abbatiale Nostre Dame de Fauerney, et illec voir et assister a la solemnité et ceremonie de la tradition et deliurance qui se deuoit faire par le sieur Reuerend Abbé dudit Fauerney de l'une des sacrées et miraculeuses hosties memorées en ladite requeste, comme de fait iceluy sieur déposant s'y transporta et s'y retreuua le dix huitieme dudit mois de Decembre, et vit proceder a ladite tradition en

c. messieurs.

(1) Charles de Taillant, baron de Montfort, nommé en 1598 chevalier d'honneur au Parlement, mort en 1628 (Dunod, *Nobiliaire du comté de Bourg*, p. 632 ; — *Arch. dép. du Jura*, G 387).

(2) Hermenfroy-François, baron d'Oyselet, premier chevalier au Parlement, nommé en 1604 ; délégué des Trois États pour la fondation d'une messe à la Sainte Chapelle de Dole, 1629 ; mort en 1646 (Dunod, *Nobiliaire*, p. 632 ; *Arch. dép. du Jura*, G 427).

presence de plusieurs notables et graues personnes, mesme de celles particulierement nommées, et comm'il est contenu en l'instrument en rédigé par escrit de la datte dudit dix huitieme de Decembre au lieu de Fauerney, receû et signé par ledit sieur Le Maire, Commis au greffe de ladite Cour; disant en outre iceluy sieur deposant bien sçauoir que la Sacrée Hostie reposant auiourdhuy en la sacristie de l'Eglise Collegiale dudit Dole, et ou ell'a esté déposée en un décent coffret sous quatre clefs, commises a quatre diuerses personnes, trois du Clergé, et un de la ville; attendant de la poser en la chapelle qui est désignée et se commence de bastir a cet effet, est la mesme, laquelle fut déliurée par ledit sieur Abbé au jour susdit, parce que lors de ladite tradition il la vit tirer de la Lunette et vitre ou ell'estoit enserrée auec l'autre miraculeuse, demeurée audit Fauerney; et fut celle qui estoit plus rousse, comme de fumée; ainsi que porte le verbal de la visitte en faitte autrefois par les députez de Mondit seigneur l'Archeuesque, montré et leû audit sieur deposant en donnant cette sienne déposition, et de telle figure, rondeur, et quantité que porte laditte visite; et laquelle a l'instant de laditte tradition il vit serrer dans un coffre a ce destiné, serré de deux clefs, tenues tout le long du chemin par deux personages; sçauoir le sieur Doyen dudit Dole, l'une et l'autre par le sieur Alix lors maieur de ladite ville, et si soigneusement obserué, qu'il y eût toujours garde continuelle la nuit pendant le voiage du transport aux Eglises ou elle fut posée par nombre de personnes tant Ecclesiastiques que seculiers qui la veilloient alternatiuement; et arriué a la porterie de ladite Ville de Dole, suiuant la procession qui l'auoit accompagnée tout le long du chemin et en la presence de celle qui alla au deuant dez ladite ville, elle fut illec tirée dudit coffret, et fut mise dans un reliquaire et Lunette a ce propre et conuenable, et de la portée processionnellement auec toute solemnité possible dans l'Eglise collegiale et parrochiale dudit

Dole, ou elle fut posée aprés les vespres solennels sur le grand autel de ladite eglise, ou elle demeura jusques aux vespres du jour subsequent gardée et veillée comme precedemment. Aprés la celebration desquelles vespres dudit second jour, elle fut encor veüe et reconnue par ledit sieur déposant et par tous Messieurs du Parlement, et par multitude d'autres personnes, telle qu'il l'a désigné cy dessus, et remise dans le coffret, dans lequel ell'est aujourdhuy. Qu'est tout ce que le sieur déposant a pû dire pour conclure. Ce qu'il croit veritablement que ladite sacrée Hostie reposant pour le jourdhuy en ladite Eglise de Dole, est celle qui fut comme cy dessus donnée par ledit sieur Abbé de Fauerney. Et plus n'en dit. Signé C. Froissard.

Noble Pierre Le Maire [1] Secretaire de Leurs Altesses Serenissimes, et Commis au greffe de la Cour souueraine de Parlement a Dole, second témoin agé d'enuiron quarante neuf ans, cité d'office, par serment qu'il a presté comme le precedent tesmoin.

Dit qu'il tient en sa conscience pour chose tres asseurée que la sainte Hostie miraculeuse qui est presentement en l'Eglise Collégiale Nostre Dame de Dole est l'une de celles déclarées miraculeuses de l'authorité de Monseigneur le Reuerendissime Archeuesque de Besançon en l'abbaye de Fauerney, pour estre de telle qualité, rondeur et couleur qu'elle est raportée par le Verbal fait par ordre de Monseigneur le Reuerendissime, a luy montré portant cette sienne déposition; ce qu'il croit de tant plus, pour ce que ladite sainte et miraculeuse Hostie fut déliurée en sa presence par le sieur Reuerend abbé dudit Fauerney au sieur Reuerend Doyen de Dole qui au conspect de plusieurs personnages d'authorité et de

(1) Seigneur de Falletans, greffier en chef du Parlement, pourvu le 24 janvier 1600 (Dunod, *Nobiliaire*, p. 672).

respect la tira de la Lunette ou ell'estoit enfermée, et la mit és mains dudit sieur Doyen qui au mesme instant la reserra dans un coffre destiné a cet effet fermant a deux clefs, dont il s'en garda l'une; et l'autre demeura és mains du sieur Mayeur de ladite ville; et fut conduite et accompagnée laditte Sainte Hostie, gardée de jour et de nuit, et jusques a ladite ville de Dole, ou-a la porte ditte de Besançon, et dans le corps de garde le coffre fut ouuert, ladite sainte et miraculeuse Hostie tirée et mise dans le ciboire, dans lequel elle fut portée par ledit sieur Abbé jusques en ladite Eglise; et lors fut reconnu que c'estoit la mesme que fut déliurée audit Fauerney; sçachant ledit déposant pour l'auoir veû le Jeudy saint dernier qu'ell'est entiere, et les espêces fort bien conseruées en la mesme forme et qualité qu'ell'estoit lors de la tradition d'icelle. Ce qu'il reconnut pour l'auoir veû lors de fort prés, et comm'il a receû l'acte d'icelle tradition et deliurance, et assisté a la conduite d'icelle Hostie dois ledit Fauerney iusques en laditte Eglise de Dole ; il ne doute aucunement que ce ne soit l'une de celles déclarées miraculeuses par Mondit Seigneur le Reuerendissime. Et plus n'en dit, s'estant en verité de ce icy soussigné. Signé P. Le Maire.

Venerable Messire Claude Outhenin Prestre Premier Chanoine en l'Eglise de Dole, Docteur és decrets, Prieur d'Autrey, etc, tier témoin, agé d'enuiron cinquante quatre ans. Par serment qu'il a presté comme les precedents témoins, dit et dépose qu'au mois de septembre dernierement passé il fut au lieu de Fauerney pour et a l'effet de voir le miracle par commission qui cette part y estoit arriué en la conseruation de deux sacrées Hosties préseruées (dans un reliquaire) du feu arriué en ladite Eglise, et la par le sieur Abbé d'illec luy furent montrées lesdites sacrées Hosties, hors des Lunettes [d]

d. de la lunette.

ou elles reposoient; l'une desquelles il reconnut beaucoup plus rousse et teinte en noir que l'autre, et s'assentit s'il pourroit auoir l'une d'icelles pour leur eglise, de quoy il ne pût auoir aucune certitude; et quelque temps aprés, et comm'il luy semble au mois de Nouembre ensuiuant, et sur la fin dudit mois, il fut enuoié comme Commis de leur Eglise et Chapitre auec d'autres députez de la part de Messieurs de la Ville dudit Dole pour pouuoir tant faire vers ledit sieur Abbé de Fauerney, que de luy lacher l'une desdites sacrées Hosties pour leur Eglise; ou la ledit sieur déposant vit icelles de nouueau, et reconnut encore l'une estre beaucoup plus rousse et noire que l'autre, et ayant donné audit sieur Abbé certaines Lettres que Leurs Altesses Serenissimes luy escriuoient sur le fait et transport de l'une desdites Hosties en laditte ville de Dole ; s'estant ledit sieur Abbé résolu sur lesdittes Lettres et celles qu'on luy auoit encor données de la part de Messieurs de la Cour, de l'Eglise, et du Magistrat dudit lieu d'en lascher l'une ; ledit sieur déposant luy demanda, laquelle il desiroit donner ; lors luy fut répondu que ce seroit la plus teinte, pour estre plus forte que l'autre ; que donna occasion audit sieur déposant de la mieux regarder et reconnoitre; et s'estant reparty dudit Fauerney auec certains articles que ledit Reuerend abbé luy donna, qu'il désiroit fussent obseruez lors de la tradition arriuée en ladite ville de Dole, et ayant fait son raport fut résolu qu'incontinent l'on iroit en solemnité pour l'aller querre, comme fut fait au mois de Decembre ensuiuant, car ledit sieur déposant vit sortir de ladite ville de Dole plusieurs personages graues et d'authorité tant de la Cour, de ladite Eglise, de l'Uniuersité, de la Chambre des comptes, du Magistrat que des bourgeois, et autres en nombre de cent ou six vingt cheuaux, qui tous allerent audit Fauerney et raporterent ladite sacrée Hostie audit Dole, ledit sieur Abbé present, et auec grande solemnité fut rendue en leur eglise, n'assista ledit sieur dé-

posant a la conduite de ladite Hostie par le chemin, pour ce qu'il demeura audit Dole pour la receuoir ; mais estant illec arriuée dans un petit coffret, ledit sieur déposant fit l'Office des heures canoniales a l'heure de Vespres, donna la benediction auec la Sacrée Hostie qui lors estoit dans un ciboire ; et reconnut tres bien comm'il a reconnu du dépuis que c'estoit celle qui estoit audit Fauerney teinte et rousse ; et par ce que dessus tient asseurant qu'icelle sacrée Hostie qui est presentement en ladite Eglise de Dole, est celle qu'il a reconnu et remarqué audit Fauerney. Et plus n'en dit. Signé C. OTHENIN.

Noble Messire Jean Baptiste Alix de Dole Docteur es drois, Premier Escheuin de la Ville de Dole, quart témoin agé d'enuiron quarante deux ans, souuenant de trente deux de bonne souenance; Cité d'office, pris par serment qu'il a presté comme precedents témoins.

Dépose que le dix septieme jour du mois de décembre mil six cens et huit dernier passé, estant mayeur de ladite ville, il arriua au lieu de Fauerney auec grande compagnie des plus honorables d'icelle pour obtenir dudit sieur Reuerend abbé dudit lieu l'une des sacrées et miraculeuses Hosties que precedemment il auoit accordé a ladite ville ; et le lendemain dix huitieme, ledit sieur Reuerend Abbé ayant mis sur le grand autel le reliquaire auquel estoient lesdites deux Hosties miraculeuses, iceluy [e] déposant vit plusieurs fois d'assez loing lesdites Hosties par le cristal qui estoit sur ledit grand autel pendant la messe qui fut celebrée par ledit sieur Abbé, et a l'issue d'icelle ledit sieur Reuerend Abbé l'ayant appellé, il s'approcha dudit grand autel ; et lors en sa presence, et estant tout proche ledit sieur Reuerend Abbé tira dudit Reliquaire l'une desdites hosties, laquelle estoit la plus enfumée et noircie du feu; et fit entendre a la compagnie que c'estoit

e. sieur.

celle qu'il vouloit donner, l'ayant lors ledit sieur déposant bien veüe, et de prés, et par assez longtemps, et lorsque l'on fut prest a partir le mesme jour, ledit sieur Reuerend abbé l'ayant derechef montré a decouuert a toute la Compagnie, elle fut mise dans une petite boëtte, laquelle fut mise dans un petit coffret a ce destiné fermant a trois clefs, que ledit sieur déposant portoit; dont il en donna deux au sieur Reuerend Doyen de Dole, et se garda la troisieme. Estant veritable que lors et en sa presence en fut faitte la tradition par ledit sieur Abbé audit sieur Reuerend Doyen au nom de ladite ville, et dez lors ledit sieur déposant porta trois jours (*f*) ladite clef, sans que ledit coffret fut ouuert pendant tout le voiage de Fauerney a Dole; sinon au lieu de Gy, ou elle fut monstrée a Monsieur l'Illustre Comte de Champlitte y estant venu exprés, et fut present ledit déposant lorsque ledit coffret fut ouuert et reserré; ayant donné sa clef a cet effet; comm'aussi fut toujours present a la conduite pendant tout ledit voiage; pendant lequel, de nuit elle fut toujours gardée par personnages de leur compagnie, qui veilloient de nuit par tour, selon l'ordre que les sieurs du Magistrat de ladite ville y auoient mis auec luy; si bien qu'il scait tres asseurement que celle qui repose au lieu de Dole presentement, est la mesme hostie laquelle fut déliurée comme a esté dit par ledit sieur Reuerend Abbé et Religieux dudit Fauerney; ce qu'il scait de tant mieux, que ledit sieur Reuerend abbé l'ayant conduit, estant arriué audit Dole, ledit coffret fut ouuert de rechef au corps de garde, et en sa presence ladite Hostie fut mise par lesdits sieurs Reuerends Abbé et Doyen dans un reliquaire, et dois lors fut par iceluy porté en procession iusques en la grande Eglise, ou ledit déposant la vit de rechef, et mesme lorsqu'elle fut reserrée dans ledit coffret en ladite sacristie, portant toujours ladite clef, qu'il auoit,

f. toujours.

comm'aussi deux ou trois fois dépuis; et pendant tout le temps il a fort bien reconnu que c'estoit la mesme sainte et miraculeuse Hostie que leurs auoit esté déliurée audit Fauerney. Ce qu'il a dit pour la pure verité, En signe de quoy il s'est icy soussigné. Signé J. B. Alix.

Noble Guillaume Guyon docteur és drois, Lieutenant local de la ville de Dole, et Escheuin, cinquieme témoin agé d'enuiron trente huit ans, souuenant de vingt huit de bonne souuenance cité d'office, par serment qu'il a presté aux saints.

Dit, qu'aprés plusieurs sollicitations faittes par le Magistrat de la Ville de Dole pour obtenir l'une des sacrées et miraculeuses hosties conseruées parmy les feux et flammes en l'eglise abbatiale Nostre Dame de Fauerney, enfin ils obtindrent Lettres de Leurs Altesses Serenissimes au sieur Reuerend Abbé dudit Fauerney, par lesquels il leurs requeroit pour la consolation du peuple de ladite Ville leurs octroyer l'une desdites sacrées Hosties; a quoy ledit sieur Reuerend Abbé satisfit, et pour l'aller prendre furent commis de tous les corps de ladite Ville personnages; pour auec plus d'honneur et reuerence transferer ladite sacrée hostie; ayant eû l'honneur ledit déposant d'auoir esté commis de ceux du Conseil d'icelle Ville pour assister a ladite translation, et estant arriué audit Fauerney le dix septieme de Decembre dernier, aprés auoir conféré auec ledit sieur Abbé sur la tradition que l'on désiroit faire de ladite sacrée Hostie; le lendemain dix huitieme fut ditte une grande et solemnelle messe par ledit sieur Abbé; et pendant icelle, furent lesdites deux sacrées Hosties mises sur l'autel dans leur reliquaire ordinaire; et la messe finie chacun se retira en son logis jusques enuiron le midy, que toute la Compagnie se rassembla en ladite Eglise: Et lors ledit sieur Abbé, en presence de ses Religieux donna l'une desdites hosties, et celle qui estoit plus teinte et marquée desdites flammes au sieur Reuerend Doyen en l'Eglise Nostre

Dame de Dole; qui la receût au nom de la Ville, et fut mise dans une petite boëtte a ce destinée, et ladite boëtte dans un petit coffret fermant a trois clefs, deux desquelles demeurerent entre les mains dudit sieur Doyen, et l'autre entre celles du sieur Alix, lors Mayeur de ladite ville, et de la fut portée dans une Littiere dressée exprés a cet effet, dans laquelle il fut porté par tout le chemin; ce que ledit déposant scait pour auoir esté present a tout ce que dessus; croyant que veritablement ladite Hostie donnée a ladite ville, soit l'une de celles conseruée miraculeusement des flames aux festes de Pentecoste de ladite année derniere mil six cens et huit, pour auoir reconnu fort bien et a diuerses fois qu'il a eû du depuis le bonheur de la voir, qu'elle est fort rousse, noîratre, et enfumée; et y auoir les mesmes marques qui furent reconnues par les députez de Monseigneur l'Illustrissime Archeuesque de Besançon, lors vaquans a la verification du miracle, laquelle miraculeuse hostie fut portée dans ladite Littiere auec tout l'honneur et reuerence en ladite ville de Dole, et les deux nuits que l'on séjourna aux champs fut reposée sur les autels des Eglises ou l'on arriuoit, et gardée toujours la nuit par quatre de la Compagnie a ce destinés a tour, et en presence de grand nombre de peuple desdits lieux, ou elle reposoit, Et enfin rendue en ladite ville de Dole le jour de feste de St Thomas dernier, a l'entrée de laquelle elle fut mise dans un reliquaire entourné d'un cristal affin de donner consolation tant au peuple d'icelle ville, qu'a d'autres qui estoient venus de lieux circonvoisins, et de la portée en l'Eglise Nostre Dame, parrochiale dudit lieu, ou elle fut mise sur l'autel, et laissée dans le reliquaire par vingt quatre heures auec grande deuotion, et puis remise dans le coffre ou ell'auoit esté apportée; L'ayant, luy qui dépose dépuis veüe par deux fois, et fort bien reconnu lesdites marques; Et par tant que c'estoit la mesme que ledit sieur Abbé auoit donnée. Et plus n'en dit, s'estant icy en verité du tout soussigné. Signé :

Guillaume Guyon, Philib. Pourtier Vic. gen. Et comme secretaire, Monnier.

Ordonnance de l'Archevêque de Besançon

Ferdinandus de Longwy dictus de Rye Dei et Apostolicæ Sedis gratia Archiepiscopus Bisuntinus, Sacrique Romani imperii Princeps. Uniuersis et singulis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Cum in anno Domini millesimo sexcentesimo octauo proximè præterito Miraculum illud insigne in Ecclesiâ Abbatiali Beatæ Mariæ Virginis de Faverney, ordinis Sancti Benedicti hujusce nostræ diœcesis contigerit circà specierum Sacrosancti Corporis Dominici in duabus hostiis, mediis in flammis illæsis, et sine ullo naturali auxilio, medio in aere suspensis, â casu et confractione præseruationem, de quo latiùs in diplomate approbationis nostræ jam dudum promulgato; ac tam venerabilis clerus quam populus insignis oppidi Dolani, quorum omnibus adeo in diuinum, et rerum fidei, religionisque orthodoxæ cultum perspecta est, fuitque semper pietas, deuotionis zelo accensi summoperè expetierint alteram dictarum sacrarum hostiarum in celebrem Ecclesiam collegiatam et parrochialem Beatæ Mariæ Virginis eiusdem oppidi transferri atque deponi : quod sane decebat etiam fieri, ut tanti miraculi memoria tutius et securius in oppido munitissimo, et prætereà præcipuis prouinciæ ornamentis nobilitate conseruaretur et coleretur. Deniquè secundùm eorumdem pium votum in mense Decembri proximè præterito altera prædictarum sacrarum hostiarum Venerabili Domino Decano Ecclesiæ collegiatæ prædictæ â Reuerendo Domino Abbate eiusdem Abbatiæ solemniter tradita fuerit, eademque postmodùm in Ecclesiam collegiatam asportata. In quo nihil prætermissum fuerit, curante etiam unà cum Magistratu eiusdem oppidi, supremi senatus Curiæ Dolanæ pietate, quod ad decorandam hujusmodi translationem, et rei fidem adstruendam necessarium

foret, proùt nobis abundè constitit tam ex fidedignorum testimoniis, quam aliis diuersi generis idoneis argumentis, postquam idem venerabilis Clerus et populus â nobis humiliter petierunt eandem translationem ratam haberi, Nosque quid circà eandem ab ipsis gestum fuisset, adhibito virorum pietate et doctrinâ insignium consilio, diligenter et sigillatim discussimus et rimati sumus. Sanè quod rem adeo scitu dignam ex fide nostra, qui licet tanto muneri impares pastorale sustinemus officium publicè congruit innotescere; omnibus hocce diplomate testatam eam esse voluimus. Hortantes; ac in domino monentes omnes et singulos Christi fideles, qui deuotionis et pietatis zelo accensi, eandem Ecclesiam collegiatam, siue sacellum quod in eâ extruitur et ædificatur, eidem sacrosanctæ et miraculosæ hostiæ deuouendum et dedicandum visitarint, sese spiritualiter ità componant, ut quas ibi preces, et gratiarum actiones fuderint, diuinæ Majestati acceptabiles esse possint. Nos vero ipsis et eorum cuilibet, qui pœnitentes et confessi : ac sacrâ communione refecti â secundis vesperis feriæ secundæ Pentecostes usque ad vesperas feriæ tertiæ immediatè subsequentes secundas inclusiuè sic visitarint, ac preces ibidem Deo optimo maximo pro Sanctæ Ecclesiæ Catholicæ et Romanæ tranquillitatè, fideique orthodoxæ propagatione, et hæresum ac infidelitatis extirpatione; necnon Principum Christianorum concordiâ et unione obtulerint, quadraginta dierum indulgentias de pœnitentiis sibi iniunctis de misericordia Dei omnipotentis confisi concedimus. Datum Bisuntii in Palatio nostro Archiepiscopali sub nostræ subscriptionis et sigilli fide die ultima mensis Aprilis anno Domini millesimo sexcentesimo nono. Subscriptum Ferdinandus archiepiscopus Bisuntinus; et per Illustrissimum et Reuerendissimum Dominum J. D. Cretenet[1],

(1) Secrétaire de l'archevêque, mort le 29 mai 1612 (Arch. dép. du Doubs, G 201).

Subscriptum Ferd. Archiepus Bisuntin; Et per
Illustrissimum et Reuerend.mum Dominum J. D.
Pretenet, sigilloque dicti Reuerend.mi Domini
Archiepiscopi sigillatum.

— Pro Duplo. signé B. e Monnier.

Neurgey

Collationé à l'original deüement signé
et Expedié en la maniere contenue cy dessus

A Labet

COPIES DE L'ENQUÊ[TE]

Manuscrit de l'Arsenal n° 3707 (entre 1694 et 1700)

Dismutimus, le per Reverendum ac Illmum Dominum J. D. Cretenet, sigilloque dicti Reverendissimi Domini Archiepiscopi sigillatum. Pro Duplo, signé Monnier avec paraphe./.

Antoine Cleriadus de choiseul-Beaupré par la grace De dieu et du St siege apostolique archevêque de Besançon Prince du St Empire, Primat de L'insigne Eglise Primatiale De Lorraine, grand aumonier du Roi de Pologne Duc de Lorraine et de Bar &c

Sur la demande qui nous a été faite par Reverend Sieur Dom jerome Coquelin, Abbé de faverney d'une Copie En bonne et due forme du procez verbal d'Enquete faite En L'année mil six Cent huit, a l'occasion de la Conservation miraculeuse de la sainte hostie, dans un incendie arrivé En L'Eglise abbatiale dud. faverney, ainsy que d'autres actes annexés aud. procez verbal deposé dans les archives de notre archevêché, Nous En avons fait Expedier la presente Copie, que nous avons Collationnée avec Monseigneur L'Evêque de Rosy notre suffragant, et Mess. Etienne françois Galois, et jean françois Bailly nos vicaires Generaux, qui ont signés avec nous les presentes, que nous avons fait Contresigner par le Sr jean Baptiste Bosssu notre secretaire, et a icelles apposer le seau De nos armes. donné a Besançon dans notre Palais Archiepiscopal le dixhuit janvier mil sept Cent soixante.

+ Ant. cler. arch. de Besançon — Galois vic. g.

+ C. J. Ev. De Rosy, Suffragant. — Bailly Vic. gen.



Par Monseigneur L'archevêque

Bossu

DERNIÈRES PAGES

Manuscrit de Faverney, 1760

sigilloque dicti Reuerendissimi Domini Archiepiscopi sigillatum.

Pro duplo :

Signé : B. Monnier.

(*Plus bas :*) Meurgey (*paraphe*).

Collationé a l'original deüment signé et expédié en la maniere contenue cy dessus.

(*Signé :*) A. Labet (*paraphe*).

Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 3707, f[os] 107-124 v°.

Authentification du manuscrit de Faverney

Antoine Cleriadus de Choiseul Beaupré (1) par la grâce de Dieu et du saint Siège apostolique, archevêque de Besançon, prince du S[t] empire, primat de l'insigne Eglise primatiale de Lorraine, grand aumonier du roi de Pologne duc de Lorraine et de Bar etc.

Sur la demande qui nous a été faite par le Reverend Sieur Dom Jerome Coquelin (2), abbé de Faverney, d'une copie en bonne et düe forme du procèz verbal d'enquête faite en l'année mil six cent huit, à l'occasion de la conservation miraculeuse de la Sainte hostie, dans un incendie arrivé en l'Eglise abbatiale dudit Faverney, ainsy que d'autres actes annexés aud. procez verbal deposé dans les archives de notre archeveché, Nous en avons fait expedier la présente copie, que nous avons collationnée avec Monseigneur l'evêque de Rosy (3), notre suffragant, et MM. Etienne François Galois (4)

(1) Archevêque de Besançon de 1754 à 1774.

(2) Né à Besançon le 21 juillet 1690, bénédictin, abbé de Faverney, mort le 1[er] septembre 1771 (*Biogr. univers.*).

(3) Claude-Ignace-François-Xavier-Alexis de Franchet de Rans, né à Besançon le 7 janvier 1722, chanoine de Besançon en 1745, nommé suffragant et sacré en qualité d'évêque de Rhosy en 1756, mort le 21 février 1810 (V. Arch. dép. du Doubs, G 221, 224).

(4) Étienne-François Gallois, chanoine en 1735; vicaire général de Mgr de Choiseul, mort avant 1775 (Arch. dép. du Doubs, G 218, 221).

et Jean François Bailly [1], nos vicaires generaux, qui ont signé avec nous les présentes, que nous avons fait contresigner par le Sr Jean Baptiste Bossu [2], notre secretaire, et à icelle apposer le sceau de nos armes. Donné à Besançon dans notre palais archiépiscopal le dix huit janvier mil sept cent soixante.

Sceau.

† ANT. CLER., arch. de Besançon
† C. J. Ev. de Rosy, suffragant. GALOIS vic. gen. BAILLY vic. gén.
Par Monseigneur l'archevêque
BOSSU

(1) Né à Vuillafans (Doubs), curé de Nods, puis chanoine de Besançon et théologal, savant conférencier, vicaire général, mort après 1784 (Loye, *Hist. de l'Église de Besançon*, t. V, p. 200; — *Almanach hist. de Besançon*, 1784, p. 35).

(2) L'abbé Bossu contresigna en qualité de secrétaire les mandements pour le Bréviaire et le Missel de Mgr de Choiseul en 1761 et 1766.

X.

HISTOIRE
MIRACVLEVSE
DV S. SACREMENT
DE L'AVTEL

Qui est demeuré en l'air sans estre soustenu de rien, l'Autel sur lequel il reposoit ayant esté bruslé sans que le Ciboire fut offencé des flammes

Ce fust le iour de Pentecoste dernier, en l'Abbaye et Monastere nostre Dame Fauuerne, de l'ordre saint Benoist, en Bourgogne

Tiré des memoires et attestations que le grand Prieur, Religieux de diuers conuents, officiers du dit lieu, en ont enuoyé à Monseigneur le Reuerendissime Archevesque de Besançon

A LYON
PAR IEAN POYET
M. DC. VIII
AVEC PERMISSION

Les documents annoncés par le titre constituent le fond de cette « *Histoire* ». L'auteur, qui a gardé l'anonymat, a joint à ces textes quelques réflexions à l'adresse des incrédules, des Réformés et des fidèles. Il débute ainsi :

L'ignorance des hommes trop obstinez en leur foiblesse et qui ne peuuent mordre en la cognoissance de ce qui est

des œuures mysterieuses de Dieu, et du mystere de sa grandeur, entre tant de merueilles que iournellement il fait parroistre en son Eglise. Sa bonté veut parfois en arriuer du tout des visibles, pour surmonter l'opiniatreté, et esclaircir les nuages qui esbloüyssent aucuns en leurs trop lourdes imaginations....

Après avoir constaté l'étrange obstination de ceux qui, en dépit des paroles si claires et si expresses de Jésus-Christ, refusent d'incliner leur raison devant le mystère Eucharistique, il montre la bonté divine venant à leur aide au moyen des miracles.

Dieu ne se fasche pas pour voir ainsi tenir si peu de conte de sa parole sacrée, ains seulement cognoissant que c'est vn trop haut suiet, et qui ne peut estre compris par la foiblesse de l'homme, il ne tourne point cela à mespris, et comme se corrigeant soy-mesme, ou s'expliquant par les œuures, il monstre que ce qu'il a dit est vray en effect, et que ce S. Sacrement est vrayment son corps, contre ceux qui veulent que ce soit tant seulement la figure. Or voyci comme il y procede en cest exemple, dont nous vous mettrons icy les attestations qui en ont esté enuoyées par les Religieux de Fauuerne à Monseigneur le Reverendissime Archevesque de Besançon.

S'ENSVIT LA COPIE

de l'advertissement, donné à Monseigneur le Reuerendissime Archevesque de Besançon, par Messieurs les venerables, grand Prieur, Religieux et Conuent de l'Abbaye et Monastere nostre Dame Fauuerne touchant le miracle aduenu en l'Eglise de la dicte Abbaye, à l'endroit du S. Sacrement et precieux corps de nostre Seigneur.

A MONSEIGNEUR LE REUERENDISSIME,

Monseigneur

Nous humbles Prieur, Religieux et Conuent de l'Abbaye

et Monastere nostre Dame de Fauuerne soubsignez representons à vostre Reverendissime S....

(Voir le texte plus haut, p. 6 à 9.)

I. Sarron
N. Clemen
Noiret
Brenier
P. Garnier
Royer
Chalon

ATTESTATION

Nous soubsignez Attestons auoir veu et soigneusement regardé le susdict Reliquiaire auec des cierges, sans auoir apperceu aucun lieu ou il peut estre supporté.

Frere Vincent Sienne Capussin.
F. Thimothee de Dole Capussin.
F. Rvffin de Lyon Capussin.

Addition

Monseigneur,

Despuis ceste escritte, nous....

(Voir plus haut, p. 9 et 10.)

Signé de mesme que dessus et plus bas les suyvans.

ATTESTATIONS

Nous soubsignez attestons tous unanimement auoir veu et recogneu tout ce que dessus.

G. MOLIN Prestre I. MATHOLON
Prestre I. CLEMENT Diacre
OVDOT MERCIER CHALON

Ie ne sçay que ie doy faire, ou si ie me dois fondre en cris de ioye, ou si ie me dois tremper en larmes, contemplant d'un costé la bonté de ce grand pere de l'vniuers, et de

l'autre l'ingratitude de l'homme et la folie, qui luy faict loucher les yeux pour ne recognoistre ceste puissance supreme....

Il espère qu'ils se laisseront convaincre et toucher par de telles merveilles : il le faut, s'ils ne veulent être inexcusables au jour du jugement. Il s'adresse ensuite aux Protestants :

Mais que diront maintenant ceux de la Religion pretendue reformee? N'est-ce pas à eux principalement que cela s'addresse? N'est-ce pas vn coup de marteau qui vient rompre leurs opinions reuesches, pour leur montrer qu'ils se trompent trop lourdement? S'ils ne sont entierement obstinez, et resolus au marché fait de leur perte, ils ouuriront les oreilles à ceste fois, et dessilleront les yeux pour recognoistre la verité de ce tres-auguste Sacrement.

.... Ils n'oseront plus dire que ce soit du pain simplement, car du pain n'auroit iamais ceste puissance ny une figure, puisque les figures ne se scauroient ainsi reuencher des flammes et des embrasemens se sauuant du milieu d'iceux sans estre offencées en aucun endroit, voire conseruer le lieu ou elles sont encloses du mesme danger.

Il les convie donc à ne point s'opiniâtrer, mais à songer aussi au « jour du grand jugement » et à rentrer au bercail.

Il termine en consolant et en encourageant les fidèles.

Et aux fideles que leur dirons-nous ? N'ont-ils rien en cecy? Ouy c'est à eux qu'il s'addresse pour les fortifier et confirmer en leur croyance, et pour les accourager dauantage à deuorer toutes les trauerses que Sathan leur met au deuant....

.... Quant ils considerent ceste saincte Hostie, vrayement saincte et sacrée, marcher deuant eux, sans toucher en terre, touiours en haut, et ne pouuant descendre que sur le sainct autel, pour leur monstrer que leurs affections doiuent entierement estre arrachées de la terre, et marcher au dessus d'icelle pour se porter au ciel, où est leur demeure et où ils doiuent aller prendre logis et qu'elles ne doiuent descendre

que sur l'autel de leurs consciences pour y dissiper tous les brouillards de peché qui les obscurcissent. Qu'elles le considerent donc, et s'estonnent de voir ainsi ce sacré vaisseau, le saint Ciboire qui contre sa nature qui ne respire que la terre et tire tousiours en bas, se soit ainsi soustenu en l'air sans estre appuyé de rien, ait triomphé des flammes, et soit demeuré victorieux parmy les cendres de tous les ornemens qui l'enuironnoient. Que tous se consolent donc et que le lecteur se contente de ce petit discours où i'ay recueilly ce qui m'a esté possible suiuant la verité pour le peu de temps que i'ay eu, attendant qu'on en ait enuoyé plus amples attestations qu'on dresse, et lors les luy feray voir plus amplement auec toutes ses circonstances pourueu que ie voye que ceste uerité et abregé luy ait esté agreable.

APPROBATION

Ses œuvres et merueilles que la puissante majesté de Dieu faict, ou, quand, comme et en la presence de qui elle veut, doiuent estre reuelees en la face des peuples, à ce que les loüanges pour ce subiect à elle deües, luy en soient rendues, et la mauuaise creance de ceux qui sont reuesches à croire, soit confondue. A ce ceste histoire seruant, elle pourra voir le iour sur les asseurances qu'on a de la verité d'icelle, en attendant des attestations plus grandes, et elle ne contient rien en son recit qui ne soit Catholique et conforme à la foy de l'Eglise chrestienne, Catholique, Apostolique et Romaine.

Fait à Lyon ce premier juillet 1608.

Frere Robert Berthelot Euesque
de Damas. Suffragant de Lyon.

Bibl. nat. (LK^7 2738), plaq. in-8 de 24 p.

XI.

DISCOVRS
SVR VN MIRACLE FAICT PAR LE SAINCT

Sacrement, en l'Eglise de nostre Dame de Fauueney Ville de la Franche-Comté de Bourgongne, ceste annee 1608, enuiron le iour de la Pentecoste.

A PARIS.

De l'Imprimerie de Pierre Ménier, portier de la porte Sainct Victor

Auec permission

1608. (1)

L'auteur est un religieux trinitaire. Il fit imprimer son discours à Paris en 1608, l'année même où eut lieu le miracle, et le dédia au supérieur général de l'ordre de la « Saincte Trinité et redemption des captifs. »

Après un début solennel sur le rôle des miracles dans l'Église, l'orateur repousse les attaques des calvinistes qui traitent d'idolâtrie le culte rendu à la sainte Eucharistie et établit la présence réelle par les preuves traditionnelles. Sa dernière preuve est celle des miracles; il y fait une place à part au miracle de Faverney : « apres quelques « autres, nous en rapporterons vn de fraische date au mieux que

(1) Cette plaquette, petit in-8°, de 24 pages, fort rare, fait partie de la collection de M. Octave d'Hotelans, à Besançon.

« faire se pourra selon le fidele rapport qu'en auons par tesmoings
« que l'on dict authentiques. »

Nous donnons ici, avec le passage relatif au Miracle de Faverney, l'exorde et la péroraison du discours.

Celuy duquel la toute puissance dés le commencement, tira des thrésors du rien, l'admirable machine de tout le monde, changea en serpent vif vne verge seché, la femme de Loth en pierre, les eaux d'Egypte en sang, les vapeurs et autres quint'essences de leau et de la terre en viande tres douce, tira des sources vives d'vn rocher, feit enfanter à vne Vierge son filz vnique, conuertit l'eau en vin pur : et pour perfection de ses merueilleux faictz, *transsubstantia* le pain et le vin en son corps et sang tres precieux pour la vie du monde : voyant d'vn œil à qui rien ne peut estre caché combien sont louches et bigles ceux de nostre chair en la cognoissance de ses misteres incomprehensibles à ceux qui manquent d'une foy solidement affermie sur les propos de la verité, et cognoissant combien d'hommes par le discours de la raison humaine qu'ils ne veullent (disent ils) captiuer soubs la persuasion d'vne chose qui ne leur est sensible, s'enfonceroient és abymes de l'incredulité, outre les tesmoignages d'vne infinie multitude de personnages de marque, ausquels il a donné authorité en l'Eglise, a neantmoins voulu pour la consolation des fideles, la consolidation des douteux, la conuersion des mescroyans, et la confusion des obstinés sceller de seaux irreprochables et à tousiours irrefragables ce qu'il nous a proposé de croire soit escrit ou non.

Or ces seaux sont les miracles.

. . . .

De tout temps entre les honorables tiltres, et qualitez de belliqueux attribuées aux Bourguignons celle de deuots et affectionnez à la religion leur a esté iustement deferée par les escrivains de leurs histoires, cest pourquoy ils ont merité de nourir plusieurs tres grands personnages, et de iouir de

la veûe de maints grands miracles lesquels pour faire place suffisante en la reste de ceste excourse à celuy qui me semble estre le dernier de tous ie laisseray à rechercher à qui en sera curieux.

Est arriué doncques en ceste année 1608 le iour de la Pentecoste en vne ville de la franche comté appellé Fauueney distant de quelques lieues de la marche ville du Bassigny, de Ionuelle et de Vesou, que le clerc de l'Eglise s'estant oublié d'esteindre les cierges qu'on auoit durant le seruice allumé sur chandeliers de bois à lentour d'vn autel, faict et préparé pour la deuotion du peuple, la cire estant consommée le feu suiuant ce qui est subi et disposé de sa nourriture sahard au bois son support le cendroye se prend aux tables de l'autel, les esprend, s'eschauffe, se renforce, et sirrite en matiere de si longtemps deseichée, et exhumectée, eslance la flamme à longues traisnees, tourbillonne de longues houpes, et crespe ses rayons ondoyans qui deça qui dela, craquille, soufle, bouffit, court le haut, court le bas cy aux courtines, là aux paremens, cy à vne image cy à vne autre, et en fin s'enuelope en la rondeur du tabernacle ou reposoir dans lequel afin d'exciter plus la deuotion selon l'ancienne figure de la manne en l'arche d'alliance on auoit mis le Sainct Sacrement de l'eucharistie, le demolit le poudroye, et abat de sorte que des-ia tout ce bastiment de l'autel se rendoit place vuide et disposée d'vn successeur et ia rien ne restoit que la cendre aupres de la pierre qui auoit aucunement et à grand peine resisté aux vehements efforts de la chaleur qui la rompit en trois pieces quand voicy d'vne prouidence particuliere d'en haut le vase de metail (reliquaire ou est vn doigt de Saincte Agate) dont la nature de soy mesme hait de s'eloingner de son centre lorsqu'il n'est retenu ou empesché d'obiects, et de supportz, destitué de tout estayement se tint coy immobile, et miraculeusement au milieu du vuide non soustenu non suspendu sinon de la toute puissante volonté du souuerain

maistre des choses qui n'estant compris de tout le pourpris [a] du monde estoit neantmoins sacramentairement là dedans agissant contre l'ordinaire de la nature et empeschant que ce qui est naturellement pesant descendit ou fut agité, et que l'hostie sacrée, dont les accidents sont fort susceptibles du feu fut endommagée par les poinctes eslancées, et resfleschies de cest element qui auoit comme il est probable coloré de sa couleur, et presque liquefié le vaisseau qui la contenoit. Que diray-ie plus toute cette rauine s'estant passée sans le sçeu de personne iusques apres l'entier demolissement de tout ce que dessus les premiers spectateurs estonnez courent ça, courent la, advertissent le curé, advertissent les voisins, chacun y accourt, chacun admire, procès verbal est dressé le temps et les accidents de l'accident fort spécialement remarqués, et puis en fin apres lespace de plus de trente trois heures, s'estant vn prestre venu d'vn village voisin auec procession assistée de deux Peres capucins mis en estat, et en debuoir de celebrer, alors de la consecration voicy que sans aide d'hommes ou de chose aucune visible le sacré vase descend sur vn autel portatif qu'il fit asseoir expressement en la place mesme, de celui que le feu auoit destruit, et mis en cendre a la veüe de toute l'assistance qui estoit d'vn nombre presque sans nombre loüant Dieu hautement, et affectueusement qui luy faisoit voir auec tant de priuauté les merueilles de sa toute puissance, et prendre experience de la verité du tres sainct et tres auguste sacrement de l'autel lequel a confondu ses aduersaires, et ses haineux par ses admirables effects.

Voila donc de quoy repaistre les curieux de nouueauté voila de quoy faire admirer les fideles, et de quoy battre les ennemis de l'Eglise lesquels i'entens dire ce me semble que ceste narration mienne est un conte faict à plaisir mais la

(a) Pourpris, *enceinte.*

veüe, et l'adueu de plus de dix mille hommes qui ont veu, et consideré le miracle sur le lieu à l'instant qu'il estoit visible, le rapport, et recueil attesté des officiers de iustice de là, et d'alentour porté à Rome, et la declaration du reuerendissime Archevesque de Bezançon l'affluence du peuple qui tousiours depuis y accourt les ruines reparées, et la possibilité de la chose fondée en la toute puissance du souuerain, pourront garantir ma plume assez aisement de ceste maudite glus, et attache de mesdisance.

. . . .

Cest chrestiens et deuots pour vostre consolation. C'est pour laffermissement de vostre foy c'est pour vous armer contre les assauts des heretiques qu'il a operé ces merueilles car quand bien Dieu n'eust empesché le feu d'agir au subiect preparé comme de fondre le metail ou l'eschauffant corrompre les especes ou au moings laisser courir a son repos contre terre la pesanteur du vase personne n'eust esté dauantage infirmé ou esbranlé en sa croyance veu que chacun sçait que la pesanteur cherche le centre, le metail cede à la force du feu, et que le pain est creature corruptible comme toute autre d'abondant que la consecration qui faict la reelle presence du corps de Iesus-Christ en la saincte Eucharistie n'empesche si ce n'est extraordinairement les accidents qui restent apres la transsubstantiation de se corrompre selon loccurrence, la disposition et le temps bref que la ou il a daigné faire monstre de tout ce qu'auons narré au rebours du naturel ça esté pour nostre bien, et affin que chantions tous à sa louange auec Dauid.

A Domino factum est istud et est mirabile in oculis nostris. Adieu.

XII.

EX-VOTO

OFFERT A L'ÉGLISE ABBATIALE DE FAVERNEY

Par la ville de Dole

1609 (1)

En souvenir de la concession de l'une des saintes Hosties, la ville de Dole offrit à l'église abbatiale un ex-voto gigantesque, taillé dans du marbre noir et de la pierre blanche par deux sculpteurs dolois, constructeurs futurs de la Sainte-Chapelle de Dole, Guillaume Lulier et Hugues Le Rupt. « Grand et beau tableau, où est escrit le miracle arrivé en cette église, gravé en grosses lettres d'or.... embelli de plusieurs petits ouvrages bien travaillés et particulièrement de quatre figures d'une autre espèce de pierre blanche, façon de marbre, qui représente les quatre évangélistes posés aux quatre coins. Tout en haut du tableau sont les armes de ladite ville de Dole, supportées par des lions, et tout au bas, dans un petit ovale de la même pierre, sont écrits ces mots :

DOLE EN JVSTICE ET PAR LES ARMES »

Dans le milieu de ce monument mutilé, se lit, intacte, l'inscription suivante, haute de 3 mètres :

(1) D'après les *Notes archéologiques et épigraphiques sur l'église abbatiale de Faverney (Haute-Saône)*, par Jules GAUTHIER, archiviste du Doubs, in-12; Suchaux, Vesoul, 1894.

A LA GLOIRE DE DIEV
TOVT PVISSANT
TRIOMPHANT DES FEVX
DE L'HÉRÉSIE
MIRACLE ADVENV EN
CESTE ÉGLISE LE SOIR
DV IOVR DE FESTE
PENTECOSTE 24 MAY
1608 Y AYANT LORS
INDVLGENCES PENDANT
LES TROIS FESTES VRAY
TESMOINAGE DV CORPS DV FILZ DE
DIEV AV S SACREMENT
DE L'AVTEL

POVR DONNER PLVS DE COMMODITÉ A LA DÉVOTION DV PEVPLE ESTOIT DRESSÉ VN AVTEL HORS DV CHEVR SVR VNE TABLE DE BOIS REVESTVE DES PLVS PRÉCIEVX ORNEMENTS DE L'ABBAYE ET SVR ICELVY ESTOIT MIS VN RICHE TABERNACLE DANS LEQVEL ESTOIT POSÉ LE TRES SAINCT SACREMENT DE L'AVTEL EN VN CIBOIRE DVQUEL LA LVNETTE ESTANT VN PEV TROP LARGE Y AVOINT ESTE MISES DEVX HOSTIES DEVX LAMPES POVR LA RÉVÉRENCE DV S SACREMENT ESTOINT DEMEVRÉS ARDANTES PENDANT LA NVICT SVR LES DEVX BOVTS DE L'AVTEL L'VNE DESQVELLES 9ME L'ON TIENT ESTANT TOMBÉE ALLVMA LES NAPES & ORNEMENTS & EMBRASA EN TELLE SORTE QVE LEDICT TABERNACLE ET L'AVTEL FVRENT ENFLAMMÉS & BRVSLÉS DEMEVRANT NÉANTMOINS LES SAINCTES HOSTIES FORT ENFVMÉS CONSERVÉES AV MILIEV DES BRASIERS & QVEST DE PLVS LE CIBOIRE D'ARGENT PESANT PLVS D'VN MARC RETIRANT LES SS HOSTIES HORS DES FLAMMES S'ESLEVA QVELQVE PEV EN ARRIÈRE MIRACVLEVSEMENT ET DEMEVRA SVSPENDV EN LAIR 33 HEVRES SANS APPVY QVELCONQVE QVE DE LA TOVTE PVISSANCE DE DIEV JVSQVES A CE QVE LE PEVPLE ACCOVRANT EN TRÈS GRANDE MVLTITVDE LE MARDY MATIN PENDANT L'ÉLÉVATION DV S SACREMENT A LA MESSE QVI SE CÉLÉBROIT AV GRAND AVTEL LESDITES SS HOSTIES & CIBOIRE DESCENDIRENT TOVT DOVCEMENT SVR L'AVTEL QVI ESTOIT PREPARÉ DESSOVBS EN PRESENCE DE PLVSIEVRS PERSONNES LESQVELLES VOYANT TANT DE MIRACLES IMPLORÈRENT AVEC TRÈS DÉVOTES ACCLAMATIONS LA MISÉRICORDE DE DIEV — LES RELIQVES DE SAINCTE AGATHE ESTANT AV PIED DV CIBOIRE ESTOVRÉES D'VN PEV DE COTTON ET LES BVLLES DE SA SAINCTETÉ CONTENANT LES INDVLGENCES ATTACHÉES PROCHE L'AVTEL DEMEVRÈRENT PARMY LE FEV SANS OFFENCE QVELCONQVE N'AYANT LE FEV PEV BRVSLER LE COTTON NY LE PARCHEMIN

LA TRÈS DÉVOTE VILLE DE DOLE CAPITALE DE LA FRANCHE COMTÉ SVR LE BRVICT DE CES MERVEILLES POVR AVOIR PART EN TELLES BÉNÉDICTIONS A L'ENTREMISE DES SS. AA. ALBERT ET ISABELLE A TANT FAIT PAR SES INSTANTES PRIÈRES QV'ELLE A OBTENV VNE DESDITES HOSTIES MIRACVLEVSES DE R P DOM ALPHONSE DORESMIEUX TRÈS DIGNE & TRÈS RELIGIEVX PRÉLAT DE CE MONASTÈRE OV ELLE A ESTÉ RECEVE PAR LE MAGISTRAT DE LADITE VILLE ASSISTÉ DE SON CLERGÉ DES SEIGNEURS DÉPUTÉS DE LA COVRT DE PARLEMENT DE L'VNIVERSITÉ DE LA CHAMBRE & FORT HONORABLE COMPAGNIE DE LADITE VILLE ET PORTÉE EN ICELLE AVEC POMPE & MAGNIFIQVE APPAREIL & MAINTENANT Y EST TENVE EN VNE BELLE CHAPELLE BASTIE EXPRÈS AVX FRAIS DES ADVOCATS DE LADITE VILLE ET EN MEMOIRE D'VN SI GRAND BÉNÉFICE A FONDE EN CESTE ÉGLISE VNE MESSE SOLENNELLE A CHASCUN 13 DE DÉCEBRE IOVR DE TELLE CONCESSION & FAICT POSER CE TABLEAV POVR TESMOINAGE DE L'OBLIGATION QV'ELLE A D'AVOIR RECEV VN SI DIGNE SI RICHE ET SI PRÉCIEVX THRESOR

XIII.

EXTRAIT

DE LA

CHRONOLOGIE DE JACQUES GAULTIER

1609

Jacques Gaultier, jésuite, né à Annonay en 1562, professa la philosophie à Tournon et la théologie à Lyon, puis il devint recteur du collège de Grenoble, où il mourut en 1636.

Sa « Table chronographique », ou Chronologie, est un ouvrage à la fois historique et apologétique, dont le succès au XVIIe siècle est attesté par sept éditions qui se succédèrent de 1609 à 1673, outre une édition latine, parue en 1616.

Le miracle de Faverney figure dans la Chronologie de Jacques Gaultier, à la colonne des événements mémorables, dès la première édition, dont l'impression fut achevée le 20 mars 1609. L'édition latine de 1616 n'ajoute au texte de 1609 qu'une référence bibliographique.

Table Chronographique de l'Estat du Christianisme depuis la naissance de J. Ch. jusques à l'année MDCVIII, par IACQUES GAULTIER, de la Compagnie de Iesus, natif d'Annonay en Vivarez. A Lyon par Iacques Rovssin. A la place de Confort, MDCIX (p. 437).

Tabula Chronographica status Ecclesiæ Catholicæ a Christo nato ad annum MDCXIV, Lugduni, sumptibus Horatii Cardon. MDCXVI (p. 817).

Le 25 may de la mesme presente année 1608, iour de la Pentecoste en l'Eglise Abbatiale de nostre Dame de Fauernay au Comté de Bourgongne, le tres sainct Sacrement de l'Eucharistie ayant, à cause des Indulgences qu'on y gagnoit, esté exposé sur vn Reliquiaire d'argent pesant plus d'vn

marc, et le feu s'y estant prins de telle sorte que nonseulement les ornements et nappes furent bruslées, mais en outre le degré de bois sur lequel il estoit posé, le Reliquiaire avec la tres-auguste Hostie demeura nonseulement sans lesion, mais de plus suspendu en l'air sans aucun soustien et ce par l'espace de trente-trois heures ou enuiron, à la veüe de tout le peuple, tant de Fauernay, qui se trouua tout aussi tost en la dicte Eglise, que des lieux circonuoisins, qui y accoururent à milliers : demeura, dy-ie, en cet estat iusques aux dix heures du mardy matin troisieme feste de la Pentecoste : auquel temps comme vn Curé voisin venu là en procession celebroit la saincte Messe, à mesure qu'il rabbaissoit le Divin Sacrement apres la premiere éleuation, le susdict Reliquiaire descendit de soy-mesme doucement, et se posa droict sur vn Missel couvert d'vn corporal, qu'on auoit mis auec quelque distance soubs iceluy, à fin de le receuoir avec plus de reuerence, s'il venoit à tomber. Ce qui fut visiblement apperçeu de plusieurs. De ce que dessus estant aduerty le Reuerendissime Ferdinand de Longuy dict de Rye, Archevesque de Besançon, et Prince du sainct Empire, Il y enuoya ses Officiers, pour en informer : ce qu'ayant iuridiquement exploité auec toutes les formalitez requises, et ouy cinquante deux tesmoins irreprochables, ils ont rapporté et authentiquement déclaré ce que dessus, auec maintes autres particularitez, que le lecteur trouuera en l'Histoire qui en fut imprimée tost apres.

.... retulerunt authenticèque declararunt vera esse quae diximus, additis quoque multis aliis circumstantiis, quas videbit Lector in Historia Vesuntione primum deinde Lugduni edita, apud Petrum Rigaudum.

———

XIV.

PROCÈS-VERBAL

DE MONSEIGNEUR GUILLAUME SIMONIN

ARCHEVÊQUE DE CORINTHE

2 août 1614

In nomine Domini. Amen.

Nos Guillelmus (1) Dei et Apostolicæ Sedis gratia Archiepiscopus Corinthiensis Abbas sancti Vincentii Bisuntinæ civitatis ordinis sancti Benedicti a Sancta Sede Apostolica ad infra scripta specialiter commissus et delegatus omnibus præsentes visuris lecturis et audituris salutem deprecantes, notum facimus quod nos litteras sancti Domini nostri Pauli divinâ favente gratiâ papæ quinti sanas integras clausas et annulo piscatoris sigillitas recepimus quarum tenor sequitur.

Paulus.

Venerabilis Frater salutem et Apostolicam benedictionem. Cupientes ut in monasterio Beatæ Mariæ loci de Faverneyo ordinis sancti Benedicti Bisuntinæ diocesis ecclesiastica regularisque disciplina conservetur et in quibus collapsa est restituatur, Fraternitati tuæ per præsentes committimus et mandamus ut assumptis tecum tribus vel quatuor viris sacerdotibus ætatis provectioris et morum probitate prudentia et erga Deum insigni pietate conspicuis tan-

(1) Guillaume Simonin, archevêque de Corinthe, suffragant de Besançon, abbé de Saint-Vincent, né à Poligny vers 1560, mort en 1630. Voir sa biographie dans Chevalier, *Histoire de Poligny*, II, p. 487.

quam Noster et Apostolicæ Sedis delegatus monasterium prædictum semel tantum tam in capite quam in membris aucthoritate nostra apostolica visites . . . .

Datum Romæ apud sanctam Mariam maiorem subonul a canpistoris die quarta septembris anni millesimi sexcentesimi decimi tertii pontificatus nostri anno nono....

Quibus quidem litteris Apostolicis summa cum veneratione et devotione ut decet receptis apertis ac perlectis eidem SS^mo Domino nostro papæ promptam et debitam obedientiam reddere cupientes, venerabiles ætate eruditione nobilitate et prudentia conspicuos bisuntinæ diocesis presbiteros dominos Petrum Rodi jurium doctorem ecclesiæ collegiatæ sancti Mauritii Saliniensis canonicum et thesaurarium decanum ruralem de Palma Joannem de Pillot dominum temporalem de Chastelard Citey Oigne, etc., et Petrum Ayllet curatum de Magny et decanum de Faverney cum Vincentio Vernerey curato de Damblin pro actuario et secretario nostro assumpsimus atque die penultima Octobris praefati anni millesimi sexcentesimi decimi tertii ad ipsum monasterium Sanctae Mariae de Faverneyo visitandi gratia venientes a R^dis Patribus Alphonso Doresmieux Abbate et religiosis qui ibi erant humaniter recepti et ecclesiam ingressi Augustissimum Eucaristiae sacramentum adoravimus ac deinde ipsis monasterii patribus causas adventus nostri penitius explicantes mandatum Apostolicqum legi, publicari et de verbo ad verbum promulgari fecimus. Tum in sequentem diem quod tardior esset hora inceptum visitationis processum remittendo primaevam monasterii fondationem et antiquum atque modernum ipsius statum inquirere opere proximum judicavimus.

Suit un petit résumé de l'histoire du monastère.

....Huc usque tamen sub uno Abbate vel commendatorio duodecim monachorum perseveravit familia bonis proventibus praerogativis singularibus et amplis dominiis cum supprema justitia in toto oppido ac territorio Faverniensi locisque alijs dotata. Perseveravit et in ecclesia ampla et non ineleganter fabricata atque sacrosancta(e) Deipara(e) dicata vicinorum omnium erga virginem maetrm devotio ac etiam magnis in festis eiusdem virginis populi concursus publicaque variarum gratiarum vàrijs et pluribus utrius-

que sexus hominibus per eamdem gloriosissimam Deiparam collatarum fama (1).

Accedit non praetereundum et illud Illustrissimum totoque terrarum orbe venerandum super Benedicta Eucharistia miraculum quo hac nostra luctuosa tempestate hoc monasterium nobilitatum fuit anno scilicet millesimo sexcentesimo octavo eo nimirum ipso tempore quo heretici Franciae in vicino pago de Passavant (2) parochia de Martinvelle nova institutā synagoga in domo cujusdam divitis heretici nomine Barey blasphemis et sacrilegis vocibus (ut solent) contra Augustissimum Domini (a) Corporis Sacramentum debacchantes frequentioribus conventiculis conveniebant. Fuerat autem jam a biennio a SS^mo D^no (b) nostro Papa Clemente octavo omnibus Christi fidelibus qui penitentes et sacra synaxe (c) refecti Ecclesiam hanc in festis Pentecostes visitarent ad decennium plenaria concessa indulgentia. Jamque anniversario festo tertio revertente, dominus Joannes Garnier monachus et sacrista, multis ornamentis sericisque (?) et lineis pannis mutuatis, pro Augustissimo Sacramento populo exponendo

a. Dominici. — *b*. fel. record. — *c*. Synaxi.

(1) Les Archives vaticanes (fonds Borghèse, I, vol. 60) conservent un rapport adressé par Guillaume Simonin au pape Paul V; il ne diffère de celui que nous publions que par de légères variantes de style. Nous donnerons en notes les principales; voici d'abord le début: Nos Guillelmus Symoninus Archiepiscopus Corinthiensis, speciali D. N. D^ni Pauli, divinâ favente gratiâ, Papae V, mandato, antiquissimum s^tae Mariae de faverneio monasterium Ordinis s^ti Benedicti visitantes hanc succinctam et verissimam sacratissimi, Augustissimae Eucharistiae, miraculi, ex his quae vidimus et testium oculatorum jure jurando firmata depositione accepimus texuimus historiam eidem Sanct^mo D^no Nostro referendam. Anno Domini 1608 in hâc sacrâ, Deiparae virginis titulo dicata faverniensi Ecclesiâ, Divinae placuit bonitati, timentes se, esca angelica non solum cibare, sed et apertâ hâc clarâ tantorum mirabilium suorum visione miserationum beneficiorum que suorum memoriam refricare, S^mi D^ni N^ri, Vicarii sui dignissimi Pontificatum illustrare et in nos fortè, debitam confectioni, sumptioni et distributioni tanti sacramenti reverentiam nimiâ tepiditate torpentem, fidemque, charitatem et timorem excitare et inflammare atque obcoecatam haereticorum incredulitatem irrationabilium et elementorum creaturarum suarum ministerio, confundere, eo ipso nimirum tempore, quo in vicino pago de Passavant Parrochiae de Martinvella in franciae, Burgundiae, Lotharingiae et germaniae confinijs ij novatores sacramentarii nova instituta in Domo cujusdam divitis haeretici nomine Barrey....

(2) Passavant-la-Rochère, canton de Jussey (Haute-Saône).

mensa, tabernaculo portatili altari marmoreo apositis, sacellum baldachino coopertum ad presbiterii cancellos ferreos pro modulo paraverat in quo consecratis maiusculis hostiis duabus, ut solebant, quo Christi Domini impressa effigies per vitreos circulos hinc inde appareret in vasculo argenteo, quod in subcirculo in cristallo oblonga et rotunda pannulo serico et cartula involutum sanctae Agathae digiti os habebat SS^{mum} collocatur (*d*) sacramentum quod noctu cum vitreis lampadibus accensis, et super mensam positis incaute (felici tamen incuria) januis clausis diligenter ecclesiae derelinquitur. Et ecce mane hora (*e*) quarta vel circiter pro signandis matutinis officiis portam apperiens sacrista fumo repletam ecclesiam, prunasque combusti sacelli perterritus prospiciens, clamore totam excitat domum, accurrunt omnes, incendium vident, Sacramentum eiusque vasculum intra prunas inferiores requirunt, quando novitiorum unus in aere sola divina virtute sustentatum videt et exclamat. Attoniti et occulos circum circa celeriter revolventes quid consilii capiendum incerti attingere non audent. Unus claudendas Ecclesiae fores propter rumorem, alter tantum non posse subsileri factum, alius advocandum populum. Renuit sacrista propter incuriam commissam et combusta ornamenta mutuata. Ille monendum Episcopum, Iste non aiebat. Illico e Vesuliensi vicino oppido secrete advocandos patres Capucinos ut communicato consilio quid facti opus sit videatur statuunt. Necdum enim ad eos venerat praefatus R^{dus} Dominus Alphonsus (*f*) abbas modernus qui paucis abhinc diebus ex monacho et priore maiore inclity et celeberrimi monasterii sancti Vedasti Attrebatensis praefati ordinis Benedicti propter ejus virtutem, religionis zelum, pietatem, experientiam et rerum bene anteactarum commendationem a Serenissimis Alberto et Isabella Archiducibus Austriae et Comitatus Burgundiae Principibus huius vacantis monasterii etiam inscius Abbas et praelatus fuerat nominatus. Spargitur nihilominus interim fortiter rumor et celeri volatu currit fama. Veniunt e Vesulio vocati R^{dus} Pater Vincentius Martel Guardianus cum aliis conventus Cappucinorum patribus. Accurrit et cum ipsis certatim populus. Ingrediuntur omnes conspiciunt tremunt vi-

d. collocatum. — *e*. post mediam noctem. — *f*. paulo ante Abbas ex Priore S^{ti} Vedasti Attrebatensis nominatus et designatus.

dent et acclamant. Funduntur lachrymae, tunduntur pectora et tota subito populi clamoribus gemitibus, lachrymis et vociferationibus repleta redundat Ecclesia. Tum ut fieri potuit silentio indito, diligenter circumcirca conspicientes vident Augustissimum Sacramentum et vasculum in aere, cancellos ferreos ornamentis appositis nudatos, baldachini combusti ligneas reliquias cum panni particula perpendiculariter super Sacramento ab igne relicta quae licet fusca et incomposita gloriosam tamen Creatori suo vmbellam (g) prebere videbatur. Tabernaculi tabulae ligneae quae fulcro ligneo quatuor columnis ligneis composito sustentabatur mapparum item antipendii et coeterorum combustorum ornamentorum cineres et carbones ardentes conspiciunt vident et ibidem marmoreum lapidem, sive altare portatile integrum, quod nihilominus ex igne retrahere volentes primo attactu in diversas partes illico confractum est. Animadvertunt et candellabrorum alia igne liquefacta et alia quae combustione tabulae cadendo paulo semotius (h) recesserant integra, quorum et nos integrum unum et alterius liquefacti metalli atque altaris portatilis partes nobis concessas in nostra abbatiali sancti Vincentii Bisuntini ecclesia asservari facimus.

Mirantur venerantes Breve Apostolicum pro indulgentia praedicta concessum, quod in antipendio affixum asciculis adherebat, combusto adherente antipendio et tobaleis sive mappis, integrum annuli piscatoris cera nequidem liquefacta, licet una pergameni extremitas igne notabiliter corrosa fuerit litterisque aliquibus subrufatis, integris tamen et litterarum pro Indulgentiis publicandis a Rev^do^ D^mo^ bona(e) memoria(e) Joanne Dorotheo Episcopo Lausanensi tunc prima(e) publicationis tempore R^di^ D^mi^ Ferdinandi de Rye Archiepiscopi Bisuntini vicario generali et eiusdem monasterii beatae Mariae de Faverneyo Abbate concessarum, sigilli cera tota liquefacta et super litteras ipsius ordinarii conspersa, ita tamen ut eas dignoscere et legere liceat.

Mirantur et contremiscunt ponderosum argenteum vasculum in aere divinitus sustentatum atque illo ipso livido subrubeo et quasi (i) ex ardenti fornace extractum fuisset decolorato et ardentibus carbonibus atque cineribus adhuc consperso, species tamen SS^mi^ Sacra-

g. Cumbellam. — *h*. remotius. — *i*. si.

menti intactas divinitus remansisse, hostiarum licet altera integra existens fusco colore, veluti si ad ignem paululum admota fuisset in una parte notaretur. Quin etiam crystallo in qua s[ae] Agathae os digiti recondebatur ex una parte apperta egredientes papiri partes mediis in flammis incombustas sed tantum modice rufatas animadvertere licebat quod et nos in illa solemni miraculi publicqua promulgatione quae post plures dies facta fuit bene et vidimus et notavimus cineres etiam tunc qui adhuc residui erant conspiciendo.

Suborta fuit illis nihilominus dubitatio non aliquo modo sacrum vasculum craticulae ferreae seu cancellis adhereret. Declinabat enim ad ipsos parvae crucis superpositae transversarum partium altera spatiumque illud quod intra ferrum et vasculum erat combustionis cineribus opplebatur, sed premente populi multitudine et cancellos ferreos fortiter agente excussi fuerunt cineres et tunc spatio inter vasculum et cratem ferream notanter apperto magis miraculi innotuit veritas. Patres autem monachi et Cappuccini aliique assistantes (k), ne forte tumultuante populo et cratem ferream propter combustum in una parte lignum cui adherebat non bene tutam et fixam movente et saepius agitante Sanctissimum Sacramentum et vasculum deciderent aliquibus lignis appositis propriorem accessum populi impediendum decernunt ac proinde nonnulli grandiorem trabem cum festinatione (crescebat enim et urgebat populi multitudo) admoventes incaute praedictos cancellos tam fortiter impellunt ut titubantes corruere debere viderentur, unde et perterriti omnes acclamarint cum nihilominus illud Aug[mae] Sinaxis vasculum aere suspensum et craticulis ferreis omnino vicinum titubare nec moveri tantillum videretur, unde et maior fuit omnium admiratio.

Augetur populi concursus, augetur et cordis compunctio et miraculi novitate perculsi omnes qui viderant quibus poterant notificabant. Reponitur interim alia mensa et superinductis mappis appertum et sacro corporali desuper coopertum missale deficiente portatili altari ad distantiam unius palmae SS[mo] Sacramento et vasculo supponitur sicque et dies et nox in divini prodigii admiratione et laudibus pertransiere (l) qui venerant ad majus altare vicinum

k. Assistentes. — *l*. Mane facto confluentibus vicinorum locorum processionibus parrochi.

missas celebrare incipiunt. Insigne tandem hoc miraculum Deo ter optimo maximo novis alijs claudere placuit miraculis. Etenim dum Dominus Nicolaus Aubry Curatus de Menoux quintam perageret missam jamque in ipsa progrederetur cereus qui super reposita mensa ante divinum Sacramentum ardebat per se extinctus accenditur et iterum atque tertio hoc similiter adveniente omnes ad sacramentum occulos intendunt confectoque per celebrantem Dominico corpore, et solito ritu ad adorandum elevato sonitus quasi tintinnabuli parvi aut laminae argenteae tinnitus auditur. Tum sacerdote Dominicum Corpus descendente descendit et sacrum vasculum ita tamen ut non perpendiculariter cadendo, sed ad medium Corporalis suppositi accedendo, ita clare et distincte progredi videbatur ut etiam plerique in medio ipsius itineris et descensus modicum substitisse et morulam fecisse animadverterint et paulo post supra mediam corporalis explicati partem ita pervenerit ut neque titubaret vel in hanc aut illam partem declinaret. Acclamant et vocifferantur omnes videntes tanta fortitudine ut etiam nonnulli qui in sacristia et locis remotioribus erant non videntes protestati fuerint casuram totam Ecclesiam se arbitrasse.

Divulgato igitur undique negotio tantorumque hominum qui viderant testimonio, omnes et ecclesiastici et seculares publica aucthoritate examinandum probandum et posteritati tradendum acclamant atque omnibus pijs ita petentibus et proclamantibus Theologorum et Juris peritorum habetur conventus et facta aucthoritate ordinarii solemnis inquisitio et informatio (m) uqree tota iterum atque iterum examinata diligenter et recognita multisque tandem super ea habitis conciliis, tandem communi omnium calculo Bisuntii ad Dei praepotentis magnificentissimam gloriam et piarum animarum inenarrabilem consolationem magnum hoc et tremendum fuit declaratum miraculum, atque vigesima quinta Julii anni eiusdem memoriae divi Jacobi Apostoli sacro innumera propemodum multitudine congregata in Ecclesia Abbatiali de Faverneyo publicatum et promulgatum et ipsum reverenter e tabernaculo in quo clausum erat extractum solemni pompa per oppidum delatum est.

Hostiae autem sacrosanctae devote asservantur et magna populi

m. inquisitione et informatione.

devotione frequenti concursu venerantur. Altera quidem in ipsa Abbatiali ecclesia B^ae Mariae de Faverneyo cum omnibus fere insignis miraculi superstitibus reliquis (n). Altera quae precibus et jussu Serenissimorum Archiducum Alberti et Isabellae ab hoc monasterio urbi Dolana(e) concessa est in eadem urbe Dolana et summo templo beatae Virginis.

Misteriosum plane misterium et miraculum innumerabilibus propemodum concurrentibus miraculis illustratum. Sic quos expressa Christi praepotentia verba, quos Evangelistae, quos concilia, quos denique invictissima fides catholicqua non movent novatores Sacramentarios haereticos etiam pene praesentes muta convincunt elementa. Sic virgo mater quae de suo corpore Dominicum nobis edidit corpus Incorporati Verbi maiestatem in aede sub suo nomine dicata manifestari impetravit. Sic Deus Omnipotens suis in sanctis gloriosus qui quondam admoto ad incendium Agathae martiris velo paganorum obcaecatam illuminavit incredulitatem, eiusdem puellae virginis digiti papyraceis et sericis (o) involucris detestandam confundit haereticorum perfidiam. Sic catholico sacerdoti celebranti consecranti et operanti adest Christus et simul operatur, sic et ipse praepotens Deus triginta tribus annis in carne cum hominibus conversatus triginta tribus horis circiter (si bene tempus notetur) quinta missa claudens insigne misterium, jam non in cruce quinque vulneribus confossus pro nobis patiens sed in cathedra ignea ac demum aerea pro nobis erudiendis triumphans quinta missa coelesti pane consecrato gloriosissimam atque sacratissimam passionis suae nobis expressit memoriam. Sic et nos in tanti miraculi contemplatione brevi hac et succinta narratione a testibus oculatis et scripturis et rerum existentium reliquiis fideliter desumpta immorari paululum opportuit.

Ipsum igitur Augustissimum Sacramentum visitavimus et speciebus integris recognitis et alia hostia recenter consecrata et postea immutanda adhibita illud ad sacellum ab Illustri Domino Marchione de Varambon propterea restauratum et altare a nobis non ita pridem consecratum quam cito fieri poterit honorifice transferendum mandavimus et ad reliquam visitationis monasterii partem

n. reliquijs. — *o*. cericeisque.

progrediendo (p) in eadem Ecclesia beneficia seu capellanias et altaria infra scripta praeter maius Deiparae virginis titulo dicatum comperimus.

Suit la vsiite des bâtiments claustraux. L'acte se termine ainsi :

.... Denique, quia de miraculo de quo fusius supra, quae res est summi et gravissimi momenti, solemnis tum publica tum privata informationes factae fuerunt a Vicario generali Archiepiscopatus Bisuntini resque in notoriam omnium evidentiam diffusa est, nobis ad SS[mum] Dominum nostrum ea quae hoc instrumento describuntur transmittere et humiliter offerre sufficere visum est. Datum Bisuntii in aedibus nostris Abbatialibus sancti Vincentii die secunda mensis Augusti anni millesimi sexcentesimi decimi quarti sub sigilli nostri et proprio chirographi subscriptionis fide signo.

GUILLELMUS, *Archiepiscopus Corinthiensis.*

Et ego Joannes Ramondotus Canonicus Bisuntinae diocesis publicus aucthoritate Apostolica notarius et in archivio Romanae curiae descriptus quia praemissis omnibus una cum praenominatis testibus interfui ideo hic me subscripsi requisitus.

Arch. départ. du Doubs, *Bullaire du Parlement*, vol. III, fol. 244-257.

Traduction du procès-verbal de l'archevêque de Corinthe (1)

Surtout il ne faut point omettre ce miracle de la bénite Eucaristie, lequel est si eclatant que toute la terre le doit regarder avec veneration; miracle dont ce monastere de Faverney a reçu en cet infortuné temps une haute renommée, savoir en l'an 1608.

p. progredimus.

(1) Cette traduction est de Dom Michelet, ancien professeur de théologie, distingué par sa vertu et son érudition, mort à Luxeuil en 1741.

Il est l'auteur d'un ouvrage resté manuscrit et qui a pour titre : *Les divins mysteres vérifiez dans l'Hostie miraculeuse de Faverney avec les pratiques particulieres pour l'adorer.*

Après avoir, dans cet ouvrage, donné le mandement où Mgr Ferdinand de

Ouy en ce temps même que des heretiques de France dans le village de Passavant voisin et de la paroisse de Martinvelle, ayant etabli une nouvelle synagogue en la maison d'un riche heretique nommé Barrey, s'assembloient souvent et s'occupoient à vomir des blasphemes et des discours sacriléges contre le tres auguste sacrement du Corps du Seigneur.

Depuis deux ans N. S. P. le pape Clement VIII avoit accordez une indulgence pleniere pour dix ans à tous les fideles de J. Ch. qui avec un esprit de penitence et repus de la sainte Communion visiteroient cette Eglise pendant les festes de la Pentecote. Le cours annuel de cette feste arrivant, D. Jean Garnier, moine et sacristain, ayant emprunté quantité d'ornements de soye, de linges et de drap pour exposer devant le peuple le tres auguste sacrement, avoit preparé de son mieux avec une table, un tabernacle et un Autel portatif de marbre, une chapelle couverte d'un dais. C'est là que ayant consacrez deux hosties un peu grandes à l'accoutumé, afin que l'image de N. S. J. Ch. parût de l'un et de l'autre coté par les deux verres de la lunette dans le petit vase d'argent, qui renfermoit encore au dessous un tuyau ou cristal un peu long et rond, un os du doigt de s[te] Agathe, enveloppé dans quelques petites pieçes de soye et de papier, c'est là, dis-je, qu'il place le tres S. Sacrement et le laisse pendant la nuit avec des lampes de verre allumées d'une maniere inconsiderée (qui est devenue toutesfois fortunée) sur une table apres avoir diligemment fermé les portes de l'Eglise. Ors il arrive que le matin, vers les quatre heures, ce sacristain, ouvrant la porte

Rye, à la suite de l'enquête canonique, proclame la réalité du miracle de Faverney, il ajoute : « Nous y joignons une seconde Relation, qui n'est pas « moins authentique et édifiante sur le meme prodige, puisque c'est un des « plus illustres pieux et savants archeveques du meme temps, commis par le « Souverain Pontife pour visiter en personne l'abbaye de Faverney et rendre « à Sa Sainteté un compte fidele de ce qui s'y etoit passé, apres en avoir fait « les plus exactes informations possibles. Nous traduisons fidèlement son « texte latin.... »

(Biblioth. municip. de Vesoul, ms. n° 94, p. 15 à 22.)

pour sonner l'office de matines, voyant l'Eglise remplie de fumée et jettant de loin des yeux effrayés sur les charbons de la chapelle consumée par le feu, se prend à crier avec une telle force qu'il eveille toute la maison. Chacun y accourt, on voit l'embrazement, on cherche parmy les charbons à terre le S. Sacrement et le Reliquaire. Dans ce même temps, un des moines le voit en l'air, soutenu de la seule vertu du Seigneur. Etonnez et tournant promptement les yeux de tout coté à l'entour, ne sachant à quoy se resoudre, on n'y oze porter la main. L'un assure qu'il faut tenir les portes de l'Eglise fermées, l'autre qu'il n'est pas possible d'y tenir cet evenement caché. Il faut, dit un autre, en avertir le peuple. C'est ce que nie le sacristain, à raison de son peu de soin des ornements ainsi brulés apres les avoir empruntez. Celuyla veut qu'on en donne avis à l'Eveque et non pas celuycy. Tout-à-coup ils conviennent de faire venir secrettement de la ville de Vesoul des Peres Capucins, afin de resoudre en commun ce qui est à propos (1) . . . .

En attendant le bruit se fortifie et la renommée se repand avec precipitation. Le Pere Vincent Martel et d'autres Peres Capucins appellés, viennent de leur couvent de Vesoul, et les peuples à l'envy y accourent tous, entrent et regardent en tremblant, et à un tel spectacle ils poussent des acclamations melées à leurs larmes, et en peu de moments l'Eglise remplie ne peut contenir la foule, les cris, les soupirs, ny les efforts de voix qui en sortent.

Alors, ayant fait faire silence le mieux que l'on put, on s'appliqua à observer tout autour du tres S. Sacrement et du Reliquaire; et on vit qu'il étoit en l'air : les treillis de fer parurent sans aucun des ornements qu'on y avoit placés. Pour le dais, il en restoit quelques morceaux de bois brulés; mais le feu n'avoit point consumé une petite partie de son étoffe,

(1) Manquent sept lignes.

elle restoit à plomb au dessus du Saint Sacrement et (quoique roussie et mal ajancée) elle ne laissoit pas de former un dais glorieux à son créateur.

Dans le meme temps on voit les cendres de la table de bois, qui avoit été sous le tabernacle, et dont quatre colomnes de bois avoient été le soutien, on voit les cendres des nappes, celles du devant d'autel et des autres ornements consumés parmy les charbons encore ardents. Dans ce monceau, le marbre ou la pierre de l'autel portatif paroissoit encore entier, mais en voulant le tirer du feu, tout en le touchant, il se brisa en plusieurs pieces.

On remarque aussi, qu'entre les chandeliers, les uns étant fondus dans ce feu, d'autres encore entiers étant tombés à cause de l'embrazement de la table s'étoient roulés un peu loin. Nous en fesons conserver un tout entier avec quelques morceaux du métail fondu d'un autre et avec des parties de cet autel portatif, qu'on nous accorda, pour garder en notre Eglise abbatiale de St Vincent de Besançon.

Ce qui frappe d'admiration et de veneration est le Bref apostolique accordé pour l'Indulgence dont nous avons parlez. Il n'avoit été attaché à ce devant d'autel, et aux nappes qui brulerent, qu'avec des épingles; il reste néantmoins si entier que la cire de l'anneau du pescheur n'a point été fondue, quoyqu'un bout du parchemin soit notablement endommagé du feu et quelques lettres obscurcies, mais aucune effacée non plus que les lettres données pour la publication de l'indulgence par le tres R^d Sr J. Doroz de bonne mémoire, Eveque de Lozanne, lors de la dite publication vicaire général de Mgr Ferdinand de Rye, Archeveque de Besançon et Abbé du monastere de N. Dame de Faverney. Il arriva seulement que la cire du cachet se fondit et repandit sur les lettres, mais en sorte qu'on peut encore les lire distinctement. Le tremblement et l'étonnement saisissent à la vue de ce Reliquaire d'argent, que sa pesanteur n'empesche pas de rester

miraculeusement soutenu en l'air, étant meme un peu livide et rougeatre et changé de couleur, comme s'il avoit été tiré d'une fournaise embrasée et parsemée de cendres et de charbons ardents, sans toutesfois que les especes du tres Saint Sacrement ayent rien perdu de leur integrité, ce qui est un effet de la toute puissance.

Bien plus, le bout du cristal, dans lequel un os du doigt de s[te] Agathe se gardoit, étant ouvert d'un coté, on pouvoit remarquer que des petits morceaux de papier qui le fermoient n'avoient point été brulés au milieux des flammes, mais étoient seulement devenus un peu roux. C'est ce que nous avons vu nous memes dans la publication de ce miracle qui en fu fait solemnellement plusieurs jours apres. C'est ce que nous avons bien observé, considérant jusqu'aux cendres qui en étoient encore restez....

En attendant, on prépare une autre table, et faute de marbre on y met des nappes, un missel ouvert et couvert d'un corporal à une palme de distance au dessous du Reliquaire et du tres S. Sacrement. Tout le jour et la nuit se passe dans l'admiration de ce prodige.

Le matin, les processions d'alentour venant en foule, les curés apres leurs arrivées celebroient la messe au grand Autel qui n'en étoit pas éloigné.

Enfin, il plut à la Divine Bonté de terminer ce tres grand miracle par plusieurs prodiges nouveaux; car pendant que M. Nicolas Aubry, curé de Menoul, celebroit et s'avançoit dans la cinquieme des messes, un cierge allumé sur la table preparée devant le tres S. Sacrement s'étant éteint tout seul fut rallumé; et s'étant encore éteint trois fois, apres avoir été aussi souvent allumé; toute l'assistance donnoit son attention à regarder sur le Saint Sacrement. Alors le celebrant ayant consacré, selon le rit accoutumé, le Corps du Seigneur et l'ayant élevé pour l'adoration, un son comme d'une clochette ou lame d'argent se fait entendre; pendant que le pretre rab-

baissant le Corps du Seigneur le Reliquaire sacré s'abbaissa aussi, non pas toutesfois en descendant tout droit à plomb, mais en s'approchant vers le milieu du corporal qui étoit dessous, paroissant s'avancer d'une maniere si claire et si distincte, que plusieurs meme s'apperçurent, qu'au milieu de l'espace qu'il y avoit à descendre, il s'étoit un peu arreté, faisant une petite pause; et peu apres il se plaça tout au milieu du corporal étendu, sans y chanceler ny pencher de costé ou d'autre.

La violence des cris ou des acclamations que pousserent tous ces spectateurs fut si forte, que quelques-uns (qui étoient dans la sacristie, ou ailleurs, trop loin pour voir cecy) se jetterent par terre, pensant que toute l'église alloit tomber.

Ce qui s'étoit passé étant donc devenu publique par l'assurance qu'en donnoit si grand nombre de gens qui l'avoient veu de leurs propres yeux, tous tant ecclésiastiques que seculiers demandent instamment que l'authorité publique en informe pour preuve de ce qu'il en falloit laisser de constant à la postérité; et à la pressante requisition de tout ce qu'il y avoit de gens de bien, on fait une assemblée de theologiens et de jurisconsultes; et l'enquete solemnellement faite dans les formes par l'authorité de l'ordinaire, ayant pesé et reconnu entierement à plusieurs reprises la vérité; enfin aïant pris quantité d'avis sur cela, on conclu par les suffrages unanimes et on declara dans Besançon pour manifester la gloire du tout puissant et pour l'ineffable consolation des ames que c'étoit un redoutable et grand miracle : et le 25 de juillet consacré à la memoire de l'apotre s[t] Jacques, en presence d'une multitude presque innombrable, dans l'Eglise abbatiale de Faverney, on en fit publiquement la promulgation; et l'ayant tiré avec reverence du tabernacle ou il étoit enfermé, on le porta par la ville en pompe solemnelle.

Voilà incontestablement le Mystere des Mysteres et un miracle rehaussé par quantité d'autres qui s'y rencontrent en-

core. C'est ainsi que ceux qui s'obstinent contre des paroles si expresses de J. Ch. plus puissant qu'on ne peut dire, contre les Evangelistes, contre les Conciles et la Foy invincible des Catholiques; c'est ainsi que les novateurs sacramentaires (si proches qu'ils étoient presque témoins), ces heretiques sont reduits à se taire par des elements memes tout incapables de parler. C'est ainsi qu'une Vierge Mere, qui de son corps nous a produit le corps du Seigneur, nous a encore impetré dans une Eglise dediée sous son nom la manifestation de la Majesté de ce verbe incarné. C'est ainsi que Dieu tout puissant glorieux en ses saints, lequel autrefois par le voile de ste Agathe, martire, opposé à un incendie éclaira l'aveuglement et l'incredulité des payens a confondu la detestable opiniatreté des heretiques par quelques morceaux de papier et de soye qui enveloppoient la relique de cette jeune vierge. C'est ainsi qu'un pretre catholique, celebrant et consacrant, a dans son ministere J. Ch. pour Assistant, qui l'opere en meme temps avec luy. C'est ainsi que ce meme Dieu tout puissant apres avoir conversé dans la chair avec les hommes trente trois ans, a pendant l'espace de trente trois heures (si on observe bien le temps) terminé ce Mystere eclatant.

XV.

EXTRAIT

DU

« VESONTIO » DE JACQUES CHIFFLET

1618

Jacques Chifflet, de Besançon (1588-1660), appartenait à une famille qui a fourni nombre d'érudits à la Franche-Comté. Archéologue et médecin, il a laissé plusieurs ouvrages; le plus connu est : *Vesontio civitas imperialis libera, Sequanorum metropolis*, imprimé à Lyon, en 1618.

Dans cet ouvrage, dont la deuxième partie traite de l'histoire religieuse, l'auteur consacre son dernier chapitre à Ferdinand de Rye et, arrivé à l'année 1608, il fait le récit du miracle de Faverney.

Anno 1608, die S. Pentecostes, 25 Maii, in Ecclesia antiquissimi Monasterii B. M. Virginis de *Faverné* (Aimoinus loc. cit. anno Christi 870, *Faverniacum* notat) ord. S. Benedicti, Dioecesis Bisuntinae; cum indulgentiarum tunc concessarum causa Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum in duabus hostiis ipsa eadem die consecratis, argenteo Reliquiario vnius ad minimum marcae inclusum, de more populo propositum fuisset, contigit, ut igne, quo fato nescitur, accenso, mensa lignea, gradu, tabernaculo, mappis, et aliis ornamentis absumptis, suppositoque marmore humi fracto, Reliquiarium graue, et metallicum cum duabus inclusis hostiis non modo illaesum, sed etiam in aëre suspensum, absque ullo sustentante corpore solido, remaneret; idque per spatium triginta trium circiter horarum; usque ad horam scilicet decimam matutinam diei Mar-

tis, tertii festi Pentecostes; cum, vicino quodam Parocho, qui solemni supplicatione illuc advenerat, Missam celebrante, et sacratissimam Hostiam, post primam elevationem demittente, Reliquiarium ex se, sensim, et leniter descendit, rectàque Missali codici insedit, qui corporali contectus (ut cum maiori reverentia exciperetur, si forte decideret) illi cum intermedio spatio fuerat suppositus. Quae omnia visa sunt a quamplurimis inculpatae vitae, et integrae fidei testibus, quibus per inquisitores idoneos auditis firmatum miraculum, ad Dei O. U. gloriam et honorem, Ecclesiae Catholicae bonum et fidelium consolationem publicavit Illustrissimus Ferdinandus diplomate dato Vesontione 10 Julii, anni 1608. Hostiarum miraculosarum vna Faverniaci remansit: altera, iussu Serenissimorum Archiducum, Alberti et Isabellae, Burgundiae Principum, Dolam Sequanorum, maximâ pompâ, cum precibus publicis translata est, in festo S. Thomae Apostoli, eiusdem anni 1608 : cui deinde pius Advocatorum coetus, sub Yvonis patrocinio Dolae pridem institutus, sacellum splendidissimum exstrui curavit, quod anno 1614, die 15 Maii, Reverendissimus Ferdinandus ritu solemni dedicavit.

Vesontio, p. 325, 326, 327.

XVI.

LETTRE DE FRÉDÉRIC VUILLARD

AU CONSEIL DE LA VILLE DE DOLE

26 juin 1619

Frédéric Vuillard naquit à Montbéliard, le 15 novembre 1580, de Pierre Vuillard et de Guillemette Paris. Pierre Vuillard était originaire de Besançon et avait exercé dans cette ville les fonctions de notaire ; mais secrètement attaché à la Réforme, il s'était compromis dans les intrigues des novateurs et avait été jeté en prison. En même temps sa femme avait été contrainte de quitter la ville avec ses deux enfants. Si, comme il est vraisemblable, elle était apparentée à Henri Paris et à François Paris, dont les noms figurent alors à Besançon parmi les promoteurs de la Réforme, l'influence de son mari avait eu beau jeu et elle devait être une protestante résolue. Aussi avait-elle cherché un refuge à Montbéliard, le boulevard du luthéranisme dans la région ; et le conseil de cette ville, constatant que le seul motif de la religion l'avait éloignée de Besançon, l'avait accueillie avec ses deux enfants, 2 juin 1579 (Archives de Montbéliard, voir *Documents inédits....*, Ac. de Bes., I, p. 442). Pierre Vuillard n'avait pas tardé à la rejoindre. Grâce à l'intervention du conseil de Berne, la peine de mort « qu'il avait méritée » avait été commuée en celle du bannissement à perpétuité et les portes de sa prison s'étaient ouvertes le 30 janvier 1580 (Biblioth. de Besançon, Délib. municip., 5 mars 1579, 30 janvier 1580).

C'est par suite de ces circonstances que Frédéric, le troisième enfant de Pierre Vuillard et de Guillemette Paris, vit le jour à Montbéliard. Il fut baptisé et élevé dans la religion protestante. Le 12 août 1607, eut lieu son inscription au livre de la bourgeoisie ; elle lui donne la qualité d'orfèvre : « Frédéric Vuillard, orphèvre, fils de Pierre Vuillard, greffier de la cour et chancellerie dudit lieu.... » (Archives de la mairie de Montbéliard.)

Environ dix mois plus tard, le 26 mai 1608, il était de passage à Vesoul pour ses affaires lorsque se répandit dans cette ville la nouvelle du miracle de Faverney. Il se rendit sur les lieux, vit le prodige et fut converti. Dès qu'il eut reçu l'instruction nécessaire, il prononça son abjuration ; il eut encore le bonheur de convertir sa famille et même sa mère ; et afin de pouvoir professer librement la religion catholique, il quitta Montbéliard et se fixa à Delle.

Sur les instances d'un avocat au Parlement de Dole, il adressa aux échevins de cette ville le récit de sa conversion. Sa lettre, conservée aux Archives de Dole, a été publiée par M. André Pidoux en 1902. Nous la reproduisons d'après une copie faite sur le manuscrit.

MESSIEURS,

J'ai sceu par le sieur docteur Jean Clerc aduocat au parlement de Dole qu'il auroit pleu à L. L. A. A. S. S. Albert et Izabelle vous donner en guarde pour guardé l'une des S^tes Hosties du grand miracle de Fauuerné et qu'auriez esté informés du grand bien quy m'est reuenu par la miséricorde de mon Dieu, pour auoir esté présent aud. miracle dont je luy en rend grâce à jamais, de quoy desiriés une attestation de moy je ne l'ay voulu esconduire de tant mesme que je ne me tairay a jamais de raconter les merueilles de mon Dieu mais surtout de celles que je scauray faire a son honneur et gloire Que je vous diray donc et vous certifie en verité que le vingt sixieme de may 1608 retournant que je faisois de Présigny et Fouuans ou j'avois quelques affaires auec le sieur Baron de Lanque au lieu de mon origine a Montbelliard je passé a Vesoul tout au matin ou arriuant je trouue le peuple d'illec en émotion pour auoir sceu que la nuict précédante en l'église abbatiale de Fauuerné il s'y estoit faict un grand miracle et quy duroit encore pour lors asseuroit on Aussy tost je me resolu d'assouir ma curiosité en cela plustot que ma déuotion comme lors hérétique de facon que je me pourté aud. Fauuerné auec plusieurs milliers de personnes tant dud. Vesoul que des lieux circonuoisins quy accouroient la a la nouuelle dud. miracle. Et la arriué je m'approché d'un endroit de lad. église quy sépare le coeur auec la nef par le moyen de certains treillis de fer fortz espéis ou je vis des marques d'un grand embrasement et de tous costez des cendres et charbons et le reste d'un autel de bois

que l'on me dict auoir esté apresté le jour deuant pour exposer le S[t] Sacrement quy estoit en partie bruslé et au milieu de toutes ses marques et reste d'un grand feu je vis un siboire d'argent doré aux molures et extrémitez quy estoit en l'air sans attoucher ni estre soustenu de rien que ce fust ce que me fist frémir quoy que hérétique pour lors et refusois de croire ce que je voiois si bien que je sortis de l'église et y retourné plus de trente fois pour veoir et reveoir et s'il estoit possible comprendre tel miracle. Enfin apres auoir prié Dieu de me faire la grace d'estre esclaircy de ma foy j'entré en la consideration que tel siboire ne pouuoit naturellement subsister en l'air sans quelque cause surnaturelle deuant plustot fondre au bas estant du poids d'enuiron un marc ce que je pouuois bien recognoistre estant de la profession d'orphaiure et de plus m'estonné comme led. siboire et le S[t] Sacrement auec les Reliques enchasséez au mesme siboire et le papiers quy bouchoit le tuiau d'un costé du cristal auquel estoit un débris du dois de S[te] Aguate martire n'auoit esté bruslées puis que de tous costé je voiois et le marbre brisé et un des chandeliers d'esteing en partie fondu et lesd. treillis tous blanchis pour auoir esté ardants par la grande challeur et vehemence dud. anbrasement de plus que le ciel quy couuroit led. autel n'estoit bruslé au dessus et à l'endroit du S[t] Sacrement et que les parchemins quy contenoit les bulles et indulgences quoy que releuées du millieu des cendres n'estoit aulcunement brullez ormy toutesfois le ceau de syre fondue tout cela considéré je ne peu que pour lors je ne fusse touché en l'ame et que je ne creusse ce que ma religion pour lors me deffendoit de croire, sy bien que a l'instant je me mis à genoux pour adorer Dieu que je voiois en l'air vaincre les flames et le prier de me faire la grace de pouuoir un jour estre desuelopé de toutes erreurs que de mon costé je y apporterois toute ma force vigilance et solicitude nessessaire : Ce que Dieu par sa S[te] miséricorde m'accorda, exaulsant ma priere Car depuis je n'ay cessé de m'informer des points de la foy Chatolique Apostolique et Romaine, desquels je n'estime m'estre voullu informer, si par tel spectacle Dieu ne m'eut esueillé, tant auprès de plusieurs prestres séculiers que religieux cappucins et jésuites qu'autres en sorte que enuiron quatre ans après je fis abjuration de toutes hérésie et instanment profession

de la foy Chatolique à Besançon par deuant le Reuerand père reclu penitencier après toutesfois auoir esté suffisament résolu des doutes de mon erreur par la peine qu'en print plusieurs jours le Reuerand Père Pierre Marius de la Société de Jesus pour lors recteur au collège de Pourentruy ; et depuis n'ay scessé comme aussy led. reuerand père au tenps de sa demeure aud. lieu d'exorter ma femme et famille d'en faire de mesme ce qu'il a pleu à Dieu encore de m'acorder, tellement que je me suis retiré dud. Montbelliard au lieu de Delle quy est en Ferrette subjecte a la haute puissante et Chatolique maison d'Austriche et ce depuis un an encea : je remercie a mon Dieu de m'auoir fait telle grace que mesme plusieurs m'oyant raconter ce grand miracle en toutes ses circonstances les ungs grandement agitez et branlans ne scachant plus quelx y sont les aultres conuertis notanment ma mère deffuncte à quy Dieu fasse miséricorde laquelle peu de tenps auant sa mort, je lui desclara mon estre à l'asard d'encourir son indisgrace, le contraire de quoy m'arriua, car m'ayant entendu et les raisons quy m'auoit esmeu à ma conuersion se fut à espancher un tourant de larmes, m'anbrassant de joye, et tristesse, de ne pouuoir faire pour son sallut ce qu'elle eusse voulsu faire n'estant attachée a un mary en seconde nopces, et mourut en telle volumpté désirant un père confesseur auprès d'elle quy toutesfois ne peut estre Dieu luy fasse misericorde! Et depuis un mien frère conuerty et fait proffession publique à Pourentruy auec une femme aussy hérétique venue de Franquentalle. Je prie encore mon Dieu de vouloir sy après toucher le reste dez hérétiques en mesme sorte pour le louer et bénir aeternellement. De tout ce que dessus je vous asseure la vérité en ma conscience et prié encore mon Dieu de me faire la grace de perséuerance en ladite foy jusques a la fin et de continuer à vous fauoriser de ses saintes grasses c'est de quoy je le prie instanment. Et vous Messieurs de me tenyr pour toujours en qualité de

Vostre très humble seruiteur,

Fréderic Vuillard.

De Belfort, ce 26ie juin 1619.

Suscription : Messieurs les Viceconte maïeur, Conseil et Escheuins de la ville de Dole.

Archives communales de Dole, cote 1340.

XVII

TÉMOIGNAGE DU P. JACQUES FODÉRÉ

CORDELIER

SUR LE MIRACLE DE FAVERNEY

1619

Jacques Fodéré, né à Bessan, en Savoie, vers le milieu du XVIe siècle, mort peu après 1623, embrassa à seize ans la vie religieuse, sous la règle de saint François. Après avoir achevé ses études et pris le grade de docteur à Paris, il professa la théologie, exerça ensuite divers autres emplois et se livra à la prédication. En 1584, il fut chargé par le ministre général de l'ordre, Gonzaga, d'écrire l'histoire des couvents et des monastères de la province de Saint-Bonaventure, dont faisait partie la custodie de Franche-Comté, et, à cet effet, il fut autorisé à aller dans les diverses maisons prendre connaissance des documents, et recueillir les renseignements nécessaires. C'est au cours d'une visite au couvent de Provenchères qu'il passa à Faverney, le 26 juillet 1608. A ce moment même, arrivaient les officiers de l'Archevêque de Besançon pour faire la publication du miracle. Il entendit le récit des faits, il vit les preuves, fit diverses observations et même fut prié par les représentants de l'Archevêque d'intervenir auprès de l'abbé de Faverney pour qu'il consentît à céder l'une des saintes Hosties à la cité de Besançon.

Le témoignage de Fodéré est donc des plus précieux ; il l'a inséré dans la narration qu'il a consacrée au couvent de Dole. L'ouvrage d'où nous l'extrayons a pour titre :

Narration historique et topographique des convens de l'ordre S. François, et monasteres S. Claire, erigez en la province anciennement appelee de Bourgongne, à present de St Bonaventure.

Le tout autant exactement que fidellement recueilly des anciens

documents par R. P. F. Iaques Fodere, religieux de la reguliere observance dudict ordre.

Lyon, Rigaud, 1619.

Il ne faut passer sous silence que depuis sept ans en ça, ceste ville (1) a été enrichie d'vn thresor celeste, qu'on ne scauroit aprecier, sçavoir d'vne saincte hostie, en laquelle la bonté Divine a voulu operer un signalé miracle, et duquel ie puis parler asseurement, d'autant que i'eu ceste bénédiction et faveur de Dieu de me treuuer au lieu où il a esté faict, lorsque l'on faisoit les solemnitez pour le verifier : car ayant, moy indigne, la charge de nostre Province, faisant ma visite, et venant de nostre couvent de Thon à celui de Provencheres, vn samedy 26 de Iulliet 1608; passant pres vne petite ville de la Franche Comté, nommée Fauerney, i'entendis trezeller les cloches, ie vis le peuple afferé et embesogné à nettoyer les rues, à ramer les places et tappisser deuant les maisons : Ie fus curieux de m'informer à quel effect se faisoient toutes ces préparatiues, on me dict que le lendemain Messieurs les Officiers de Monseigneur l'Archevesque de Besançon, y deuoient venir faire les formalitez, pour recognoistre la verité d'un miracle qui s'y estoit fait depuis enuiron vn mois en ça, et le publier iuridiquement au peuple. A ces paroles i'entre dedans, et allay droict à l'Eglise de l'abbaye où l'on me recita, et fit-on voir comme le tout s'estoit passé.

D'où est à noter que l'abbé du monastaire S. Benoist de ceste ville de Fauerney obtint vn pardon general pour les trois jours de Pentecoste immediatement precedant, pour lequel rendre plus deuotieux on auoit fait vn Autel artificiel d'vne table de bois, fort bien orné de nappes et parements, auec vne pierre de marbre sacré, et les corporaux contre le treillis de fer qui traverse l'Eglise, et qui sépare le chœur

(1) La ville de Dole.

d'auec la calade ou platteforme de devant le grand Autel, afin qu'il fust plus commode au peuple qui viendroit au pardon, d'y voir et adorer le sainct Sacrement. Le samedy donc 24 may 1608, vigile de la Pentecoste aux premieres vespres, le dit sieur abbé faisant l'ouuerture solennelle du pardon mit reposer sur cest Autel le S. Sacrement dans son Ciboyre, fait en forme de Soleil, comme est la coustume en telles actions, et furent deputés quelques vns pour le garder et le veiller toute la nuict dans l'Eglise : mais par leur négligence et peu de deuotion ils s'endormirent, et cependant le gros cierge qui esclairoit sur cest Autel deuant le S. Sacrement, se consommant, tomba sur le dit Autel qui brusla toutes les nappes, corporaux, parements et vne partie de la table de bois. Et fut ce feu si violent et ardent, que le petit Autel de marbre esclata et se fendit en trois parties, dont l'Autel defaillant et le toutage tombant par terre, le dit Ciboyre où estoit le S. Sacrement se treuua miraculeusement suspendu en l'air sans toucher ny adherer en toute sa circonference à aucune chose materielle, et sans que le dit Ciboyre ny les deux verrieres du soleil, moins les deux Hosties sacrées qui estoient dedans, fussent en aucune maniere offensees, ny mesme seulement noircis ny alterees, non plus que si iamais elles n'eussent approché le feu et fumée : Et toutes fois il faut bien coniecturer que le Ciboyre demeura asses long temps enueloppé dans la flamme du feu, qui sortoit de la table qui brusloit au dessous, car elle monta si haut qu'elle attaint et brusla tout le dais ou ciel que l'on auoit mis, fort esleué sur le S. Sacrement de la mesme grandeur de l'Autel, et le reduit presque tout en cendres. L'on mit tout aussi tost vne autre table auec vn marbre et corporal à la place des autres qui estoient bruslez afin que si le dit Ciboyre venoit à baisser qu'il trouuat ou se poser, mais la dite table et marbre furent mis d'vn demy pied plus bas que le Ciboyre à ce que le miracle demeura euident tant qu'il plairroit à Dieu.

Or le miracle ne fut pas d'vn seul moment : car le dit Ciboyre auec les deux Hosties sacrees demeura ainsi suspendu en l'air iusques au mardy suivant, sur les dix heures du matin, pendant lequel temps l'affluence du peuple qui vint au Iubilé, voyoit bien reellement que le dit Ciboyre ne reposoit et ne touchoit à aucune chose au dessous, non plus qu'au dessus, n'y ayant rien iusques à la voute de l'Eglise; et quant au derriere du dit Ciboyre, à mesure que les processions des Parroisses du païs venoient à ce Iubilé, vn bon pere Capucin passoit et repassoit souuent du haut en bas entre le Ciboyre et le treillis de fer tantost vn Missel, tantost vn linge estendu, tantost autre chose, afin que tout le monde recogneust que le Ciboyre n'estoit point accroché, attaché, ny adherant en aucune façon au dit treillis de fer, duquel il estoit separé d'un demy pied, et n'y auoit autre en toute la circonference que le seul air : Et fut ainsi gardé soigneusement iour et nuict iusques au dit mardy de la Pentecoste, qu'une parroisse circonuoisine y vint en procession pour gaigner le pardon ; et cependant qu'on disoit la grand Messe au maistre Autel, tout le peuple auoit tousiours la teste et la veuë tournee vers ce Ciboyre, arriue qu'à mesure que le Prestre qui disoit la dite Messe au grand Autel, baissoit le S. Sacrement apres l'eleuation et ostension d'iceluy, on veid aussi descendre lentement ledit Ciboyre, et poser de soy mesme sur le marbre et corporal qu'on y auoit sousmis auec grande admiration et acclamation de tout le peuple, qui fut tesmoin oculaire de ce fait merueilleux. Les festes donc estant passees et le pardon finy, l'on colloqua ce Ciboyre auec les deux Hosties sacrées honnorablement pres du grand Autel, attendant que Monseigneur l'Archevesque de Besançon y vint, ou enuoyast pour informer du faict.

Or le susdit 26 Iulliet en passant au dit Fauerney, on me fit voir tout ce que i'ay dit cy dessus, ie fis plusieurs obseruations, desquelles ceux qui ont escrit ceste histoire ne font

point mention. Premierement est à remarquer, que le feu s'estant prins au dais, ou ciel, qui estoit esleué fort haut sur le S. Sacrement, et ce qui le tenoit attaché contre le treillis de fer estant bruslé, le dit ciel embrasé tomba sur le Ciboyre, et delà à terre, et neantmoins il ne fit point mouvoir ny descendre par sa secousse le dit Ciboire : et l'on sçait que le ciel estoit asses pesant; car il estoit attaché auec ses pantes sur vn chassis de bois à plusieurs litteaux, trauersant de part et d'autre en divers endroits. Secondement, quand le Ciboyre descendit de soy-mesme sur la table que l'on auoit sousmis, on treuua sur le pied d'iceluy vn petit morceau de bois bruslé aux deux extremités de la grosseur d'vne noix, qui estoit vn fragment du dit chassis, sur lequel estoit attaché le ciel. Qui fait dire que le dit Ciboyre baissa et descendit bien doucement sur la table, et non en secousse par la pesanteur du metail; car le pied est en pante et si droicte en montant contre le pommeau, que qui eut voulu poser à dessein ce morceau de boys sur ledit pied, eust eu difficulté à l'y faire arrester. I'eu le bonheur et permission de prendre vn petit eschantillon de ce morceau de bois que ie garde et porte pour relique. Tiercement au plus haut du pied du dict Ciboyre entre le pommeau et le Soleil, y a vn beau cristal traversant, qui est rond et creux, dans lequel y a vn doigt de saincte Agathe martyre, ledit crystal est ouuert aux deux extrémitez, et n'y auoit à chasque bout qu'vn peu de papier blanc pour boucher les entrees, et empescher que ceste relique y enclose ne tombast, et nonobstant l'ardeur du feu et flammes qui enveloppercnt le Ciboyre, ledit cristal, ny la saincte relique y enclose, ne furent en aucune façon offencez, ny alterez : voire non pas le papier qui paroissoit moytie hors chasque bout dudit cristal, lequel ie maniay, et veis sans estre tant peu que soit noircy, ou rousty, ou grillé, ains aussi blanc, et entier qu'à l'heure qu'on l'y auoit mis. I'ay dit et reïteré plusieurs fois cy dessus, qu'il y auoit deux Hosties

sacrées dans ce Ciboyre, et pour ce est nécessaire de dire que c'est pour faire voir par chasque verriere du Soleil, l'effigie de l'Hostie pour le contentement des rustiques, soit que le croissant où on met l'Hostie dans le Soleil, pour la tenir droicte fut trop large, qu'vne seule Hostie ne l'eust pas remply, et eust panché contre les verrieres, soit pour autre occasion à moy incogneüe. La coustume et practique vsitee en ce lieu est, que lorsque l'on met en public le S. Sacrement en actions solennelles, l'on y met tousiours deux Hosties sacrées, d'vne mesme grandeur, et joinctes l'vne contre l'autre, et ainsi auoit on fait en ce pardon, et mis deux hosties consacrées en ce Ciboyre, dont Messieurs les Suffragant et Vicaire general de Monseigneur l'Archevesque, pretendoient en rapporter vne à la Cité de Besançon, et me prierent me joindre auec eux pour en faire instance; mais le sieur Abbé, nommé Don Alphonse Doresmieux, qui est un Flaman fort iudicieux n'y voulut aucunement consentir, disant pour ses raisons, que ce n'estoit chose qui se deut transporter sans permission de sa Saincteté. Cependant Messieurs de Dole, ne furent pas paresseux d'envoyer expressément, et en diligence en Flandres, où ils obtindrent de l'Archiduc commandement absolu au dit Abbé de leur donner l'vne des dictes Hosties comme il fit, et laquelle fut apportee à Dole fort reueremment le 21 Decembre la mesme annee 1608....

Narration historique et topographique, p. 645-650.

XVIII.

TÉMOIGNAGE
DE JEAN BOYVIN

Jean Boyvin, né en 1575, mort en 1650, fut avocat général, puis conseiller et président au Parlement de Dole. Il a laissé en législation et en histoire des écrits estimés. Par ses talents variés, par sa piété profonde et éclairée, par son dévouement aussi entier que persévérant aux intérêts de sa petite patrie et par le courage dont il donna tout particulièrement d'éclatantes preuves lorsque s'abattit sur elle en 1636 le triple fléau de la guerre, de la peste et de la famine, il est une des figures les plus nobles, les plus sympathiques et les plus glorieuses de notre province de Franche-Comté (*Vie de Jean Boyvin*, par Édouard Clerc, 1856, Besançon. — *Boyvin, président du Parlement de Dole*, discours prononcé par M. Alviset, avocat général, 1859, Besançon).

Après avoir pris une part active aux démarches qui eurent pour résultat de procurer à la ville de Dole la possession d'une des saintes hosties de Faverney, Boyvin voulut encore être l'historien du miracle ; et de sa plume sortit une relation restée manuscrite jusqu'en 1838. Il est très probable qu'il faut lui attribuer aussi une autre relation plus courte, imprimée à Paris en 1627. Sans doute, celle-ci est anonyme ; « mais il est facile, dit le regretté Jules Gauthier, de soulever le voile et de nommer l'auteur. » Et l'éminent érudit, rapprochant le récit anonyme de la relation signée, constate « que tout concorde aussi bien dans les détails que dans les expres-

« sions et les textes bibliques employés pour le raconter et le louer, » et sans hésitation, il conclut que la même main a écrit les deux œuvres (*Récit miraculeux*, réimprimé à Dole, 1895).

Nous publions les deux textes, en faisant remarquer toutefois que malgré les présomptions si favorables à l'auteur du *Siège de Dole*, le premier récit demeure anonyme et que, par suite, nous ne lui attribuons pas la même autorité que s'il portait, sans contestation possible, le nom de Jean Boyvin.

RECIT MIRACULEUX

DE DEUX SAINCTES HOSTIES,
lesquelles ont esté conservees
entieres au milieu du feu.

Ensemble onze miracles qui se sont faicts en mesme temps à l'endroit desdites sainctes Hosties, en l'Eglise de l'Abbaye de nostre Dame de Faverney pres de Dole, de l'ordre de sainct Benoist.

Rubus ardens incombustus. *Exode 3.*
Ignis ante ipsum præcedet. *Psalm. 96.*

A PARIS,
Chez Claude Vymont, à la tournee du Pont de
bois, au Croissant, du costé du Palais.
M. DC. XXVII.
Avec Approbation (1).

C'est une chose honorable de confesser et reveler les œu-

(1) D'après la réimpression faite à Dole en 1895, par les soins de M. Jules Gauthier.

vres de Dieu, comme dict l'Ange à Thobie, chap. 12. *Opera Dei revelare et confiteri honorificum est.* On doit honorer d'un commun applaudissement et celebrer avec louanges eternelles (comme dict S. Leon) ce qui advient pour la consolation des gens de bien : J'ay estimé donc estre à propos de vous mettre icy une merveille pleine de miracles qui est arrivée au temps auquel l'on faict memoire de l'institution du tres-Auguste et tres-sainct Sacrement de l'Autel, qui est la merveille des merveilles de Dieu, ou plustost l'abregé et le ramas de toutes ses merveilles, Dieu ne pouvant monstrer un plus grand amour en nostre endroit, ny faire paroistre des traits plus admirable de sa Toutepuiss. et sagesse infinie, qu'en nous donnant sa propre chair en viande et son précieux sang en breuvage, afin que nous soyons d'autant plus provoquez à l'aymer, et par cet amour nous despouiller de nous mesmes, et nous transformer entierement en luy.

Et pour vous faire voir au long comme ceste merveille fut operee, je vous diray, qu'ayant le S. Siege Apostolique, légitime dispensateur des merites et thresors de l'Eglise, depuis plusieurs annees octroyé indulgences plenieres à tous fideles qui devotement visiteroient et frequenteroient l'Eglise susdite de Nostre Dame de Faverney, Diocèse de Besançon, ez jours des Festes de Pentecoste : L'an et jour susdits veille de ladite Feste, le sieur Secretain Religieux dudit Monastere, ayant selon la coustume des annees precedentes, et pour exciter davantage la devotion du peuple, dressé et preparé prez de treillis de fer, qui separoit le Presbytere, d'avec le Chœur, une table de bois en forme d'Autel, parée et revestuë, tant par les costez que par derriere, de cortines, tapis et autres ornemens, et couvert par le haut du daiz ou poile de ladicte Eglise, et ayant sur icelle table, à un pan prez dudit treillis posé sur un petit degré de bois, un tabernacle de mesme matiere, composée de quatre petites colomnes, orné à l'entour de quelque estoffes de soye, et dans iceluy taber-

nacle, un marbre sacré, couvert d'un Corporal : sur lequel ayant mis un Ciboire ou Reliquaire d'argent doré sur les garnisons excedans le poids d'un marc, au milieu duquel y a une branche, ou tuyau de cristal couché de sa longueur et en travers, dans lequel est enclos un ossement de saincte Agathe Vierge et Martyre, et sur ledit cristal est enté un cercle d'argent comprenant les deux vitres, entre lesquelles estoit posé le tres S. Sacrement, en deux Hosties consacrees, ledit jour, selon la coustume ancienne dudit Monastere, ce qu'on faict ainsi, pour faire voir des deux costez la figure du Crucifix, representé en chacune Hostie. Tout ce que dessus, ayant ainsi esté fait et disposé, et ledit Autel, ou Oratoire paré avec quelques chandeliers et tasses de verres servant de lampes, dez les premières Vespres de laditte Feste de Pentecoste, jusqu'au soir dudit jour, arriva que la nuict suyvante 25 dudit mois de May, chacun s'estant retiré, l'une desdites lampes (comme on peut presumer) vint à se casser par la vehemence du feu, de sorte que la mesche tombant sur les nappes dudit Autel, le feu s'y prit en telle maniere qu'il brusla, et embrasa, non seulement les cortines, tapis, ornemens et le poille, ou daiz susdit (horsmis toutesfois, et non sans un particulier miracle, la partie d'iceluy qui couvroit la tres-saincte Eucharistie) mais aussi le Tabernacle, et le degré de bois, sur lequel il estoit posé, et la partie de la table qui touchoit lesdits treillis, et soustenoit le tout, mesme le marbre sacré, sur lequel reposoit le tres-Auguste Sacrement dans son Ciboire, tomba et fut trouvé rompu en pieces, et l'enchassure d'iceluy bruslee, avec la partie de laditte table en un brasier sur le pavé. Et cependant ledit Ciboire contenant le tres-sainct Sacrement, et laditte Relique (tout support venant à defaillir au dessus de soy) demeura en sa place sans tomber; et non seulement cela, mais encore, ô grandeur et puissance infinie de Dieu : Quoy qu'il fust environné de toutes parts, de feu et de flammes, et le pied cou-

vert de charbons ardents (comme à present tesmoignent les marques qui sont restees, et la noirciceure dudit vase) neantmoins le tout fust conservé sans aucune lesion : Et qui plus est, ledit Reliquaire s'estant retiré de sa place d'environ un pan vers ledit treillis de fer, demeura de la mesme hauteur suspendu en l'air sans aucun support ny appuy que de la seule toute puissance de Dieu et le Seigneur, et le feu, et l'air, et la terre, et toutes creatures obeïssent comme à leur autheur, et createur, lequel pour plus amplement manifester ceste sienne merveille, permit que ce sacré Vase demeura en ceste forme, et suspension surnaturelle l'espace de 43 heures, ou environ, durant lequel temps il fut veu de tout le peuple, tant de laditte ville de Faverney, qui se trouva aussi-tost en laditte Eglise, que des lieux circonvoisins, qui accoururent à milliers, et y passoient les nuicts, entieres en prieres, et oraisons, et actions de graces continuelles à la Divine Majesté de ce Seigneur, qui daignoit les obliger de ceste faveur et grace si particuliere et extraordinaire. Mais qui n'admirera une autre circonstance adjacente à ce divin prodige, qui fut telle, que si bien les treillis cy-devant mentionnez fussent branlant, et à tout coup rudement agitez, tant pour estre mal retenus, qu'à cause mesme que les bases de bois qui les suportoient, et l'un des poteaux dans lesquels ils estoient enclavez, furent en partie bruslez, neantmoins le susdit Reliquaire. nonobstant tout mouvement et agitation desdits treillis, ausquels il sembloit toucher, tant en estoit-il prez, demeura immobile, non sans un grand estonnement de tous les assistans, et persista ainsi jusqu'aux dix heures ou environ du matin, du Mardy troisiesme feste de la Pentecoste, lors qu'entre plusieurs Processions des villes, bourgs et bourgades, qui au bruit espars de ceste nouvelle y abordoient file à file et avec une singuliere ferveur, par leurs prieres, sacrifices, confessions et communions venoient louer et magnifier ce grand Dieu, à qui seul

appartient faire choses hautes et admirables, arriva qu'un sieur Curé d'un village appellé Menou, voisin dudit lieu de Faverney, celebrant la saincte Messe au grand Autel de laditte Eglise, en presence d'une grande multitude de personnes devotement assemblees, pendant ledict sacrifice, un des cierges allumez devant ledit Reliquaire s'esteignist par trois fois, sans aucune cause apparente, quoy qu'il fust r'allumé autant de fois et l'instant de la premiere eslevation de l'Hostie sacree de laditte Messe à mesure que ledit sieur Curé la rabaissoit, fut en l'air comme un son fort gracieux et harmonieux de quelque clochette delicate, ou cymbale d'argent, et tout aussi-tost le dit sacré Cyboire commença à descendre de soy-mesme fort doucement, et s'estant un peu arresté, acheva son chemin, et se posa proprement sur un Missel couvert d'un Corporal, mis sur un aix qu'on avait adiancé de quelque distance soubs iceluy, pour le recevoir avec plus de reverence, s'il venoit à tomber, ce qui fut clairement veu, et visiblement apperçeu de plusieurs tant hommes que femmes, et enfans, qui voyant ceste merveille, tous estonnez et ravis d'admiration, commencerent à crier misericorde, fondants en larmes, et frapans leurs poictrines. Ce n'est icy la fin des merveilles de Dieu en ce rencontre. Car voicy encore un effect de sa toute puissance, non moins admirable que les precedentes, qui declare d'un costé qu'elle fut la vehemence de ce feu, et de l'autre presche le pouvoir absolu de son autheur et createur. Le tuyau du cristal susdict garny d'argent aux deux bouts, et l'un d'iceux bien clos et fermé d'une lame d'argent, un petit bouchon de papier fermant l'autre embouschure, et sortant à demy hors du cristal, fust cependant au milieu de ces vives flammes conservé sans attainte de feu. Et ce qu'est grandement à notter, est que Dieu a faict naistre ce prodigieux miracle aux yeux de tout le monde, tandis qu'un tas d'aveuglez Heretiques estoient assemblez en un village appellé Passavant, distant

seulement de quatre lieuës de ladicte ville de Faverney, vomissant mille outrages et blasphemes contre ce tres-Sainct et tres-Auguste Sacrement, pour contrequarrer à leur ordinaire, la pieté et devotion des fideles, qui s'assembloient en ceste ancienne Eglise, et de tout temps recommandée par les merites de la Royne des Anges, la Vierge sacrée pour y recevoir par son entremise et assistance, les fruicts des divins Sacremens, et le benefice des sainctes Indulgences. Or n'estoit-ce pas une belle et docte leçon, que ceste sapience eternelle faisoit à ces ignorans pour les relever de leurs erreurs, s'ils l'eussent voulu recevoir et en faire leur profit? Que respondront-ils pour excuses legitimes, entendans toutes ces merveilles de la bouche propre de tant de personnes qui en ont esté spectateurs et tesmoins oculaires? Qu'allegueront-ils contre le procez verbal, et l'information authentique qui fut faicte peu de jours après le miracle, par les Officiers du Conseil Archiepiscopal de l'Illustrissime Archevesque de Besançon, comme Diocesain, lequel estant deuëment informé de la verité du faict par les depositions, et soussignets de cinquante deux tesmoins irreprochables, ordonna que publication solemnelle en fust faicte par tout son Diocese.

La ville de Dole, capitale de la Franche Comté, fut honoree de l'une desdictes Hosties miraculeuses, par le benefice et liberalité du R. Pere en Dieu Dom Alphonse Doresmieux devot Religieux, et tres digne Abbé dudit Monastere, et Seigneur de ladicte ville de Faverney, qui voulut par ce divin benefice obliger ceste Ville sur toute autres à recognoissance immortelle de ce bien-faict à la seule gloire de Dieu. Le papier n'est suffisant pour comprendre toutes les particularitez dignes de remarque, qui survindrent en ceste embrasement. Mais comme à la faveur des Indulgences (qui tant répugnent au sens et jugement depravé des adversaires de nostre Foy et Religion) Dieu a operé ce que dessus, il n'a aussi oublié de nous y enseigner en quelle estime nous devions

avoir ces divins thresors, preservant miraculeusement le Bref Apostolique des susdictes Indulgences, concedees par le Souverain Pontife d'heureuse memoire Clement VIII, qui estoit attaché avec deux espingles au devant de l'Autel dudit Oratoire, lequel fut consumé : Et cependant ledit Bref tombant au milieu du brasier fut atteint de feu en un coing, en sorte toutesfois que la retraction du parchemin n'offença aucun charactere d'iceluy. Voilà donc comme ce grand Dieu console son Eglise, et pourvoit à l'infidelité des obstinez et incredules, si tant soit peu ils veulent penser à eux. Que si toutes ces merveilles qui se sont passees en ce feu miraculeux, ne suffisent point pour leur desiller les yeux, et les ramener à leur devoir, pour venir adorer avec nous nostre Seigneur en son sainct Temple, sous les especes du pain et du vin au tres-Auguste et tres-sainct Sacrement de l'Autel : Et les Catholiques à le venerer davantage, et assister avec plus de respect devant luy au sainct sacrifice de la Messe, où ce divin Mystère de la merveille des merveilles de Dieu, est operé, que jusques icy plusieurs n'ont fait. Qu'ils sçachent que la divine Justice a allumé un feu eternel dans les Enfers pour punir leur temerité.

EXTRAIT

DE LA

RELATION FIDÈLE DV MIRACLE DV SAINT SACREMENT

Arriué à Fauerney en 1608 [1]

Par J. Boyvin

Sur la frontière de cette prouince, du costé de Bassigny et de la Lorraine, est assise vne petite bourgade, appelée Fauerney, auec une ancienne et célèbre abbaye de Religieux de l'Ordre de saint Benoist, dont l'eglise est en grande vénération parmy les voisins, pour la reputation que ce déuost lieu s'est acquise, d'auoir été signalé de plusieurs graces par l'entremise de la glorieuse Mere de Dieu, à laquelle il est dedié.

Vn sacristain de l'abbaye qui desiroit d'en reueiller la déuotion, impétra par vn bref de sa Sainteté, enuiron l'an seise cent et quatre, pour certain nombre d'années, des Indulgences en faueur de ceux qui, après estre confessés et repûs de la sainte communion, visiteroient cette église, au jour de la Pentecoste, ou à celuy de l'vne des deux festes qui la suiuent ; et affin d'y attirer les cœurs par le plus puissant et le plus aimable objet de nostre Religion, il remest sur pied la coustume ancienne, d'exposer en public, pour pareille occasion, le très-auguste Sacrement de l'Eucharistie, vray symbole de l'amour inconceuable que Jésus Christ nous a porté.

La veille de la Pentecoste, l'an de grace seise cent et huit, le mesme sacristain poursuiuant ce qu'il auoit déuotement pratiqué à pareil jour des années précédentes, prépara au deuant d'vn grand treillis de fer qui separe le chœur d'auec la nef, à costé droit de la porte du chœur, vn autel sur vne

(1) D'après l'édition d'Alex. Guénard, Besançon, 1839, in-8, p. 4 à 19.

table rehaussée d'vn degré, et par dessus dressé vn tabernacle de bois à quatre colonnes reuestu de quelqu'étoffes de soye, de linge et de lacis, couuert d'vn dais attaché contre le treillis, endossé de plusieurs tapis, et entouré de couronnes et autres semblables ornemens tirés de la sacristie, ou empruntés des familles honorables de la ville. Au dedans du tabernacle, il dispose vn marbre sacré garni d'vn quadre de bois, et le couure d'vn corporal pour y reposer le précieux Corps de notre Rédempteur; sur le deuant de l'autel il affiche le Bref en parchemin des indulgences octroiées par le Souuerain Pontife, auec les lettres d'attache sous le scel de l'ordinaire diocésain. A l'entrée des vespres, le prieur, officiant en l'absence de l'abbé suiuy de tous les religieux, porte reueremment la très-sainte Eucharistie, dans la chapelle ainsy préparée, et pose sur le marbre, dans le tabernacle, le Ciboire sacré saint contenant deux Hosties consacrées et reseruées pour cet effet dès la messe conuentuelle du matin. Le Ciboire étoit d'argent doré sur les bords, ayant l'assiette large taillée à plusieurs pans, en forme de pied de calice; au milieu se voioit vn tuyau de cristal couché de son long, bordé d'anneaux de mesme métail, dans lequel estoient quelques ossements d'vn doigt de sainte Agathe, vierge et martyre; ce cristal soutenu de deux branches en forme de consoles naissantes de la pomme du pied, et ayant par dessus deux autres petites branches, sur l'assemblage desquelles estoient entre, la lunette avec ses deux vitres ou cristaux, enfermant les deux Hosties. Elles auoient été redoublées en cette sorte pour remplir la capacité de la lunette vn peû trop large, et pour faire paroistre des deux costés l'image du Crucifix empreinte sur l'vne des faces de chacune des Hosties, selon l'ancien vsage de ce monastère. Tout au dessus du Cercle estoit vne petite croix à branches rondes et lisses, y seruant de couronnement. La pièce entière pesoit vn peu plus d'vn marc, ou huit onces, poids de Troyes.

La chapelle ainsy parée et assortie de lumières, demeure en cet estat durant la nuit suiuante, et tout le jour de la feste solennelle, qui fut célébrée par de frésquentes confessions, communions, visites et prières des habitans de la ville et du voisinage.

Au soir, aprés que le peuple se fut retiré, le sacristain agence sur le bord de l'autel, au deuant du Saint-Sacrement, deux lampes ou coupes de verre dont on se sert ordinairement ès Eglises, supportées de deux chandeliers d'estain, et fournies de mesches ardentes et d'huille suffisamment pour esclairer la nuit entière; et puis ferme soigneusement les portes, et le laisse tout ainsi qu'il auoit fait la nuit précédente, à la seule et seure garde de l'œil toujours veillant de la Divinité.

Le lendemain, jour du lundy, vingt sixième de may, sur les trois heures du mattin, le sacristain ouurant les portes de l'église qui est vn beau et ample vaisseau, la trouve toute régorgeante de fumée : et comm'il jette les yeux à l'abord sur la Ste Chapelle, n'y découure qu'vn nuage épais, à trauers duquel brillent les charbons ardens qui consument les restes d'vn plus grand embrasement. A ce spectacle, vn tremblement vniuersel du corps le saisit, et le fait tomber par terre. Il se relèue tout chancellant, et sortant dehors s'écrie à l'ayde, que tout est perdu, que l'eglise est tout en feu. Ses confrères religieux, et quelques habitans de la ville accourus à ce bruit, s'approchent du brasier, reconnoissant que la table qui auoit seruy d'autel est brulée plus des deux tiers en la partie qui touchoit au treillis; que le degré, le tabernacle, auec tout ce qui estoit à l'entour est entièrement deuoré des flammes, et qu'il n'y a rien de reste que la portion du milieu du dais qui auoit été posé sur le Saint-Sacrement, et vne partie du deuant d'autel auec le Bref des indulgences et les lettres d'attaches, qui se voyent sans autre dommage, sinon que le sceau de cire, qu'on appelle l'anneau du pescheur, est fondu, et le par-

chemin ridé et retiré par l'ardeur du feu; en sorte néanmoins que toute l'écritture y parroit encore entière et aussi lisible qu'auparauant; ils rencontrent, sur ce qui reste de la table brûlée, l'vn des chandeliers d'estain, auec sa lampe encore pleine d'huille et la mesche esteinte, l'autre lampe cassée, et le chandelier qui la soutenoit fondu, à la reserve d'vne pièce du pied.

Le trouble auquel ils estoient tous en cet empressement, ou l'épaisseur de la fumée ne leur permet pas de voir où est le Reliquaire sacré, auec son précieux dépôt. Ils le cherchent sur le paué, parmy le brasier et les cendres; à l'aide encore d'autres religieux et bourgeois qui suruiennent en foule, ils decouurent le marbre brisé en trois pièces tellement eschauffées, qu'il est impossible d'en souffrir l'atouchement; le cadre auquel il avoit été enchassé ayant été consumé tout à fait; deux chandeliers de cuiure tombés par terre, et l'vn d'iceux rompu par le milieu; l'estain fondu de l'vn des chandeliers qui portoient les lampes; les fragmens de la lampe cassée, et vne grande poutre de bois qui seruoit de seüil et de soubasse au treillis de fer et vne autre qui lui seruoit de colonne, embrasés et brulés à demy; mais ils ne reconnoissent aucuns enseignes de la boiste sacrée sainte. Comme les religieux sont en cette perplexité, regrettans et accusans leur nonchalance à la garde d'vn trésor de si haut prix, vn nouice de l'cage de treize ans seulement qui trauaille auec les autres à cette recherche, s'escrie qu'il a trouué ce qu'ils demandent et leur montre le Ciboire auec ses adorables Hosties, suspendus en l'air sans aucun support, de la mesme hauteur qu'il auoit été placé, mais retiré de la largeur d'vne palme plus en arrière du costé de l'Euangile, et penchant par le haut, en sorte qu'il sembloit s'apuyer doucement contre vn noeud du treillis, par la pointe seulement de l'vne des branches de la petite croix; le jour paroissant de toute autre part entre la custode et le treillis. A l'instant ils se prosternent tous à deux

genoux et adorent la Diuinité cachée sous ces espèces visibles, luy donnans mille bénédictions, et rendans graces infinies d'vne conseruation si prodigieuse.

Le prieur et les religieux n'osans pas y toucher, et ne sachans quel parti prendre, s'assemblent et députent l'vn d'entr'eux pour passer promptement au couvent des Pères capucins de la ville de Vesoul, qui n'en est éloignée que de trois lieues communes, afin de prier ces sages Pères d'enuoyer quelqu'vn des leurs, pour considerer cette merueille et les assister de conseils.

Deux Prestres de cet Ordre, signalés en doctrine, en prudence et en piété, viennent à cette cérémonie suiuis d'vn frère lays et de plusieurs personnes qualifiées du lieu de Vesoul, tant ecclésiastiques que seculières. Ils arriuent sur l'heure des vespres dans l'église de Fauerney, où ils contemplent auec non moins de consolation que d'estonnement, cet estuy qui renferme le Corps trois fois saint de notre Rédempteur, soustenu au uide de l'air, du seul appuy de sa main toute puissante; et après l'auoir humblement adoré, font allumer plusieurs cierges et flambeaux, pour esclairer cette noueauté de plus près, et descouurir s'il n'y auroit point quelque cause naturelle, mais cachée de cette incompréhensible suspension. Ils tournent et retournent à l'entour du Ciboire, tant au dedans qu'au dehors du choeur auec vne discrette et néanmoins exacte, et pour ainsy dire scrupuleuse curiosité. Pourtant plus ils se rendent soigneux à l'esplucher, plus ils se confirment en l'assurance du miracle, et reconnoissent éuidemment que le vaisseau sacré, dont le pied est encore tout couvert de charbons ardens et de cendres, n'est suporté d'aucun soutien visible et que la pointe d'vne des branches de la petite croix qui seule semble toucher au treillis, parroit en cette sorte, à raison d'vn peu de cendres de linge brûlé qui se trouuent engagées entre les deux : voires qu'il est impossible que ce petit brin de poudre puisse supporter tout le

faix, veu que l'attouchement apparent n'excède pas l'épaisseur d'vn grain d'orge, outre que la position du vase suspendu est en vne posture tout à fait contraire à la naturelle.

Ainsy ne manquant rien à l'entière preuue de ce miracle que l'autorité et approbation juridique des supérieurs, ils conseillent au Prieur et à ses religieux d'en auertir en diligence l'Illustrissime Archevesque de Besançon, sur le diocèse de qui la merueille est arriuée, affin que par sa prudence il en ordonne ce qu'il jugera le plus conuenable à la gloire de Dieu et à l'édification de son troupeau. Cependant comme tous ceux du lieu et des circonuoisins, accourans au bruit d'une nouueauté si estrange se jettent à la foule aux enuirons du saint Reliquaire, ils font à touts coups branler le treillis, peu fermement arrêté, à raison de l'embrasement de la partie du seüil et de la colonne de bois qui le soutenoit. Sur celà, les sages Religieux considerans que les effets miraculeux ne durent qu'autant qu'il plait au maître ouvrier qui les fait naitre pour notre instruction, s'auissent d'apprester quelque siège au dessous de la sainte custode, pour la receuoir auec respect et bienséance, si elle vient à tomber ou descendre du lieu où elle est suspendue. Ils posent donc vn ais de sapin sur des tréteaux, et mettent par dessus vn missel couuert d'vn corporal, en telle distance, qu'il demeuroit vn espace vuide de la hauteur de quatre à cinq doigts entre le ciboire et le liure, et laissent tout le surplus des reliquats de l'autel, au mesme point où il s'estoit trouué après l'embrasement. Ils ajoutent quelques baricades à l'entour, pour empescher la populace de s'en approcher irréuéremment. Tandis qu'on y trauaille il arriue que deux puissans hommes portant vne grosse et longue pièce de bois, pour seruir à cet vsage, en heurtèrent par mesgarde le treillis qui en receut vne secousse bien violente ; mais par tous ces esbranlemens, la coupe sacrée qui sembloit s'appuyer dessus, n'en fut nullement esmüe. Le reste de la journée et la

nuit se passent en veilles, prières, cantiques et loüanges, et autres déuosts exercices.

Le lendemain dès l'aube du jour arriuèrent de tous costés des hommes et femmes à milliers, de tous eages et de toutes conditions, pour voir la continuation de ce prodige ; plusieurs curés y conduisent en procession les peuples de leurs paroisses, qui se poussans et pressans par vne curiosité rustique et ferueur inconsidérée, aux enuirons de l'autel secoüent à tout moment les barrières et le treillis, sans esbranler tant soit peu ce vaisseau miraculeux, qui persiste toujours immobile, tandis que le peuple déuost, se dispose, par la fréquentation des sacremens, par prières et par aumosnes, et par autres pieux exercices, à recevoir les grâces qui sont eslargies aux âmes fidèles en la communication de ce salutaire mystère.

Entre les neuf et dix heures auant midy, pendant que le curé du village de Menoux, voisin de Fauerney, célèbre la messe au grand autel, à la déuotion de son petit troupeau qu'il y avoit amené en procession ; sur le point qu'il commence de prendre entre ses mains le pain pour le consacrer, l'vn des cierges qui esclairoit deuant le Saint Sacrement miraculeux, hors du chœur, s'estaind de soy mesme, sans aucune apparente cause; et estant promptement ralumé, fait le mesme jusqu'à trois fois, coup sur coup, comme pour auertir les assistans de se rendre attentifs au nouueau prodige qui s'alloit faire. Et voilà qu'au mesme instant que le Prestre célébrant au maistre-autel, dans le chœur, repose l'Hostie qu'il venoit de consacrer sur le corporal, après la premiére eslévation le Ciboire miraculeux sur lequel plusieurs des assistans avoient les yeux attentiuement attachés, se redresse, et puis descendant doucement sur le missel et corporal qu'on auoit apresté par dessous, s'y place de si bonne grâce que le plus discret et accort ecclésiastique n'eût pu l'asseoir plus proprement tourné contre le peuple, au juste milieu du sacré

suaire. A ce redoublement et accomplissement du miracle, les spectateurs battans leur poitrine et laissans couler de douces larmes de leurs yeux, s'écriérent mysericorde! miracle! miracle! Tout le reste du peuple dont l'Eglise estoit remplie de toutes parts, les seconde, et puis, par vn saint murmure d'allégresse, s'entredisans et montrans l'vn à l'autre ce comble de merueilles, glorifient le Seigneur qui leur a daigné fournir vn si puissant renfort de leur foy.

Les Religieux du monastère et les péres Capucins qui en sont aussitost auertis, s'en approchent et contemplent auec rauissement et profonde adoration la très-auguste custode si justement et proprement agencée sur le corporal, et remarquent vne singularité merueilleuse, que des charbons et cendres qui sont en quantité sur le pied du Ciboire, vn seul brin ne s'est remué de sa place, et qu'il n'en apparoit pas vne simple petite bluette sur la blancheur et la polissure du linge sacré. Ils examinent auec plus de liberté qu'auparauant, le croison de la petite croix qui sembloit estre attaché au treillis, et le trouuent entièrement net et poly et couuert seulement sur le bout d'vn peu de poudre de toile brulée, d'où ils s'affermissent dauantage en la croyance et reconnoissance de ce miracle incomparable; qu'y pouuoit on désirer de plus, sinon l'examen rigoureux et l'approbation juridique des supérieurs qui ont l'autorité de porter leur jugement décisif des mystères de la religion?

L'illustrissime seigneur, messire Ferdinand de Longuy, dit de Rye, archeuesque de Besançon, et en cette qualité ordinaire du lieu y enuoie incontinent son Procureur-général assisté de son Aduocat-fiscal et de son Secretaire. Ils voyent, ils touchent, ils manient les restes de l'embrasement; ils ouurent la lunette, à laquelle personne n'auoit entrepris d'attoucher jusqu'alors, et en tirent les deux Hosties qui paroissent entières et sans auoir été tant soit peu endommagées du feu, seulement, se trouvent elles enfumées et

teintes de l'ardeur des flammes qui les auoient enuelopées. On tire pareillement hors du tuyau de christal les reliques de la chaste sainte Agathe, qui se trouuent n'auoir rien souffert par la violence du brasier; et ce que l'on admire le plus, est qu'un petit bouchon de papier qui fermoit l'entrée du canal où elles estoient, et en sortoit à demy, a été garanti de brulure et de tache, par l'heureux voisinage du Corps viuant et impassible de son créateur, et des ossements de la glorieuse vierge et martyre, voisine de son cher époux. Ces commissaires dressent vn ample verbal de ce qui se présente à leur vuë et examinent surtout le surplus jusqu'à quarante deux tesmoins sans reproche, choisis comme les plus apparens entre tant d'autres qui auoient veu les mesmes particularités. Ils affirment, chacun séparement et par serment solennel, la vérité constante et uniforme de tout ce que je viens de raconter : à quoi quelques vns ajoutent que, sur le point de la descente du Ciboire, ils ont ouys comme le son argentin d'une clochette inuisible, messagère de la prochaine merueille.

Sur cette preuue, le Conseil archiépiscopal auquel furent appellés plusieurs théologiens de singulière érudition, discretion et probité, tirés de diuers ordres religieux et autres corps ecclesiastiques de la cité de Besançon, déclara, par décret solennel du neufuième de juin de la même année que cet euesnement contenoit vn euident, ou plustost plusieurs euidents miracles, à la confusion des incrédules et des hérétiques, à la consolation et à l'utilité du peuple viuant en la foy de notre Mère sainte Église catholique, apostolique et romaine : et que le reuerendissime preslat en l'approuuant de son autorité ordinaire, selon le prescrit du sacré concile de Trente, le pouuoit faire publier et reconnoistre comme tel par tout le peuple de son diocèse, sans autre délay n'y remise. A quoy le sage Preslat condescendit et en fit bientost aprés imprimer et enuoyer de tous costés vne déclaration sommaire,

qui contenoit en peu de mots l'abrégé de cette véritable histoire (1).

Vne promulgation si considérement et si religieusement faitte, le recit que plusieurs historiens chroniqueurs et autres escrivains de ce temps, en ont enregistré dans leurs escrits en diuerses langues, et l'éuidence de la chose pouuoit bien suffire pour en affermir la créance et en éterniser la mémoire, et pour donner dans la visière des plus acariastres huguenots. Si crois-je qu'il ne sera pas infructueux n'y désagréable que je l'aye estalé plus au large et deplié cet ouurage diuin auec toutes ses singularités, selon que je les ay soigneusement et fidellement recueillis du verbal des commissaires, et de l'examen des témoins, sans enrichissement de vaines paroles. J'ay tiré le tout des archiues de la ville de Dole, qui en garde vn double authentique que le magistrat m'a librement communiqué.

(1) Mandement du 10 juillet 1608.

XIX.

EXTRAIT

DU

« CANDELABRUM MYSTICUM » DE JACQUES MARCHANT

1638

Jacques Marchant (1585?-1648) a laissé la réputation d'un homme aussi remarquable par sa piété que par son érudition. Né dans les Pays-Bas, il suivit à Louvain les leçons de maîtres célèbres, entre autres de Corneille de la Pierre et de Maldero ; puis après avoir professé la théologie dans les abbayes de Floreffe et de Lobbes, il devint en 1616 curé de Couvin, sa ville natale.

Tout en remplissant avec zèle ses fonctions pastorales, il publia, en les appropriant plus spécialement à la prédication et à la direction des âmes, d'importants traités de théologie : *Hortus Pastorum*, *Candelabrum mysticum*, *Tuba sacerdotalis*, etc. Ces ouvrages eurent un vif succès : la première édition de l'*Hortus Pastorum* parut à Mons, 1626-1627 ; une autre parut à Cologne en 1635 ; moins de quinze ans après, en 1649, une huitième édition revisée et augmentée d'autres œuvres de Marchant était publiée à Paris, sous les auspices de Vincent de Paul.

Le *Candelabrum*, compris dans cette collection, avait paru pour la première fois à Paris en 1638. Il a pour objet les sacrements. Une large part y est faite à l'Eucharistie ; au début, traitant la question de l'institution et parlant des merveilles dont l'Eucharistie est le mémorial, l'auteur mentionne la merveille du buisson ardent et raconte ensuite le miracle de Faverney, en appuyant son récit sur le mandement que Ferdinand de Rye avait adressé à son peuple après enquête et avis conforme de théologiens et de canonistes.

Voici les titres des deux ouvrages d'où nous avons tiré les extraits qui suivent :

Candelabrum mysticum *septem lucernis adornatum, sacramentorum ecclesiæ doctrinam .... illustrans. Authore R. D. Jacobo Marchantio ....* Parisiis, sumptibus Gervasii Aliot, M.DC.XXXVIII. — Petit in-fol.

HORTUS PASTORUM .... *Authore R. D. Jacobo Marchantio .... vna cum candelabro aliisque opusculis eiusdem Authoris, a mendis expurgatus studio et opera Michaelis Alix, Parochi .... diœcesis Parisiensis. Editio octava et plane recognita.* Parisiis, sumptibus Gervasii Aliot. M.DC.XLIX. In-fol.

Vt vero credant haeretici rubo huic mystico sine laesione, Diuinitatis ignem continenti, voluit Deus quandoque hoc Sacramentum in igne etiam materiali illaesum permanere. Exhibeo tibi hac de re recentem historiam, per plurimos testes irrefragabiliter comprobatam. Accedit in comitatu Burgundiae in Ecclesia Abbatiali Dominae nostrae de Fauerney anno 1608. 25. maii, quod sequitur. Celebris est ad eam Ecclesiam concursus in festis Pentecostes, ob indulgentiam plenariam a sede Apost. concessam. Ob deuotionem igitur plebis numerosae, erectum fuit (juxta morem) altare quoddam ligneum ad cancellos chori, cum debitis solemnitati ornamentis, tabernaculo, cortinis; vt ibidem exponeretur Venerabile Sacramentum loco eminenti. Contigit autem dicta ornamenta igne corripi, ita ut mappae, cortinae, tabernaculum, et altaris mensa omnia sustentans, in cinerem redacta conciderent. Inter has vero flammas, Sacramentum cum Ciborio argenteo, in quo expositum erat populis adorandum, illaesum mansit in aere suspensum, in eadem qua prius altitudine, nulli rei subnixum, sola virtute diuina et a casu, et ab ignis laesione, illud protegente : Sic mansit triginta trium horarum spatio, populis ad id miraculi vndique confluentibus cum stupore. Die autem Martis, qui est tertius dies festus Pentecostes : accessit Pastor quidam vicinus cum toto populo suo, processione celebri ad locum illum indicta, et ibidem in supremo Altari Missam celebravit.

In ea porro sacrificii hora, cereus qui coram miraculoso hoc Sacramento accensus fuerat, tertio extinctus est nullo vel vento flante, aut alia extensionis causa apparente. Et in instanti eleuationis Hostiae consecratae, quam dictus sacerdos in suo offerebat Sacrificio, altera Hostia quae miraculo suspensa haerebat, cum suo Ciborio loco emota est. Cumque Sacerdos reposuisset in Corporali Hostiam suam post eleuationem solitam fieri statim a consecratione : statim et altera suaui motu cum suo vase (nemine manum adhibente) super altero Corporali descendit : quod quidem Corporale infra locum vbi suspensum Sacramentum in aere haerebat,

dispositum apte fuerat, vt si diuina dignatione sese demitteret, cum reuerentia reciperetur. Haec autem visibiliter peracta sunt aduertente multitudine, super qua re examinati sunt supra quinquaginta testes irrefragabiles. Haec ex litteris illustrissimi ac Reuerendissimi Ferdinandi de Longuy Archiepiscopi Bisuntini, qui veritate diligenti informatione examinata, et cum theologis et Canonistis fideique Inquisitoribus consulta, miraculum istud promulgari, et typis publicis mandari decreuit. An non hic aliquid simile Rubo ardenti incombusto? Vtique voluit Deus, Sacramentum hoc inter flammas vndique exaestuantes illaesum conseruari, ad probationem ibi contentae veritatis, et confusionem erroris. Venite ergo increduli et errantes, et videte visionem hanc magnam, non iam scrutando sed adorando, de pedibus vestris calceamenta soluentes, hoc est affectus et opiniones vestras erroneas diuinae auctoritati subicientes.

Candelabrum mysticum, 1re édition, 1638, p. 80-81.
Hortus Pastorum .... vna cum Candelabro...., 8e édition, 1649, p. 562.

In Burgundia recens est adhuc memoria sacramenti, inter flammas illaesi et in aere suspensi anno 1608. De quo supra.

Hortus Pastorum, 8e édition, p. 587.

XX.

EXTRAIT

DE

L'HISTOIRE DE DIX ANS DE LA FRANCHE-COMTÉ

(1632-1642)

Par Girardot de Nozeroy

Girardot de Nozeroy, seigneur de Beauchemin (1580?-1651), conseiller au Parlement de Dole, intendant des armées de Franche-Comté, a laissé sous ce titre : *Histoire de dix ans de la Franche-Comté* (*1632-1642*), le récit des luttes mémorables que notre province soutint à cette époque contre les Français et les Suédois. Au début, l'auteur, avant d'en venir à l'objet propre de son travail, signale le miracle de Faverney et en donne un récit sommaire.

Plus loin, lorsqu'il raconte le siège de Dole, il montre les habitants mettant leur confiance dans la sainte Hostie. « Le Sainct « Sacrement miraculeux de Fauerney duquel j'ai parlé au commen- « cement estoit exposé tous les iours en l'eglise où luy est dressé « une chapelle magnifique et les marques du feu y paroissans chas- « soient des esprits des bourgeois l'apprehension des bombes et des « feux. C'est merueille de la constance et du courage de la bour- « geoisie qui parut lors uniuersellement » (p. 113).

Magistrat éclairé et homme d'action comme Boyvin, Girardot est aussi, comme lui, un ferme chrétien, et il affirme avec la même énergie sa croyance à la réalité du miracle de Faverney (1).

(1) *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne (1632-1642), par Girardot de Nozeroy, seigneur de Beauchemin*, publiée par J. Crestin. Besançon, 1843.

Notre Bourgongne eut un aduis de Dieu mesme des feux qui se préparoient contre elle, dans lesquels sa religion et son roy lui seroient conseruez. Ce fut en l'abbaye de Fauerney aux festes de Pentecoste, en l'an 1608, qu'ayant esté accordées indulgences par le pape et chappelle dressée à cet effet, fut sur l'autel d'icelle exposé le Sainct Sacrement. La négligence du sacristain et des religieux qui ne prirent pas garde la nuict aux lampes et lumieres, fut cause que la chappelle fut embrasée durant leur sommeil, et le tout bruslé et reduy en cendres, sauf le Sainct Sacrement qui demeura suspendu en l'air, et une petite portion du daiz qui le couuroit iustement à l'endroit d'iceluy. Les bulles du pape aussi qui estoient déployées et attachées au devant d'autel furent conseruées et trouuées entieres dans les cendres de l'autel qui estoit de bois, et celles des parois et ornemens de la chappelle furent consummez par le feu. Ce spectacle miraculeux du Sainct Sacrement soustenu en l'air par soy-mesme, dura trente trois heures à la veüe d'un peuple innombrable qui accourut de toutes parts, et enfin en presence de tous, aux huit heures du matin (se disant messe solemnelle au grand autel), fut veü le Sainct Sacrement descendre et se venir poser sur le nouvel autel qui luy auoit esté dressé à cet effet. L'hostie sacrée portant les marques du feu pour perpetuelle mémoire du miracle fut demandée par la ville de Dole, et apportée en icelle avec pompe et deuotion remarquables et s'est conservée entiere par un miracle continuel. Cette merueille parloit assez si nous eussions eu des oreilles pour l'entendre et fussions allé au deuant du iuste courroux de Dieu, que le luxe procédé d'une longue paix et les vices et crimes qui regnoient dez longtemps avoient prouoqué. Mais lorsque nous auons veu tout le plat pays autour de Dole en feu et les canons et bombes des François foudroyer la ville gardienne de ce saint dépost, et elle subsister entiere sans autre mal que les marques de la fureur de ses ennemys, et tout de suite auons

veu de toutes parts un embrasement general dans nostre Bourgongne, et elle subsister soustenue de la main de Dieu, nous auons recogneu clairement que la merueille de Fauerney auoit esté un preadvertissement de noz maux et de noz biens.

Histoire de dix ans...., etc., p. 16-17.

XXI.

EXTRAIT

DU

SERMON 80e DU PÈRE LEJEUNE

De la présence réelle du corps de J.-Ch. en l'Eucharistie

Le P. Lejeune (1592-1672) est une des gloires de l'Oratoire. Appelé dans cette congrégation par M. de Bérulle lui-même et formé à l'école de ce maître éminent, il fut bientôt destiné au ministère de la chaire; et pendant sa longue carrière dont la cécité qui l'atteignit à trente-huit ans ne ralentit point les féconds labeurs, il porta dans les campagnes et les villes de France, avec les ardeurs d'un zèle tout apostolique, les accents d'une éloquence où le pathétique et la véhémence se mêlaient à une familiarité de bon aloi. Pour que l'effet s'en perpétuât parmi les générations à venir, il céda aux pressantes instances que lui firent des confrères et plusieurs évêques, dicta ses sermons et les livra à l'impression.

Dix-sept étaient consacrés à l'Eucharistie et avaient été prêchés à Toulouse en 1640 et 1646. Il les dédia à « Messeigneurs du souverain Parlement de la Franche-Comté de Bourgogne. »

Fils d'un conseiller à cette cour souveraine, il avait été témoin de l'émoi produit par le prodige de Faverney; il avait apparemment assisté aux brillantes cérémonies par lesquelles la capitale de la Franche-Comté honorait l'Hostie miraculeuse. Aussi croyait-il par cette dédicace remplir un devoir de religion non moins que de justice. La religion l'y invitait parce que, disait-il, « ce livre traitte du tres « adorable Sacrement auquel vous avez toujours porté et principale- « ment depuis cinquante-sept ans une si religieuse, si particuliere et « si admirable dévotion qu'elle vous a rendus celebres dans tous les « Royaumes de l'Europe. La Justice aussi m'y oblige, parceque.... je « n'ay point de meilleur moyen que celuy-ci pour témoigner à ma

« Patrie le respect, la reconnoissance et l'affection que j'ay pour elle. »

C'est dans le premier de ces sermons eucharistiques que le P. Lejeune rapporte le miracle de Faverney.

Saint Paul dit, que les miracles ne sont pas necessaires aux fideles, mais aux infideles; et néantmoins il plait à la bonté divine d'en faire de temps en temps pour confirmer la foy; et consoler la pieté des fideles : en voicy un du saint Sacrement, dont ie puis parler sçavamment; car j'étois dans le pays même, quand il arriva l'an mille six cens huit, les Fetes de la Pentecôte en l'Eglise Abbatiale de Favernay en la Franche-Comté de Bourgogne, pour exposer le saint Sacrement, à cause des indulgences qui y etoient, on avoit mis deux saintes Hosties dans un reliquaire d'argent, de la pesanteur pour le moins d'un marc, le feu s'étant pris la nuit, et ayant brûlé les nappes, les ornements, et le bois sur lequel étoit le saint Sacrement, le dit reliquaire demeura suspendu en l'air sans aucun appuy jusqu'à neuf heures du lendemain, à la veüe d'un tres grand nombre de peuples, qui y vinrent des lieux circonvoisins, plusieurs Prêtres y dirent la Messe, le saint Sacrement demeurant toujours en l'air, un pauvre Curé de village qui y vint en Procession, y dit la sainte Messe; et comme apres la consecration il eut elevé son Hostie, à mesure qu'il l'abaissa, ledit reliquaire décendit de luy-même doucement sur des corporaux, qu'on avoit preparez au dit Autel; les informations autentiques qui en furent faites par le commandement de Mr l'Archevesque de Besançon, nomment cinquante témoins irreprochables qui attestent avoir veu de leurs propres yeux ce miracle.

Les habitants de Dole, obtinrent des Religieux une de ces saintes Hosties, luy bâtirent une tres-belle Chappelle en leur principale Eglise, luy firent une entrée solemnelle ou tout le pays accourut, le Parlement luy alla bien loin au devant en

robbes rouges et toute la ville, avec beaucoup plus de pompe, de magnificence, de joye et d'applaudissements; que si le Roy eut fait son entrée apres une glorieuse victoire. On fit des arcs de triomphe dans les rües par où elle devoit passer, dont quelques uns coûtoient plus de 500 écus: Mr Boivin alors conseiller, et depuis President au Parlement, en l'un de ces arcs, qui etoit aupres de sa maison, mit un tableau ou il fit peindre l'Hostie miraculeuse de Dijon, qui étant percée jeta du sang, et celle-cy de Faverney qui triomphoit des flammes avec ce distique

IMPIE QUID DUBITAS, HOMINEMQUE, DEUMQUE FATERI
SE PROBAT ESSE HOMINEM SANGUINE ET IGNE DEUM:

Et parce que cette sainte Hostie étoit rousse par les atteintes du feu, il mit en une autre épigramme

SIC LAESA, UT LAEDI NON POTUISSE SCIAS.

Le Missionnaire de l'Oratoire, contenant les Panegyriques du Tres Saint Sacrement, pour les missions qui se font pendant son Octave, preschez en l'Eglise Cathédrale de Toulouse aux Octaves des années 1640 et 1646, par le P. Jean Le Jeune, Prestre de l'Oratoire de Jésus. A Rouen chez Richard Lallemant, près le college des PP. Jesuites. M DC LXXI (Troisiesme Partie, sermon LXXX, p. 18 à 20).

XXII.

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE

DE LA SAINTE HOSTIE DE FAVERNEY (1)

14 juin 1795

Au nom de Dieu amen.

Comme il soit qu'en mil sept cent nonante quatre le Culte catholique aurait été entièrement proscrit et les Églises fermées pendant le cour d'une année, que les effets y contenus, mèmes les hosties consacrées, auroient eté portées à la maison commune par les membres de la municipalité alors en éxercice, qu'ensuite les cultes auroient été rendus libres en mil sept cent nonante cinq par une loix émanée de la convention nationalle.

nous prêtres et fideles composant la commune de Faverney nous nous serions assemblés dimanche quatorze juin de la presente année mil sept cent quatre vingt quinze à l'heure de neuf du matin à l'effet de cœlébrer et assister aux Saints mystères.

le Citoyen Longchamp homme de loi et maire de cette commune, auroit apporté de la municipalité et déposé sur une table placée sous le portail de nôtre Eglise une boëte de sapin, longue d'environ un pied, fisselée et cachetée.

Je soussigné Jacques François Maugras prêtre et Béné-

(1) D'après le manuscrit conservé à Faverney.

dictın suprimé, déclare, qu'avant de cœlébrer la sainte messe à l'invitation du citoyen Nicolas Millerot curé de Faverney present à la cœrémonie, mais ne pouvant officier lui même, tant a cause de ses infirmitées que de son grand age, de son autorité je me seroit transporté processionnellement accompagné des citoyens Claude François Mirlin, Etienne Mirlin, Charles Roche, Charles Martin tous prêtres demeurants à Faverney au lieu ou le Citoyen Maire auroit déposé la boëte plus haut mantionnée. Que l'ayant ouverte en presence des prêtres et du peuple assemblé, j'y auroit trouve une bourse et dans cette bourse

Primo. dans un petit morceau de papier, l'hostie sacrée dont Dieu se servit en mil six cent huit aux festes de pentecostes pour ôperer dans l'église abbatialle de Faverney ce prodige admirable qui sera à jamais une preuve incontestable de sa presence réelle dans l'heucaristie et un monument authentique de la honte de l'Hérésie.

Secondo. deux hosties majeures enlevées des soleils qui les renfermoient.

Tertio. nombre de petites hosties tirées d'un ciboire ou elle reposoient.

Le tout düement reconnu et examiné tant par les prêtres que par le peuple à qui l'hostie miraculeuse surtout, auroit été ouvertement montrée pour la plus grande publicité et pour ôter tout soupçon de fraude et de supercherie, je l'aurois déposé dans une petite pixide d'argent, et après en avoir donné la bénédiction, nous serions retournés dans le même ordre que devant au maitre autel de l'église actuellement paroissialle cydevant abbatialle et l'auroit renfermée avec la décence qu'exige un dépôt aussi auguste, dans le Tabernacle dudit autel, en attendant que celui d'ou elle auroit été enlevée, et ou elle auroit reposée pendant nombre d'années seroit entièrement rétabli, de tout quoi avons dressés le present verbal les an, jour et moi que dessus, et

pendant nombre d'années seroit entierement retabli. de tout quoi avons dressé le present verbal les ans, jour, et moi que dessus. et avons signé; l'hostie sacrée et miraculeuse presente et exposée à la vue de chaques signants.

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DE LA SAINTE HOSTIE en 1795

LES SIGNATURES

avons signé; L'hostie sacrée et miraculeuse presente et exposée à la vüe de chaques signants.

J. F. Maugras, prêtre bénédictin; Estienne, procureur de la commune; Joseph Curie; Noblot Pierre; Durpoy, officier municipal; N. Millerot, curé; Ch. Martin, prêtre; Thérion cadet, officier municipal; Claude-François Mirlin; Étienne Mirlin; Charles-Gabriel Deroche; L.-J. Aumont, ci devant curé; J. F. Barrot; Détrie Just; N. Barrot; Constant; B. Martin; Pierre Lorette; Claude Grangier; Huber Curie; Pierre Diset; E. Martin; Charle Lénée; Simon Disset; Pierre Larru, municipal; Off. Garnier; Pierre Pulever; Ducrest fils; A. Jamais; P. Durpoy; J. B. Lanfumé; Gerusez père; Bouriot; Braconnié; N. Princet; Laurent Boillé; Pierre Genout; G. Duty; Etienne Philipot; Parisot; Sergent; Rousseau; Louis Joseph Daguin; Chambrey; Jean Putger; Crevoysier; Fr. Cornesan; F. Guy; A. D. Parcheminey; F. D. Demonge; J. C. Gay; C. Durpoy; Claude Guiaume; Boullard; F. Prinet; Jan Claude Foissotte; C. F. Maugras; J. E. Molard; Foissotte; Antoine Toutenuit; Chibert; J. F. Champion; P. Cordier; Siméon Debornay; C. F. Poinsot; J. B. Maure; André Faucogney; Constantin Jeanoir; J. C. Caillout; Jean-Claude Mirrelin; J[h] Duvernois; Mersuay; Jean-Claude Seurot; N. Pierre Goux.

XXIII.

DÉPOSITION DU FRÈRE ROMAIN

(CLAUDE-PIERRE MIGNOT)

30 mars 1840

Claude-Pierre Mignot, né à Luxeuil le 5 septembre 1753, fit profession dans la célèbre abbaye bénédictine de cette ville en qualité de frère convers, le 8 septembre 1774, et trois ans plus tard, fut envoyé au monastère de Faverney où il remplit diverses charges, entre autres celle de sacristain. Lorsqu'en 1791, la Révolution dispersa, après les avoir spoliés, les vingt-deux religieux qui formaient le personnel de la communauté et qui tous avaient refusé le serment à la Constitution civile du clergé, il se fixa à Faverney, espérant qu'après l'orage, l'abbaye serait rendue à ses légitimes propriétaires et qu'il y pourrait reprendre les exercices de la vie commune. Il n'eut point cette consolation ; du moins, dans le monde, il vécut toujours en religieux, faisant honneur au nom de *frère Romain* sous lequel on continuait à le désigner, et il fut appelé par les habitants, en témoignage de l'estime et de la considération dont ils l'entouraient, à présider pendant de longues années le conseil de fabrique de la paroisse. Il mourut pieusement en 1846, à l'âge de quatre-vingt-treize ans.

C'est en 1840, à Amance, où il s'était rendu de Faverney, à pied malgré ses quatre-vingt-huit ans, qu'il fit devant Mgr Mathieu, sous la foi du serment, la déposition ci-dessous relatée.

« L'an 1840, à Amance (1), le 30 mars, par devant nous, Jacques-Marie-Adrien-Césaire Mathieu, archevêque de Besançon,

(1) Paroisse voisine de Faverney.

assisté de M. Jean-Joseph Saguin, prêtre, curé de Faverney, y demeurant, âgé de cinquante ans, et de M. François-Xavier Bouhélier, prêtre, curé d'Amance, y demeurant, âgé de quarante-deux ans;

« S'est présenté M. Claude-Pierre Mignot, célibataire, âgé de quatre-vingt-huit ans, anciennement frère convers chez les religieux bénédictins de Faverney, maintenant rentier et président du Conseil de fabrique de Faverney, y demeurant, jouissant de la plénitude de sa santé et de sa raison, ainsi qu'il est su et connu de tout le monde, qu'il nous a été attesté par MM. Saguin et Bouhélier, et qu'il nous est prouvé par le comparant lui-même, qui est venu aujourd'hui de Faverney, et fait de grands et longs voyages de trois et quatre lieues et plus à pied.

« Lequel nous a dit qu'il est entré au couvent des Bénédictins à Luxeuil, à l'âge de dix ans, qu'il y fit ses vœux à vingt et un ans, en 1774, qu'il resta à Luxeuil jusqu'à vingt-quatre ans, et vint demeurer à Faverney trois ans après, en 1777, qu'il y remplissait les fonctions de portier, caviste et sacristain.

« Interrogé par nous, et requis de prêter serment de répondre fidèlement à nos questions, l'a fait.

« Puis, interrogé par nous sur ce qui concerne la sainte Hostie de Faverney, le culte qu'on lui rendait, les circonstances de son enlèvement pendant la Révolution et de sa restitution, nous a répondu :

« 1° Elle était conservée dans la chapelle à gauche, qui était alors plus enfoncée, avant qu'on ne l'avançât en murant l'entrée, dans un tabernacle élevé assez haut, de quatre à cinq pieds au-dessus de l'autel. On descendait de là la sainte Hostie tous les premiers dimanches du mois pour faire la procession après la messe. Il y avait toujours dans cet ostensoir, depuis le miracle, deux hosties : l'une qui était l'Hostie miraculeuse dans la lunette du haut, et une autre hostie qu'on renouvelait dans une autre ostension, mise au bas de la première.

« 2° Il y avait, le lundi de la Pentecôte, exposition du saint Sacrement après la messe du matin jusqu'après les vêpres du jour même. Il y avait de plus jour solennel le dernier dimanche d'août. On exposait la sainte Hostie, à ces jours solennels, dans un magnifique ostensoir qui avait, pour la recevoir, une boîte placée au

milieu, laquelle était en or, couverte d'un verre ; on y mettait la sainte Hostie à plat.

« 3° La Révolution se fit sentir au couvent dès 1790. On demanda toute l'argenterie de l'église. La municipalité de Faverney vint chercher les vases sacrés qu'on avait laissés, au nombre desquels se trouvaient l'ostensoir de la sainte Hostie et d'autres vases avec des hosties. Un nommé B***, membre de la municipalité, prit lui-même l'ostensoir de la sainte Hostie, et, le portant à la municipalité, criait par dérision : *Miracle ! Miracle !* On ouvrit cet ostensoir à la municipalité : il y avait quatre ou cinq membres qui la prirent et se la jetèrent l'un à l'autre en disant : *Voilà avec quoi on nous amusait*. L'un d'eux, nommé P***, voulait la brûler, mais un autre, nommé L***, membre de la municipalité, dit : *Il ne faut pas ; oh ! non, il faut la mettre dans une boîte ficelée et cachetée, et la placer dans un endroit de sûreté*. Alors le maire la mit dans une boîte, arrangée comme l'avait dit M. L***, et la porta chez lui ; le maire était alors M. N. B***. Ce maire, l'ayant chez lui, voulait la brûler ; pendant huit jours, il était comme un furieux, voulant frapper tout le monde. Sa femme lui dit : *Mais ne fais pas ça*. Il lui répondait en fureur, ainsi qu'à ceux qui lui en parlaient. Cependant, sa femme l'en empêcha : il se radoucit. Il la garda et la remit entre les mains de M. L***, le même qui avait empêché de la brûler.

« Les circonstances s'étant un peu améliorées, M. L*** voulut qu'on la reportât à l'église. Alors, il y avait trois ou quatre intrus qui se disputaient la cure de Faverney : Millerot, curé de Faverney, mais jureur, qui tenait la place, était vieux et infirme ; M. Maugras, ancien religieux bénédictin, natif de Faverney, mort curé de Mersuay, s'entendait bien avec M. Millerot ; ce fut lui qui reçut la sainte Hostie.

« On fit battre le tambour dans Faverney et annoncer qu'on allait reporter la sainte Hostie à l'église, et que tous ceux qui l'avaient vue pourraient s'y rendre pour reconnaître que c'était bien la même.

« 4° A partir de ce moment, la sainte Hostie est restée à l'église, et on a fait la boëte où elle est maintenant. L'Hostie, alors, était intacte, sauf quelques taches qu'on y voyait ; mais, après le jeu indigne et sacrilège de la municipalité, elle fut un peu altérée, quoique encore bien entière.

« Interrogé de plus comment était la grille qui fermait le cnœur à l'endroit du miracle dans le collatéral de droite, nous a répondu que c'était la même grille qui avait à peu près dix pieds de hauteur. Cette grille a été vendue.

« B*** (1) est mort ne voulant ni prêtre ni sacrements. Il défendit qu'on fît entrer aucun prêtre. Il mourut depuis le Concordat, du temps de M. Billot. Sa femme l'appela aussitôt qu'il fut mort; le curé ayant demandé pourquoi on ne l'avait pas prévenu, la femme dit qu'elle ne le croyait pas si près de sa fin, qu'il venait de se changer lui-même, qu'elle n'avait pas osé l'appeler encore, son mari lui ayant dit de ne pas le faire venir. Ce B*** pouvait avoir de cinquante-huit à soixante ans; il fut malade très peu longtemps : on apprit en même temps sa maladie et sa mort. Quand on fut sur le point de l'inhumer, la fosse était trop étroite, le cercueil se brisa et on se hâta de le couvrir de terre.

« B*** (2) avait été ruiné entièrement par suite des débauches de la Révolution, tenant table ouverte; sur la fin de sa vie, en santé, s'est converti pendant la mission de Breurey, de 1819 ou 1820, et a mérité les éloges de M. Colombot, alors curé.

« M. L*** (3) est mort tranquillement et chrétiennement à Faverney, vers 1814 ou 1815.

« Lui ayant donné lecture de tout ce qui précède, a dit que le tout contenait la vérité et l'a signé et paraphé avec nous et les témoins présents, à Amance, les jour, mois et an que dessus, et avons apposé notre sceau sur cette feuille et la précédente. La déposition est consignée sur deux feuilles, l'une et l'autre scellée et paraphée.

« Vu et ratifié le contenu ci-dessus :

« C.-P. MIGNOT. »

« SAGUIN, *curé de Faverney*.

« BOUHÉLIER, *prêtre, curé d'Amance*.

« † CÉSAIRE, *arch. de Besançon*. »

L † S.

(1) Celui qui avait pris la sainte Hostie à l'église.
(2) L'ancien maire.
(3) Celui qui sauva l'Hostie.

VOCABULAIRE DES LOCUTIONS SURANNÉES

Ars, brûlé.
Besongné, acte juridique.
Bigles, louches.
Blanc, petite monnaie d'argent de la valeur de 3 deniers.
Calade, plate-forme.
Cendroye, réduit en cendres.
Crapes, crêpe, étoffe.
Croison, croisillon.
Custode, rideau.
Emport, v. Import.
Engravé, entaillé.
Excourse, discours.
Fallemots, fouace, débris de bois brûlé.
Fame, renommée.
Gennes, mot local pour grille, clôture à claire-voie.
Idoine, propre à.
Import, importance.
Interest, dommage.
Lacsets, v. Lassis.
Lassis, espèce de dentelle, réseau de fil ou de soie.
Lavon, planche.
Lotinet, clôture.
Lotton, laiton.
Macule, tache.
Marc, poids d'environ une demi-livre.
Palme, mesure, une main.
Pertuis, petit trou.
Pourpris, enceinte.
Proxim, (i'estois au....) j'étais sur le point.
Quarteron, poids.
Querre, chercher.
Ramenceu, v. Ramenteu.
Ramenteu, rappelé.
Requarré, à pans coupés.
Sahard, s'enhardit.
Souloir, avoir coutume.
Toutage, assemblage.
Turbe, foule.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

TABLE DES MATIÈRES



BESANÇON. — IMPRIMERIE JACQUIN.

